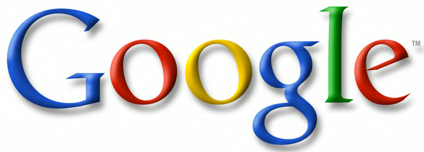
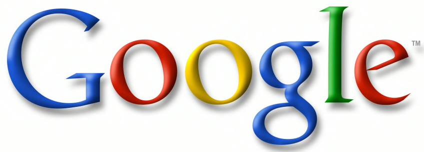
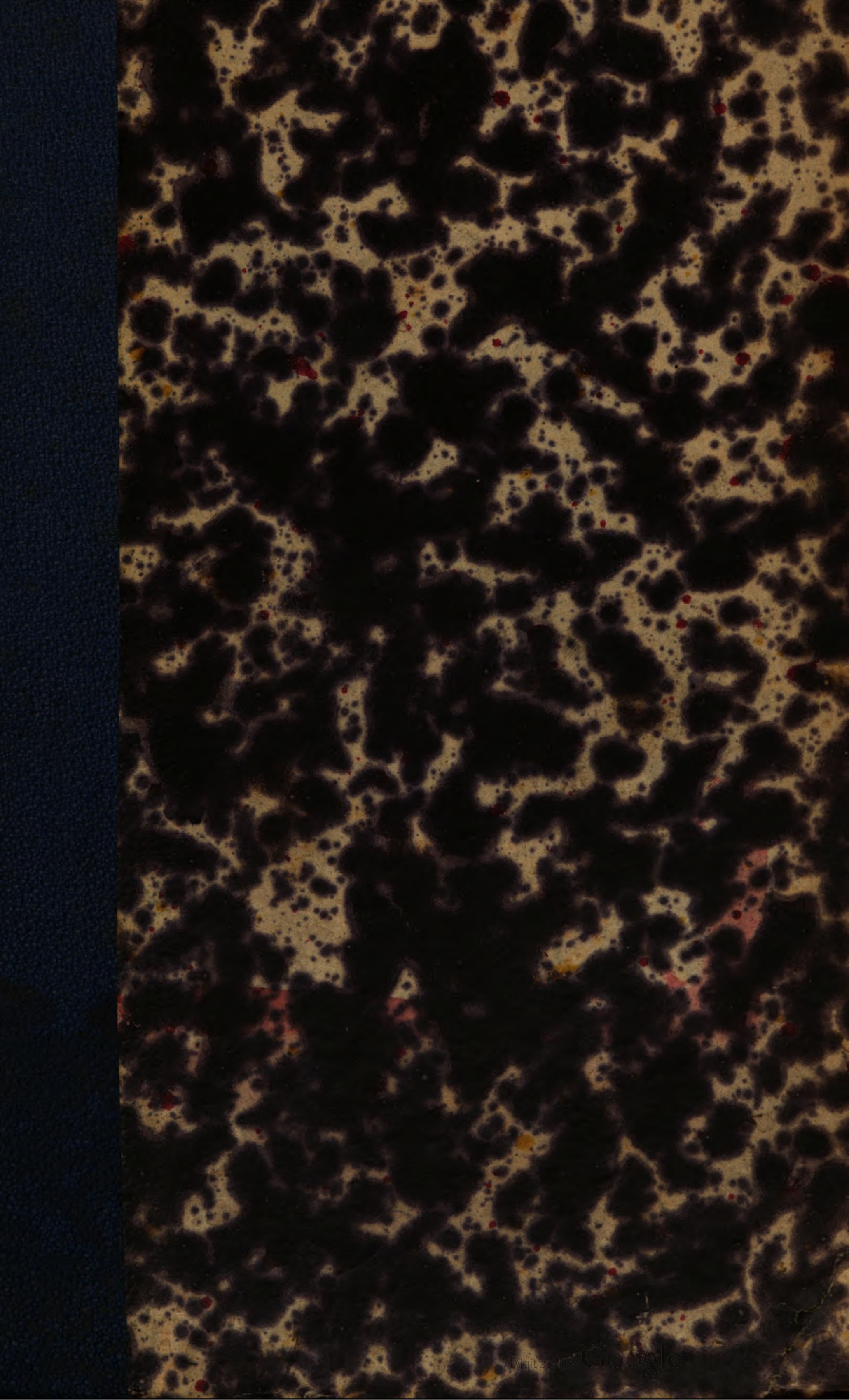














MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 7.





TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ.

JUILLET 1861.

EXTAITS ANALYTIQUES

DES

ANCIENS REGISTRES DES CONSAUX

DE LA

VILLE DE TOURNAI,

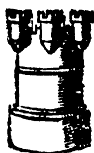
1385 — 1422,

SUIVIS D'UNE ANALYSE DES DOCUMENTS CONCERNANT LE MAGISTRAT, DE 1211 A 1400,

PUBLIÉS PAR

H. VANDENBROECK,

membre titulaire de la Société historique et littéraire de Tournai.



TOURNAI
IMPRIMERIE DE MALO ET LEVASSEUR,
rue de l'Écorcherie n° 4.

1861

PRÉFACE.

Fournir des matériaux pour l'histoire de notre antique cité, tel est le but de la présente publication, oú sont exposés, par ordre chronologique, les évènements de toute nature qui ont eu lieu à Tournai pendant le règne de Charles VI. Les documents qne nous rapportons renferment des détails précis, mais peu ou point connus, sur des faits mentionnés ou laissés dans l'oubli par nos historiens.

Ce qui frappe d'abord l'esprit, c'est de voir la ville de Tournai, grâces aux sages et vigoureuses mesures de ses magistrats, conserver une assiette tranquille, alors que la France entière était livrée aux plus cruelles agitations. En effet, le royaume en était arrivé à ce point, que sa perte paraissait imminente.

La longue folie du Roi fut la cause d'une anarchie épouvantable, la cour intrigua et des partis s'organisèrent. La reine malheureusement, dans tous ces désordres, donnait l'exemple. Tantôt Orléans, tantôt Bour-

gogne triompha, et la lutte éclata ouvertement lors de l'assassinat du duc d'Orléans. Elle s'étendit rapidement et devint bientôt générale. Cependant, nous le répétons, Tournai sut échapper aux nombreuses calamités qui affligèrent si longtemps la monarchie et la mirent à deux doigts de sa ruine.

Pour ceux qui parcourront ce volume où se trouvent exposés les faits les plus intimes comme ceux qui ont trait à des mesures politiques de la plus haute importance, la lumière se fera abondamment quant au calme profond dont Tournai continua à jouir pendant cette époque de désordre universel.

Ce qui prouve combien nos magistrats possédaient d'habileté pour diriger les affaires publiques qu'ils géraient avec autant de science que de loyauté, c'est l'esprit d'ordre en toutes choses qui anime leurs délibérations et leurs résolutions, ce sont les conseils dont ils s'entourent constamment et qu'ils vont chercher partout, mais c'est surtout leur fermeté qui ne se dément jamais.

Nous rappellerons ici l'influence notoire de la communauté, c'est-à-dire du peuple entier consulté, par rapport à tout ce qui touchait à l'intérêt général de la ville : on ne pouvait se dispenser de la réunir et ses décisions firent souvent loi.

Nous devons pourtant avouer qu'on ne recueillira pas dans ces pages de ces faits éblouissants qui, après des siècles, étonnent encore. Seulement on constatera avec plaisir, nous l'espérons du moins, que la ville de Tournai se refusa irrévocablement à l'acceptation du traité de Troyes, si fatal et si honteux pour la France : ni menaces ni prières ne parvinrent à ébranler la loyauté et la fidélité de ses habitants envers leur souverain : *Ne ja ils ne feront serment, tant qu'ils vichent, à autre qu'à lui.* Telles sont les paroles admirables de noblesse et de grandeur d'âme avec lesquelles ils repoussèrent le serment qu'on leur demanda.

Maintenant, quelques mots sur la manière dont la ville était administrée à l'époque dont nous nous occupons.

Avant la charte de 1424, les Consaux étaient divisés en trois colléges. Les prévôts et jurés formaient le premier; les mayeur et échevins, le second; les éwardeurs, le troisième.

Les prévôts et jurés, au nombre de vingt, étaient spécialement chargés de l'exercice de la justice; ils jugeaient sans appel tous les crimes et délits, sauf ceux de lèse-majesté qui tombaient sous le pouvoir du bailli royal. Ordinairement les condamnations à mort étaient mises à exécution dans les vingt-quatre heures, et plus

fréquemment encore le jour même de leur prononcé. Les autres sentences, lorsque des accusés en étaient atteints, consistaient en diverses amendes pécuniaires, en bannissements d'un, de trois et de sept ans, à perpétuité, en voyages lointains, etc. Souvent aussi la peine du talion était appliquée. L'un des prévôts ou jurés faisait la visite des personnes blessées dangereusement, n'importe dans quelles circonstances, et se faisait accompagner par le *mire* (chirurgien) sermenté, afin de constater la gravité de leur état.

Le second collége se divisait en deux corps, chacun de sept membres : les mayeur et échevins *deça Escaut* pour la partie située sur la rive gauche du fleuve, les mayeur et échevins de Saint-Brice et du Bruille pour celle de la rive droite.

Ce collége, chargé des affaires civiles, approuvait les testaments, nommait les tuteurs, procédait à la vérification des poids et mesures, contrôlait la gestion des tuteurs et des exécuteurs testamentaires dont ils examinaient les comptes. C'était par devant les mayeur et échevins que se passaient les obligations, les actes de vente et autres, tels que de partage, de cautionnement, de dons entre vifs, etc. Les actes se dressaient en double expédition ou plus, selon le nombre des parties intéressées. L'une de ces expéditions, l'originale, était

déposée au *ferme* ou *arche* (archives) des échevins. C'est à cette sage mesure de nos pères que nous devons l'existence de ce nombre considérable d'actes d'intérêt privé que possèdent nos archives à partir du commencement du 13[e] siècle, et qui forment l'un des dépôts les plus remarquables en ce genre.

En ce qui concerne le collége des éwardeurs, c'est lui qui nommait les membres des deux premiers colléges, et nous devons le considérer sous le même point de vue que nous faisions du collége électoral avant notre séparation de la Hollande, avec cette différence néanmoins que, dans les délibérations où il s'agissait d'un intérêt général à la ville, la présence des éwardeurs était indispensable. Ce collége était composé de trente membres choisis dans toutes les paroisses de la ville et élus chaque année par les chefs d'hôtel. Ceux-ci se réunissaient dans l'église de leur paroisse et, après avoir nommé les éwardeurs, ils les accompagnaient à l'hôtel-de-ville, où réunis en conclave, ils restaient sans communication avec l'extérieur jusqu'à ce qu'ils eussent nommé le magistrat. Avant la nomination des six élus, c'étaient les éwardeurs qui vérifiaient les comptes de la ville.

Quant aux six élus, nous avons défini la nature de

leurs fonctions dans le cours de cet ouvrage. (Voir pp. 66 et 310.

Pour bien comprendre l'organisation municipale de la ville, nous donnons ci-après, extraite du compte de 1421, la liste des fonctionnaires et employés près des trois colléges dont nous venons de parler :

Un conseiller-géuéral et son clerc.

Un conseiller et avocat.

Un procureur-général.

Un procureur en la cour de parlement de Paris.

Un id. en la cour de Rheims.

Un conseiller et avocat en la cour spirituelle de Tournai.

Un procureur en la même cour.

Un conseiller et avocat en la cour spirituelle de Cambrai.

Un procureur en la même cour.

Deux receveurs.

Un souverain clerc et greffier de la ville et deux autres clercs.

Uu chapelain de la halle et son clerc.

Un clerc des six élus et un clerc des plaintes.

Un chirurgien sermenté.

Un physicien pensionnaire.

Un horloger.

Un *escailleur* (couvreur).

Un artilleur.

Un exécuteur de la haute justice.

Un *hallier* (concierge de la halle).

Un *tourier* du beffroi (garde de tour ou de prison).

Deux ménestrels (guetteurs du beffroi).

Deux sergents à verge.

Vingt-deux sergents bâtonniers.

Deux gardes forestiers du bois de Breuze.

Deux gardes des clés pour chacune des portes de Valenciennes, de Saint-Martin, Coquerelle, de Sainte-Fontaine, du Bruille, de Morelporte et de Marvis.

Il y avait en outre des gardes des clés du locquet de ces mêmes portes et de celles du Bourdiel, de le Tienlerie, des Caufours, etc.

On a vu ailleurs, lorsque nous avons décrit la formation des Consaux, que le second collége se divisait en deux corps, c'est-à-dire les mayeur et échevins de la rive gauche de l'Escaut et ensuite ceux de la rive droite. Ceci exige quelques explications que nous trouverons aussi claires que possible dans le dernier rapport du collége des bourgmestre et échevins au conseil communal, et nous n'avons pas scrupule de les transcrire textuellement. Il y est dit, page 12 :

« Au XIII[e] siècle, outre l'échevinage de la rive

gauche, dit *échevinage de la cité*, il y avait sur la rive droite trois magistratures ou trois échevinages bien distincts : celui de Saint-Brice, celui du Bruille et celui de Saint-Jean des Caufours. Après l'acquisition successive de ces deux dernières seigneuries, celle du Bruille en mars 1288 à Marie de Mortagne, et celle de Saint-Jean des Caufours (y compris Allain et Warchin), à Hues de Châtillon, comte de Saint-Pol et sire d'Avesnes, ces trois échevinages furent réunis sous le nom d'échevinage de Saint-Brice et du Bruille (1). Depuis la prise de Tournai par Louis XIV, en 1667, cette magistrature ne conserva plus que le nom d'échevinage de Saint-Brice. Celui de la rive gauche ne cessa jamais de s'appeler échevinage de Tournai.

» Pour se faire une idée exacte de la constitution politique de Tournai, il importe de considérer et d'étudier séparément les actes publics posés par les deux échevinages dont l'ensemble formait la cité. L'Escaut qui séparait les deux magistratures, servait également

---

(1) Nous ferons remarquer cependant que ce ne fut pas à la même époque que les deux échevinages de Saint-Jean des Caufours et du Bruille furent supprimés : le premier fut réuni à celui de Saint-Brice à la fin du 13e siècle, tandis que le second en resta séparé jusque vers le milieu du siècle suivant.

de limite à deux diocèses ; la partie de la ville sise sur la rive gauche relevait de l'évêché de Tournai, dont Lille, Douai, Courtrai, etc., firent longtemps partie, tandis que la portion de la ville située sur la rive droite ressortissait de l'archevêché de Cambrai. Il est hors de doute que cette démarcation n'était rien moins qu'idéale, car dans les partages de biens, selon la résidence des intéressés, l'intervention des échevinages respectifs devenait de toute rigueur. Ainsi, lorsque par succession ou autrement, on héritait de biens immeubles situés, les uns endeçà de l'Escaut, les autres au-delà, les contrats qui en consacraient la mise en possession, devaient, pour avoir force de loi, être établis en double, dont une expédition était déposée au *ferme* de Tournai et l'autre au *ferme* de Saint-Brice. »

Il ne nous reste plus qu'à dire que nous avons suivi, pour cet ouvrage, la méthode adoptée par M. l'archiviste-général du royaume pour un travail du même genre inséré dans les bulletins de la Commission royale d'histoire, tome XI. Comme M. Gachard, nous donnons une analyse succincte de tous les faits de quelque importance relatés dans les registres des Consaux, nous défendant toute appréciation et nous permettant seulement, de temps à autre, quelques réflexions sous forme de notes. En effet, notre mission, pour le moment,

n'est pas d'écrire l'histoire; elle consiste plutôt dans la tâche d'en rassembler les matériaux. Voilà le but, nous n'en avons point envisagé d'autre.

M. Gachard, avons-nous dit ci-dessus, a publié, de son côté, des extraits faits dans les registres des Consaux. Il a choisi de préférence les époques où l'histoire de Tournai a une relation plus intime avec l'histoire générale des Pays-Bas. Il nous a paru convenable qu'un travail que nous espérons étendre jusqu'au règne de Charles-Quint devait être commencé par le plus ancien registre de la collection.



EXTRAITS

DES

ANCIENS REGISTRES AUX DÉLIBÉRATIONS DES CONSAUX

DE LA VILLE DE TOURNAI.



Registre commençant le 10 avril 1385 (1386, n. st.) et finissant au 17 février 1393 (1394, n. st.)

(Ce registre n'est pas entièrement rempli, à beaucoup près; de longs blancs séparent les séances qui souvent sont très-courtes).

---

19 juin 1385. — Les consaux autorisent les chaufourniers à vendre *le fais* de chaux 22 deniers tournois, pourvu qu'elle soit bonne. Cette augmentation est motivée en partie sur ce qu'une charge de charbon vaut 36 livres tournois.

31 juillet 1385. — Gérard Colemer, sergent à verge, est révoqué de ses fonctions, pour avoir, par sa négligence, laissé évader de la prison dont il avait la clé, le nommé Martin Hanoque, détenu pour cas criminel.

30 octobre 1385. — Résolution par laquelle il est permis de placer des étaux sur le *pont à pont* pour y vendre des harengs frais et des vivres et non autre chose, à condition qu'entre chaque étal on laisse une place libre pour la circulation des acheteurs. Les échevins de Saint-Brice sont chargés de la surveillance de ces étaux.

26 février 1386 (1387, n. st.). — Maître Guillaume Arnault, official et chanoine de Tournai, est retenu au conseil de la ville. Il prête serment « de bien est loyal» ment conseiller le ville en tous cas civilz contre tous, » réserve Mess. dyen et capitle et Mons. le évesque de » Tournay tant qu'il sera son official seulement. » Ses gages consisteront en 20 livres parisis et les journées d'un juré chaque fois qu'il se rendra au conseil. Cette nomination est faite pour trois ans à partir du 1er mars prochain.

5 mars 1386 (1387, n. st.) — Maître Jacques Quoquiaus, licencié en médecine, est retenu à la pension de la ville *pour servir icelle de son fait et de sa science*, aux gages de 20 livres tournois par an.

2 juillet 1387. — Il est ordonné aux filles de mauvaise vie de la rue Perdue de déguerpir et d'aller demeurer ailleurs endéans les 8 jours.

4 février 1387 (1388, n. st.). — Les trois consaux déclarent être de leur fait, si poursuite se fait contre sire Pierre Muisi pour les paroles qu'il a dites à maître Pierre De le Fosse, le 1er du même mois, au sujet de plusieurs entreprises faites contre la juridiction de la ville par Jehan Bouteillier, (1) lieutenant du gouver-

---

(1) Jean Bouteillier est l'auteur de la *Somme rurale*, ouvrage de droit imprimé à Lyon en 1621. — Les auteurs ne sont pas d'accord sur le lieu de naissance du célèbre jurisconsulte : suivant les uns, c'est à Mortagne, suivant les autres, c'est à Tournai. Ils sont tous dans l'erreur. Le passage suivant de son testament que nous venons de découvrir aux archives de la ville ne laisse plus de doute à ce sujet : « Item voet et ordonne que au plus tost que faire se pora après « mon trespas soyent dittes et célébrées c et l messes de requiem

neur des bailliages de Tournai et Tournaisis. Il en est de même de sire Jehan Colemer, maître Denis de Saint-Marcel et autres du conseil qui avaient défendu les droits, franchises et privilèges de la ville.

16 mars 1388 (1389, n. st.). — Le transfert du siége royal de Tournai-Tournaisis de Maire en la ville de Tournai ayant donné matière à plusieurs procès, il est résolu par les consaux d'envoyer secrètement vers le roi pour obtenir nouvelle charte afin que le bailliage soit relégué à Mortagne. A cette fin, 2 députés de chaque conseil et 4 des derniers 24 élus sont députés vers le roi, avec pouvoir de traiter et d'employer telle finance qu'ils jugeront convenable pour parvenir à leurs fins. Ces députés sont d'avis que, par l'entremise de mons. Enguerrand Dredin, ils pourront réussir dans leur mission. Les consaux déclarent qu'ils tiendront pour ferme et stable tout ce qui sera fait par leurs députés et que ceux-ci peuvent employer jusqu'à mille ou 1200 francs.

3 août 1389. — Il est décidé que les 10,000 francs dont on doit faire aide au Roi à cause de la nouvelle

---

» pour l'ame de moy, de mon père et demisielle mère et aultres » bienfaitteurs, en iij lieus et par iij prestres, c'est assavoir en » ledilte église de Saint-Franchois (à Tournai) les l messes, et en » l'église Saint-Brisse ou aultre où je demouray au jour de mon tres- » pas aultres l, *en l'église de Peronnes où je fui nés et où gisent » mondit père et me damoiselle mère les aultres l.* » Péronne est un village du Tournaisis situé entre Tournai et Mortagne, à une distance à peu près égale de ces deux localités. — Jean Bouteillier avait épousé Marie de Halluin appartenant à l'une des plus nobles familles de Tournai.

charte seront payés par sire Jehan de Hellemmes et Jacques Baceler qui étaient alors à Paris. (1)

28 novembre 1389. — Les consaux fixent ainsi qu'il suit le prix de diverses denrées :

La blanche forte cervoise brassée à Tournai, dite cervoise d'Audenarde, 6 deniers et 1 obole tournois le lot.

La noire cervoise, 3 deniers tournois le lot.

La goudale, 3 deniers tournois.

Le pain blanc de 8 onces et demie, 1 denier.

---

(1) Cette nouvelle charte, qui avait été sollicitée par les députés choisis le 26 mars précédent, porte la date du 18 mai 1389. Par ces lettres, Charles VI, en considération des grands et notables services que les Tournaisiens ont rendus à ses prédécesseurs, ainsi qu'à lui, et lui rendent de jour en jour, leur octroie : 1° que toutes les causes dont la connaissance appartient aux prévôts et jurés et dont il sera appelé, seront portées en la cour de parlement, sans moyen, comme il se faisait avant l'institution du bailliage à Tournai en 1383, et sans que le bailli dudit bailliage en ait aucun ressort, de même que les procès qu'ils pourront avoir, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, touchant le corps et la loi de la ville et les droits communs d'icelle; — 2° Que le siége dudit bailliage, qui avait été établi en leur ville par les réformateurs, sera dorénavant à Mortagne, et que, audit siége et lieu, le bailli tiendra sa cour. Ces réformateurs avaient été envoyés à Tournai par le roi après sa première victoire de Flandre; ils y avaient établi le bailliage qui auparavant était à Maire et ordonné que les sentences des prévôts et jurés ressortiraient à son tribunal.

Cette charte ne fait pas mention des 10,000 francs à payer au Roi, mais par ses lettres du 31 du même mois, Charles VI autorise la vente, à rachat, de 1200 livres tournois de rente à vie ou au dessous, afin de faire face au paiement *des dix mille livres tournois* qui lui ont été accordées pour le transfèrement à Mortagne du siége du bailliage.

La miche de 4 onces et sisain, 1 maille.
La *quoquille* de 7 onces et demie, 1 denier.
Le pain brun de 11 onces, 1 denier.
id. de 5 1/2 onces, 1 maille.

28 décembre 1389. — Est déposée en la trésorerie de la ville la bulle du pape qui permet de chanter la messe en la chapelle de la halle. (1)

7 février 1390 (1391, n. st.). — Les consaux ordonnent de faire placer des bailles au *pont à l'arc*, de manière qu'on n'y puisse charier, chevaucher ni brouetter.

Chi après s'ensuiwent les diminutions faictes et accordées par les trois consaulz sour plusieurs pencionnaires et aultres choses restraintes pour le bien et aucmentation de la recepte que la ville a pour susporter les frais et charge de la dite ville. Et furent ycelles ordenances et diminutions passées par l'assens desdis consaulz le mardi xij[e] jour de novembre l'an mil ccc iiij[xx] et xij. (2)

Premiers, quant as pencionnaires de Paris, il est accordé que tout demeurent comme devant.

Item est aussi accordé que Jaques Bacheler rapporche toutes les chartres et privillèges que il a par devers li, et aussi tout l'estat par escript des causes que la ville a en parlement.

---

(1) Cette bulle porte la date de juin 1389. Elle fut donnée à Avignon par le pape (anti-pape) Clément VII, dans la 11[e] année de son pontificat, sur la supplication des prévôts, jurés et échevins de Tournai. Elle est scellée du scel en plomb de S. S.

(2) C'est le plus ancien document de ce genre que possèdent nos archives, puisque le premier compte de la ville ne date que de 1395.

Item que les pencionnaires de Rains demeurent comme devant.

Item ceulx de Cambray pareillement.

Item soit advisé pour le court de Soissons d'avoir juge. Et demeure le procureur comme devant jusques à tant qu'il y sera pourveu.

Item demeure pareillement le procureur de Péronne, tant que la ville sera hors de prochez.

Item demoront as draps de la ville, sans aultre pencion avoir, les ouvriers qui s'ensuient; c'est assavoir : Maistre Colart Cailliel, carpentier; Piérard de Gand, fèvre; maistre Martin de Louvaing, machon; maistre Pierre de Treit, cauchieur et maistre Jehan Ghossart, artilleur, lequel a avec les dis draps mantion pour nient.

Item quant à Jehan Coullet pour sceller les draps, il demeure à lx livres comme devant.

Item ara maistres Jaques Coquiel par an x l. de pencion et non plus.

Item ara pareillement maistres Jehan de Grantmont xv l. t. comme devant.

Item les rewars de le boucherie n'aront point de pencion.

Item les deux forestiers dou bos de breuze aront cescuns lx s. t.

Item les wardes des clefs des portes aront de pencion cescuns lx s.

Item ceulx qui wardent les clefs des wicqués, xl s.

Item ceulx qui montent et avalent les ventelles des ars desoulz et deseure aueront cescuns iiij l. par an.

Item demeure le maison dou scel en le rue Cappon à xxx l. comme devant.

Item aueront par an cescuns des sergens bastonniers iiij l. tour. et leurs draps.

Item cely qui warde le clef du coffre du scel as causes, xl s. t.

Item les deux recepteurs aront par an, c'est assavoir : cely qui warde le coffre, vj l. et son compagnon c s. Et seront tenu d'avoir un cambge auquel il feront leurs paiemens.

Item ara leurs clercs c s. tour. par an.

Item leurs sergens, lx s., avec ses iiij l. comme les aultres sergens.

Item ara dorcsenavant Jak. Aubegeois, varlés de le ville, x s. t. cescune sepmaine.

Item quant au papier, encre et cire verd, il demeure ainsi comme il estoit paravant.

Item quant aux dessusdis sergens bastonniers, il aueront quant il yront avec les prevos et jurés à cheval, tant as justices comme aultrement, ij s. pour cescun cheval sans autres gaiges ne graces.

Item quant as journées des consaulz, les jurés aueront ij blans, les échevins et les eswardeurs cescuns j blancq.

Item auera le pencionnaire de Mons, c s. t. l'an.

Item les arbalestriers et archiers aront les draps que il avoient paravant. Et quant aux vins que il avoient chascun dimenche, il sont diminué à moitiet.

Item quant aux présens que on fait aux seigneurs et aultres gens de conseil venans en la ville, les prevos poront envoyer selon ce que il leur en samblera estre bon à faire jusques à iiij pos; et se plus en y faloit, il en soit parlé aux chiefs.

Item aueront cescuns des six esleus par an xx s. tour. et non plus.

Item que le sergent qui servira le procureur de la ville ara par an iiij l. avec sa pencion, comme les autres sergents.

Item quant à maistre Jaques de Chimay, (1) parmy sa pencion de c l. tour., il sera tenus de faire les lettres de le franque fieste de le prochession et les quitances des comptes des recepteurs,

Item aueront les eswardeurs le jour qu'il seront de nouvel créé, pour leurs despens, 10 s. t. pour chescun et non plus.

Item est ordonné que as dédicasses du Sauchoy et d'Orque, avec le nuyt de may pour garder le bos de breuze, yront x sergens bastonniers et x qu'abalestrier qu'archier, ou plus s'il leur plaist, lesquelx aront à cescune fois, c'est assavoir : lesdis sergens xx s. et autant li abalestrier et archier tout ensemble.

Item que li grant arbalestrier qui ont eu les jours saint Andrieu et autres jours chi après nommés lx s. t. et xxxvj los de vin, aront cely jour xl s. t. et xxiiij los de vin.

Item pareillement le jour dou my quaresme xl s. et xxiiij los de vin.

Item semblablement le jour de may xl s. et xxiiij los de vin.

Item le jour de le prochession, xl s. et xxiiij los de vin.

Item ont eu li petit arbalestrier les jours saint Andrieu xxx s. tour. et xij los de vin. Sy aront doresenavant cely jour xx s. tour. et viij los de vin.

Item le jour dou my quaresme, pareillement xx s. tour. et viij los de vin.

Item le jour de may xx s. t. et viij los de vin.

Item le jour de le prochession xx s. t. et viij los de vin.

---

(1) Il était le souverain clerc greffier de la ville.

Item li grant archier qui ont eu à cescune des festes dessusdites l s. tour. et xxiiij los de vin, aront doresenavant ce qui s'ensuit, c'est assavoir :

Le jour Saint-Andrieu xxxiij s. t. et xvj los de vin.

Le jour dou my quaresme xxxiij s. t. et xvj los de vin.

Le jour de may xxxiij s. t. et xvj los de vin.

Le jour de le prochession de Tournay xxxiij s. t. et xvj los de vin.

Item ont eu li petit archier à cescune desdites festes xxx s. tour. et xij los de vin. Sy aueront doresenavant :

Le jour Saint-Andrieu xx s. t. et viij los de vin.

Le jour dou my quaresme xx s. t. et viij los de vin.

Le jour de may xx s. t. et viij los de vin.

Le jour de le prochession xx s. t. et viij los de vin.

Item les sergens bastonniers aront par grace as jours qui s'ensuivent :

Premiers au reveuir de veir faire le tour de le prochession où il soloient avoir xx s., il leur est diminué qu'il n'aront que x s.

Item le jour de le prochession soloient aussi avoir lx s. Sy aueront doresenavant xl s.

Item soloient avoir les dis sergens le jour que la loy est de nouvel recréé la somme de xx s. Sy leur est ordonné d'avoir x s. t. et non plus.

25 mars 1392 (1393, n. st.) — Jacques Bacheler, procureur et conseiller de la ville à Paris, écrit aux consaux qu'il a trouvé moyen de réaliser le don de 3,000 livres que le Roi fit à la ville lors de la naissance du dauphin. Il demande qu'on abandonne à son profit le tiers de cette somme, pour le rémunérer des services qu'il a rendus à la ville en plusieurs circons-

tances. — Les consaux ne prennent ce jour-là aucune décision, mais le 1er avril suivant ils acceptent la proposition de Bacheler et des lettres dans ce sens lui sont expédiées.

9 septembre 1393. — Il est décidé par les trois consaux et les 24 élus au nom de la communauté que tout ce que leurs députés feront à poursuivre les causes pour lesquelles maîtres Gaillart Petit Sene et Jean de Quatremars, conseillers du roi en son parlement, (1) doivent venir à Tournai pour connaître l'état de la cité, soit le fait de la ville, et on leur en délivre les lettres dont la teneur suit :

« A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou » orront. Prevostz, jurez, eschevins, eswardeurs et les » vingt quatre esleus ou nom de la communité de la » ville et cité de Tournay, salut. Comme al instigation » ou dénunciation injuste d'aucuns hayneux de la dite » ville et de nous qui avons le gouvernement et admi-

---

(1) Les généraux réformateurs du royaume avaient envoyé aux bailli, procureur et huissier d'armes du bailliage de Tournai contre les gouverneurs et habitants de cette ville, à l'effet d'informer sur iceux. Les Tournaisiens se disant exempts, d'après leurs priviléges, de tous réformateurs, juges ou commissaires quelconques autres que la cour de parlement, s'étaient adressés au Roi en se plaignant eux-mêmes de griefs et oppressions commis par ses officiers. — Par lettres du 13 août 1393, le Roi ordonna aux conseillers ci-dessus nommés d'informer tant sur les articles envoyés par les réformateurs que sur ceux que voudront bailler les Tournaisiens contre les officiers royaux et de rapporter le tout par devers le chancelier et les gens du grand conseil, pour y pourvoir.

» nistration d'icelle, soient semées plusieurs choses non
» véritables tant contre nous et la dite ville comme
» contre aucuns des particuliers de la dite ville noz
» subgés, desquels nous avons désir et intention, au
» plaisir de Dieu, de purgier la dite ville, nous et noz-
» diz subgés et de monstrer et enseigner le bon port
» et gouvernement de nous et de la dite ville et le
» dommage et inconvénient qui, par le gouvernement
» de noz hayneux, avient chascun jour ou pays, par
» devant Messieurs qui, de présent, doivent venir et sont
» envoyez du souverain siége de parlement par le Roy
» nostre seigneur et son grant conseil en ladite ville
» de Tournay. Et il soit ainsi que prolixe chose seroit
» de nous tous assambler pour soliciter ce qu'il con-
» venra faire et poursuir par devant yceulz commissai-
» res et pour plus briefment y estre procédé et que la
» chose désire célérité, nous confians à plein de la
» loyalté et diligence de honorables hommes et sages
» sire Jehan de Hellemmes et sire Henry Dare, pre-
» vostz de la dite ville, Jaques de Peronne, maieur
» des eschevins de Saint-Brixe et du Bruille, Pierre le
» Muisit, eswardeur, Pierre Villain, receveur général
» d'icelle ville, maistres Jaques de Chimay, Alixandre
» de Vezon, Jaques Bacheler, Jaques de Haluyn et
» Denys de Saint-Marcel, conseilliers de la dite ville,
» avons d'un commun acord yceulx commis et ordon-
» nez, commettons, ordonnons et députons, pour et en
» lieu de nous et de la dite communité, pour nous et
» la dite ville et communité présenter par devant les-
» diz commissaires, baillier *motis* (1), articles, responces

(1) *Motis, motissement,* déclaration, avertissement.

» de bouche ou par escript et toutes autres manières
» de choses touchans la réformation de la dite ville et
» de nozdiz hayneux contre tous en commun ou en
» particulier; volons, ordonnons et accordons que tout
» ce qui par les dessus nommez noz députez, ensamble
» ou par chascun d'eulz et par ceulz qu'il volront ap-
» peller à leur conseil, c'est assavoir de ceulx de la
» loy de la dite ville sera fait ès choses dessusdites et
» ès dépendances, solicité, conseillié, frayé et mission-
» née, baillié par escript ou en quelconques autres ma-
» nières besongnié, soit à pur et à plein le fait de nous
» et de la dite ville et communité d'icelle. Et promet-
» tons et avons en convent loyalement et en bonne foy à
» tenir ferme et estable sans rappel tout ce qui, par
» noz diz commis et chascun d'eulz, sera fait, pour-
» cachié, missionné et conseillié en la dite besongne et
» à emprendre pour eulz le fais, garandie et charge
» et les en acquitter de tous damages envers tous et
» contre tous aux propres coustz, frais et despens de
» la dite ville et des biens d'icelle, lesquelz quant ad
» ce nous avons envers eulz et chascun d'eulz obligié
» et obligons, et renonchons à tout ce qui aidier ou va-
» loir porroit pour venir contre. En tesmoing, etc.

REGISTRE COMMENÇANT LE 20 FÉVRIER 1393 (1394, n. st.) ET FINISSANT AU 12 SEPTEMBRE 1399.

—

10 mars 1393 (1394, n. st.) — Les arbalétriers de la ville ayant annoncé l'intention de faire une grande fête à l'arc-arbalètre, si la ville les y aide, les consaux leur accordent cent livres tournois, le cas échant. (1)

Le même jour, il est décidé qu'un sergent bâtonnier, à la pension annuelle de 40 s. tournois, sera attaché au mayeur des éwardeurs, tant pour faire semonce des éwardeurs que pour toutes autres affaires touchant la ville.

24 mars 1393 (1394, n. st.) — Ordonnance publiée aux bretèques et aux carrefours d'après laquelle tout bourgeois ou manant qui rencontrerait dans le pouvoir de la ville aucun banni à toujours ou homicide hors de lieu saint, doit le mettre entre les mains de la jus-

(1) Le programme de cette fête qui eut lieu au mois de juillet 1394 est inséré en entier dans la collection de documents inédits de M. Gachard, t. 1er. — A ce sujet, l'ordonnance suivante fut publiée par tous les carrefours de la ville le 17 juin 1394 : « Que tous hoste- » lens et hostelenghes rechoivent gracieusement et bellement les » arbalestriers et bonnes gens qui venront en la ville à ceste feste de » l'arqbalestre qui se doit faire prochainement sur le marchié et qu'il » prengnent pris raisonnables pour leurs hosteliers, et au cas qu'il y » aura aucuns des arbalestriers venans dehors qui ne porront estre » herbeghié ou hostelé à pris raisonnable, si se traient devers sire » Jehan de Hellemmes, souverain prevost de la dite ville et les com- » mis ad ce, et il y pourveiront de remède tel qu'il appartenra de » pugnition, se mestier est, contre les rebelles ou désobéissans. »

tice; une récompense de 20 livres tournois est promise, ainsi que le pardon pour le cas où il aurait fallu vaincre la rebellion des coupables.

14 avril 1394. — Les archers du grand serment sont autorisés à faire des changements et restaurations, à leurs frais, au lieu qu'ils possèdent à la porte des Wasiers contre les engiens.

12 mai 1394. — Les archers de la confrérie du *Blanc Mousson*, de nouvelle ordonnance, qui ont leurs berceaux dans les fossés situés entre la porte des Maux et les fossés des arbalétriers du grand serment de la ville, pourront faire une porte au mur joignant la maison qui est sur lesdits fossés, au côté vers la roque Saint-Nicaise, pour avoir entrée et sortie audit fossé.

26 mai 1394. — Défense, pour prévenir le péril d'incendie, de couvrir dorénavant les maisons et édifices autrement qu'en tuiles.

9 juin 1394. — Les tourteliers sont exemptés de payer l'*assis* (accise) de 15 s. au tonneau du miel qu'ils emploient dans leurs tourteaux d'épices (pains d'épices). — Cette exemption s'étend aux clairiers et apothicaires pour le miel qu'ils emploient.

16 juin 1394. — Augmentation de la pension de l'exécuteur de justice, motivée sur ce *qu'il avoit et prenoit peu ou nient de profit.*

23 juin 1394. — Le chapelain de la chapelle de la halle ayant représenté qu'il ne disait que quatre messes

par semaine à 2 s. et qu'attendu le procès de la ville contre le chapitre pendant à Rome au sujet de cette chapelle, il ne pouvait officier en aucune paroisse de la ville, il est résolu qu'il dira cinq messes par semaine, le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, ce qui lui fera 10 s. la semaine.

7 juillet 1394. — Règle à suivre pour la fabrication des draps velus et défense aux habitants d'en faire confectionner hors de la ville.

6 octobre 1394. — La surveillance et garde des chaussées est donnée aux échevins.

20 octobre 1394. — Deux envoyés du roi, maîtres Gaillard Petit Saine et Jean de Quatremars, étaient venus vérifier l'état financier de la ville et des offices du roi; leur salaire montait à 1298 francs d'or de reste. La ville emprunte à Théry Prévôt, changeur, 798 francs et lui donne une obligation.

27 octobre 1394. — Les consaux rejettent la requête adressée par les amis de Jean Cartier qui, au temps des troubles de Tournai, avait été banni à toujours comme soupçonné d'avoir été contre la bannière du roi et de la ville.

Des réparations sont ordonnées à la halle des échevins de Saint-Brice.

28 octobre 1394. — Vente des biens de Jean le Moulequinier dit Gargate, changeur, qui s'est enfui avec des deniers appartenant à la recette générale de la ville et à plusieurs marchands et autres bonnes gens.

2 novembre 1394. — Décidé de faire acheter des (1) pour donner à Monsieur le chancelier et autres seigneurs, jusques à cent ou environ, et un drap noir velu pour donner à 6 des écuyers d'icelui, pour rémunération des grandes peines et travaux qu'ils ont chaque année pour la ville.

Sur la requête du frère Jacques, évêque de *cité neuve*, on écrira à notre S. Père le Pape pour recommander sa personne.

3 novembre 1394. — Les 300 élus assemblés confirment la nomination faite par les consaux des députés à envoyer vers le roi pour traiter plusieurs affaires et entr'autres celles avec les gens de la monnaie.

Le lendemain, nouvelle assemblée des 300 élus en présence desquels et de leur consentement sont scellées les lettres de pouvoir aux députés Jean de Hellemmes, grand prévôt, Jean Wettin, Théry Prevost et Alixandre de Vezon, avocat de la ville. (2)

10 novembre 1394. — Des commissaires sont nommés pour faire un rapport sur les dommages commis au bois de Breuze par les pourceaux et autres bêtes.

16 décembre 1394. — Sire Jean de Hellemmes, l'un des députés nommés le 3 novembre, étant arrivé de Paris avec la nouvelle qu'on voulait encore remettre le siége de Maire à Tournai, une convocation de la commune en halle est résolue pour le lendemain et publi-

---

(1) Le mot est illisible.

(2) Ces députés partirent de Tournai le 8 du même mois.

cation est faite à ce sujet aux deux bretèques, au bourdon Saint-Jacques, au *puich l'auwe et à la croix au bruille.*

Le lendemain, les consaux et les 300 élus assemblés exposent au peuple l'objet ci-dessus. Il est résolu que les quatre députés retourneront à Paris avec lettres de pouvoir.

2 mars 1394 (1395, n. st.) — Les députés revenus de Paris font leur rapport devant les consaux et les 300 élus. Le grand prévôt déclare avoir été accusé par le procureur du roi au parlement que « des navru-
» res ja piécha faites par le bastart d'Antoing et ses
» complices à Mess. Blancart de Callonne, la ville n'en
» avoit point fait son devoir dont ledit prevost s'estoit
» excusé, et à son excusation avoit esté respondu par
» Jean Despi, procureur du Roy en Tournésis, disant
» que ledit prevost s'en estoit allé d'un costé quand ledit
» bastart s'en estoit allé de l'autre; et icelli prevost lui
» avoit baillé solution que tantost vint à sa congnois-
» sance, il, qui seoit au disner, se party hastivement
» et alla au lieu, et après envoya aux portes de delà
» Escaut, mais les malfaiteurs estoient tantost partis à
» cheval et en allés en Haynau, et, qui plus estoit,
» avoit ledit bastard esté pugnis par ses contumasses à
» S. Jacques èn Galice et autres pugnitions par la loy
» de la ville. » — Les consaux avouent tout ce qui a été fait et décident en outre que si, par la suite, les députés étaient inquiétés pour cause de cette mission, la ville les défendrait à ses frais.

Des mesures sont prises pour empêcher aux bannis l'entrée de la ville.

23 mars 1394 (1395, n. st.) — Les six élus, au nom de la communauté, et les receveurs sont chargés de visiter les nouveaux fossés de la ville.

4 mai 1395. — Le comte de la Marche avait autrefois demandé aux prévôts et jurés l'élargissement du fils bâtard Maillefert de Fastresart, refus de ceux-ci. Le comte écrit de nouveau à ce sujet, les prévôts et jurés lui répondent par un second refus, s'appuyant sur leurs franchises et privilèges.

Lecture est faite des comptes-rendus par les députés envoyés devers le Roi pour l'affaire du siége de Maire. Le grand prévôt reçoit 40 s. par jour et les autres 25 s.

11 mai 1395. — Les consaux envoient deux députés au parlement du Roi, afin d'obtenir provision contre M. de Bourgogne et M. d'Orléans qui ont commis à Tournai Mahieu Carette pour y lever le péage de Bapaume et de Crespy, au grand préjudice de la ville. Ces députés sont porteurs de mémoires et lettres de créances et sont chargés, en outre, de veiller aux autres procès que la ville soutient contre l'évêque au sujet *des clercs mariés vivant marchandamment.* (1)

---

(1) On désignait ainsi au XIV[e] siècle des hommes d'église tonsurés qui pouvaient contracter mariage et exercer les professions suivantes : jardinier, bûcheron, marchand, berger, peintre, laboureur, écrivain, libraire, imprimeur, pêcheur ou poissonnier, serrurier, charpentier, orfèvre, barbier, tailleur et cordonnier. D'un autre côté, il leur était interdit d'exercer les professions de changeur, tavernier, boucher, foulon, tisserand, comédien, jongleur, bailli ou avocat séculier, commis aux impôts, vinier, meunier. boulanger et autres du même genre.

Les consaux augmentent le salaire de leurs journées, diminué il y a trois ans; le juré aura trois blancs (1) pour chaque jour de halle et les prévôts, le double; les échevins et les éwardeurs, 2 blancs et les mayeurs, le double. Ils devront se trouver en halle à 8 heures. En cas d'absence, il ne leur est rien dû. Les six élus auront chacun un blanc chaque fois qu'ils seront mandés en halle, outre les six livres qu'ils ont ensemble de pension par an.

Attendu le bon approvisionnement du marché au grain, le prix des goudales est fixé à 3 deniers tournois le lot et 2 deniers pour la noire cervoise. Le pain blanc d'un denier pesera une once de plus et les autres pains à l'avenant.

18 mai 1395. — Sur la plainte des marchands, laboureurs et autres, des mesures sont prises pour, qu'à l'avenir, on sonne aux heures fixées la cloche des ouvriers et le dernier *wigneron* (2) de la nuit.

25 mai 1395. — Les consaux ayant fait faire une pêche dans l'Escaut, il est résolu qu'ils dîneront ensemble dans 8 jours en la grande halle. — Le 8 juin, ceux qui ont travaillé à cette pêche sont autorisés à pêcher pour leur compte pendant huit jours.

5 juillet 1395. — Les doyen et chapitre ayant chargé quelques-uns d'entr'eux pour aviser aux moyens de

---

(1) *Blanc*, monnaie qui valait cinq deniers.

(2) *Wigneron*, *vigneron*, cloche de retraite annonçant la fermeture des cabarets.

mettre fin aux procès qu'ils ont contre la ville, les consaux désignent, aux mêmes fins, sire Jean de Hellemmes, prévôt, sire Michel Mouton, éwardeur, sire Mahieu du Mortier, mayeur des échevins de Tournai, et Jean Bouteillier, lieutenant du bailliage.

A diverses reprises, les consaux s'étaient plaints à l'évêque de ce que son portier se permettait de porter une verge d'argent sur le pouvoir de la ville. L'évêque continuant à ne pas tenir compte de ces plaintes, les consaux chargent les prévôts et jurés de s'emparer du portier chaque fois qu'ils le trouveront portant la verge dans la juridiction de la ville et de le mettre en prison; s'il est réclamé comme clerc et reconnu tel, il sera rendu à l'évêque autant de fois qu'il sera trouvé en défaut.

20 juillet 1395. — Le *tabliel* ancien du droit de l'échevinage de Tournai ayant *été* corrigé, on ordonne qu'il soit pendu en la halle; on en confectionnera deux autres pour les échevinages de Saint-Brice et du Bruille.

Il est résolu de commander aux prévôts des paroisses de faire faire certaine quantité de seaux, afin de prévenir les incendies.

30 juillet 1395. — Léon Danquasnes, nommé procureur-général de la ville, prête serment.

24 août 1395. — L'évêque ayant réclamé la restitution de trois usuriers que les prévôts et jurés détenaient dans les prisons de la ville, sous prétexte que ces prisonniers étaient clercs, les consaux se refusent de faire droit à la demande du prélat et sont résolus de soutenir procès contre l'official, s'il y a lieu.

Il est accordé aux grands archers de Tournai, sur leur requête, les mêmes privilèges dont jouissent les grands arbalétriers.

7 septembre 1395. — Sommation est faite à un changeur de payer les droits de change comme les autres fiefs-changeurs de la ville.

On ordonne la démolition des berceaux derrière les Augustins.

16 novembre 1395. — M. Alexandre de Vezon, avocat, est député à Paris devers le Roi et son grand conseil pour veiller aux intérêts de la ville dans plusieurs causes qu'elle soutient contre les gens du Roi. — Ce député fait son rapport le 17 décembre.

Les receveurs sont chargés de faire faire dans chaque paroisse une certaine quantité de mereaux qui seront donnés à ceux qui travailleront à éteindre les feux, ainsi que cela se pratiquait précédemment.

7 décembre 1395. — Le 7 septembre les consaux avaient fait publier une ordonnance en vertu de laquelle tous les arbres, fraisiers, vignes qui se trouvaient dans les nouveaux fossés de la forteresse devaient être abattus pour le jour de la Toussaint. Depuis lors, à la sollicitation des personnes intéressées, les consaux déléguèrent quelques-uns d'entr'eux pour visiter les lieux. Sur le rapport de ces délégués, les consaux maintiennent leur première résolution, sauf cependant en ce qui concerne les vignes qui se trouvent contre les murs de la forteresse, lesquelles pourront être conservées provisoirement.

22 décembre 1395. — Henri le Carlier, juré, fait rapport qu'une brasserie nouvellement construite dans la rue Saint-Nicolas au bruille *est très-périlleuse pour le feu*. — Les consaux ordonnent qu'elle soit détruite.

13 janvier 1395 (1396, n. st.) — La place de chapelain de Saint-Pancrasse à la monnaie de Tournai étant devenue vacante par suite du décès de sire Jehan Moriel, les consaux la confèrent à sire Jehan de Launoit, ancien curé de Saint-Quentin.

Voici comment le registre nous fait ensuite connaître de quelle manière il était procédé à la nomination et à l'installation du chapelain de la monnaie de Tournai :

« Assavoir est, que quant la cappelle de le monnoye
» en Tournay vacque, soit par trespas du darrain pos-
» sesseur ou par résignation ou démission pure, nos
» seigneurs les prevos, jurés, eschevins et eswardeurs,
» tous d'assens, pueent instituer cappellain tel qu'il
» leur plaist et lui mener au lieu et à ledite cappelle
» et là, à l'entrée d'icelle cappelle, li prevos souve-
» rains doit prendre le cappellain par la main et en
» disant ces mos chi après le mettre en ladite cappelle :

» Premiers, à l'entrée, doit dire le prevost les pa-
» rolles qui s'ensuivent :

» *Intra in tabernaculum Dominicum hoc cujus te*
» *instituimus cappellanum.*

» Après le doit, le prevost, mener à le cloque et
» baillier la corde en disant :

» *Pulsa et convoca publicum huc de more venire de-*
» *bentem ad divina audiendum.*

» Après le doit, le prevost, mener à l'autel et là
» bailler le messel et le calisse au cappellain en
» disant :

» *Per tradicionem hujus calicis et missalis hic te » instituimus capellanum. Rogatur pro nobis et nostris » predecessoribus hujus capellaniæ fundatoribus et qua- » tenus nobis licet jure Ordinarii et patronatûs ac nostro » et quolibet alieno in omnibus semper salvo.*

» Et ce dit et fait, ledit cappellain doit faire et pres- » ter serment solempnel sur ledit autel de garder en » tout son pooir l'onneur du Roy nostre sire, de nossei- » gneurs prevos et jurés et toute la justice d'icelle » ville, les franquises, drois et privilèges de ladite » cappelle et loyalment déservir et faire, ou par autruy » agréable à nous prevos et jurés, son office divin, » selon la fondation d'icelle cappelle et comme il est » acoustumé.

» Lesquelles lettres (1) lidis cappellains doit, après » ce, tantost présenter à Dieu et capitle de Tournay » et soit par icelle faire par l'église mettre en posses- » sion d'icelle cappelle, pour cause de ce qu'elle est sci- » tuée en leur patronage, c'est assavoir en le parosce » Saint Jaques en Tournay, et ce ne pooient lesdis de » capitle refuser ne contredire.

» Et tout ainsi et par pareille fourme en fu-il fait » dudit sire Jehan de Launoit, ledit jour. »

18 janvier 1395 (1396, n. st.) — Les consaux chargent Marc Vilain, juré, Jehan Wettin, échevin et Théry Prévost, éwardeur, de faire achever les ouvrages de maçonnerie, de charpenterie et de couverture

(1) Il s'agit ici des lettres que le magistrat de Tournai remettait au chapelain qui venait d'être élu, afin que celui-ci puisse faire approuver sa nomination par le chapitre.

du beffroi. Ils sont autorisés à employer à cet usage le reste des 1500 livres données par le Roi pour les réparations de la ville.

Le 19 dito, on publie aux carrefours de la ville les lettres closes envoyées par la Reine de France à l'évêque de Tournai, lettres dont la teneur suit :

« Ysabiel, par la grâce de Dieu, Royne de France.
» Révérend Père en Dieu, par la délibération et advis
» de plusieurs du sang et linaige de Mons. et de son
» grand conseil et aussi d'aucunes dévotes personnes,
» a esté ordonné que, pour la bonne santé et prospé-
» rité de mondit seigneur, soient faites iij processions
» généralles, la première à un jour de joedi en l'hon-
» neur et révérence du Saint-Esprit, la seconde à un
» jour de Venredi en la ramenbranche de la passion
» Nostre-Seigneur Jésus-Christ, la tierce à un jour de
» sabmedi en l'honneur et révérence de la glorieuse
» Vierge Marie, et que le peuple soit amonesté de
» juner au jour que l'on fera ladite procession et de
» aler à icelles nuls piés ou en langes ou en autre
» manière, cascun selon sa dévotion. Sy vous prions
» et requerons le plus acertes que plus pouvons que
» les dites iij pourcessions vous ordonez et fachiez
» faire en et partout vostre diocèse, en la manière
» que dit est, le plus briefment que vous pourez, et
» en ce n'ait aucun deffaut, si chier que vous avez le
» bien de mondit seigneur et faire nostre plaisir. Nostre
» seigneur soit garde de vous. Escript au bois de
» Vinchiennes le ij^{e} jour de janvier.

« Salut. »

Cette lecture achevée, il est fait commandement *à tous et à toutes*, de la part des prévôts et jurés, de se

trouver le lendemain en l'église N.-D., en afflictions et en dévotions, et d'assister à la procession *nu-pieds et en langes*. — Le 27 janvier et le 4 février, même publication pour les deux autres processions fixées au 28 janvier et au 5 février. — Enfin, le 24 février, les prévôts et jurés font connaître que le lendemain se feront en l'église N.-D., une procession et un service du S. Esprit, pour remercier le ciel du rétablissement du Roi.

25 janvier 1395 (1396, n. st.) — Lors de la procession qui eut lieu le 20 pour la maladie du Roi, le portier de l'évêché porta la grande verge d'argent. — La décision prise à ce sujet par les consaux le 5 juillet précédent est maintenue.

Dernier février 1395 (1396, n. st.) — Les consaux désignent Rogier de Clermés, juré, Henri Le Carlier, échevin et Nicole de Seclin, égardeur, pour aviser aux moyens de se procurer vingt livres tournois de revenu annuel en faveur de la chapelle de la halle.

« Aujourdui maistres Collars Cailliaus, charpentiers,
» auquel est marchandé de ouvrer et faire le comble
» du belfroy de la ville de Tournay qui, en l'an iiij^{xx}
» et xj, avait esté ars et dépéry par fortune de feu, ycelui
» Collart nous a aujourdui apporté, en une grande peel
» de parchemin, pourtrait et figure de la fourme dont
» il sera au plaisir de Dieu, de laquelle pourtraiture
» veoir et aviser nous avons rechargiez les esleus et
» commis de par nous sour les euvres dudit belfroy et
» pour à nous raporter ce que il y trouveroient par
» eulx ou leur conseil à corigier, s'aucune chose y
» faloit. » — Les consaux considérant les faibles res-

sources de la ville et les grands frais qu'occasionnera la réfection du beffroi, ordonnent que jeudi prochain (2 mars), il soit fait un rapport par écrit des personnes qui doivent à la ville.

11 mars 1395 (1396, n. st.) — Etienne de Bailli, élu juré au dernier renouvellement de la loi, n'ayant pu, à cause de son impotence, venir en halle, au chapitre ni par devant l'évêque prêter le serment ordinaire, les consaux décident, sur l'avis de personnes compétentes, que les fonctions du juré empêché seront remplies par ses collègues.

11 avril 1396. — Il est accordé aux archers du grand serment de la ville une somme de dix livres tournois, pour leur permettre d'assister à une fête à Ath.

24 avril 1396. — Lecture est faite, en présence de M. Henri le Masier, chevalier, bailli de Tournai et Tournaisis, des lettres du Roi en date du 28 mars précédent, par lesquelles la quote-part de la ville dans la taille imposée par tout le royaume, pour le mariage de la princesse Ysabeau, fille du roi, avec le roi d'Angleterre, est fixée à 3,000 livres. Sont exemptés les nobles qui s'arment, les gens d'église et les mendiants.

25 avril 1396. — Les six élus, au nom de la communauté, auront 6 livres tournois de pension par an, à répartir entr'eux. De plus, il leur est alloué deux blancs à chacun, quand ils seront présents en halle le mardi; il en sera de même pour chaque fois qu'ils seront mandés ou qu'ils seront présents à la reddition des comptes.

8 mai 1396. — Une procession devant avoir lieu le lendemain, la résolution prise par les consaux le 5 juillet 1395, au sujet du portier de l'évêque, recevra son exécution, le cas échéant. — Le 23 du même mois, les consaux décident *que si le portier de l'évesque puet estre trouvé à tout sa vergue sur le regiet de la ville, que icelle vergue lui soit de force prise et ostée par la jurisdiction des prévos et jurés et icelle incontinent et en sa présence rompue, brisée et gettée contre terre, par la forme et manière que conseillié nous est par nostre conseil de Paris et que Baceler nous escript.* (Voir la séance du 5 juillet 1395.)

26 mai 1396. — « Sur la complainte aujourdui faite » par devant nous, par plusieurs des manans aux prez » porchins et environ, à cause *de la fontaine de saincte* » *Fontaine* et qu'elle n'avoit point son cours par ce, si » comme ils disoient, que Jehan Flocques, qui tient à » rente les fossez au desoubz entre ycelle fontaine et » l'Escaut, le ventaille d'iceulx fossez estoit trop haut et » plus que estre ne devoit, et par ce sourundoit l'iauwe » d'iceulx fossez, aloit ycelle fontaine à ruyne et à per» dition et ne s'en pouoient par ce les dis complaignans » aidier ne aussi plusieurs autres, qui leur estoit pré» judisce. — Ordonné et enjoint avons à Jehan Sar» chisseur et Jehan de Lausson, jurés, Jehan Lefevre » et Gossart Paret, eschevins, Jacques Davesnes et Ernoul » Maressal, esgardeurs, de ycelle fontaine, aler veoir, » faire remparer et remettre a son premier estat et » deu (1). »

(1) Le 20 juin, les consaux ordonnent de faire exécuter les ouvrages nécessaires pour que *la fontaine ait son cours en la manière anciennement introduicte et que les bonnes gens en puissent avoir leur aise.*

7 juin 1396. — Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevent, requiert le passage gratuit de trois nefs chargées de 294 pièces de vins, ce qui est accordé par les consaux, en considération de ce que ledit comte a épousé la fille du duc de Bourgogne.

Le même jour, les consaux décident que le surlendemain, ils mangeront le poisson pris lors de la pêche qu'ils firent faire dans l'Escaut. A cet effet, ils nomment pour maîtres d'hôtel, Colart Croquevillain, égardeur, Jehan de Baissy, juré et Gossart Paret, échevin.

A ce dîner, qui eut lieu le vendredi 9 juin, une altercation s'éleva entre un marchand de vins et maître Alexandre de Vezon, avocat. Elle est racontée de la manière suivante dans le registre :

« Hui au disner, Jehan de Bourgon, vinier, en tenant » vin en j *hanap* (1), d'animé corage et ou *contempt* (2) » de certaine information que nous avions fait faire par » aucuns de nous jurés avec maistre Alexandre de Vezon, » advocat, d'aucuns *affaitemens* (3) de vins que on dist » que les taverniers de ladite ville font et qui est con- » tre la sancté humaine des créatures, dist audit mais- » tre Alixandre : Que vous semble de ce vin? C'est de » ma taverne, y a point de coprose, est-il affaitié? — » Et ledit maistre Alixandre respondit : Pourquoy m'en » demandez-vous non plus que aus autres? Je ne le » blasme *mie* (4) — Si fait, le vin Simon de Reson » vous *agouste* (5) mieux et dictes que tout li vin de

---

(1) ***Hanap***, vase à boire, tasse.
(2) ***Contempt***, mépris.
(3) ***Affaitement***, arrangement, préparation.
(4) ***Mie***, pas, point.
(5) ***Agouste***, goûte.

» Tournay sont afaitié, fors le vin Simon, et à vostre
» incitation on en fait information, mais par le sang,
» etc. — Et tant multiplièrent que ledit de Bourgon
» dist audit M. Alixandre plusieurs injures et *vilonies* (1)
» et le desmenti plusieurs fois, dont par assens de nous
» jurés, nous eusmes d'acort de ycelui de Bourgon met-
» tre prisonnier. Et avant que nous peussions avoir assis
» la main, appella. »

13 juin 1396. — Les consaux autorisent Guillaume Guillemont à vendre des fruits sur le *pont à pont*.

On retire aux touriers les droits qu'ils recevaient à l'entrée et à la sortie des prisonniers.

23 juin 1396. — « Ordonné est de présenter de par
» la ville à Madame de Braibant, qui est à la *teste d'or*,
» xxxvj pos et à Mess. Jehan de Namur viij pos. »

7 juillet 1396. — « Sur ce que sire Pierre Duques-
» ne, curé de la paroisce saint Brixe, avoit dit et pro-
» féré plusieurs injures et blasfêmes contre l'onneur et
» estat de nostre conseil, nous avons esté en acort et
» en assens que à dimence soient les paroisciens de la
» dite paroisce assemblez en l'église et à eulx remons-
» tré les maléfices, la désordonnée vie et usages dudit
» curé, avec nostre assens qui est celi : que sire Henry
» Dare avec maistre Denys de saint Marcel, nostre
» greffier, yront à Cambray au jour que nous avons
» contre ledit curé par devant l'official de ladite court. »

Le 24 dudit mois, il est décidé de transmettre par

(1) *Vilonies*, injures, calomnies, outrages.

écrit, au promoteur de Cambrai, les griefs que la ville a contre le curé de saint Brice, afin de ne point entamer de procès à ce sujet.

8 août 1396. — Les goudaliers (*brasseurs*) réclament contre l'ordonnance qui ne leur permet de brasser que de jour à autre; il est décidé qu'ils pourront, à l'avenir, brasser tous les jours.

30 août 1396. — Précautions prises en cas d'incendie : on sonnera dans toutes les paroisses, après toutefois en avoir obtenu l'autorisation de l'un des magistrats de la ville.

5 octobre 1396. — Une récompense de dix livres tournois est promise à ceux qui pourront mettre les prévôts et jurés à même de connaître les auteurs des placards apposés en différents endroits et contenant chansons, ballades et rondeaux contre plusieurs des chefs et gouverneurs de la ville, *en faisant moquerie et desrision d'eulx et en commettant monopolle* (1) *et conspiration*. (Registre aux publications.)

16 octobre 1396. — « Commandé et enjoint est aux
» prevost et jurez que ilz se informent dilligaument de
» ceux qui sont justiciables à la ville et qui, au com-
» mandement du curé de saint Brixe, ont rompu l'uys
» Piérart Dicregniau, en faisant pourcession à cause
» de sa *mesquine* (2), et en facent pugnition pour don-
» ner exemple à tous autres. »

---

(1) ***Monopole***, assemblée illicite, cabale.
(2) ***Mesquine***, *meschine*, *meskène*, servante.

31 octobre 1396. — « Accordé est que cascun des
» jurez de la ville signifiera aujourdui à son curé que
» doresenavant leur intencion est d'aler à l'église comme
» vrais catholiques et que point ne cesseront ne s'en
» déporteront, nonobstant le contredit de Mons. l'Eves-
» que. »

5 décembre 1396. — Depuis un certain temps, le couvent des Augustins de Tournai avait, sur l'autorisation du magistrat, acquis un grand nombre d'héritages sujets et justiciables à la loi de la ville, sous la condition, entr'autres, que les religieux feraient enclore de murs tous ces héritages, de manière que leur couvent ne pût avoir qu'une entrée comme auparavant. Ces conditions avaient été acceptées par les Augustins, ainsi qu'il conste des lettres scellées de leur provincial et de leur prieur et couvent. Cependant, ils ne remplirent aucune de leurs obligations; bien plus, au moyen d'une porte d'issue qu'ils firent percer dans la *rue d'Audenarde*, (1) plusieurs malfaiteurs et ennemis de la ville s'introduisaient dans le cloître, de nuit ou de jour, et se dérobaient ainsi aux poursuites de la justice de la ville; en outre, les religieux faisaient entrer par cette porte, sans en payer les droits d'accise, les vins et breuvages nécessaires à leur consommation. — Pour remédier à un pareil état de choses, si préjudiciables aux intérêts de la ville, les consaux ordonnent aux prévôts et jurés de sommer les Augustins, pardevant tabellion public, d'exécuter les obligations contenues dans leurs lettres;

(1) Aujourd'hui rue des Augustins.

en cas de refus, les prévôts et jurés sont autorisés à faire le nécessaire aux dépens de la ville. (1)

29 décembre 1396. — « Sur ce que le procureur » du Roy s'est avanchiez ou avanche de faire informa» cion contre sire Mahieu de Leuse, prevost de Tour» nay, à cause de ce qu'il fu aux vespres le jour du » Noël, ordonné est et accordé par nous que on voist » pour la ville devers ledict procureur et le lieutenant » du bailly requerre que de la dite informacion ilz se » voellent déporter, et le dit prevost est prest de res» pondre par péremptoire où il appartenra. Et se il en » sont refusans, qu'il en soit appellé pour la ville. Et » aussi que le procureur de la ville se infourme de la » manière et de l'estat dudit jour du Noël pour savoir » se il y a chose dont pugnition se peust ensievir sur » aucuns particuliers. »

16 janvier 1396 (1397, n. st.) — Comme il arrive souvent que des affaires nécessitent une prompte solu» tion, il est donné pouvoir au prévôt de la commune de s'adjoindre tels membres du conseil qu'il jugera convenable.

23 janvier 1396 (1397, n. st.) — Pour mettre un terme au procès existant entre la ville et le procureur du Roi en parlement, les consaux consentent de payer les onze cents francs demandés pour les travaux exé-

(2) Les Augustins s'inquiétèrent fort peu de ces menaces, car nous voyons dans les comptes de la ville, que le magistrat se vit dans la nécessité de faire murer à ses frais la porte dont s'agit. Cet ouvrage fut exécuté pendant la nuit.

cutés à la porte prime et à la halle des échevins devant le beffroi. Un délai sera sollicité pour le paiement de cette somme.

13 février 1396 (1397, n. st.) — Est ordonné le dépôt en la trésorerie des lettres de l'accord fait entre la ville et le chapitre, au sujet de la chapelle de la halle (Voir la séance du 23 juin 1394,) (1).

6 mars 1396 (1397, n. st.). — Sont également déposées en la trésorerie les lettres de l'accord fait entre la ville et le chapitre, au sujet du vin que ceux dudit chapitre envoyaient prendre à Maire, en pots et en bouteilles, au grand préjudice des droits de la ville. (2)

---

(1) Une bulle du pape Clément VII, en date du 23 février 1396, octroie à la ville l'autorisation de faire célébrer la messe en la chapelle de la halle toutes les fois qu'elle le voudra, sans licence de l'évêque, (Original reposant aux archives de la ville.)

(2) A cause de la grande quantité de vin qu'on vendait à Maire et lieux voisins de la banlieue, vin que les habitants de Tournai introduisaient en ville sans en payer les droits d'accise, les prévôts et jurés avaient obtenu du Roi l'autorisation d'établir des gardes aux portes de la ville, pour empêcher les personnes d'introduire du vin en ville ou les contraindre à en payer les droits. Ces gardes ayant arrêté aux portes des pots, barils et bouteilles pleins de vin appartenant à des gens d'église, les doyen et chapitre de l'église N.-D. portèrent plainte au bailli du Tournaisis, par suite de laquelle un procès était sur le point de surgir entre la ville et le chapitre. C'est pour éviter ce procès que les parties firent un accord, d'après lequel les prévôts et jurés devaient faire rendre à ceux du chapitre ou de l'église, les barils et bouteilles pleins de vin aussi bon ou meilleur que celui qui avait été confisqué par les gardes. En outre, ceux du chapitre et leurs suppôts étaient autorisés à s'approvisionner de vin dans la banlieue où bon lui semblera, sans qu'ils pussent être nullement inquiétés.

13 mars 1396 (1397, n. st.) — Les prévôts sont chargés de se rendre aux Augustins, pour s'assurer si ces derniers ont fait supprimer la porte d'issue, ainsi qu'ils en étaient convenus avec la ville. Dans le cas contraire, cet ouvrage sera exécuté d'office.

20 mars 1396 (1397, n. st.) — La place de guetteur du beffroi étant devenue vacante, les consaux la confèrent à Mahieu d'Avesnes, de Lille, *ménestriel.* « Et » avons audit d'Avesnes, entendu sa bonne renommée » dont nous sommes adcertenez par lettres de la dite » ville de Lille, donné xxx l. de gaiges cascun an, » tant qu'il nous plaira. »

13 avril 1396 (1397, n. st.) — Les consaux font publier une ordonnance au sujet du péril du feu. Nous croyons devoir reproduire ici en entier ce curieux document que nous extrayons du registre aux publications. : (1)

« Que tous quiefs d'ostel, de quelque condition qu'ils soient, mettent ou facent mettre, tantost ou sans délay, de l'iauwe à l'entrée de leurs huys sur cauchié, par

(1) Les précautions ordonnées par le Magistrat furent ponctuellement exécutées, mais elles ne purent cependant empêcher dans la même année la destruction de certain nombre de maisons dans plusieurs quartiers de la ville, à Saint-Brice, à Notre-Dame et à Saint-Nicaise. C'était encore pour éviter ces désastres que les consaux avaient ordonné de couvrir de tuiles les maisons que l'on faisait construire, mais la mauvaise qualité de ces matériaux retarda longtemps encore l'entière exécution de cette mesure dictée par la prudence. On sait qu'à cette époque les toits étaient couverts de chaume et qu'une grande partie des maisons étaient construites en bois.

tonniaux, par cuviers ou autres vaissiaux suffisans, lesquels soient tous plains d'iauwe et que ils y soient tenus par jour toute jour, et par nuys soient dedans leur hostel à l'entrée de l'huys, sur xx s. pour cascune fois qu'ils en seront trouvé en faute, dont celli qui le rapportera en ara la moitié et la ville l'autre.

» Que tous connestables facent, tantost et sans délay, mettre à cascun puis de leur connestablie pluiseurs cuves et cuviers qui soient et demeurent tous plains d'iauwe, par jour et par nuyt, sur ladite paine et par la condition dessus dite.

» Item, que tous lesdis connestables facent mettre et dréchier dehors les viés murs, en cascune de leurs connestablies trois esquielles suffisantes contre les maisons pour y estre et demourer par jour et par nuyt, sur ladite paine et à lever comme dessus.

» Item, que tous lesdis connestables de la ville facent doresenavant veillier par nuyt deux personnes de leur connestablie, à une lanterne cascun, lesquels deux personnes feront le wet toute le nuyt sur cauchíe en leur connestablie et non ailleurs, pour obvier au péril du feu, sur ladite paine à lever comme dessus.

« Item, que toutes personnes obéissent à leurs connestables et entretiengnent ladite ordenanche, sur ladite paine pour cascune fois qu'ils feront le contraire, à lever comme dessus.

« Item, que il ne soit nul ne nulle qui auxdites esquielles, cuves, cuviers ou vaissiaux facent aucune empiranche (1) ne ne mettent main, par jour ne par nuyt, pour icelles empirier, ne ne coppe corde de puis, ne

---

(1) *Empiranche*, détérioration.

ne wide les tonniaux ou vaissiaux dessusdis, sur paine d'estre bannis à tousjours de la ville et juridiction de Tournay, comme mauvaix.

« Et est assavoir que se par la négligence ou petit soing des héritiers ou quiefs d'ostel de la ville ou banlieue, aucun feu se prent en aucunes desdites maisons, ils seront banis à x l. et pugnis au sourplus à la discrétion des prévos et jurés, tellement que tout aultre y prende exemple. » — Cette ordonnance fut encore publiée le 7 mai 1398.

24 avril 1397. — Les consaux décident qu'à partir de ce jour, jusqu'à la Saint-Rémi, ils siégeront à 7 heures du matin, *pour les bonnes gens estre plusbrief expédiez.*

26 mai 1397. — On publie dans tous les carrefours les lettres du roi contre les blasphémateurs. — La première fois, les coupables seront attachés au pilori où ils demeureront de l'heure de prime à celle de none, et où l'on pourra leur jeter œufs, boue et autres ordures, excepté des pierres ou choses qui puissent les blesser; — la seconde fois, ils seront mis au pilori un jour de marché et on leur fendra la lèvre supérieure avec un fer chaud; — la troisième fois, la lèvre inférieure; — La quatrième fois, on leur coupera toutes les banlèvres, de manière à mettre les dents à découvert; — enfin la cinquième fois, on leur coupera la langue. — Celui qui ne dénoncera point les blasphémateurs sera mis à l'amende de 60 l., ou en prison s'il ne peut payer. (Registre aux publications).

19 juin 1397. — « Nous, par assens de consaulx,

» pour le bon port et science que nous avons sceu et » savons en la personne de maistre Colart Cailliel, car- » pentier de la ville, avons aujourdhui icelli retenu et » retenons à x l. de gaiges, et aussi à v s. t. cascun » jour, mis hors les dimanches, et aussi as draps de » la ville, jusques à nostre volonté. »

10 juillet 1397. — On informe que celui qui sera convaincu d'avoir été chercher du vin aux Augustins, encourra une amende de x l., plus la confiscation du pot et du vin.

30 janvier 1397 (1398, n. st.) — Les présents suivants seront envoyés aux seigneurs et dames qui doivent venir en ville le lendemain :

A Mgr. de Bourgogne, une queue de vin ;

A Mons. Antoine, son fils, une queue de vin;

A Mme de Brabant, une queue de vin;

Et à Mons. de Saint-Pol *tous les pos de présens de la ville pleins de vins.*

16 février 1397 (1398, n. st.) — Les consaux sont assemblés à l'effet de nommer un receveur de *deniers des orphenes.* Un nommé Pierre Coterel sollicite la place et offre 1° de donner à la ville une somme de 700 francs ; 2° de prêter la somme de 633 livres 8 deniers tournois, formant la part de la ville dans l'aide demandée par le Roi pour subvenir aux dépenses que doit occasionner la levée d'une armée *sur les mescréans*; (1)

---

(1) Les lettres originales portent à 2,000 frs. la part de la ville et du Tournaisis dans l'aide levée dans tout le royaume, *tant pour résister aux ennemis de la sainte foi catholique, que pour le fait de l'union de ladite église.*

3° de porter cette somme à Paris et d'en remettre quittance au nom de la ville. D'un autre côté, il demande que la ville lui accorde une rente annuelle, à vie et à rachat, du dixième de la somme prêtée. — Ces offres sont provisoirement agréées par les consaux et elles le seront définitivement si, endéans le lendemain, après la cloche de vêpres sonnée, personne ne vient proposer de surenchère. — Le lendemain, dimanche, à l'heure indiquée, Jacquemart Daubermont vient offrir de faire don à la ville de 800 frs. au lieu de 700 proposés par Pierre Coterel, et s'engage à exécuter toutes les autres conditions, de sorte que les consaux lui accordent la préférence.

19 mars 1397 (1398, n. st.) — Lecture est faite des lettres closes envoyées par Bacheler faisant mention que Mons. de Nevers (1), de retour de son voyage de Hongrie (2), se proposait de venir à Tournai, et qu'à cette occasion il y avait lieu de lui faire présent d'aucun *joyel* et de le recevoir honorablement. — Les chefs des consaux, sire Mahieu de Leuse, Jehan Wettin et Jacques du Mortier sont chargés d'aviser sur ce qu'il y aura à faire.

---

(1) Jean de Nevers, fils aîné de Philippe-le-Hardi.

(2) Nous voyons dans le registre aux publications que le 16 juillet 1396, une procession eut lieu en l'église N.-D. *pour prier N.-S.-J.-C. et sa douce Mère qu'ils veuillent envoyer une bonne victoire au Roy de Hongrie, Mons. de Nevers et autres Seigneurs du sang de France et la noble chevalerie chrestienne, contre lamoral Baquin et autres mescréants qui s'efforchent en Hongrie de emptrier nostre sainte foy catholique.*

26 mars 1397 (1398, n. st.) — Les frères mineurs sollicitent un subside de la ville pour réparations à faire à leur église. — On leur accorde 20 livres tournois, *entendu qu'ils ont tousjours esté obéissans à la ville.*

2 avril 1397 (1398, n. st.) — « Sur la complainte » aujourdui faite as consaulx par Jaques de Rassoncamp, » fermier de le cervoise, disant que les gens et offi- » ciers de *capitle* (chapitre) buvoient excessivement cer- » voise plus qu'il ne leur en failloit, sans payer assis, » qui estoit en son grant préjudice, sont commis Rogier » de Clermes, Jehan Wettin et Nicolle de Seclin pour » le remonstrer aux dis de capitle, adfin que de ce se » veullent déporter. »

24 avril 1398. — « De savoir comment on yra con- » tre Mons. de Nevers. — Ordonné est, par assens de » consaulx, que tous ceux qui ont chevaux soient assem- » blez en le halle au son du wigneron pour aler à » l'encontre dudit seigneur, considéré que ceux de » l'église yront à procession tous revestis. » — Il est en outre décidé qu'on fera présent à Mons. de Bourgogne d'une queue de vin, au seigneur de Nevers d'une queue de vin et d'un *joyel* et à Mons. Antoine d'un poinchon.

26 avril 1398. — Mons. de Nevers ayant sollicité la grâce de plusieurs bannis, les consaux décident qu'il n'en sera rien fait, attendu que déjà pareille faveur lui avait été accordée à sa première venue à Tournai.

14 mai 1398. — Les jurés sont chargés, comme étant

de leur compétence, de faire une enquête au sujet de plusieurs lettres *sentant menaches* adressées par Mons. de Chin au Prévôt de Tournai.

4 juin 1398. — « Aujourdui, avons ordonné par » assens que les recepteurs fachent faire, par conseil, des » *meriaux*, par la meilleur manière et tel nombre que » bon leur semblera, pour en bailler aux bonnes gens » quant, par fortune ou autrement, feu se prent en » la dite ville, chacun selon ce que il se acquiteront, » ainsi qu'on faisoit anchiennement. »

6 août 1390. — Sur le rapport de Jacques de Piéronne que le curé de Saint-Piat, de sa propre autorité, avait réuni un grand nombre de personnes de sa paroisse et les avait menées déposer en faveur du curé de Saint-Brice, les consaux ordonnent qu'il soit mis en prison pour l'en punir ou le faire punir.

4 septembre 1398. — Les consaux sont assemblés extraordinairement pour délibérer sur deux objets importants touchant à l'honneur et à l'état de la ville.

Le premier, « que Mons. de Saint-Pol a envoyé » querre (1) à la ville une bombarde getans grosses » pierres comme le teste d'un homme, et cent livres » de pourre (2) de canons, pour le faire mener où bon » li semblera. » — Le second objet est l'arrivée d'un jeune clerc, conseiller de Gand, qui vient se plaindre

---

(1) *Quere*, chercher, demander.

(2) *Pourre*, poudre.

de la défense faite à Tournai, de la part du Roi, d'exporter des grains par la rivière d'Escaut. Il en résulte que les bourgeois et marchands de la ville de Gand ne peuvent faire transporter chez eux les blés qu'ils possèdent à Tournai. L'envoyé de Gand termine en disant que le pays de Flandre doit être considéré comme étant du royaume, et partant il demande que cette défense ne soit pas rendue applicable aux Gantois.

Sur le premier point, les consaux décident « qu'il » sera respondu à Mons. de Saint-Pol en excusant la » ville, que la ville est à présent assez petitement » garnye de pourres et que le roy a de présent fait » clore les passages, sy ne set-on à quel propos, mais » toujours en honnourant le seigneur, on die que la » ville est tousjours preste de faire son plaisir en autres » cas, et qu'il ait la ville pour excusée. »

Quant à la requête de ceux de Gand, il est répondu que le roi, *qui est empereur en son royaume*, a donné certain mandement adressé au Bailli à qui il ordonne de ne laisser passer ni mener hors du royaume de France aucune espèce de blés; que ce mandement n'a pas été sollicité par la ville, qu'il a été passé par le Roi en son grand conseil dont fait partie le duc de Bourgogne qui est sire de Flandres. Les consaux ajoutèrent « que la ville de Tournai estoit tousjours preste » de faire auxdis de Gand toute l'amour qu'il porroient » comme à leurs voisins, en gardant touttesvoies la » paix du Roy nostre seigneur et en obéissant à ses » commandements, comme vrais subgez pueent et doi- » vent faire à leur droitturier seigneur. » — Le bailli, les officiers et conseillers du Roi, présents à la séance, s'expriment dans le même sens et offrent de donner

copie du mandement, ce qui est accepté par le délégué gantois.

7 janvier 1398 (1399, n. st.) — Les chefs des consaux sont chargés d'aviser « comment les croniques de » la ville seront mises et escriptes en autre fourme que » elles ne sont par frère Mahieu du Val, parmy en » faisant à li satisfaction raisonnable. »

17 juin 1399. — Il est alloué xx l. t. aux archers de la ville, pour les aider à faire face aux dépenses qu'ils ont faites à Douai où ils gagnèrent le maître *juyel* (joyau.)

12 septembre 1399. — Les consaux décident qu'il y aura trois clercs sermentés de la ville. Sont nommés : Jacques de Haluyn, à cent l. de gages et aux draps, comme premier clerc; Pierre Leblond, à L l. de gages et aux draps, comme second clerc et Jehan Espinard, troisième clerc, à x l. de gages et aux draps. En outre chacun d'eux aura droit de trois l. pour chaque jour de halle. Le troisième clerc jouira de plus de la clergie et d'autres émoluments provenant des comptes, du droit des communes, etc. Les nouveaux élus prêtent immédiatement le serment de bien et loyalement exercer leurs offices à l'honneur de la ville.



REGISTRE COMMENÇANT LE 25 FÉVRIER 1399 (1400, n. st.) ET FINISSANT AU 21 AVRIL 1402.

(Ce registre ne contient, pour ainsi dire, que des notes; c'est probablement un registre minute).

—

17 juillet 1400. — Défense est faite de sonner pour les trépassés les cloches des églises paroissiales.

Le 21 du même mois, les consaux font connaître au public que le surlendemain, on fera une procession en l'église Saint-Martin pour multiplier et sauver les biens de la terre et préserver le peuple de l'épidémie et de mort soudaine. (1)

3 août 1400. — « Que il ne soit personne aucune » qui, puis maintenant en avant, se puisse ou doye » viestir de noir en le ville, juridiction et banlieue de » Tournay, pour quelconque *sonne* de leurs amis tres- » passés, con prochain qu'il soient, se ce n'est à porter » les corps en terre et aux vegilles et messes d'iceux » trespassés tant seulement, et que ceulx qui paravant

---

(1) Par ses lettres du 5 janvier 1400 (1401 n. st.), Charles VI proroge pour 4 ans la levée d'un denier tournois sur chaque lot de vin et une maille sur chaque lot de cervoise, en considération des grandes dépenses supportées pour la réparation de la forteresse de la ville, et de plus que la *très-grande, pitoyable et terrible maladie dont elle a été affligée cette année* a beaucoup amoindri ses recettes, revenus et émoluments. — Le nombre considérable de testaments reçus dans les deux échevinages de la cité, pendant l'année 1400, pourra donner une idée de la consternation et de l'effroi qui régnaient à Tournai : ce nombre a été de plus de 550, puisqu'il en existe encore 339 aux archives de la ville, tandis que, pour les années ordinaires, il est rarement supérieur à 80.

» estoient viestit de noir machent jus leurs habis, sur » x l. — Et que aucun ne puist mettre estrain as huys » desdis trespassés, sur ledite paine. »

11 août 1400. — Il est défendu de porter des torches aux convois funèbres, si ce n'est avec l'autorisation de l'un des jurés, à peine de dix livres d'amende.

17 août 1400. — Les revendeurs de biens meubles ne pourront acheter les meubles provenant des trépassés, *fors entre deux solaux* (soleils.)

31 août 1400. — « Qu'il ne soit nuls qui puist porter ne faire porter ne mettre les corps d'aucune per-
» sonne trespassée ès atres et cimentières des parosces
» de ladite ville, sans le gré ou licence du prevost de
» le parosce, mais fachent les corps d'iceux trespassés,
» dont grace ne seroit donnée, porter et mettre ès
» lieux ordonnez, à le Val et à Croisés, sur x l. (1) »

---

(1) Nous trouvons à ce sujet les articles suivants dans les comptes de la ville :

« A Baudart Lenoir, *foueur*, (fossoyeur), pour avoir encommenchié à fouir et faire une grande fosse à enfouir gens trespassés en certaine place ad ce ordonnée au gardin des croisiers xxx s.

» A Rasse Leboin, foueur, pour avoir fouy et fait une fosse de xx piés en quarure et de x en parfont en le maison de le Val, pour pareillement enfouir gens trespassés, par marchié fait à lui l s.

» A lui pour le salaire de sa paine et traveil d'avoir esté par xlvj jours contiuuelz en le dite maison et lieu de le Val pour mettre et entiérer les dits trespassés et au pris de ij s. vj d. par jour, valent cxv s.

» A Rasse Leboin, foueur, pour se paine et salaire d'avoir esté par xx journées continuelz en le maison et lieu de le Val pour y mettre et enterrer gens trespassez en le dite ville au mois de novembre en celi an, à ij s. vj d. le jour, valent l s.

Le **12 avril 1401**, publication est faite de l'ordonnance suivante, au sujet des pourceaux. (1)

« Que il ne soit personne aucune qui, depuis le jourd'huy en avant, ait pourchiaux alans par le ville sans warde, sur x l. et les pourchiaux perdre, lesquelz nous habandonnons à tous ceulx qui prendre les poront, desquelz le ville aura le moitié et ceulx qui les prendront l'autre. Et que nulz n'ait pourchiaux alans par le marquiet au grain en jour de marquiet, à warde ne sans warde, sur ledite paine.

» Qu'il ne soit personne aucune, quelle qu'elle soit, demorant en no justice sous le rivière d'Escault, qui y ait ne tiengne pourchiaux ne truyes pour les y nourir ou encraissier, sous ladite paine.

« Que nuls boulenghiers ne autres ne puist avoir que deux pourchiaux en se maison, se il ne les fait aler au porquier, par jour, as camps, sur ledite paine.

« Qu'il ne soit nuls ne nulle qui dores en avant ait, dedens nouviaux murs de le ville, seuls de pourchiaux à loyer, ne ne herbeghe pourchiaux en se maison, sur c s. et les pourchiaux perdre.

---

(1) Avant cette époque, on laissait errer les cochons sur la voie publique, comme les chiens de nos jours, et il était peu de ménages qui n'en possédassent un ou deux pour se faire une provision de lard en hiver. Le séjour dans les villes de ces animaux immondes, la malpropreté des rues, les maisons basses et humides, telles sont les principales causes de ces nombreuses épidémies qui ont affligé nos contrées au XIVe et au XVe siècle. Il est à remarquer qu'alors ce qui était permis aux cochons était sévèrement interdit aux chiens, et nos magistrats faisaient massacrer par un de leurs préposés appelé *Tuequien* tous les indivdius de la race canine qu'on trouvait errant sur la voie publique.

» Et que il ne soient bouchier, monnier ne barbieur qui aient aucun pourchiel pour nourir ne pour encraissier, sur c s. et les pourchiaux perdre. »

17 août 1401. — La veille, vers 11 heures du soir, un certain Jean Descamps avait attaqué et meurtri dans la *rue de la Hugerie* (1), près de l'église Saint-Piat, la nommée Isabelle Bronguarde, femme de Simon Douchet. La victime étant enceinte, les prévôts et jurés ordonnent à deux *mires* (chirurgiens) et à deux matrones sermentées de toujours se tenir près d'elle pour lui ouvrir le ventre aussitôt qu'elle aura cessé de vivre, afin de sauver l'enfant, si c'est possible. — Deux jours après, les mires font leur rapport duquel il résulte que la femme Douchet était décédée et que l'enfant était sorti mort du sein de sa mère. (2)

---

(1) Plus tard *rue Madame la Sénéchale* et de nos jours rue *Madame*.

(2) Un amendement de Charles VI, adressé au bailli de Tournai et du Tournaisis, en date du 4 novembre 1401, nous donne plus de détails sur cet évènement. Il y est dit que le meurtrier était un homme de mauvaise renommée ; qu'après avoir commis son crime, il s'était réfugié dans l'église St-Piat pour être exempt de la juridiction des prévôts et jurés ; que le bailli, comme juge des exempts, l'avait enregistré et banni à toujours, mais qu'il n'en restait pas moins dans l'église et qu'il y était encore à l'époque du mandement, profitant de la franchise qu'elle lui assurait ; enfin que les prévôts et jurés ayant remontré au Roi que s'il n'était pas fait une punition exemplaire d'un aussi grand crime, la justice ne serait plus respectée. Sur ces représentations, le Roi manda au bailli, en sa qualité de juge des exempts, de prendre ou faire prendre ledit Descamps, en quelque lieu du royaume qu'il puisse le trouver, et d'en faire bonne justice et punition.

10 mars 1401 (1402, n. st.) — Lecture est faite des lettres envoyées de Paris par Bachcler, au sujet de la *requête que Mons. d'Orliens a faite au Roy d'avoir Tournay et autres coses secrètes.* — Les deux prévôts, sire Miquiel Mouton et sire Mahieu de Leuze, éwardeurs, sire Ernoul de Waudripont et Watier Wettin, jurés, sire Henri Dare et Jacques de Hellemmes, sont chargés d'aviser sur cette affaire.



REGISTRE COMMENÇANT LE 24 AVRIL 1402 ET FINISSANT AU 18 FÉVRIER 1406.

(Comme le précédent, ce registre ne contient que des notes.)

—

20 juin 1402. — Sur leur requête, les Augustins sont autorisés à rouvrir la porte d'issue que la ville avait fait murer d'office en la rue d'Audenarde. (Voir 5 décembre 1396, p. 35).

5 octobre 1402. — Défense est faite aux charpentiers, maçons et couvreurs de laisser inachevés les ouvrages qu'ils ont commencés, à moins que ce soit du gré de celui qui fait travailler ou à défaut de paiement de la part de ce dernier. — Les délinquants encourront une amende de c s. et trois jours de prison.

27 octobre 1402. — Jacques Bacheler, procureur et conseiller de la ville à Paris, remontre aux Consaux que, pour obtenir la confirmation des lettres du roi

Philippe (1), il avait promis à S. M. de lui faire don d'une somme de 400 écus, et que sur cette confidence le Roi avait accordé et fait passer les lettres. Afin de pouvoir remplir sa promesse et pour ne pas encourir l'indignation du Roi, les consaux décident de tenir la chose secrète et ordonnent de délivrer à Bacheler 300 écus.

26 novembre 1402. — Jean du Mollin, valet de chambre du duc de Bourgogne, porteur de lettres closes de son maître, requiert de la ville une aide de 4,000 l., afin que le duc puisse partir honorablement du pays de Bretagne. Il fait valoir que c'est à la sollicitation du duc de Bourgogne, que le Roi a fait remise à la ville des 3,000 l. qui lui étaient encore dues sur les 6,000 qu'elle lui fait d'aide par an. Il ajoute que, revenu à Paris, le duc règlera définitivement ce dernier objet et en fera expédier les lettres. — Il est décidé de répondre en excusant la ville. (2).

8 mai 1403. — Les consaux font publier l'ordonnance

---

(1) Il s'agit ici des lettres de Philippe de Valois des mois d'avril 1331 et février 1333 qui exemptaient les marchandises et denrées achetées à Tournai pour être transportées hors du royaume, des droits établis au profit du trésor royal et qui consistaient en quatre deniers par livre sur la valeur des marchandises et dix sols par tonneau de vin. — Nonobstant ce privilège, qui avait coûté 10,000 livres tournois aux Tournaisiens, la chambre des comptes établit, dans la ville, en 1392, un commis chargé de lever lesdites impositions. Sur la plainte des prévôts, jurés, échevins et égardeurs, le Roi supprime cette innovation et les rétablit dans leurs droits.

(2) On voit dans les comptes de la ville que les Consaux allouèrent à l'envoyé du duc de Bourgogne une gratification de *treize florins d'or à l'escu et à le couronne* de France.

suivante contenant les mesures à prendre par les corroyeurs pour éviter les incendies :

« Que tout *coureur* (corroyeur) et autres personnes qui se mellent et meller se volront doresenavant de mettre en *scieu* (suif) et en *craisse* (graisse) fortes pièches de *quir* (cuir), de quoy on fait *samelin* (semelle), pour laquelle œvre faire il fault lesdites pièches sequier à flame et à faire feu d'estrain, avant et depuis ce qu'ils sont quierquié et abuvré desdites craisses et scieu, soient tenus d'avoir ès gardins derière leurs maisons et en sus d'icelles et de toutes autres maisons, xxx piez ou ailleurs en ladite ville où faire volront ladite œvre, *fouyers* (foyers) quarés de xvj à xx piés en quarure et de dix piés d'estiel ou plus, bien couvers et renduis par dedens, et ou *moillon* (centre) desdis fouyers ou comble avoir queminées bonnes et seures pour vuidier les flames et fumières des feux que on y fera, ad ce que aucun péril ou inconvénient ne s'en puist ensievir, et que aucuns dudit mestier ne autres ne puissent faire ladite œvre desdis quirs encraissier ne aussi fondre scieus ne craisses quelconques servans à encraisser lesdis quirs, fors èsdis fouyers et non ailleurs desoubz lesdites queminées, sur estre banis à tousjours et à deux fois x livres cellui ou ceux qui feront le contraire.

« Item, que quelconque personne ne se puisse entremettre dudit mestier et œvre desdis quirs encraissier et scieux fondre que premiers et avant tout œvre et *anschois* (avant) que faire le puissent, ils ne l'aient monstré et soient tenus de monstrer les lieux, fouyers et queminées, ainsi ordonnées que dit est, aux commis et personnes ad ce esleues par les consaulx pour les

viseter et adviser se elles sont ydones et suffisans à faire ledit mestier, sur ladite paine cellui ou ceulx qui feroient le contraire.

« Item, et que aucuns dudit mestier ne autres ne se puist entremettre de faire ne faire faire ladite œvre les veilles Nostre-Dame, les nuys d'aposteles et autres festes commandées, ne les samedis puis heure de noesne, ne aussi ne puissent iceux dudit mestier ouvrer ne faire aucune œvre de mettre quirs en scieu où il faille alumer feu, fors par jour et entre deux solaux, sur x l. dont cellui qui le rapportera en ara x s.

« Item, et ceulx qui ne volront faire faire lesdis fouyers par la manière que dit est ne se puissent entremettre ne faire ladite œvre en ladite ville, mais le voissent faire, se faire le veullent, au dehors d'icelle ville, as camps et non ailleurs, sur ladite paine d'estre banis à tousjours et à deux fois x l. comme dessus. »

28 juin 1403. — Sire Marc Vilain et Maître Jacques Coure sont députés à Paris pour y défendre, par devers les seigneurs de France, la ville et son administration attaquées par le bailli et le procureur du Roi.

7 septembre 1403. — Jacques de Brugman, lieutenant du bailli de Lille, déclare aux consaux qu'il est venu à la connaissance du duc de Bourgogne qu'aucuns de ses officiers ont été naguère insultés. Il demande, de la part de son maître, que douze des plus coupables soient envoyés prisonniers en son château à Lille. — Résolu de députer sire Jean Wettin, sire Henri Dare et Maître Jacques Coure devers M. le chancelier de Bourgogne et les gens du conseil à Lille pour y ex-

poser comment les choses sont arrivées et en excuser la ville. (1)

Le 13, ces députés font leur rapport. — Ils sont envoyés aux mêmes fins auprès du duc de Bourgogne.

12 octobre 1403. — Lecture est faite des lettres de M. de Saint-Pol, qui demande au conseil de la ville qu'on lui envoie 30 arbalétriers pour se trouver en sa compagnie, le 28 dudit mois, à l'armée qu'il lève avec les Bretons contre les Anglais. — Il sera répondu par un refus, motivé sur la grande mortalité survenue dans la ville et sur l'usage constant de n'envoyer à l'armée que lorsque le Roi s'y trouve.

29 novembre 1403. — Sont lues aux consaux les lettres du Roi concernant les usuriers. En voici la teneur :

« Charles, par la grâce de Dieu, Roy de Franche. A noz amés et féaulx généraulx conseilliers ordonnés

(1) Ces députés partirent le 9 et furent de retour le 12. — Les comptes de la ville expliquent dans les termes suivants le but de cette députation : « A sire Jehan Wettin, prevost, sire Henri Dare, juré et maistre Jacques Coure, conseiller, pour un voyage par eux fait ès villes de Lille et d'Arras, tant par devers Mess. de la chambre du conseil à Lille, comme par devers Mons. le chancelier de Bourgongne estant à Arras, tant pour excuser la ville de certaine *rescousse* (délivrance) lors naguères faite en ladite ville de Tournai d'un nommé Hanequin de Kieuvernée que le lieutenant du bailli de Lille menoit comme prisonnier parmi icelle ville, comme pour baillier aussi excusations et response de certaines lettres envoyées par ledit Mons. le chancelier aux consaux touchant ledit fait, qui grandement touchoient et avoient regart au bien d'euls et de la ville. »

sur le fait de la réformation de nostre royaume et à tous noz autres justiciers, officiers, sergens et subgiez, salut et dilection. Nos amés et féaulx trésoriers et nostre procureur en nostre trésor à Paris nous ont exposé que, combien que de tout temps et tel qu'il n'est mémore du contraire, à cause de leur office, ilz ayent accoustumé de faire venir et aprouchier par devant eulx, en nostre dit trésor, tous usuriers et marchans d'argent qu'ilz ont peu savoir et trouver en nostre dit royaume, et yceux corrigier, punir, composer et traittier à amende pour leurs cas usuraires et marchandises d'argent, et sur ce leur baillier certaines lettres pour apparoir des choses dessusdites; nientmains, vous ou auçun de vous, voulés ou vous efforchiés de faire convenir et approchier par devant vous lesdis usuriers et marchans d'argent par nos dis trésoriers punis, corrigiés et composés, comme dit est, en venant expressément contre la teneur des lettres de nos dis trésoriers sur ce baillées à yceux usuriers et marchans d'argent, en perturbant et diminuant très-grandement la jurisdiction et povoir d'iceux noz trésoriers, qui pourroit tourner en grant diminution de nostre domaine, se pourveu n'y estoit. Pour ce est-il que nous, considéré ce que dit est, vous mandons et enjoignons expressément et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que de ce dont iceux usuriers et marchans d'argent auront esté punis, corrigiés et traittiés à amende par noz dis trésoriers, vous les tenés et faites tenir quittes et paisibles, sans leur donner ou souffrir estre donné aucun empeschement ou destourbier au contraire. Car ainsi le voulons-nous et plest estre fait et à noz dis trésoriers et procureurs l'avons octroyé et octroyons par ces présentes, nonobstant quelconques lettres subreptices au

contraire. Donné à Paris le derrain jour d'octobre l'an de grace mil quatre cens et trois, et de nostre règne le xxiiij^e. »

Le même jour, les députés envoyés devers le duc de Bourgogne font leur rapport. La volonté du prince est que la ville se soumette ou qu'elle envoie prisonniers au château de Lille les douze notables habitants dont on a fait parvenir les noms par écrit. — Maître Jean Dauffay est chargé de rédiger un mémoire sur toute cette affaire; ce mémoire sera envoyé à Paris à l'avis de sire Jean Wettin et de maître Jacques Bacheler; enfin des lettres seront envoyées à M. le chancelier de Bourgogne pour excuser la ville.

Le 8 avril, une nouvelle députation est envoyée à Bruxelles, pour le même fait, auprès du duc de Bourgogne et de Madame de Brabant.

Le 17, ces députés écrivent de Bruxelles et les consaux répondent en leur donnant tout pouvoir de traiter à l'honneur de la ville.

18 avril 1404. — Maitre Jacques Coure et Jacques Peaudeviel sont délégués par les consaux, à l'effet de se rendre à Paris pour solliciter du Roi l'exemption de l'aide de 3,000 l. parisis imposée à la ville de Tournai. (1).

---

(1) Les lettres originales, en date du 30 janvier, portent à 3,750 livres tournois la part de la ville dans l'aide imposée dans tout le royaume pour résister aux entreprises de Henri de Lancastre, roi d'Angleterre. — Par ses lettres du 11, le Roi témoigne son déplaisir de n'avoir pas encore reçu aucune nouvelle au sujet de l'aide de 3,750 livres tournois qu'il a ordonné être levée à Tournai et enjoint

5 août 1404. — Les eonsaux, pour reconnaître les différents services rendus à la ville par M. de Raisse, décident *qu'il ara de don et courtoisie une douzaine d'escalles* (1) *de j marcq d'argent le pièche.*

6 septembre 1404. — Les consaux exposent au peuple assemblé en grand nombre l'état misérable de la ville qui est fort obérée par suite de la construction du pont à l'arche et des réparations faites à la forteresses, aux chaussées et chemins, à l'artillerie, etc. D'un autre côté, les recettes ont diminué depuis quel-

---

aux magistrats de cette ville que, toutes excuses cessantes, ils envoient aux commissaires le double de l'assiette qu'ils ont dû régler et la fassent parvenir avec une diligence telle que les deniers puissent être remis avant la fin d'avril. — Les magistrats cependant continuèrent leurs démarches pour obtenir l'exemption de cet impôt et parvinrent à leur but. En effet, par ses lettres du 2 juin 1404, Charles VI déclare tenir exempts et quittes les prévots, jurés, échevins, égardeurs et communauté de Tournai de ladite somme de 3,750 livres tournois, en considération des grands et notables services qu'ils lui ont faits et font chaque jour, de l'aide de 6,000 livres tournois qu'ils lui paient annuellement, de la bonne loyauté et vraie affection qu'ils ont toujours montrée envers la couronne de France et des grands frais qu'ils ont supportés dans les guerres de Flandres et autrement.

(1) *Scalles*, tasses, coupes, écuelles. — Ce mot vient du flamand *schael* qui a la même signification. — Dans un compte de la ville, il est question du personnage cité plus haut, ainsi qu'il résulte du passage suivant que nous copions textuellement :

« A *Dos Deleu*, varlet *Mons. de Raisse*, liquels le xij^e jour de jan-
» vier (1405) aporta aux prévostz, jurez et consaulx certaines lettres
» de par icellui seigneur faisans mention de l'estat de nostre saint
» père le Pappe, de Mons. d'Orliens, de leurs nouvelles et aultres
» choses, pour ce par courtoisie à lui faite, xx s. »

ques années. (1) — L'autorisation demandée par les consaux de vendre 400 livres de rente est accordée par toutes les paroisses de la ville.

16 septembre 1404. — Il est défendu aux usuriers de prêter argent sur les armures, arcs, arbalètres ou autres objets appartenant aux corps des archiers et arbalétriers, sur peine de dix livres.

6 novembre 1404. — « Révérent Père en Dieu Mons.
» Loys, par la grace de Dieu, évesque de Tournay (2),
» vint en halle par devant les consaulx, et lui assis
» au siége de sire Marcq Villain, prevost de le com-
» mugne, dist après ce qu'il fu bienvegniés, que c'es-
» toit le première fois qu'il y estoit venus et qu'il de-
» voit se bienvenue. Et ce fait, dist que ses gens
» s'estoient loés à lui de le bonne chière qu'on leur
» avoit fait, amour et courtoisie qu'ils avoient trouvés
» à ceulx du conseil et bonnes gens de le ville et les
» en remerchioit; aussi qu'il voloit avoir paix et estre
» d'accort de toutes les causes et procès qu'il avoit con-
» tre le ville en parlement et ailleurs, requérant que
» doresenavant paix et unité fust entre les parties,
» sans mouvoir nouveaux procès, de volonté ou autre-
» ment. Et celi jour au disner, furent avec lui à son

---

(1) Les causes de cette diminution dans les recettes provenaient de ce que, depuis un an, on avait supprimé l'impôt de sept deniers tournois sur chaque lot de vin et celui de deux deniers sur chaque lot de cervoise. L'abolition de ces impôts avait pour but de faire augmenter la population de la ville, que la guerre et la pestilence avait considérablement décimée.

(2) Louis de la Trémouille, mort à Paris en 1410.

» hostel pluisieurs dudit conseil et tant les prevostz
» comme les quiefz de le loy et officiers de le ville. »

9 avril 1404 (1405, n. st.) — Plusieurs bourgeois de la ville étant retenus prisonniers au château de Briffœil, les consaux chargent quelques-uns d'entr'eux de s'enquérir des motifs de cette arrestation. — Le 12, il est décidé qu'ou usera de représailles, en arrêtant tous ceux de la seigneurie de Briffœil qui seront trouvés en armes sur le pouvoir de la ville. (1).

7 juillet 1405. — Les bourgeois, chefs d'hôtel, héritiers et la plus grande et saine partie des habitants de la ville sont assemblés au son de la *bancloque* et par cri public fait la veille, en présence desquels sont lues les lettres du Roi autorisant les consaux de pouvoir racheter les rentes qu'ils avaient vendues sur le produit du denier au lot de vin et de la maille au lot de cervoise, et de les revendre à meilleur prix à d'autres personnes. (2) Toutes les paroisses de la ville au-

(1) Cette affaire, paraît-il, n'eut pas de suite, puisque deux jours après les consaux accordent une indemnité de cent sols à distribuer entre ceux qui ont été emprisonnés à Briffœil.

(2) Le produit de cette vente devait servir à payer les dépenses nécessitées par la réparation de la forteresse et de plusieurs tours *qui oncques n'avoient esté couvertes* et par la réfection des chaussées et chemins situés à l'entrée de la ville, *lesquelles sont moult grandes et sumptueuses à retenir et estoient près toutes désertes et destruites par le grant charroy qui vient en la dite ville des partis de Flandres, de Henau, d'Alemaigne, de Brabant et d'ailleurs, et tellement que à grant paine povoit ledit charroy arriver en ladite ville quant lesdis exposans* (les prévôts, jurés, échevins, éwardeurs et communauté de Tournai) *les ont commencées à réparer et refaire tout de neuf en aucuns lieux*. (Original reposant aux archives de la ville.)

torisent les consaux à mettre à exécution les lettres du Roi.

17 juillet 1405. — Le duc de Bourgogne devant se rendre prochainement à Tournai pour la première fois, les consaux décident de lui offrir une queue de vin de Beaume, *et si accatera-on à Watier Wettin le grant buef qu'il a pour en faire présent.*

8 octobre 1406. — Un nommé Robert Dubas est, d'après les ordres des prévôts et jurés, constitué prisonnier, parce qu'il était réputé anglais et comme tel ennemi du Roi (1).

9 octobre 1406. — La veille, Me Jehan de Paissi, Me Raoul le Maire et Jacques de le Tanerie, députés du duc de Bourgogne, porteurs d'une lettre de créance datée du 7, avaient exposé à quelques-uns des consaux, réunis à Notre-Dame, l'objet de leur mission, qui était de solliciter de la ville, au nom du duc, un prêt de 4,000 couronnes remboursables dans un an. Le même jour, le duc envoya, par un de ses écuyers, lettres closes demandant l'envoi, pour le 24 du même mois, de cent arbalétriers *pavisiés* (2), douze canons et six tentes. — Après mûre délibération, les consaux sont d'avis d'envoyer à Lille devers le duc de Bourgogne pour excuser la ville de ne pouvoir accorder ni l'une ni l'autre de ces demandes.

---

(1) Par ses lettres du 12 octobre, le Roi ordonne de remettre ce prisonnier entre les mains du duc de Bourgogne, son lieutenant-général au pays de Picardie.

(2) Couverts d'un pavois.

Le lendemain 11, les consaux, joints à eux Pierre Vilain, Jacques et Pierre Cottrel et plusieurs autres notables bourgeois, sont réunis pour délibérer sur les instructions à donner à sire Jehan Wettin et Me Jacques Coure, leurs députés auprès du duc de Bourgogne. Ceux-ci sont chargés de remontrer au duc la pauvreté et la situation de la ville.

23 octobre 1406. Jehan de Lizacq fait part aux consaux des motifs qui ont engagé le Roi à exempter la ville de la taille dernièrement établie. (1) Il ajoute que le Roi désire que la ville fasse le plaisir du duc de Bourgogne.

Le même jour, Jacques Bachelier, conseiller et procureur, présente aux consaux les lettres du Roi, par lesquelles il remet en sa main l'aide annuelle de 6,000 francs qu'il avait ci-devant assignée au comte de Hainaut (Guillaume de Bavière). (2)

Le même jour encore, les consaux décident de faire cesser tous ouvrages, afin de se procurer de l'argent pour la confection de tentes, très (3), artillerie, canons, pavois, habillements.

Le 26, la communauté est assemblée et sire Marc

---

(1) Cette taille avait été établie pour résister aux entreprises de Henri de Lancastre, se disant roi d'Angleterre.

(2) Ces lettres, qui existent en original aux archives de la ville, disent en outre que le député Jacques Bachelier a bien rempli sa mission et que le Roi en est content. Au bas et à côté de sa signature, le roi Charles VI a écrit de sa main les mots suivants : *Nous vous savons bon gré de votre dilliganse et amour que vous avés à nous et de Jaques Bachelier de ma main.*

(3) *Très,* pavillon.

Vilain expose l'état de la ville, sa situation financière, l'entreprise du duc de Bourgogne dont l'intention est, paraît-il, de mettre le siége devant Calais; à cette occasion, il est de l'honneur de la ville d'envoyer arbalétriers, canons, tentes, mais pour cela il faut de l'argent et la ville non-seulement n'en a pas, mais encore est fort obérée et les rentiers en retard d'être payés. — Sur la proposition des consaux, toute la communauté, après délibération par paroisses, autorise la levée de nouveaux impôts sur les vins et cervoises.

Le 29 octobre, les consaux ordonnent de faire habiller et armer 40 arbalétriers des plus notables et *ydoines* (1) qui seront envoyés au duc de Bourgogne, quand métier sera.

18 février 1406 (1407, n. st.) — Les consaux règlent le salaire des échevins de Tournai : ces magistrats auront 10 d. t. et le mayeur le double, chaque fois qu'ils seront présents aux séances qui ont lieu tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, à condition qu'ils fassent serment de rapporter tous les méfaits qui leur seront dénoncés par les *eswars* (2) des métiers. Il ne leur sera rien dû pour approuver les testaments, ouir ou rendre les comptes, à moins qu'ils ne doivent se rendre hors de la ville.



(1) *Ydoine*, capable.

(2) *Eswars*, égards, nom qu'on donnait aux prud'hommes des métiers.

REGISTRE COMMENÇANT LE 20 FÉVRIER 1406 (1407, n. st.) ET FINISSANT AU 11 SEPTEMBRE 1409.

22 février 1406 (1407, n. st.) — Les gens de loi qui ne se trouveront pas en halle aux heures indiquées ci-après, perdront leurs journées: De 8 à 9 heures du matin, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Rémi, et de 9 à 10 heures pour l'autre partie de l'année.

23 février 1406 (1407, n. st.) — Un sergent royal de la prévôté de Beauquesne, porteur de lettres du Roi, requiert, au nom du bailli d'Amiens, l'assistance des prévôts et jurés de Tournai pour s'emparer de Monsr. Jean Pollé, chevalier et autres ses varlets et complices, accusés de viol. — Il est répondu *qu'il n'est pas d'usage de prendre ni mener hors de la ville aucunes personnes,* mais qu'on ne s'oppose pas à l'ajournement des coupables. Toutefois, si le sergent peut indiquer leur refuge, l'un des prévôts l'accompagnera pour s'emparer de leurs personnes, pourvu que ce ne soit pas en lieu saint et à condition qu'en cas d'arrestation, ils soient retenus dans les prisons de la ville.

23 juin 1407. — Jehan Appleman, exécuteur des hautes œuvres, est révoqué, ayant de son propre aveu, accepté de l'argent pour ne pas couper l'oreille à un malfaiteur. (1)

(1) Le même jour fut publié l'avis suivant :
» Que quiconque volra estre pendeur et exécuteur de le haulte justice de la ville de Tournay, au lieu de Jehan Appelman qui dudit

5 août 1407. — « De l'exécuteur de le justice *laye* » (laïque.) — Il est accordé qu'il puist prendre et em- » prisonner tous pourchiaux qu'il trouvera alans par » le ville, mais qu'il n'en espargne nulz et que le ville » en ait le moitié. »

4 octobre 1407. — M. de Nevers écrit pour qu'on lui envoie deux tentes, deux pavillons, douze pavois, un char et des chevaux. — Résolu d'excuser la ville.

16 octobre 1407. — Deux bourgeois de Tournai se portent caution pour Hennequin Braot, né au Rœulx en Hainaut, à qui, en sa qualité de petit clerc de Saint Piat, les paroissiens ont confié les joyaux, ornements d'autel, calices et autres objets précieux appartenant à cette église.

Le même jour, on délivre aux six élus les lettres suivantes qui nous font connaître quelles étaient leurs attributions :

« Nous, prevostz, jurez, eschevins et eswadeurs de » la ville et cité de Tournay, par délibération de nous » tous ensemble, avec les iij c. personnes esleues ou » nom de la communité de ladite ville pour ce assem- » blées ensemble en nostre halle au jour de ceste cé- » dulle, avons accordé et accordons que le pooir des » six éleus ou nom d'icelle communité leur soit entre- » tenu de point en point, comme en icellui est con-

---

office est osté et déporté pour ses démérites, si viengne à lundi prochain venant (27) en halle par devant nous, prevosts et jurés, et nous arons advis de recevoir le plus *ydone* (capable). » Aucun tournaisien ne se présenta pour solliciter cette place qui fut donnée au seul postulant, Jehan de Froitcapielle, de Mons en Hainaut (1er juillet 1407).

» tenu. Et n'entendons point que nous ne aucun de » nous puissions doresenavant obligier ne chargier la- » dite ville, par retenues de gens et officiers ne autre- » ment, par quelque voye ou manière que ce soit, » sans le consentement desdis six esleus ou desdis iij c. » ou de ladite communité, se mestier estoit, ne aussi » alouer ne dispenser l'argent et avoir d'icelle ville que » lesdis six esleus n'y soient appellés et par le consen- » tement d'eulx ou desdis iij c. et communité, se ilz » n'en estoient d'accord. Et avœc ce voulons-nous que » se les recepteurs de la ville ou autres, par le com- » mandement de nous ou aucun de nous, commenchons » aucuns ouvrages, voyages ou autres mises sans le » consentement d'iceux six esleus, que incontinent que » par eulx nous en serons requis, nous ferons tout » cesser, jusques ad ce que lesdis siz esleus ou lesdis » iij c. et communité, se mestier est, le aient consenti » et accordé avœc nous, et que la besongne leur ara » esté remonstrée. (1) »

7 novembre 1407. — Les six élus au nom de la communauté ne veulent point admettre en compte plusieurs dépenses faites par le sieur Jacques Bacheler, procureur de la ville à Paris; ils trouvent ces dépenses exagérées et proposent de notables réductions. Les deux prévôts et le mayeur des six élus sont chargés d'arranger cette affaire.

---

(1) L'institution des six élus est donc antérieure à la charte du mois de juin 1424 qui ne fit que confirmer les pouvoirs dont ils jouissaient depuis longtemps, tout en attribuant leur nomination au nouveau collége des doyens et sous-doyens des métiers. — Il appert des plus anciens comptes que possèdent nos archives que, déjà en 1394, les six élus au nom de la communauté étaient seuls chargés de signer et d'expédier les ordonnances de paiement.

26 mars 1407 (1408, n. st.) — L'official accompagné du scelleur, du promoteur, de l'hôtelier et d'autres gens d'église se rend aux consaux pour remontrer, au nom de l'évêque, plusieurs points sur lesquels il sollicite une réponse immédiate :

1° Que la personne de l'évêque, son état et sa juridiction, ainsi que ses officiers, gens et serviteurs soient recommandés ;

2° Que ce prélat désire être en bons termes avec la ville et que celle-ci, de son côté, respecte les droits et priviléges de l'église ;

3° Que nonobstant la faculté qu'ils ont de se citer l'un l'autre au tribunal de l'évêque, les habitants en sont empêchés par la ville, de sorte qu'ils sont dans la nécessité ou d'abandonner les causes qu'ils ont pendantes par devant la cour épiscopale, ou de s'exposer à être excommuniés ;

4° Que la ville a abusé de son autorité, en faisant subir diverses peines à des clercs soumis à la juridiction de l'évêque.

Sur toutes ces plaintes, les consaux font la réponse suivante : *Que quant Mons. l'évêque volra commenchier procès, que on s'en deffende.*

25 mai 1408. — Le bailli de Tournai et Tournaisis, accompagné du procureur du Roi et de Willaume Postiel, clerc du bailliage, communique aux consaux un mandement du Roi impétré par Ernoul Braque, lui ordonnant de faire mettre en prison un certain Jehan Deleville et ses complices, accusés de plusieurs larcins. Le bailli requiert l'assistance des prévôts et jurés pour mettre ce mandement à exécution et demande que les coupables, qui sont détenus dans les prisons de la ville,

lui soient rendus. Les prévôts s'y opposent, se fondant sur ce que la connaissance du cas actuel leur appartient et non au bailli. Après quelques observations faites de part et d'autre, il est décidé que le prisonnier restera dans les prisons de la ville, bien qu'il soit réclamé comme clerc, et qu'on enverra au conseil du Roi et de la ville à Paris copie du mandement avec un mémoire justificatif.

11 juin 1408. — Les prévôts et jurés font publier l'ordonnance suivante :

« Comme li parochien de le paroche Saint-Brisse en Tournay eussent naguères ordonné à donner certains joyaux à cheulx des aultres paroches de ladite ville qui, par istoires, figures, imaginations ou expériences par personnages, le jour du sacrement prochain venant devant disner, à le pourchession, par contenances et, après disner, en jeu de parures, audit lieu de Saint Brisse, remonstrer et approprier le mistère du saint Sacrement de l'autel, avoecq pluisieurs aultres choses contenues en leur cry, savoir faisons, que nous, prévostz et jurez, considérans telz grans et souverains matères touchans nostre foy non devoir estre traitiées, demenées, appropriées ne pourparlées par gens non lettrés, ne devant gens lays non clers ne expers, ne estre jeuées par personnages en jeux de parures ou lieux publiques, par grant et meure délibération que nous en avons eu à pluisieurs grans et notables docteurs, maistres et gradués en théologie, en lois et en décret, avons deffendu et deffendons à tous nos subgés et autres qu'il ne soit aucun ne aucune qui, ledit jour ne doresenavant, s'entremette en le dite ville de faire ne jeuer lesdis jeux, par contenances ne par jeux de parures, ne autres en

quoy soit aucunement traictié dudit mistère du saint Sacrement ne d'autres choses touchans nostre foy et qui appartiennent à estre preschiés, enseingniés, traitiés et demenées par les théologyens et aultres en ce expers, sur encourre ès paines ad ce introduites de droit et à estre mis un mois à pain et à l'iauwe en prison, et après banis à lx l. et envoyés à Saint-Jacques en Galice, et les joyaux ordonnés à donner par ceulx de ladite paroche avecq toutes les parures estre confisquiés au droit de ladite ville; mais se aucuns vuellent par contenances, tant seulement ledit jour à ledite pourcession, remonstrer aucunes figures de l'anchien testament ou autres approuvées par l'église, pour l'onneur de ledite pourchession et dudit sacrement que on y portera selon le teuxte et le lettre de le bibele et de l'istoire, sans autrement les approprier ne appliquier par contenanches, par signes, par figures, par dictiers, par lettres, par parolles ne autrement, au mistère dudit sacrement et sans s'entremettre de rien remonstrer d'icelui saint mistère ne d'autres matères touchans nostre foy, ou aultrement, par bonne manière, loer et révérender par belles, humbles et dévotes manières et contenances ledit saint Sacrement et la benoite vierge Marie aussi, et lesdis de Saint-Brisse leur vuellent à ceste occasion donner aucuns joyaux, faire le porront sans excéder en aucune manière ce que dit est, sur pareilles paines, bans et voyages. Et aussi à l'après disner porra chascun jeuer jeux de parures, d'esbatemens et d'exemples et histoires et applicquier le moralité, sans touchier desdites matères par l'ordonnance desdis de Saint-Brisse, dedens le cloque du vespre et non plus avant, sur le paine devant dite. »

20 juin 1408. — Les consaux s'opposent de nouveau à l'exécution d'un second mandement impétré du Roi par Ernoul Braque contre Jean Deleville et Michel de Gand. (V. ci-dessus, 25 mai 1408). — Le lendemain, le bailli de Tournai et Tournaisis se présente en séance et ajourne les consaux au 16 juillet prochain, en la cour de parlement, pour donner les motifs de cette opposition.

9 septembre 1408. — Lecture est faite des lettres closes du Roi, données à Paris le 29 août, par lesquelles il mande aux consaux qu'ils pourvoient à la garde des portes de la ville et ailleurs où cela sera nécessaire, pour la sûreté d'icelle, et qu'ils n'y laissent entrer aucuns gens d'armes, archers ou arbalétriers, quels qu'ils soient et à quelques seigneurs qu'ils se disent appartenir, même du sang royal, à moins qu'ils n'aient sur ce lettres patentes scellées de son grand scel; les informant qu'il a ordonné au bailli de Tournai de ne laisser de même passer au bailliage aucuns gens d'armes, archers ou arbalétriers.

Le même jour, les consaux se réunissent pour délibérer sur trois requêtes adressées à eux et au bailli par le duc de Bourgogne, la première réclamant le passage par la ville de ses gens d'armes, moyennant la délivrance de lettres de garantie envers et contre tous; la seconde demandant que ses gens puissent obtenir en ville des vivres, moyennant paiement, et la troisième assurant le paiement des vivres que les marchands feraient mener à la suite de son armée. — Après une nouvelle lecture des trois requêtes du duc de Bourgogne et des lettres closes du Roi apportées la veille par son chevaucheur Jacotin Rommet, les con-

saux prennent la décision suivante qui est conforme à l'avis émis par le bailli, le procureur du Roi et les conseillers du bailliage : Le duc de Bourgogne et plusieurs de ses gens étant déjà en ville, (1) le passage qu'il réclame ne peut être refusé ; néanmoins le duc devra auparavant prendre l'engagement par écrit de ne pas faire retourner ses gens par Tournai. — Des mesures de précaution son prises pour éviter tout désordre lors du passage des Bourguignons. (2)

24 septembre 1408. — Pierre Vilain, receveur général de la ville depuis environ 40 ans, demande qu'il soit pourvu à son remplacement. Sur les pressantes sol-

---

(1) Jean-sans-peur, duc de Bourgogne, était arrivé à Tournai le 29 août; le comte de Hainaut, Guillaume de Bavière, s'y trouvait depuis quelques heures. Ces deux princes marchaient au secours de Jean de Bavière, évêque de Liége, que les Liégeois avaient chassé de leur ville.

(2) Ces mesures de précaution sont indiquées dans l'extrait suivant du dernier compte de l'année 1408.

« A Jehan Duponchiel, cabareteur, pour les despens de bouche par lui livrez et administrez en sa maison, le lundi x^e jour du mois de septembre et le mardi ensuivant, à pluisieurs personnes du conseil de la ville, tant *quiefs* (chefs) comme aultres, qui, lesdis jours, avoient esté en grant compaignie de gens d'armes à warder ladite ville, tant aux portes, comme ponts et aultres lieux et rues par où les gens d'armes de Monseigneur de Bourgogne passèrent, et les conduire à yssir hors, pour ce C s. »

Il résulte de quelques passage du même compte qu'à plusieurs reprises les consaux envoyèrent dans le pays de Liége s'enquérir des nouvelles du duc de Bourgogne et des autres princes qui l'accompagnaient, et demander en même temps que le retour des gens d'armes ne se fit pas par Tournai.

licitations des consaux, il consent à rester encore en fonctions pendant un an.

9 octobre 1408. — Les consaux, informés du prochain retour de l'armée du duc de Bourgogne, chargent le bailli, l'official et Jean Wettin de se rendre auprès du duc pour lui remontrer le dommage que le passage de ses troupes pourrait occasionner à la ville et aux environs. — Le 15, les consaux ordonnent de ne laisser entrer en ville aucun soldat armé, sauf les gens des maisons du duc de Bourgogne, du duc de Brabant, du comte de Hainaut et du prince évêque de Liége.

12 octobre 1408. — Liévin de Martre, lieutenant du bailli, demande que la ville envoie au bailli qui se trouve à Calonne et près d'Antoing, une dizaine d'arbalétriers et autant d'archers, afin d'empêcher les Savoisiens et autres gens d'armes de construire un pont sur l'Escaut à Antoing. — Accordé.

Le 15, le capitaine des Savoisiens, Amé de Viry, est autorisé à construire un pont près de Tournai, hors la porte des *caufours*, pour le passage de ses troupes, sous certaines conditions énumérées dans les lettres qu'il adresse aux consaux et dont la teneur suit :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront. Amé de Viry, escuyer, salut. Comme au retour du voyage naguères fait contre les Liégeois ouquel je, acompaignié de mil chevaulx ou environ, aye esté avecq et en la compaignie de très-excellent et puissant prinche monseigneur le duc de Bourgogne, je me soye logiés en la terre d'Anthoing et environ près de la bonne ville et cité de Tournay, en espérance de y prendre et

avoir passage, moy et ma route; lequel passage me ait esté contredit et reffusé, par aucun temps, tant par noble homme le bailli de Tournay et Tournésis ou nom du Roy nostre s[r], comme par les prévostz, jurés et gouverneurs de ladite ville, sur quoy je ay fait traittier à eux par plusicurs fois. Sacent tous que finablement, par le moyen de hault et noble le seigneur du Quesnoy, ilz me ont accordé passage par au dehors de ladite ville et joignant ycelle, parmy ce que je ay promis et juré en le main dudit seigneur du Quesnoy et ycelui seigneur meismes à eux pour mi, et encores jure et promech par me foy loyalment et comme gentilhomme que moy et toute madite route, telle que je ayeu et avoye en ladite terre d'Anthoing et environ ladite ville, je passeray et feray passer, aler et chevauchier *de tire* (1) sans deschendre et sans quelzconques biens, vivres ne autre chose prendre ne rester en quelque lieu ne à quelconque personne que ce soit, jusques hors des *mettes* (2) des bailliages de Tournay et Tournésis et oultre le pont à Bouvines, et yceulx faire logier oultre ledit pont, sans ce que eux ne aucun d'eux, de là en avant, pour mandement, conseil, pryère, requeste ou incitation d'aultry, ne autres pour mi ne pour eux, retourne ne rapasse pour ce présent voyage, entreprinse et mandement decha ledit pont ne ès mettes desdis bailliages, ne preigne aucuns biens de yceux, ne meffacc ne face meffaire à aucuns desdis bailliages ne à leurs biens. En tesmoing de ce, je en ay baillié auxdis bailli, prevostz, jurés et gouverneurs ces présentes scellées de

---

(1) *De tire*, à l'instant, de suite.

(2) *Mettes*, limites.

mon scel, qui furent faites et données en la ville de Tournay l'an mil quatre cens et huit, le xvj[e] jour d'octobre. » (1)

30 octobre 1408. — Les consaux déclarent que la ville n'est pas tenue de contribuer dans les dépenses occasionnées par l'envoi fait au bailli d'un certain nombre d'archers, arbalétriers, paviseurs, canonniers et artilleurs qui ont empêché aux *Savoyens* le passage du trou d'Antoing. Selon eux, ces dépenses doivent être supportées par les religieux de Saint-Amand et ceux du bailliage.

25 février 1408 (1409, n. st.) — Les pauvriseurs des paroisses sont invités à venir en aide aux pauvres gens qui ont eu leurs meubles perdus par le débordement de l'Escaut (2).

(1) Nous voyons dans les comptes de la ville que le 13 octobre, un chevaucheur remit à Amé de Viry, *capitaine des Savoyens*, certaines lettres closes du duc de Bourgogne, lui mandant *que lui ni ses gens d'armes ne passassent point par Tournay ni par le pays d'environ, mais passassent l'Escaut à Condé et tirassent en Cambrésis.*

(2) Une ordonnance de paiement datée du 13 juin 1409 donne quelques détails sur cet évènement désastreux. Nous en extrayons ce qui suit : « Comme au mois de février darrain passé, pour occasion des grans yauwes qui s'espandirent et affluèrent en plusieurs rues et lieux des paroisches de Nostre-Dame, Saint-Pierre, Saint-Piat, Sainte Catherine, Saint-Jacques, le Magdelaine, Saint-Jehan, Saint-Brisse et Saint-Nicollay au Bruille de la dite ville, dont les bonnes gens demorans èsdites rues et parosces ne pooient widier ne yssir de leurs maisons ne aller quérir leurs vivres, si non par nefs et *bacqués* (bateaux), et par ce n'avoient les plusieurs de quoy vivre et si ne pooient gaguier à ouvrer, mais estoient en péril et aventure de leurs

17 mai 1409. — Le peuple assemblé par paroisses autorise les consaux à vendre sur la ville 250 l. de rente, afin de faire face aux dépenses que nécessitent la réfection d'un pan de mur près de la porte *Coquerelle* (aujourd'hui de Lille), et les réparations aux ponts fortement endommagés par l'inondation du mois de février.

16 juillet 1409. — Jacques de Hellemmes, fils de feu Henri, est nommé receveur général de la ville.

17 juillet 1409. — Les consaux font connaître au public qu'une procession solennelle aura lieu le lendemain, pour prier notre seigneur *qu'il veuille mettre paix et union en l'église, soutenir la foi catholique et donner et prêter au Roi bonne santé, pour le bien de lui et de son royaume.*

4 septembre 1409. — Les conseillers, clercs et procureurs de la ville, les clercs des échevins, le *mire* (chirurgien), le charpentier, l'*escailleur* (couvreur) le *fèvre* (serrurier), le *cauchieur* (paveur), l'artilleur, l'horloger et le maçon de la ville seront habillés des draps de la ville pour deux ans. Quant aux sergens bâtonniers, aux messagers et aux varlets des prévôts, ils continueront à jouir de cette faveur tous les ans.

---

vies, s'ilz n'eussent esté aidiez et secourus. Pour lequel cause, adfin de provision, euissions ordonné que en chascune desdites plaches aroit bacqués et navieurs pour passer et rapasser les bonnes gens; et aussi que pour Dieu et en aumosne, les povres gens demorans èsdis lieux, qui ne pooient ouvrer pour lesdites yauwes, seroient secourus et alimentés de vivres, si comme de pain et hiérens, jour à jour, pour passer seullement le temps, aux despens de ladite ville, etc. »

REGISTRE COMMENÇANT LE 16 SEPTEMBRE 1409 ET FINISSANT AU 30 JUIN 1413.

17 avril 1410. — Les quatre membres de Flandres, accompagnés de Gilles des Lyons, échevin de Douai, font part aux consaux des plaintes que leur adressent les marchands de blé, au sujet de la levée d'un vingtième sur les marchandises passant à Tournai par l'Escaut; ils demandent la suppression de cet impôt, ce qui est accordé. En conséquence de cette résolution, les consaux font parvenir à ceux de Gand les lettres dont la teneur suit :

» Très chiers s[rs] et grans amis, recommendation permise, plaise vous savoir que, sur la requeste à nous faite le sepmaine passée par les depputés de vous et autres membres du pays de Flandres, touchant le fait de certaine ordenanche par nous faite depuis certain temps encha, comme à nous faire *loist* (1) pour le prouffit et nécessité de nous et nos subgés et soubz manans, quant besoing en est et le temps le requiert, sur le passage des bleds passans parmi Tournay, d'en retenir et faire mettre sus certaine quantité, nous aujourduy, eue considération aux choses à nous remonstrées par vos dis depputés et au temps présent, et pour contemplation de vous et des autres membres dudit pays, à qui tousjours volriens complaire à no pooir, avons, quand à présent, relaxé ladite nostre ordenance jusques ad ce que autrement soit mestier et nécessité de le remettre sus. Et poront jusques lors les

(1) *Loist*, permis.

marchans et habitans dudit pays de Flandres du jourduy en avant passer et mener leurs bleds par ladite ville, sans ce que aucune chose en soit mis sus ne retenu.

» Pourquoy très chiers Srs et grans amis, nous le vous signifions, ainsi que nous promismes le faire à vosdits depputés, adfin que vous le vueilliés faire et laissier savoir auxdis autres membres et autres à qui il appartenra et que boin vous semblera de faire.

» Si vous plaise ainsi le prendre en gré, et se autre chose vous plest que faire puissons, pour vous et vos subgés ou autres dudit pays, nous le ferons de très-bon cuer. »

8 juillet 1410. — Dans l'intérêt de la chose publique, les consaux ordonnent que, des blés traversant la ville par bateaux, il en soit pris la vingtième partie que l'on vendra à prix raisonnable aux boulangers, brasseurs et autres habitans qui en feront la demande. Le produit intégral de cette vente sera remis au batelier.

29 août 1410. — Réunion extraordinaire des consaux à laquelle assistent plusieurs notables bourgeois et quelques chanoines de la cathédrale. Il s'agit de prendre une décision sur certaines lettres adressées au bailli de Tournai et Tournaisis, par lesquelles le roi Charles VI demande qu'on lui envoie, à Paris, cent arbalétriers armés, pavoisés et payés pour trois mois, afin de pourvoir aux inconvénients qui peuvent résulter des assemblées de gens d'armes que font aucuns grands seigneurs de son sang et autres. — Résolu d'envoyer cinquante arbalétriers *étoffés*. Des députés sont nommés pour se rendre auprès du Roi et lui faire part de cette résolution.

Le 2 septembre, le peuple réuni par paroisses, est una-

nime pour autoriser la vente de deux cents livres de rente, afin que la ville puisse faire face aux dépenses que nécessite l'envoi des arbalétriers.

Par une publication qui a eu lieu le même jour, les arbalétriers du serment de la ville qui seraient disposés à répondre à l'appel du Roi, sont invités à se rendre dans l'après-midi à l'abbaye de St. Martin, afin qu'il soit fait choix des plus capables.

Les archives de la ville possèdent un compte très-curieux des dépenses faites à ce sujet. Nous en extrayons les passages suivants :

« A Ernoul le Muisit, lequel fu esleu et ordonné capitaine des arbalestriers et saudoyers, qui lui fut donné avant son partement, à l'avanchement et aydde de le livrée et parures dont il vesti ses varlés, et aussi pour faire ses provisions et autres choses nécessaires qui lui falloit. x l.

» A lui, pour ses gaiges et sauldées de lxxiij jours qu'il fu et vacqua audit service et voyage, tout allant, demeurant et séjournant en le ville de Paris, comme en retournant, à chuincq quevaux, est assavoir depuis le mardy ixe jour de septembre que lui et lesdis sauldoyers se partirent de ledite ville de Tournai, jusques au jeudy xxe jour de novembre qu'ilz y revinrent, l'un jour et l'autre comprins ens, qui montent à l s. tournois pour jour à lui ordonné et par taux sur ce fait par les consaulx, le somme de . . . c iiij^xx ii l. x s.

» A Pierre Hachart, son compaignon capitaine, pour courtoisie et don pareillement à lui fait en l'avanchement des livrées de ses varlés et pour faire et quérir ses provisions et nécessités. . . . . vj l.

» A lui, pour ses gaiges et sauldées desservies et que il vacqua audit service et voyage, à iiij quevaux par lesdis lxxiij jours, à xl s. tournois pour chacun qui lui furent ordonnez pareillement montent c xlvi l.

» A Wattier de Courchielles, *connestable et chinquantenier* (1) desdis arbalestriers, Jehan de Courchielles, Jehan Spiquelbert, Jehan Boussart, Piérart Mallet, Gillart Postiel, Jaquemart Lerouge, Jaquemart David, Grart Hazart et Warnard De le Prée, arbalestriers, tous de le dizaine dudit Wattier, pour leurs gaiges et sauldées par eulx et chacun d'eulx desservis audit voyage, durant ledit temps et par lesdis lxxiij jours, qui montent, est assavoir chacun d'eux ix à vj sols viij deniers le jour, et audit connestable le double, par taux et ordenance sur ce faite par lesdis consaulx. . . . . ij c. lxvij l. xiij s. iiij d.

» A Colart Camore, *dizenier* (2), Jehan Blampain, Piérart Durée, Hostelet Cambier, Hennequin de Gand, Rogier du Rieu, Thieulleman, Jehan le Chierf, Brisse Huart et Rollant le Cappellier, tous arbalestriers, pour leurs gaiges desdis lxxiij jours, au pris de vj sols viij deniers tournois pour chacun, sont pour eulx dix. . . . . ij c. xliij l. vj s. viij l.

» A Jehan De le Motte, *dizenier*, Colart Rollant, Colart Desnoettes, Jehan Desnoettes, Piérart Gourdine, Olivier Dupret, Hulus Carpentier, Willaume De le Ville, Jehan du Marcsquiel et Lotart Hachart, aussi arbalestriers, pour leurs gaiges dudit terme et ausdis pris. . . . . ij c. xliij l. vj s. viij d.

» A Jehan le Wette, *dizenier*, Henri Groul, Jehan le Bus, Clais de Brouxielle, Jehan le Carlier (de le rue de le Val), Grard Pesin, Piérart Cable, Jehan Danquois-

---

(1) *Connétable*, chef de compagnie; *cinquantenier*, celui qui commande cinquante hommes.

(2) *Dizenier*, décurion, chef d'une décurie.

nes, Jehan Frayère et Jehan le Mas, aussi arbalestriers, pour autels gaiges et journées et audit pris, valent . . . . . . ij c. xliij l. vj s. viij d.

» A Jehan Tournemoelle, *dizenier*, Jehan le Fevre, Jehan le Carlier, espennier, Grart de Grantmez, Huart du Ponchiel, Robert Malhomme, Philippart du Gardin, Ghillebert Brisebos, Hennequin Radaut et Jaquemart Courtin, tous arbalestriers, pour leurs gaiges comme dessus, dudit terme et au pris devant dit, montent pour eulx dix. . . . ij c. xliij l. vj s. viij d.

» A Jehan le Museur, *dizenier*, pour les gaiges et sauldées de lui, Jehan Moriel, Jehan Delecroix, Noiset du Broecq, Piérart Moriel, Alard Dupret, Piérart Lefevre, Amand Dupuch, Willaume Thumas, Gauwin Duthil, Jacquemart le Barbieur et Julien Wisselin, tous *paviseurs,* (1) ordonnés auxdis arbalestriers et qui furent audit service et voyage par lesdis lxxiij jours, à v s. tournois à un chacun d'eulz le jour, par taux sur ce fait, sont pour eulx xij audit pris. ij c. xix l.

» A Henry Denghien, aussi *dizenier*, Jehan Delegrange, Jak. Leclercq, Piérart Marissiel, Jaquemin de Corbie, Huet Guyot, Nicaise Tillain, Lotard Libiert, Gontelet Agache, Lotart Despinoit, Jehan de Mons, Jacquemart Lefrancq et Jehan le Breton, aussi paviseurs, pour leurs gaiges et sauldées, desservis pareillement par ledit terme et journées, audit pris de v s. pour chacun, montent pour eulx xiij -ij c. xxxvij l. v s.

» A sire Jehan de Fiérières, *prestre* et Ghillebert Evertsoen, *mire*, (2) pour leurs gaiges desservis audit

(1) Paviseurs, soldats armés d'un pavois.

(2) *Mire,* chirurgien.

service et voyage ledit terme, à vj s. viij d. tournois pour chacun d'eulx le jour, comme ordonné leur fu comme dessus, sont . . xlviij l. xiij s. iiij d.

» A Lotart Dupont, Jehan Dupont, Hennequin Dupont, *menestrés*, (1) et Hostelet Demarem, *trompette*, lesquelz furent ordonnez audit service avecq lesdis arbalestriers et sauldoyers, pour leurs gaiges et journées desservis semblablement, cely terme et audit pris de vj s. viij d. tournois pour chacun d'eulx le jour, montent pour eulx quatre la somme de . . . . iiij^{xx}. xvij l. vj s. viij d.

» A Miquiel Depois et Jacquet Transliel, *carpentiers*, etc., à v s. t. pour jour . . . xxxvj l. x s.

» A Gillart le Siellier et Jehan Delevalée, pour leur sallaire, gaiges et despens de quatre cars aharnesquiez chacun de iiij quevaux que ilz livrèrent et par yceulx firent mener une partie de l'artillerie et des provisions, harnas et abillemens appartenans auxdis cappitaines et arbalestriérs, pour ce, par marchié à eulx fait, de chacun car xxx s. tournois le jour, monte pour lesdis quatre cars, cely terme et pour lesdis lxxiij jours, audit pris . . . . iiij c. xxxviij l.

A Brisse Huart, Jehan de le Sauch, Jehan Fuyret et Jehan Moriel, etc. (comme ci-dessus). iiij c. xxxviij l.

» A Lotard Dupont, pour viij ausnes de toille de *quennene* (2) qui servirent à faire les quatre banières mises sur le belfroy hault, tant que les dis sauldoyers furent hors, à xx d. tournois l'ausne, valent xiij s. iiij d.

» A Jaspar des Wastines, taintenier, pour son sal-

(1) *Menestrés, Menestrel*, joueurs d'instruments.
(2) *Quennene*, chanvre.

laire de taindre la dite toille, le moitié en *pers* (1) et l'autre en vermeil, à xx d. tournois l'ausne, valent . . . . xiij s. iiij d.

» A Jehan de Vrenay, pointre, pour son sallaire d'avoir taillié ij c. et l grans castiaux de *blanquet* (2) et iiij c. de petis, lesquelz servirent et furent mis aux *cottes* (3) et *capperons* (4) desdis arbalestriers et sauldoyers, à v s. tournois pour chacun cent, valy . . . . xxxij s. vj d.

» A lui, pour avoir refait et réparé quatre vièses banières mises sur ledit bielfroy. . . . x s.

» A lui, pour viij *penons* (5) qu'il fist pour les carctons et le banière de le trompette. . . . x s.

» A lui, pour son sallaire d'avoir point, ouvré et ordonné les quatre noefves banières mises sur ledit bielfroy hault. . . . . xx s.

La dépense totale s'éleva à 4,409 livres 7 deniers tournois.

Nous trouvons en outre, dans le compte général de la ville, les dépenses suivantes faites pour le même objet :

« A Jehan Boyart, pour un arbalestre à luy accaté qui fut envoyé à Paris pour donner et présenter, de par la ville, à Mons[r] de Hangest, maistre des arbalestriers de France, à cause du droit qu'il disoit à lui appartenir et qu'il avoit requis à avoir aux capitaines, arbalestriers et saudoyers

---

(1) *Pers*, bleu tirant sur le noir, bleu très-foncé, bleu azuré.

(2) *Blanquet*, blanc, tirant sur le blanc.

(3) *Cottes*, vestes, tuniques.

(4) *Caperons*, chaperons.

(5) *Penons*, étendards, enseignes. Le *penon* différait de la bannière, en ce que celle-ci était carrée, et que l'autre était long.

qui avoient esté au service du Roy nostre S^{r}, auxquels ledit Monsr. de Hangest avoit fait plusieurs honneurs et courtoisies, pour ce parmy le *carité* (1) du marquiet et les couvertures de cuir dont ledit arcq fu couvert . . . . vij l. iij s. viij d. t.

» A Anthonne, trompette de Monsr. de Guyenne, pour don à lui fait pour l'onneur et révérence dudit seigneur et pour plusieurs amistés, bontés et courtoisies qu'il avoit fait auxdits capitaines et saudoyers de la ville quant ils furent à Paris, tant de les compaignier et donner à disner, comme à les recommander envers ledit seigneur, iiij florins d'or à l'escut à le couronne de France, valirent parmy l'accat iiij l. xjs. ij d. t. »

21 mars 1410 (1411 n. st.) — Le vidame d'Amiens et Me Nicaise Bougis, secrétaire du Roi, communiquent aux consaux les lettres du Roi et de M. de Guienne, (2) faisant mention de l'achat fait à Louis de Poitiers des comtés de Valentinois et d'Yois. Ils annoncent qu'ils sont députés en Picardie et au bailliage de Vermandois pour demander aux prélats, archevêques, évêques, gens d'église et bourgeois de faire prêt au Roi de cent mille écus et 19 mille francs, prix de cette acquisition. Dans cette somme, la ville de Tournai est invitée à contribuer pour 3,000 écus.

Le lendemain, qui était un dimanche, les consaux décident qu'il sera remontré aux députés les grandes charges que la ville a dû supporter dans ces derniers

(1) *Carité*, le vin du marché.

(2) Le duc de Guienne, dauphin du Viennois, était le fils aîné du Roi et gendre du duc de Bourgogne.

temps et la pauvreté de ses habitants. En outre, les deux prévots devant se rendre prochainement à Paris, ils seront chargés de parler de cette affaire au chancelier de France et au confesseur du Roi. Enfin, si l'on ne peut se dispenser de prêter les 3,000 écus, on demandera que cette somme soit prise sur les 6,000 livres dont la ville fait aide au Roi tous les ans. Il est bien entendu que si les deux prévôts échouent dans leur négociation, ils devront en informer immédiatement les consaux et avoir soin de ne rien promettre.

14 avril 1411. — Sire Marc Vilain, l'un des deux prévôts élus pour se rendre à Paris, se trouvant dans l'impossibilité d'entreprendre ce voyage par suite d'une blessure qu'il a à la jambe, la communauté assemblée nomme à sa place sire Mahieu de Leuze.

19 mai 1411. — Le nombre des grands archers est fixé à cent, qui seront à l'avenir nommés par les prévôts et jurés.

28 juillet 1411. — Maître Eulard des Aubiaux communique aux consaux les lettres du duc de Bourgogne, demandant qu'on laisse passer par la ville et la rivière les habillements, tentes et autres objets qu'amènent les gens de Flandre. — Accordé.

M. de Roubaix, porteur de lettres de créance du même duc, demande que la ville lui prête huit ou dix tentes. — Résolu d'excuser la ville, et si l'on insiste on offrira de prêter deux tentes.

22 août 1411. — Les consaux se réunissent pour prendre une résolution au sujet de l'arrivée prochaine

des gens du pays de Flandres qui se rendent au service du duc de Bourgogne. — Il est décidé d'envoyer vers eux, à Espierres ou à Helchin où ils doivent être campés, pour leur souhaiter la bienvenue et savoir quel chemin ils vont suivre. S'ils viennent sur le pouvoir de la ville, des présents leur seront faits au nom de la ville.

27 octobre 1411. — « Sur ce que, par lettres du Roy nostre sire, dont copie avoit esté apportée et publiée à Paris, ordonné estoit de faire savoir le mauvais propos des ducs de Berry, (1) d'Orléans (2) et autres, qui se sont efforchiés et efforchent de desmettre et destituer le Roy nostre dit seigneur de son estat et auctorité royale et destruire lui, se lignée et faire nouvel Roy en France, et autres choses contenues ès dites lettres (3) leues ledit jour en publique devant le peuple, les prélas, gens d'église, officiers du Roy et autres bourgeois et habitans; — eu sur ce conseil pour pourvoir aux inconvéniens et aussi pour le seureté, le bien et deffence de le ville et de le forteresse, fu déterminé, cescun collége alé à collation à part, qu'il estoit besoing et nécessité de pourveir le ville de vivre et alimens pour le sustentation du peuple, tant de bleds, vins, chars et autres choses nécessaires, comme de fier, sel,

(1) Jean de Berry, oncle du Roi.

(2) Charles d'Orléans, neveu du Roi.

(3) Par ces lettres adressées aux gouverneurs de Tournai, les recteur, docteurs et maîtres de l'université de Paris prient et exhortent les Tournaisiens de s'employer à la conservation de leur Roi, *qui tant est doux et tant les aime*, et de donner aide, confort et faveur à ceux qui tiennent son parti.

et aussi que le ville et le forteresse fust emparée, fenestres mises as crestiaux, avecq ce qu'on soit pourveu d'artillerie, canons, traits, engiens, que les gens soient en union, pourveus d'armeures, qu'on voist par connestablies savoir quels gens il y a, comment ilz sont armés et que les *hanebanes*, dont il y a plusieurs, on ne sueffre point aler par le ville armés. — Et oultre ce, les prélas et gens d'église s'offrent de y emploier eulx, leurs corps et biens, diront à leurs colléges ce qu'ilz ont oy et délibéré et en feront rapport. — Et oultre, les gens du Roy yront visiter les gens du plat pays entour Tournay pour les faire armer, afin d'avoir leur ayde et de le ville aider et conforter, et si en parleront as gentis-hommes du pays pour avoir leur conseil et adraiche, et en feront rapport. — Item, conseillent qu'on envoye devers le Roy, Mons. Ghuienne et le conseil offrir le ville et les gens d'icelle à eux et à faire ce qui leur seroit besoing. — Item, qu'on face gens aprester pour aler servir le Roy, se requis on en est. — Item, qu'on trouve finance pour exécuter les coses nécessaires. »

2 novembre 1411. — Lettres du Roi, reçues la veille, faisant suite aux précédentes, par lesquelles il demande qu'on lui envoie le plus grand nombre possible de gens exercés et bien armés, sans cependant que cela puisse compromettre la sûreté de la ville. — Il est décidé qu'on enverra au Roi 40 ou 50 lances. Il est également résolu de députer à Paris et dans les villes les moins éloignées de Tournai, pour savoir comment on s'y règle et pour remontrer au Roi les charges et la pauvreté de la ville. Enfin, on prendra l'avis des abbés de St.-Martin et de St.-Nicolas, du chapitre et de plusieurs notables bourgois et on invitera

les gens d'église à contribuer dans les frais que nécessitera l'exécution de toutes ces mesures.

Le 5 novembre, les abbés de St.-Martin et de St.-Nicolas, l'official et autres chanoines font rapport des résolutions prises par leurs colléges. Ils sont d'accord sur les deux points suivants : d'assister le Roi et de fortifier la ville. « Et après, ont avisé et déterminé qu'ilz envoieroient certain message et personne discrète à Paris, pour savoir l'estat du Roy, et ycelui message retourné et sceu comment les coses se portent, ilz y pourveiront comme il appartenra, adfin qu'ilz ne soient mie traveilliés en trois poins ne par trois manières, c'est assavoir : que le Roy voloit avoir ayde sur le plat pays de Tournésis et eulz, et qu'ilz contribuassent à le paie des gens d'armes que le ville voroit envoier au serviee du Roy et à le réparation de le forteresse, ce leur seroit dur. »

« Le lundi IXe dudit mois (novembre), les gens de Monsr. d'Orliens estans au pont de St.-Cloud, adversaires du Roy, furent desconfis par Monsr. de Bourgongne, et s'enfuirent ledit d'Orliens et autres prinches qui estoient en se compagnie, à St.-Denys. »

13 novembre 1411. — Les consaux, réunis pour délibérer au sujet des lettres envoyées par le Roi demandant de lever hâtivement la somme de 2,200 livres tournois, pour la quote-part de la ville dans l'aide imposée par tout le royaume, sont d'avis d'ajourner toute décision, jusqu'à ce qu'on ait des nouvelles de Jacques Bacheler, procureur de la ville à Paris (1).

---

(1) Par ses lettres datées du 9 décembre 1411, le Roi exempte les Tournaisiens de lui payer la somme de 2.200 livres tournois qui leur avait été imposée, l'année précédente, pour la quote-part de la ville

11 Janvier 1411 (1412, n. st.) — Les éwardeurs et les échevins de Tournai sont mis en demeure de pourvoir au remplacement de deux de leurs collègues, notoirement accusés d'être usuriers.

3 mars 1411 (1412, n. st.) — « Furent leues pardevant les consaulx, pour ce assemblés, les lettres de Jacques Bacheler contenans comment, par un huissier d'armes, le Roy l'avoit mandé pour parler à lui, et qu'Anthoine des Essars, frère au prevost de Paris, l'avoit mené en la chambre du Roy où il estoit en son lit couchié, et là li avoit esté dit par le Roy nostre dit seigneur que, pour les grans affaires et nécessités en quoy son royaulme estoit et où il vouloit remédier et exposer sa personne pour demorer seigneur, et pour ce lui faloit beaucop de finance, et pour ce avoit avisé de requerre ses boins subgés et amis de Tournay que, à ce besoing, lui volsissent aidier de ij m. escus, en priant audit Bacheler qu'il nous en volsist escripre que nous ne l'en volsissions fallir, et qu'il nous en escriproit, comme il a fait par lettres closes soubz son signet,

---

dans le paiement du comté de Valentinois et dans les frais de la guerre.

Les Tournaisiens avaient remontré au Roi que, de tout temps, attendu la situation de leur ville, entourée de pays ennemis et peuplée de gens de diverses nations, et pour les grands services qu'ils avaient rendus à la couronne de France, ils avaient toujours été déclarés exempts et francs de toutes tailles établies dans le royaume; que d'ailleurs ils lui payaient 6,000 frs. de composition annuelle, et que l'année précédente ils avaient envoyé vers lui, à l'armée, un grand nombre de gens d'armes, arbalétriers, archers, canonniers, *pavésiers* et autres, avec quantité d'habillements de guerre, ce qui leur avait coûté plus de 8,000 frs., etc.

signées de se main, et aussi avoit desoubz escript de se dite main, adfin que nous seuissions mieux le besoing du contenu de ses lettres et que ce vient de se certaine scienche, que nous ne le voulsissions fallir et nous en prioit sur toute l'amour que nous avions à lui. Item, nous a ledit Bacheler, par aultres lettres, escript ce dont lesdites lettres du Roy, que apportées nous a Pierre de Haulteville dit le Mannier, font mention et qu'il avoit avis qu'au cas que le ville feroit au Roy nostre dit seigneur ledite ayde, on poroit traitier devers luy par boins moyens que le Roy feist sceller le chartre du siége, passer et vérifier les lettres de iij m. de don chascun an jusques à iij ans sur les vj m, lesquelles lettres ledit Bacheler a devers lui scellées et passées par le Roy en son grand conseil. » Les consaux, après avoir délibéré, désignent quelques-uns d'entre eux pour aviser aux moyens de faire au Roi *don libéral*, *par manière de prest et de courtoisie.*

19 mars 1411 (1412, n. st.) — Messire Guillaume Bonnyer, gouverneur d'Arras, ambassadeur du Roi et porteur de lettres de créance, expose aux consaux les faits survenus depuis la paix faite à Chartres. Il demande que la ville envoie à Paris, endéans la fin d'avril, cent lances et deux cents arbalétriers, payés pour trois mois, pour servir le Roi. — Les consaux, après avoir prié l'ambassadeur de remercier le Roi et le duc de Guienne de ce qu'il leur a plu envoyer à Tournai une si notable personne, déclarent que les Tournaisiens ont toujours été vrais et loyaux sujets, que la ville est diminuée de puissance de gens, que l'an dernier elle envoya des arbalétriers au Roi, ce qui lui coûta environ 800 livres qui ne sont pas encore entièrement acquit-

tées ; que récemment encore, ils ont reçu du Roi deux demandes d'aides, l'une de 2,000 écus et l'autre de 4,000 livres ; enfin que, prévenus de la prochaine arrivée dudit ambassadeur, ils avaient envoyé des députés devers le Roi pour lui exposer toutes ces choses et lui annoncer que la ville continuera à faire son devoir.

Le dimanche 1er mai, les consaux, après avoir entendu le rapport de Jean Martin, décident qu'il sera envoyé au Roi 50 arbalétriers et *paviseurs* seulement, afin de ne pas trop dégarnir la ville (1).

Le 3 mai, la communauté, assemblée par paroisses, consent à la vente de rentes sur la ville, afin de pouvoir payer les frais que nécessitera le départ des arbalétriers.

10 mai 1412. — « Copie de le cédulle que Messrs. de Capitle firent lire en l'escaffaut de l'église St. Quentin, présent le peuple, le jour de l'assension, après le prédication faite par frère Platiel, frère mineur :

» De par Mons. l'Evesque de Tournay et ses vicaires soit dit au peuple et aussi de par Messrs. de Capitle, qu'aucuns religieux de l'ordene saint Augustin ont fait plusieurs sermons au peuple en ce quaresme passé, et depuis en parlant publiquement et notoirement contre l'onneur de l'église généraulment et aussi dudit Mons. l'évesque et de tout le clergié, tant de ceste cité comme de l'évesquié, en tourblant et mettant les cœrs du sim-

(1) Les arbalétriers, commandés par les capitaines Ernoul le Muisi et Jean de St.-Genois l'aîné, partirent de Tournai le 12 mai 1412 et y furent de retour le 13 août suivant. Comme en 1410, 25 paviseurs les accompagnèrent, ainsi qu'un prêtre, un chirurgien, trois ménestrels et un trompette.

ple peuple en grant variation et qui plus est en aucuns grans erreurs, contre la sainte doctrine des aposteles, comme plus ad plain leur sera remonstré, au plaisir de Dieu, dedens brief temps. Lesquelles coses sont venues à la cognoissance de l'université de Paris et dudit Mons. l'Evesque et du Roi nostre sire, lesquelz, pour ceste cause, doivent envoier par decha certaines notables personnes de ladite université, pour réformer en bien les coses par eulx preschiées, et remettre le peuple en leur droite voye et apaisement de leur conscience. Et pour ce, mes bonnes gens, jusques ad ce que les dessusdis légas ou commissaires de l'université seront venus, ne vueilliés avoir vos consciences troublées par leurs sermons fais ou à faire, ne adjouster foy à leurs sermons, espécialement en coses qui, de prime face, sonnent mal. Et y fust piécha mis remède se on peust avoir de logier lesdis légas ou commis de par ladite université, à laquelle ce et la générale congnoissance de la foy catholique appartiennent. »

27 mai 1412. — Sur les nouvelles reçues que les Anglais étaient descendus à Calais et qu'ils avaient pillé les environs de Boulogne, des mesures sont prises pour la garde de la ville (1).

3 et 17 juin 1412. — Processions générales *pour le*

(1) On voit dans le compte général de la ville que, la veille, les consaux avaient envoyé des lettres closes aux échevins de St.-Omer, pour avoir des nouvelles positives du bruit qui courait *que les Anglais estoient descendus en Boullenois et y fait damage grant, et aussi que le Roy d'Angleterre s'aprestoit pour venir decha la mer.*

bien et victoire du Roy qui est sur ses adversaires et ennemis.

9 août 1412. — Les consaux reçoivent les lettres closes du Roi, par lesquelles il se tient content des arbalétriers qui lui ont été envoyés et en remercie la ville (1).

18 août 1412. — La communauté est assemblée à l'effet d'élire les deux personnes notables qui devront se rendre auprès du Roi, pour satisfaire aux lettres closes dont la teneur suit :

« De par le Roy. Nos très-chiers et bien-amés. Comme pour réduire à nostre obéissance aulcuns de ceulz de nostre sang et lignage et autres qui, contre nous et les commandements à eulz fait de par nos lettres patentes et autrement, avoient en nostre royaume fait et commis plusieurs entreprises, à notre desplaisir, nous, à grant compagnie de gens de guerre, nous soyons trais au pays de Berry et jusques devant la ville de Bourges où nous avons été par aucun temps, comme vous savés assés, durant lequel, pour le bien de nostre dit royaume

---

(1) Dans ces lettres, datées d'Auxerre le 26 juillet 1412, le Roi déclare que les capitaines, arbalétriers et paviseurs envoyés par la ville pour le servir en son voyage au pays de Berry, à l'encontre de son oncle le duc de Berry et d'autres princes de son sang, l'ont très-grandement et diligemment servi; qu'il se tient d'eux et de leurs services très-bien content et qu'il les en remercie de très-bon cœur; qu'étant de retour de son voyage, il leur a ce jourd'hui, à Auxerre, donné congé et licence de retourner. Le Roi termine en priant les prévôts, jurés, égardeurs et communauté qu'ils tiennent lesdits capitaines, arbalétriers et paviseurs, pour contemplation de lui, en spéciale recommandation.

et relièvement de nos subgés, nous avons, par l'avis de nostre très-chier et très-amé ainsné fils le duc de Guyenne et dalphin de Viennois et autres de nostre sang et de nostre conseil, ordonné certaines choses qui, au plaisir de Dieu, seront à la paix et transquilité de nostre dit royaume. Pour lesquelles choses mettre en seureté au bien de nous, de nostre dit royaume et de tous nosdis subgés, nous ayons ordonné et nous soions disposé estre en nostre ville et cité d'Auxerre, le Xe jour d'aoust prochainement venant, auquel jour nous avons fait convoquer grant nombre de ceulx de nostre sang et de nostre conseil, prélas, barons, nobles et notables personnes des bonnes villes de nostre dit royaume, nous vous mandons, commandons et expressément enjoingnons que, incontinent ces lettres veues, vous eslisiés entre vous deux des plus notables de nostre ville de Tournay et yceulz depputés et envoyés par devers nous audit jour et audit lieu d'Auxerre, avecques pouoir souffisant de jurer, au nom de vous, de tenir et nous aidier à faire tenir les ordonnances qui, par nous, seront faites, au bien, honneur, paix et transquilité de nostre dit royaume, et de estre avecques nous contre tous ceux qui viendroient à l'encontre. Et en ce ne faites aucune faulte. Donné audit lieu d'Auxerre le pénultième jour de juillet. »

Toutes les paroisses réunies choisissent pour députés sire Marc Vilain et sire Jehan Wettin, auxquels, le lendemain, on délivre les lettres de pouvoir nécessaires.

Le 24, sur les nouvelles reçues de Paris, il est ordonné aux députés de partir au plus tôt. De retour le 11 septembre, ils font leur rapport aux consaux le lendemain.

16 Novembre 1412. — Lettres patentes du Roi par lesquelles il affecte, pendant trois ans, au profit du comte de Hainaut et du duc de Tourraine, la composition annuelle de 6,000 livres que lui paient les Tournaisiens (1).

1er Janvier 1412 (1413, n. st.) — M. Dandregnies et Jean Herman, secrétaire du duc de Tourraine, réclament le paiement du premier quart de la composition annuelle de 6,000 frs. Sur l'observation qui leur est faite que le Roi avait disposé d'une autre manière de cette somme (2), M. Dandregnies répond que l'intention du comte de Hainaut est d'être payé et qu'il le sera.

---

(1) Cette donation avait pour but de satisfaire le comte de Hainaut, à qui le Roi devait 18,000 livres tournois d'arrérages.

(2) Il est ici question des lettres du Roi du 29 novembre 1412, par lesquelles il déclare annuler celles du mois d'octobre précédent, et ordonne que la composition annuelle de 6,000 frs. soit dorénavant maintenue et employée aux œuvres pitoyables, offrandes et dévotions auxquelles il l'a affectée depuis vingt ans, sans qu'on puisse jamais en rien détourner pour un autre emploi. Afin que ces lettres aient la plus grande force possible, le Roi les donne en mandement au chancelier, au parlement, aux gens de ses comptes, aux généraux conseillers sur le fait des aides, au bailli de Tournai et Tournaisis, aux prévôts, jurés, échevins et égardeurs de Tournai, et à tous autres justiciers et officiers du royaume; il défend à tous, tant de son sang que de son grand conseil, chambellans, maîtres de son hôtel et autres officiers, de faire ou faire faire jamais aucune requête contre leur contenu; il veut qu'elles soient publiées en son hôtel, en la cour de parlement, ainsi qu'en ses cours des comptes et des aides. — Ces précautions ne lui semblent pas encore suffisantes : contre l'usage, il signe lui-même les lettres, en écrivant auprès de sa signature les mots que nous allons transcrire littéralement : *Nous signifions à tous que ses letres prosedent de notre certaine sciance, et voullons tout le contenu en iselles estre entériné et aconpli sans anfraindre. Escript de notre main.* (Orig. reposant aux archives de la ville.)

Le lendemain, les députés du chapitre, appelés par les Consaux, assistent à la séance ; après avoir obtenu copie de toutes les pièces relatives à l'objet en contestation, ils déclarent qu'ils en délibéreront avec leurs collégues du chapitre.

Le 4 janvier, les officiers du Roi au bailliage de Tournai - Tournaisis et les chanoines de la cathédrale, présents aux consaux, sont d'avis qu'avant de signifier par le bailli au comte de Hainaut et au duc de Tourraine le dernier mandement du Roi, il importe de connaître l'opinion des Abbés de Saint-Martin et de Saint-Amand.

Le 5, les abbés, les chanoines et les officiers du Roi se réunissent aux consaux. Le bailli expose qu'il est commis à faire justice et qu'ayant exécuté les mandement impétrés de part et d'autre, il est prêt d'obéir aux ordres du Roi, mais que son intention n'est point de se rendre auprès des deux princes, ainsi qu'il a été proposé. — Les abbés et chanoines, de leur côté, par la bouche de l'official, font remontrer aux consaux la puissance des deux seigneurs et l'amitié que le comte de Hainaut a toujours montrée à la ville ; ils sont d'avis de laisser la chose en suspens et de ne point envoyer de députés. — Les consaux ne prennent aucune résolution.

7 janvier 1412 (1413, n. st.) — Les sergents du Hainaut ayant confisqué les biens des bourgeois et manants de Tournai qui se trouvent dans les provinces du pays, les consaux députent auprès du comte de Hainaut l'abbé de Saint-Nicolas, l'official et maître Eulart des Aubiaux, afin d'obtenir la restitution des objets confisqués. En outre, sire Jehan Wettin et Jacques De le

Pierre se rendront aux mêmes fins auprès du Roi et de son grand conseil. (1)

9 janvier 1412 (1413, n. st.) — Des mesures sont prises pour la garde de la ville : il y aura à chaque porte une demi-dizaine de gens armés la nuit et autant le jour; en outre, deux dizaines parcourront la ville pendant la nuit, l'une sera pour la rive droite de l'Escaut et l'autre pour la rive gauche.

18 janvier 1412 (1413, n. st.) — Défense est faite aux gens de métier de faire des réunions de plus de quatre personnes, à moins d'être autorisés par l'un des prévôts. (*Reg. aux publications.*)

1er avril 1412 (1413, n. st.) — Maître Jacques Coure, conseiller, expose les services qu'il a rendus à la ville et s'excuse de la rature qu'il a faite à un vidimus. Il requiert les consaux de lui restituer, sous sa caution, ses biens mis en main de justice, ainsi que l'a ordonné le parlement. — Si ce qu'allègue le suppliant est exact, ses biens lui seront restitués.

Le 11, Jacques Coure demande à être payé de ses gages de conseiller de la ville; il désire savoir en même temps s'il doit être considéré comme destitué. — Les consaux décident qu'il sera écrit au conseil de la ville à Paris pour avoir son avis. — La réponse de ce con-

(1) Ces députés obtinrent du Roi de nouvelles lettres assignant sur sa recette des aides ayant cours dans la ville, cité et diocèse de Noyon, le paiement des 18,000 livres dus au comte de Hainaut. (Lettres du 23 janvier 1412, v. st.)

seil est communiqué aux consaux le 26 avril. Il y est dit que la ville ne doit point retenir à son service des gens diffamés ; qu'elle serait mal notée si elle agissait autrement et que si Jacques Coure est reconnu coupable, sa pension ne doit pas lui être payée. — Celui-ci, présent à la séance, répond qu'il n'est pas disposé à se justifier ; il se borne à déclarer qu'il n'est pas coupable et persiste dans sa réclamation d'être payé de ce qui lui reste dû, ajoutant qu'il reste à la ville à lui donner un successeur et que lui-même il cherche à se pourvoir d'un autre emploi. — Les consaux ne prennent aucune résolution, du moins le registre n'en mentionne aucune.

Le 11 mai, Jacques Coure demande à recevoir un à-compte sur ses gages, afin qu'il puisse aller à Paris. — Refusé. — Le 16, nouvelle demande, nouveau refus. — Enfin le 30 juin, les consaux ordonnent qu'il sera destitué de son office et que le tiers de ses gages lui sera payé.

A la fin du registre, on a transcrit l'acte de nomination de Jacques Coure aux fonctions de conseiller-général de la ville. Nous croyons devoir publier *in extenso* ce document qui nous donne de curieux détails sur les devoirs et les attributions de ce fonctionnaire :

» Nous, prevosts, jurés, eschevins et eswardeurs de la ville et cité de Tournay, confians et plainement *adcertenés* (1) de la souffisance, bon conseil et grant dilligence que nous avons veu et trouvé en nostre amé et féal conseiller maistre Jaques Coure, licencié en lois et en décret, advocat en parlement, par certaine espasse de

---

(1) *Adcertenés*, assurés.

temps qu'il a esté à nostre conseil et pension, icellui avons de rechief retenu et retenons, par ces présentes, conseiller général de nous, de ladite ville et de l'auditoire de nous, prevosts et jurés, tant et si longhement qu'il plaira à nous et à nos successeurs, gouverneurs de ladite ville, par la fourme et manière qui s'ensuit :

« Premiers, que ledit Coure est et sera tenus de nous et ladite ville conseiller justement et loyalment de tout son sens et pooir en toutes les causes, besongnes et affaires généralment et espécialment touchans et qui toucheront ou auront regart au fait de ladite ville et à la juridiction et drois communs d'icelle, touteffois que mestier en sera, et de venir en halle ou ailleurs à tous les heures qui, de par nous, de par lesdis prevosts ou l'un d'eux, lui seront mandées et assignées et touteffois que mestier en sera, et par espécial aux jours de halle, au son du wigneron, pour oyr les plaidoyeries et nous sur icelles conseiller, et aussi pour avoir son advis, conseil et oppinion des choses et besongnes que nous aurons à faire touchans ladite ville.

» Item, sera tenu de bien et dilligaument estudier et visiter les procés qui seront à juger par devant nous, prevosts et jurés, pour nous en faire son rapport et le plus briefve expédition qu'il pourra bonnement quant il li sera baillié à visiter, adfin que, son rapport oy, nous prevosts et jurés puissions faire aux parties bon et brief accomplissement de justice, et au surplus faire ce que à boin et loyal conseiller appartient de faire.

» Item, toutes et quanteffois que le procureur de la ville ou nous, au nom d'icelle, aurons aucunes coses ou questions à plaidoyer ou soustenir en la court du Roy nostre sire à Maire, ledit Coure est et sera tenu de les aler plaidier et conseiller, touteffois que mestier sera et que par nous li sera enjoint.

» Item, sera tenu ledit maistre Jacques Coure de fourmer et ordonner, sans attendre ne aucun salaire avoir de nous, toutes escriptures et mémores des causes que ledite ville a et aura à faire incontinent que à faire seront, adfin que le conseil de ladite ville puist estre instruit et plaidier les causes d'icelle en la court de parlement, ou autrement avoir délibération sur tout ce que mestier sera.

» Item, ne pora ne devra ledit maistre Jaques estre à le pension de quelconques s^rs, prélas, colléges d'églises, d'abbayes, gens forains ne autres personnes quelconques, de quelque condition qu'ils soient, séculiers ou ecclésiasticques, ne soy entremettre de leurs besongnes, mais sera du tout à ledite ville, sauf et réserve toutefvoyes les pensions que ledit maistre a eu et a de mons^r le duc de Bar, des doyen et capitre de Saint-Pierre de Lille et des religieux de l'abbeye de Saint-Amand en Peule, pour lesquelx et à leur conseil il pora estre et leurs causes conseillier, plaidier, soustenir et deffendre, mais que ce ne soit contre ledite ville, bourgois et manans d'icelle. Et aussi pora estre ledit maistre Jaques au conseil et *colation* (1) des bourgois et manans de ledite ville contre forains, gens d'église, religieux et autres ecclésiastiques.

« Et adfin que ledit Coure soit tenu des choses dessusdites et de chacune d'icelles faire, tenir et accomplir, nous li avons promis et accordé, et par ces présentes accordons et promettons, soubz l'obligation des biens de ladite ville, de lui rendre et payer la somme de trois cens livres tournois pour chacun an, dont il

---

(1) *Colation*, assemblée, conférence, communication.

aura les cent livres tournois au premier jour de march l'an mil iiij^c et neuf (1410, n. st.), et cent livres tournois au premier jour de juillet l'an mil iiij^c et dix prochain après et les autres cent livres tournois au premier jour de novembre ensuivant, et ainsi à chacune année, avecq xiiij ausnes de drap, se Jacques de Haluyn, nostre clercq, ou autres officiers et serviteurs de ledite ville qui ont accoustumé d'avoir *paraux* (pareils) draps, les ont de par icelle et aux jours que ce sera accordé et fait, et aussi les distributions et journées de halle comme l'un de nous jurés. Et oultre, touteffois que ledit Coure chevauchera hors de ladite ville pour le fait d'icelle, ce sera aux despens de ladite ville, c'est assavoir qu'il aura pour chacun jour trente sols tournois tant et si longhement qu'il sera au service et conseil de ledite ville et audit office, duquel il ne se pora ne debvra partir, *querre* (1) ne prendre autre service ne pensions quelconques, sans le nous faire savoir un an devant le jour qui partir s'en volroit, mais nous et nos successeurs, touteffois que bon et expédient nous semblera, porons ledit maistre Jaques dudit office oster, depporter et casser de ses gaiges et pensions de la ville, pourveu que se faire le vollions ou nos successeurs on le dira et fera savoir trois mois devant le jour. Toutefvoyes, ledit maistre Jaques ne querra ne fera querre, faintement ne autrement, occasion de nous faire payer ou *requerre* (2) de plaidier ne soy occuper pour aultruy que pour ladite ville, sauf la réservation dessusdite.

---

(1) *Querre*, chercher, demander.

(2) *Requerre*, demander.

Aussi ne pora aler hors d'icelle ville, pour lui ne pour autruy, sans le congié ou licensse de nous, prevosts et jurés, par assens des quatre chiefs de ladite ville, c'est assavoir les deux mayeurs des eschevins et deux mayeurs des eswardeurs. Et ou cas que aucune grace lui seroit faite d'aler hors pour aucuns particuliers, et il demoroit plus de trois jours, oultre ladite grace et ce que accordé lui seroit, le sourplus qu'il demoroit des jours lui seroit rabatu de se pencion à cantité de temps et de ledite somme. Et oultre, est ordonné, passé et accordé par lesdis consaux que le clercq dudit maistre Jaques, pour son salaire de minuter desoubz icellui les memores et escriptures de ledite ville et de les grosser, aura dix livres tournois par an durant sadite retenue. De toutes lesquelles choses faire et accomplir bien, deuement et loyalement, à son sens et pouoir, et aussi de garder et entretenir les coustumes, francises, libertés, usaiges et privillèges de ledite ville, ledit maistre Jaques Coure a fait et presté bon et loyal serment, en le présence de nous. Che tu fait le xxv[e] jour de février mil cccc et noef (1410, n. st.)



REGISTRE COMMENÇANT LE 1[er] JUILLET 1413 ET FINISSANT AU 16 DÉCEMBRE 1416.



17 juillet 1413. — Les consaux permettent de placer les armes de la ville sur un manteau que quelques personnes de Tournai se disposent de donner à Notre-Dame de Hal.

8 août 1413. — Les archers du grand serment demandent que la ville leur fasse quelque courtoisie, à l'occasion du grand tir qu'ils se proposent de donner prochainement aux archers étrangers (1).

30 octobre 1413. — L'official, accompagné de Me Eulart des Aubiaux et de l'hôtelier, vient de la part de l'évêque, présenter plusieurs requêtes aux consaux. Après avoir invité les prévôts, jurés, conseillers, clercs et officiers de la ville à assister à un dîner que le Prélat va offrir pour sa bienvenue, (2) il demande : 1° que le magistrat aille au-devant de l'évêque, le jour de son entrée en cette ville, ainsi qu'il est d'usage; 2° qu'à cette occasion, on rende l'habitation de la ville aux bannis; 3° qu'il soit défendu au peuple d'être armé; 4° qu'on permette de faire une *baille* (3) au devant de la porte de l'évêché; 5° qu'on place des tentes dans le jardin pour y donner à dîner au commun peu-

---

(1) Cette fête eut lieu sur la Grand'Place. Elle commença le dimanche 27 août et dura jusqu'au dimanche suivant. Les archers des villes ci-après désignées vinrent s'y disputer les *grands et notables joyaux* donnés en prix : Gand, Lille, Douai, Cambrai, Valenciennes, Tirlemont, St-Quentin, Móntrœuil, Lessines, Maubeuge, Arras, Mons, Courtrai, Aire, Leuze, Chièvres, Orchies, Hesdin, Toulouse, Avesnes, Berghes-St-Winocq, St-Amand, Binche, Béthune, Amiens, Condé et Térouane.

(2) Jean de Toisy, évêque de Tournai, fit son entrée en cette ville le 6 novembre 1413, accompagné des ducs Jean de Bourgogne, Antoine de Brabant et de plusieurs prélats et seigneurs. Il mourut à Lille en 1433.

(3) *Baille*, barrière, barricade.

ple; 6° enfin qu'on défende aux gens d'armes d'entrer dans la cour de l'hôtel. (1)

Le registre dit de *cuir noir*, reposant aux archives de la ville, contient la relation suivante de l'entrée à Tournai de l'évêque Jean de Toisy :

» L'an de grace mil cccc et treize, le lundi vj^e jour du mois de novembre, mons^r Jehan Toisy, par la grâce de Dieu, évesque de Tournay, fist se première entrée en la ville de Tournay, et y fu amené par très-nobles et excellens prinches Jehan, duc de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, et Anthonne, son frère, duc de Braibant, qui, ledit mons^r l'évesque, estoient allés querre à Maire et de là s'en vinrent par deseure tout au travers, acompagnié de mons^r de Charolois et aultres seigneurs, jusques à le croix Nostre-Dame lès-Froitmont où sire Marcq Villain et sire Jehan Wettin, prévostz de Tournay et pluisieurs aultres, tant jurez comme eschevins, esgardeurs, bourgois et bonnes gens de le ville montés à cheval, les attendoient et contre lequel mons^r l'évesque, un petit au deseure de ledite croix, lesdis prévostz, jurez, conseil et bourgeois se trairent et aprochièrent. Et quant ledit évesque vint à l'entrée du pooir, est assavoir à ledite croix, Piérart Delemotte dit dou Bruille, justice de l'eschevinage de Tournay, ou nom de le ville, pour soustenir les drois d'icelle qui soloient appartenir au castellain et à l'advoet

(1) Une ordonnance publiée le 5 novembre défend aux bourgeois et manans de s'introduire le lendemain dans la cour de l'évéché, étant garnis d'épées, de daghes, de couteaux, d'*haubregons* ou d'autres armes; il leur est également défendu de se couvrir le visage ou de faire *noise* (tumulte) à l'entrée des bailles de la cour.

de Tournay, mist main au cheval dudit évesque, qui estoit de poil gris *lyart pumelé* (1); mais à le prière dudit évesque, ledite justice li presta jusques ad ce que il fu venu en l'abbeye Saint-Martin, lesdis seigneurs, avecq lesdis prévostz et conseil, estans en sa compagnie. Et quant ledit évesque fu deschendus dudit cheval, ledite justice le prinst et emmena hors de ledite abbeye, présent ledit évesque et de son consentement. Et furent recheus par ledit mons[r] l'évesque, son promoteur et aultres gens, supplications de bannis et de bannies de ladite ville, sans ce que ilz rentrassent avecq ledit mons[r] l'évesque en le ville; mais depuis, à se requeste et pour révérence de lui et de sedite première entrée, lesdis prévostz et jurez et conseil, lesdites supplications à eulx bailliés, fait grace, rendu et rabandonné l'abitation de ledite ville à plusieurs qui estoient audit jour bannys et bannies à un an, à tousjours et aultres bans et cris à deniers, par protestation que ce ne feist préjudice aux previllèges et drois de ledite ville, et ledit mons[r] l'évesque, pour lui ne ses successeurs, ne puisse ou doye par ce acquérir saisine ou possession ne se aidier en temps à venir, comme il est contenu et escript en certain livre et registre de le ville. Et celui jour fist ledit mons[r] l'évesque se fieste, et lui fu présenté de par le ville, en ledite abbeye, deux cras buefz, liquel estoient armoyé des armes de le ville, et y avoit deux petis enfans sus viestis de deux hupplandes de drap vermeil aussi armoyé des armes de le ville. Avecque ce, lui fu présenté une keue de vin

---

(1) *Lyart pumelé*, gris-pommelé ou gris-brun.

de Beausne et une keue de vin de Rin, et au faire le présent dudit vin avoit deux petits tonnelés armoyés comme dessus en représentant lesdites keues; lequel évesque rechut amiablement lesdis présens, et disnèrent lesdis prevostz, jurez, eschevins, esgardeurs, conseil, bourgois et aultres bonnes gens du commun de le ville, ycelui jour, à l'ostel dudit mons[r] l'évesque, et y eubte environ de (1) escuyelles. Et prinst ledite justice, ou nom de ledite ville, un godet d'argent doré, à quoy ledit mons[r] l'évesque avoit beu à son disner, lequel, avecq ledit queval, furent appliquié et converti au prouffit de ledite ville comme au droit d'icelle, comme dit est. Et est ledit gobelés mis en le trésoric avecq aultres qui sont, et ledit queval. . . . . . » (le reste manque).

7 novembre 1413. — Il est résolu de faire une enquête au sujet des sergents bâtonniers qui mènent une vie dissolue. (Les échevins et les éwardeurs voulaient qu'on destituât immédiatement tout sergent bâtonnier notoirement réputé pour tenir une autre femme que la sienne.)

5 décembre 1413. — Les échevins, les jurés et les six élus veulent que le cheval que montait l'évêque lor de son entrée à Tournai soit vendu, les éwardeurs opinent pour qu'il soit donné au prélat. — Le 19, les receveurs et le mayeur des six élus sont chargés de le vendre.

---

(1) Le chiffre est en blanc.

13 décembre 1413. — Le bailli de Tournai et Tournaisis, accompagné du procureur du Roi, communique aux consaux un mandement des trésoriers, en vertu duquel il ordonne aux prévôts et jurés, sous peine de 500 livres, de lui remettre les informations faites contre plusieurs sujets de la ville accusés du fait d'usure. — La chose requise portant atteinte aux franchises et privilèges de la ville, il est décidé qu'avant de prendre une résolution, des renseignements seront demandés à Paris. — Le 4 janvier, il est ordonné que ceux trouvés coupables d'avoir fait dans la ville des contrats usuraires et illicites, seront ajournés et *calengés* (1) et que les informations qui ont été faites jusqu'à présent seront délivrées au procureur de la ville.

15 février 1413 (1414, n. st.) — Des mesures sont prises pour la garde de la ville : il y aura à chaque porte quatre hommes le jour et deux la nuit ; chaque connétablie fournira deux hommes munis d'une lanterne, lesquels veilleront pendant la nuit dans l'intérieur de la ville.

16 février 1413 (1414, n. st.). — Lettres du Roi, datées du 8 février et apportées par Jehan Balerne, son chevaucheur, par lesquelles il demande qu'on lui envoie un certain nombre d'arbalétriers bien armés, ainsi que la ville est tenue de le faire. — Il est décidé que Lotart de Willeries se rendra à Paris, porteur d'une copie de ces lettres, afin d'y exposer à Bachelier, Montrœul (2) et

---

(1) *Calengés*, censurés, repris.

(2) Jacques Bacheler et Henri De Monstrœul, procureurs et conseillers de la ville à Paris.

autres du conseil de la ville les charges qu'elle doit supporter pour sa défense et demander leur avis sur la demande que fait le Roi.

22 février 1413 (1414, n. st.). — Mis en délibération s'il sera répondu aux lettres du duc de Guienne (1). — La résolution des consaux n'est pas mentionnée dans le registre.

3 mars 1413 (1414, n. st.) — Le bailli de Tournai et Tournaisis, accompagné de son lieutenant, du procureur, du receveur et d'autres officiers du bailliage, communique aux consaux un mandement du Roi contenant « Que mon-» sieur de Bourgogne est naguères venu et approchié » de Paris avecq très-grant multitude et assemblée de » gens d'armes et de trait et qu'il a fait plusieurs au-» tres coses et tiranniquement occupé le gouvernement » de le seignourie du Roy, en donnant en mandement » à monsieur le bailli qu'il feist publier les autres let-

(1) Par ces lettres données à Paris, en l'église Notre-Dame, le 2 février, Louis, fils aîné du roi de France, duc de Guienne et dauphin du Viennois, défend aux prévôts, bourgeois, manants et habitants de Tournai, sous peine d'être réputés rebelles ou désobéissants, de donner secours, aide ou conseil au duc de Bourgogne, son beau-père, qui leur en avait demandé, ainsi qu'à plusieurs autres villes, pour marcher sur Paris, sous prétexte que sa fille y était personnellement injuriée et maltraitée, que l'on y persécutait les gens de son parti, que le dauphin lui-même y était retenu prisonnier, etc. — Le dauphin dément en détail ces allégations, et fait savoir que le Roi a défendu au duc de Bourgogne de venir avec des gens de guerre. — Au dos de ces lettres se trouve la mention qu'elles furent remises aux prévôts et jurés de Tournai le 21 février par un sergent à cheval du châtelet de Paris.

» tres à lui envoyées et que homme, de quelque estat » qu'il soit, ne soit si hardi d'aler servir ledit de » Bourgogne. Et pour ce que plusieurs dudit bailliage » sont en la compagnie dudit de Bourgogne, ses adhé- » rens, confortans et favorisans, qui murmurent, font » monopole et s'afforchent de séduire le peuple, don- » nant conseil, faveur, confort et ayde, le Roy li » mande et requiert que les biens meubles, terres, » héritages et possession estant ès mettes dudit bail- » liage, il prengne et face mettre en se main, et se » il puet apréhender les personnes des délinquans, si » les prengne, et si non qu'il les face appeller as drois » du Roy. » Le bailli requiert l'assistance des prévôts et jurés pour mettre ce mandement à exécution. — Les consaux répondent qu'ils sont tout disposés à faire publier le mandement, mais qu'ils s'opposent à toute arrestation de personnes et confiscation de biens, opposition fondée sur les priviléges de la ville.

6 mars 1413 (1414, n. st.) — De nouvelles mesures sont prises pour la garde et la défense de la ville : on fera des barrières au dehors des portes et ailleurs où il sera jugé nécessaire ; deux des six élus sont chargés d'acheter du salpêtre et de la poudre à canon ; enfin on accepte l'offre faite par les monnayeurs de faire le guet, moyennant de leur délivrer des lettres portant que cette résolution ne peut leur porter préjudice au sujet du procès qu'ils ont contre la ville.

13 mars 1413 (1414, n. st.) — Monsieur de Raissegne et Maître Hemon de Bourgogne viennent en halle, accompagnés du bailli, de Hue de Quinghien, Rogier de Buillemont, Jehan De la Forest, Liévin de Martre, Colart Bosquet, Maître Jehan Descamps et autres

personnes, tant du conseil du Roi que de celui de la ville. Sont également présents l'archidiacre de Tournai, Maître Henri Carpentin, l'hôtelier et autres chanoines. Maître Hemon, porteur de lettres de créance du duc de Bourgogne, expose aux consaux « comment il se vuelt de tout son cuer et intention emploier au bien de justice et du royaume, et présent le peuple, dist que ledit seigneur a tousjours désiré et désire le bien publique et fait signifier que, à le singulière requeste de monsieur de Ghienne et par ses lettres, il fu mandé par ledit seigneur pour le oster du dangier et qu'il gardast qu'il n'y eust faulte. Et pour ce est allé, le mieux accompagné qu'il a peu, pour obéir, sans voloir acquérir possession ne finance, ne pour rober, pillier ne faire quelque forche ne violence, mais en parant est allés à St.-Denys et de là a envoyé par son héraut lettres au Roy, à le Royne, monsieur de Guyenne et le ville de Paris, faisant savoir que ce n'estoit point pour quelque puissance, mais requérant estre oys; fu le héraut empesché par le conte d'Ermignacq qui lui dist que s'il revenoit plus, il li feroit copper le teste; se approcha de le porte St.-Honnouré pour parler au Roy et les dessusdis, y renvoya un chevalier et n'estoit point là fors pour obbéir, mais il leur fu dit que s'il approchoit et ne se partoit on trairoit sur eulx, et commencha-on à traire d'arbalestres, qui sont choses au vitupère de lui et de ses amis, et les a patiaument endurées, combien qu'il vuelt entretenir le paix faite à Aucerre et ailleurs. Et s'en retourna à St.-Denys, lessa tous vivres passer, rapasser et mener à Paris, s'est tousjours monstré vray, obbédient, et encor, en persévérant de mal en pis, plusieurs ennemis et adversaires du Roy et dudit de Bourgogne, ses hayneux, ont envoyé

lettres par lesquelles ils vuellent entendre luy estre banny, et vient de ceulx qui ont fait plusieurs cruautés de rober églises, villes et chasteaux, bouté feux, pillié, violé femmes, efforchié puchielles, et si déticnnent monsieur de Guyenne enclos, sans ce qu'on puist parler à lui sans leur volonté. Nous fait savoir ses coses et que plusieurs bonnes villes, si comme Reims, Roen et autres villes, ont juré d'estre avecq ceulx qui vorront tenir le paix, le faire remonstrer afin que le Roy et monsieur de Guyenne soient mis de servitute et qu'ils puissent goïr de leur seignourie et estre en leur liberté et franchise; est prest de leur faire, à l'ayde des bons subgés du Roy, et a intention de s'y exposer de tout son corps et chevauche; requiert que nous demorons, comme nous avons esté, bons, vrays et loyaux; requiert que aux lettres envoyées, faites et forgées par ses parties adverses et dont le Roy et monsieur de Guyenne ne scèvent riens, nous ne adjoustons foy ne créance et que nous demorons bons et loyaux, et que nous ayons en nostre mémore les coses qu'il a fait remonstrer, s'offre prest de faire tout ce qu'il pora. »

« Avecq, nous présentèrent une lettre à tout un plaquart, de par ledit monsieur de Bourgogne, touchant le fait de la marchandise. »

Les consaux, après avoir entendu l'avis des chanoines et des officiers du bailliage, font la réponse suivante : Les Tournaisiens seront toujours, comme par le passé, vrais, bons et loyaux sujets du Roi et du duc de Guyenne, et remercient le duc de Bourgogne de ses bonnes intentions envers la ville. — En ce qui concerne le second point, ils n'ont jamais mis et ne veulent mettre aucun obstacle au libre cours des marchandises; ils ignorent, du reste, si des marchands ont été arrêtés.

19 mars 1413 (1414, n. st.) — Lecture est faite des lettres du Roi qui exemptent la ville de lui envoyer des arbalétriers (1).

20 mars 1413 (1414, n. st.) — M. de Chin, M. de Raisse, M. de Covrines, M. Gilles de Chin, le bailli, les gens du conseil du Roi, plusieurs chanoines et gens de l'évêque, ainsi que plusieurs notables bourgeois, sont réunis avec les consaux, pour savoir si la ville de Tournai recevra et fera parvenir à leur adresse les lettres patentes que le Roi envoie à Bruges, à Gand et aux autres membres de Flandres. — Après avoir entendu l'avis de chacun de ces colléges, les consaux prennent la résolution de retenir le chevaucheur, porteur des lettres du Roi, pendant deux ou trois jours, en déans lequel temps des députés seront envoyés secrètement devers le Roi pour lui représenter les périls et inconvénients que cette transmission de lettres peut occasionner à la ville. — Sont élus à cette fin sire Jehan Wettin et Simon de Saint-Genois, lesquels seront libres de choisir les personnes qui les accompagneront. — Depuis, à cause des dangers que présente ce voyage, les consaux décident qu'on se bornera à écrire au Roi,

(1) Les motifs de cette exemption sont énumérés dans les lettres originales datées du 26 février et reposant aux archives de la ville. Il y est dit que la ville est grande, spacieuse, assise ès confins du royaume et a besoin de grande garde; que si les arbalétriers et habitants la quittaient, de grands inconvénients en pourraient résulter. Le roi ajoute qu'il veut que ceux qui seraient partis en conséquence de son mandement, retournent dans la ville, pour la garder diligemment, sans y laisser entrer Jean de Bourgogne, ses adhérents, alliés et complices.

au prévôt des marchands et aux échevins et bourgeois de Paris. Lotard de Willeries, second clerc de la ville, portera les lettres et fera les démarches qu'il jugera nécessaires. — Il fait son rapport dans la séance du 10 avril, et le 17 on lui accorde dix livres pour ses frais de voyage.

19 avril 1414. — Les portes de Valenciennes et de Morelle seront fermées, ainsi que les *Wiquets* (1) des autres portes de la ville.

28 avril 1414. — Réunion extraordinaire des consaux à cause des lettres patentes reçues du duc de Bourgogne, auxquelles sont joints quelques rôles en papier, « contenant que pour ce que les seigneurs qui, présentement, sont devers le roy et mons^r de Guyenne, les gouvernent à leur plaisir et volenté, s'efforchent chacun jour, sans cause, de lui donner charge, tant par lettres qu'ils font faire à leur plaisir au nom du roy et les envoyent par tout son royaume, etc., et plusieurs autres coses faisant mention de le paix faite entre eulx par plusieurs fois et des choses que ledit monsieur de Bourgogne dist avoir esté faites au contraire, et enfin conclud que se lesdis seigneurs se vuellent retraire et aler en leur pays, eulx et leurs gens, il est prest de le faire, en concluant qu'il soit tenu pour excusé et que on soit avecq lui pour le aidier au bien du Roy et de son royaume. » — Après mûre délibération, les consaux décident de faire assembler le surlendemain le bailli, les gens et officiers du Roi, les gens d'église

(1) *Wiquet*, *huiquet*, petite porte.

et les plus notables bourgeois. — Le 30, les officiers du bailliage déclarent que, selon eux, ces lettres ne doivent pas être publiées ni expédiées à Paris, *pour ce qu'elles ne venroient point à le congnissance du Roy*; si, au contraire, elles sont envoyées par delà, le duc de Bourgogne se croira offensé et cherchera, par suite, à porter préjudice à la ville. — Les gens d'église opinent dans le même sens; ils ajoutent que la ville doit obéir au Roi et non aux autres seigneurs, *et que veu qu'il convient les marchans de Tournay communiquier avecq ceulx de Flandres et marchandise avoir cours de l'un pays à l'autre, qu'il n'est mestier de envoier lesdis rolles à monsieur le chancelier de France, princhipaument pour doubte d'esmouvoir dissention et de emmener les uns seigneurs contre les autres, et que se on envoioit lesdis rolles, ils ne venroient à le congnissance du Roy.*

9 mai 1414. — Lettres patentes du Roi, en date du 5 mai, par lesquelles il mande que, pour certaines et nouvelles affaires importantes qui lui sont survenues, on envoie sans délai devers lui tel nombre de gens qu'on est accoutumé d'envoyer en pareil cas. — Les consaux ordonnent que Lotard de Willeries ira excuser la ville auprès du chancelier de France, du chancelier de Guyenne et de M. de Ligne; des lettres de créance lui seront délivrées et on lui donne pouvoir d'offrir, le cas échéant, argent ou joyaux à M. de Ligne et autres seigneurs. — Ce député fait son rapport le 22 : il rapporte les lettres du Roi annulant celles du 5 mai.

10 mai 1414. — Maître Gilles de Grigny est nommé conseiller-général de la ville.

15 mai 1414. — Les consaux décident que le 22 ils dîneront ensemble et mangeront le poisson provenant de la pêche faite par leurs ordres dans l'Escaut. Les jurés et les échevins paieront chacun cent sols et les éwardeurs 50. Ils choisissent deux d'entr'eux pour maîtres d'hôtel : Jacques le Louchier mayeur des six élus et Jehan Pipart, juré.

19 mai 1414. — Maître Liévin Van den Huffel, avocat, vient, de la part des échevins, doyens et gens de loi de Gand, s'enquérir du bruit qui courait parmi le peuple de cette ville des dissensions survenues entre le duc de Bourgogne, comte de Flandres, et ses adversaires, bruit auquel le magistrat de Gand n'ajoutait aucune créance. Afin d'entretenir les bons rapports qui existent entre les deux villes, il demande que chacune d'elles ait soin de faire part à l'autre de tout ce que l'on pourrait entreprendre pour entraver le libre cours des marchandises.

26 mai 1414. — Pardevant le bailli, les officiers du bailliage, plusieurs chanoines et les consaux, maître Jacques Coure, exhibe ses lettres de créance apportées par un chevaucheur du Roi. Il déclare avoir pour instruction de faire connaître qu'à Paris, une proposition faite par maître Jean Petit en faveur du duc de Bourgogne, a été condamnée et brûlée au parvis sur un échafaud, par ordre de plusieurs personnages, parmi lesquels se trouvaient l'évêque de Paris, l'inquisiteur, le prévôt et l'université de Paris, des gens du conseil du Roi, de son parlement, etc. — Il demande qu'une procession solennelle soit faite à Tournai, que toutes les personnes notables y assistent, que la proposition de Jean Petit soit ensuite brûlée et que le bailli, les offi-

ciers du bailliage, les gens d'église et de la ville envoient des lettres de ce qui aura été fait à cette occasion.

13 juin 1414. — La communauté est assemblée au sujet des lettres du Roi demandant que la ville envoie à son service des arbalétriers et des chariots. — Toutes les paroisses sont d'avis qu'il y a lieu d'envoyer le nombre accoutumé d'arbalétriers et paviseurs, avec leurs tentes, chariots et habillements de guerre, à condition que le Roi autorise la vente de rentes sur la ville.

14 juin 1414. — Sire Nicole Sarazin, prêtre, chanoine de S.-Pierre de Douai, en sa qualité de procureur du duc de Bourgogne, signifie aux prévôts et jurés l'appellation faite par le duc de la sentence rendue par l'évêque de Paris contre l'écrit de maître Jean Petit.

21 juin 1414. — La communauté est assemblée pour lui faire part des propos séditieux tenus par Jehan de Hornut contre sire Marc Villain, Enguerrant de Sottenghien et Pierre Hostelart et accusant ces derniers d'avoir vendu la ville pour la livrer au duc de Bourgogne. Sire Jehan Wettin, prévôt et Willaume Cathine, procureur de la ville, chargés de procéder à une enquête, déclarent qu'il résulte des informations prises, *qu'on n'avait jamais su ni vu en sire Marc Villain que tout bien, preudomie et loyauté*. Les trois inculpés s'offrent de comparaître en justice et engagent leurs personnes et leurs biens pour prouver leur innocence (1).

---

(1) Les deux extraits suivants des comptes de la ville se rapportent au même objet :

« A sire Jehan Coppet, Jehan Tuscap, juré et Gillet du Clermortier, clercq, pour un voyage par eux fait en le ville de Vallenchiesnes,

Le 27 juin, les amis de Jehan de Hornut sollicitent sa mise en liberté, en considération de ce qu'il est fils de bourgeois et qu'il est retenu prisonnier depuis plus de huit jours.

7 juillet 1414. — Le bailli de Tournai et Tournaisis communique aux consaux un mandement du Roi qui autorise l'établissement à Tournai du siége royal. — Comme il y a procès à ce sujet en parlement, maître Gilles de Grigny, conseiller-général de la ville, est chargé de demander une copie du mandement et de s'opposer à son exécution, bien que le bailli ait déjà à cette fin retenu une place à la monnaie de Tournai. Il sera en outre proposé à celui-ci de lui donner aide et confort pour se rendre aux plaids à Maire, et s'il y avait péril, de lui accorder siége à Tournai, à condition qu'il en délivre des lettres de non préjudice.

20 juillet 1414. — Lettres du roi impétrées par le

---

et illecq fait information et inquisition des parolles séditieuses et mal sonnans dittes contre vérité, par plusieurs personnes, ès villes de Tournay et Vallenchiesnes, dont les aucuns estoient lors prisonniers en Tournay, sur et à l'encontre de certaines personnes notables, bourgois de ledite ville de Tournay, dont grant esclande estoit en ycelle ville, adfin de savoir les coupables et qui premiers les avoit controuvées; auquel voyage ils vacquèrent les xxij, xxiij, et xxv de juing, etc. . . . . x l. v s.

« A Colart Bosquet, procureur du Roy ès bailliages de Tournay et Tournésis, pour les despens et sallaire de lui, Simon Roulart, Jehan Delehaye, Thumas Blayel et Jehan Senescault, sergens du roy èsdis bailliages et de leurs chevaux, de un jour que ilz furent au mois de juillet à Mortaigne et ailleurs, pour y trouver aucuns séditieux qui avoient dit parolles mal sonnans au préjudice et déshonneur de la dite ville. . . . . lx. s. »

comte de la Marche, ordonnant aux prévôts et jurés d'envoyer au châtel de Dossemer vingt des cinquante arbalétriers qu'ils devaient tenir à sa disposition pour le servir au besoin (1). — La communauté, réunie le lendemain par paroisses, déclare qu'elle veut obéir aux ordres du Roi.

Le même jour, les grands vicaires de Notre-Dame demandent à être exemptés de faire le guet. — Il leur est permis de se faire remplacer par des arbalétriers.

21 juillet 1414. — Vu les difficultés de se procurer pour cinq sols tournois par jour les vingt arbalétriers que la ville doit envoyer au château de Dossemez, les consaux permettent de leur offrir jusqu'à dix gros. Il est en outre décidé qu'il sera envoyé un député, chargé de démontrer au Roi que cette forteresse n'est point tenable, et qu'il y a grand danger d'y laisser une garnison.

6 août 1414. — Le bailli, accompagné de son lieutenant, du procureur et d'autres officiers du Roi, expose au public les dégâts que commettent dans les environs de la ville un grand nombre de gens armés qui arrêtent les sujets du Roi, s'emparent de leurs biens et les empêchent de labourer leurs terres. Il demande que la ville lui vienne en aide pour faire cesser

(1) Le comte de la Marche avait exposé au Roi qu'il possédait près de Tournai un château appelé Dossemez, lequel était situé ès frontières des ennemis et de très-grande garde, et que, si ce châtel était pris, il en pourrait résulter de grands inconvénients et dommages. C'est pour ces motifs que le roi avait résolu d'y envoyer un certain nombre de gens d'armes et de trait.

ces brigandages. Pareille plainte est faite par ceux du chapitre. — Le 7 août, il est résolu de mettre des gens à la disposition du bailli, pour l'aider à faire la garde du pays.

9 août 1414. — Lettres du Roi, par lesquelles il mande expressément qu'on envoie incontient de vers lui tel nombre de gens de trait qu'on est accoutumé d'envoyer, lorsque le Roi va en personne à la guerre. Il ordonne qu'on lui expédie en même temps tous les engins, canons, *pavais* et autres habillements de guerre qui se trouvent dans la ville, pour le servir et aider contre ses rebelles et désobéissants. — Les arbalétriers autrefois élus seront envoyés à l'armée du Roi.

15 août 1414. — Lettres du Roi adressées au bailli de Hainaut, demandant qu'il soit accordé passage par le pays de Hainaut aux arbalétriers tournaisiens. — Résolu de faire porter ces lettres par un messager de la ville. — Cinq membres des consaux sont chargés de veiller à ce que la ville soit pourvue de canons, de traits et d'autres objets nécessaires à sa défense.

25 août 1414. — Lettres closes du Roi permettant de ne point lui envoyer les arbalétriers qu'il avait demandés (1).

18 septembre 1414. — Les consaux, voulant recon-

(1) Dans ces lettres, datées du camp d'Arras le 22 août, le roi annonce qu'il se trouve assez garni d'arbalétriers et qu'il consent à ce que ceux qui devaient lui être envoyés demeurent à Tournai prêts à marcher lorsqu'il les requerrait. Il remercie les Tournaisiens de leur bonne volonté dont il a été informé par son chancelier.

naître les services rendus à la ville en diverses circonstances par M. de Ligne, ordonnent qu'il lui sera fait présent d'aucuns joyaux de la valeur de 120 à 140 livres (1).

10 décembre 1414. — Vingt des sergents bâtonniers sont appelés en séance. Il leur est demandé s'ils s'en rapportent aux informations qui ont été faites sur leur vie, leur conversation et leurs mœurs. Sur leur réponse affirmative, trois d'entr'eux, convaincus de mener une vie désordonnée et dissolue, sont destitués.

12 janvier 1414 (1415, n. st). — Le bailli de Tournai et Tournaisis somme les consaux de faire observer les ordonnances qui défendent le port des armures en ville; dans le cas contraire, il déclare qu'il les fera lui-même exécuter.

21 janvier 1414 (1415, n. st). — Révocation de deux sergents pour cause de vie désordonnée, et remplacement de deux autres qui n'exerçaient par leur office

29 janvier 1414 (1415, n. st.) — Sire Marc Vilain demande à être déchargé de ses fonctions de prévôt, sinon il fera exécuter un mandement royal qu'il a impétré à cette fin. — Les échevins et les jurés disent que, lors du prochain renouvellement de la loi, ceux d'entr'eux qui seront éwardeurs feront ce qu'ils juge-

(1) Ces joyaux, consistant en six tasses d'argent doré et d'un godet en argent, coûtèrent 153 livres 9 sols 7 deniers. Ils furent présentés à M. de Ligne, à son château de Bailloeul, le 12 octobre par sire Jean Wettin, sire Jean Coppet et Lotard de Willeries, qui le remercièrent *de le bonne amour et services qu'il avoit fait à la ville.*

ront convenable ; s'il est alors réélu, il sera libre de déclarer qu'il renonce à continuer ses fonctions. Les échevins ajoutent que, selon eux, il y aurait lieu de changer de prévôt tous les ans, afin qu'il pût se reposer.

1er février 1414 (1415, n. st.) — Le bailli, accompagné de son lieutenant, de l'avocat et du procureur du roi, vient réclamer l'arrestation d'un homme qui s'est réfugié dans la ville après avoir commis un meurtre sur le territoire du bailliage. — Les consaux, après mûre délibération, ordonnent que le coupable soit pris *de main commune* et enfermé dans les prisons de la ville, en attendant qu'il soit reconnu si c'est le bailli ou la ville qui aura la connaissance de cette affaire. Le lieutenant du bailli et sire Jean Coppet, juré, sont chargés d'opérer l'arrestation du meurtrier; ils sont autorisés à se faire accompagner de sergents du bailliage et de la ville. — En marge du registre se trouve la note suivante : *Se fu requis comme clercq et tel rendu et ramené par main commune à le court de l'évesque.*

21 février 1414 (1415, n. st.). — Sire Marc Vilain, réélu prévôt de la ville, expose qu'il est *homme anchien de lxij ans et plus, fæble, pesant et ameury de vertu et d'une de ses oyes, par quoy il ne peut bonnement aller de nuyt, veillier, pener, ne travaillier, ne chevauchier hors comme un jone et qu'il appartenoit audit office.* Il prie les consaux de ne point ratifier son élection, mais ceux-ci ne veulent point admettre ces motifs, et sire Marc Vilain se résigne à prêter serment d'exercer son office à son sens et pouvoir.

1er avril 1415. — Maître Jean de Bailly, premier prési-

dent, remet aux consaux les lettres closes du Roi et du duc de Guienne qui chargent le sire de Rambures, maître des arbalétriers de France et le susdit Jean de Bailly, de se rendre à Tournai, aux fins d'y faire publier les lettres de la paix récemment conclue entre le roi et le duc de Bourgogne (1).

Après lecture faite de ces lettres, en présence du peuple, assemblé au son de la *bancloque*, le prévôt de la commune, le lieutenant du bailliage, ceux de la loi, les conseillers et les officiers du Roi font *serment sur la croix et les saints évangiles de bien entretenir la paix et les points et articles contenus dans lesdites lettres, en tant que en eux estoit.*

— Trois députés des consaux sont envoyés auprès de Mr de la Hamaide pour lui demander son avis à propos des lettres de défi adressées à sire Marc Vilain, souverain prévôt, par Guillaume, bâtard de Hainaut (2). — De retour,

(1) Il s'agit ici de la confirmation de la paix d'Arras, publiée à Paris le 24 février 1415.

(2) L'extrait suivant du compte de l'année 1415 indique les causes de cette provocation :

« A sire Jehan Wettin, prevost, Pierre Hachart, juré et Lottart de
» Willeries, second clercq sermenté de la ville, pour leur paine, sa-
» laire et desserte d'avoir allé et chevauchié au mois d'apvril par-
» devers Monseigneur de la Hamedde, à son chastiel de la Hamedde,
» et en après au Quesnoit-le-conte par devers ma très-redoubtée
» dame Madame de Haynnau, de Hollande et de Zélande et le conseil
» de Haynnau, faire aucunes remonstrances et requestes pour le fait
» de chertaines deffianches, nagaires envoyées par Willaume, bastard
» de Haynnau, à sire Marcq Villain, souverain prevost, pour lequel
» Messeigneurs les consaux, au nom de ledite ville, emprirent le
» deffence, *entendu que ce que ledit Willaume le bastard en avoit*
» *fait audit sire Marcq avoit esté au content (mépris) de ce que ledit*

le 3, les mêmes députés sont chargés d'aller informer le comte et la comtesse de Hainaut (1) de la conduite du bâtard. — Le 7, ils rendent compte aux consaux de l'entretien qu'ils ont eu au Quesnoi avec la comtesse, le comte étant absent. — Le 16, les députés envoyés à Malines auprès du comte, font leur rapport. Ils déclarent que *ledit seigneur rechut bénignement et amoureusement les lettres de le ville et dit qu'il rescriproit lettres, audit Willaume qu'il cessast tant qu'il eust parlé à lui et qu'il li diroit ce que bon lui sembleroit* (2). Il ajouta *qu'il ne volroit point souffrir que le ville ne aucuns d'entre nous fuissent travaillés dudit Guillaume ne d'autres et y pourveiroit très-bien.* — Le 14 mai, les députés retournent auprès du comte de Hainaut pour avoir une réponse définitive, et le 23 ils informent les consaux que, par les ordres du comte, deux arbitres ont été nommés pour arranger cette affaire. — Enfin, le 26 mai, Me Jacques Coure, renvoyé au Quesnoi auprès du comte de Hainaut, fait part aux consaux du résultat de sa mission : Le comte, dit-il, est persuadé que le bâtard, son fils, ne voudra pas délivrer les lettres de la paix faite entre lui et la ville, avant que celle-ci lui ait fait parvenir ses lettres de soumission, *et que si autrement il faisoit, il sembleroit que ledit Willaume eust eu tort d'envoier les défiances.* — Cette

---

» *sire Marcq avoit fait remonstrer, par ledit Monseigneur de la* » *Hamedde. audit Willaume, le vie désordonnée que il menoit en* » *ycélle, en grant escandle (scandale) de justice, adfin que il s'en* » *volsist déporter et soy biellement maintenir en ycelle ville. etc.* »

(1). Le comte de Hainaut était Guillaume VI, fils d'Albert-de-Bavière, qui épousa Marguerite, fille de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne. Il mourut en 1417.

(2). Ces lettres furent remises le 19 au bâtard de Hainaut, résidant alors à Bruges.

affaire, paraît-il, n'eut pas d'autre suite, puisque, dans le compte cité plus haut, il est dit que Jacques Coure est allé au Quesnoi *pour conclure en ycelle besongne.*

6 septembre 1415. — Lettres closes du Roi, par lesquelles il demande qu'on envoie devers lui et le duc de Guienne, le plus grand nombre de gens d'armes, archers et arbalétriers qu'il sera possible. — Les consaux avaient, dès l'avant-veille, été prévenus par les lettres que leur avaient adressées leurs deux députés étant à Paris, que le Roi allait leur faire cette demande, et ils avaient répondu le même jour que le départ de ces arbalétriers aurait lieu sous bref délai. Ils chargeaient en même temps leurs députés de solliciter du roi l'autorisation de vendre des rentes viagères sur la ville, afin de pouvoir faire face à tous les frais de cette expédition.

Les archives de la ville possèdent le compte des dépenses qui furent faites à cette occasion. En voici l'intitulé : « Sur ce que le Roi nostre seigneur seut que
» son ennemi et adversaire d'Engleterre estoit descendu
» en son royaulme et si avoit mis à grant puissance le
» siége devant le ville de Harfleu, (*Honfleur*) il vouloit
» pourveir à l'emprise d'icellui, fist mandement et
» assemblée de gens d'armes, tant prinches, ducs,
» comtes, barons, chevaliers, escuyers et autres; et si
» ordonna et manda aux prevostz, jurez, eschevins,
» eswardeurs que ilz envoyaissent le plus grant nombre
» de gens d'armes, archiers et arbalestriers que finer
» pourroient par devers Mons[r] de Guyenne, son ainsné
» fils, lieutenant et capitaine général, quelque part
» qu'il seroit au pays de Normendie, où le Roy nostre
» dit seigneur avoit délibéré et conclud lui transporter

» en personne pour ledit siége ; lesquelz prevostz, » jurez et autres gouverneurs de ledite ville, pour obbéir au Roy, nostre dit seigneur et à se dite ordonnance, envoièrent chincquante arbaslestriers *pavisiés*, » pour lui servir audit pays ou ailleurs, là il lui plairoit les employer. »

Après cet intitulé se trouvent transcrites les lettres du Roi, en date du 5 septembre, par lesquelles, en considération de la bonne volonté et affection que les Tournaisiens ont toujours eue envers lui, ainsi que les grands et notables services qu'ils lui ont rendus et rendent encore dans ses guerres, il les autorise à vendre 800 livres tournois de rente, à une vie ou plusieurs, à rachat ou non, pourvu que la plus grande et saine partie des habitants y consente (1).

Les renseignements qui suivent sont extraits de ce compte :

Le détachement tournaisien, comprenant 50 arbalétriers et 25 *paviseurs*, était commandé par deux capitaines : Ernoul le Muisit et Jacques le Louchier ; le connétable et *cinquantenier* était Jean Bayart.

Le capitaine commandant avait 50 sols tournois de solde par jour, le capitaine en second 40 sols, le connétable 20 sols, les arbalétriers 6 sols 8 deniers et les paviseurs 5 sols.

Cette troupe, partie le 17 septembre, était de retour à Tournai le 18 novembre.

Enfin, pour terminer l'examen du compte, nous en citerons le paragraphe suivant :

---

(1) La communauté assemblée le 12 du même mois, autorise les consaux à vendre des rentes sur la ville.

« A climench , fol Monsr d'Anthoing, lequel » fu continuellement en l'armée et voyage, alant et » retournant avecq lesdis cappitaines et saudoyers pour » leur tenir compagnie, et si leur fist plusieurs esbate- » mens et deppors, et aussi devers le Roy nostre s^r et » autres seigneurs estans avecq lui, à l'onneur et avan- » chement de ledite ville, pour ce et par courtoisie à » lui faite par les consaulx, . . . c s. »

13 septembre 1415. — Trois échevins, un clerc et un conseiller de la ville de Gand viennent remontrer aux consaux « l'amistié et bonne amour de tout temps » entretenue et continuée entre eulx et ceulx du pays » de Flandres et nous, et que ils sont subgés et obéis- » sans au Roy nostredit seigneur, et partant leur sem- » ble que ès lettres de le deffence ou passage clos de » non mener grains ou pays de Flandres, ils ne doi- » vent point estre comprins, en requérant que nous » volsissions envoyer devers le Roy ou sa court impé- » trer lettres au contraire, ou faire tant par devers » mons^r le baillif que, à ceux dudit pays, soit faite rela- » xation, l'empeschement osté et mis en tel point que » le marchandise puist avoir son cours, et que les mar- » chans puissent communiquier les uns avecq les au- » tres. » — Il est répondu aux députés gantois qu'on » est prêt à les aider pour faire lever cette défense, qu'on écrira à ce sujet au conseil de la ville à Paris et qu'on en parlera au bailli. (1)

---

(1) On voit dans les comptes que Lotard de Willeries, clerc de la ville, fut chargé par les consaux de se rendre auprès du Roi et du duc de Guienne, et qu'il obtint l'autorisation de restituer aux bourgeois de Gand les marchandises qui avaient été saisies à Tournai.

18 octobre 1415 : — « Furent assemblés les con-
» saulx pour le fait des nouvelles à eulx apportées par
» Jehan Delerue, messagier, de par les cappitaines des
» sauldoiers. — Fu ordonné que on rescriproit as cap-
» pitaines qu'ilz se tiengnent emprès le Roy et qu'ilz
» voisent avecq leurs gens sans deslessier le Roy nos-
» tre s^r^ où mons^r^ de Guyenne les volroit mener ou
» envoier; que nous veirions volentiers que les cappi-
» taines fussent à le journée de le bataille qu'on dist
» qui se fera as Englais, et aussi leurs gens, et ou cas
» que ledit mons^r^ de Guyenne, s'il aloit à le journée
» de le bataille, ne les manderoit, qu'ilz se fachent
» mander, s'ilz pueent. »

» Le samedi xxvj^e^ d'octobre furent les consaulx
» assemblés avecq plusieurs seigneurs de l'église, le
» prévost de Saint-Donas, des bourgeois et autres bon-
» nes gens de le ville, pour les nouvelles qu'on avoit
» oy de le desconfiture de plusieurs princes et autres
» seigneurs et gens du Roy nostre s^r^, faite par les
» Englès le jour précédent. (1).

8 novembre 1415. — La communauté assemblée pour sceller les lettres du pouvoir donné à certains commis chargés de diriger les travaux à exécuter aux fortifications, demande que les gens d'église soient contraints de contribuer à ces ouvrages.

---

(1) Bataille d'Azincourt gagnée par les Anglais contre les Français. Les arbalétriers de Tournai ne prirent aucune part à ce combat. En voici la raison : Lorsque le Roi se logeait *à ost, sur les champs*, les Tournaisiens seuls jouissaient du noble privilège de garder sa personne. Or, le monarque français se trouvait à Rouen, lorsqu'il apprit la défaite de son armée à Azincourt; son éloignement du champ de bataille explique pourquoi les Tournaisiens, qui formaient sa garde, n'ont point figuré dans cette mémorable action.

19 novembre 1415. — Décidé de faire réparer la *prison de le Boursette.* (1)

10 janvier 1415 (1416, n. st.). — Un sergent bâtonnier, qui avait autrefois renoncé à son office et qui était rentré en fonctions, prétendait conserver son rang d'ancienneté; les autres sergents, au contraire, voulaient qu'il prît place après ceux qui avaient été nommés depuis cette renonciation. — Les prévôts et jurés décident la question en faveur des derniers.

5 mai 1416. — Résolu de faire une enquête au sujet des brevets trouvés parmi la ville. (2)

7 mai 1416. — A la requête de l'évêque et du chapitre de Notre-Dame, les prévôts et jurés font opérer l'arrestation, dans l'église des Augustins de Tournai, de frère Nicolle Serrurier, religieux de ce couvent, accusé d'hérésie. Le prisonnier est ensuite transféré dans les prisons de l'évêque.

17 juillet 1416. — « Jehan Dauffu, mire, fu receu » à faire et lui entremettre le pratique de cirurgie ès

---

(1) Cette prison se trouvait au beffroi; elle servait aux détenus pour dettes, ainsi que l'indique son nom.

(2) Ces brevets contenaient qu'aucuns chefs de la loi, avec d'autres bourgeois et marchands dont on indiquait les noms, avaient vendu et devaient livrer la ville à Jean, duc de Bourgogne et comte de Flandres. — On fit publier le même jour que quiconque ferait connaître les auteurs de ces écrits aurait cent livres tournois de récompense. Pour laquelle cause, plusieurs enquirent *moult* (beaucoup) du fait; mais ce fut en vain.

» communes cures des personnes navrées ou autres » malades, moyennant qu'il a fait serment de bien et » loyalment visiter les malades, en faire son devoir et » aussi en faire rapport. Et avec ce lui est interdit et » deffendu que, d'aucunes personnes navrées où il aroit » et poroit avoir péril de mort ou *d'affolure*, (1) il ne » s'entremette de remuer ne prendre en cure seul, » de cy au jour de Noël prochain venant. »

27 août 1416. — Un nommé Jean Lesage dit Darras, convaincu d'avoir participé à la prise de Beaumont, y avoir tué gens et commis d'autres crimes, est arrêté et enfermé dans les prisons de la ville. Le bailli demande que le prisonnier lui soit délivré, attendu qu'il s'agit ici de crime de lèse-majesté. Cette demande est reconnue fondée et le prisonnier est remis entre les mains du bailli. — L'évêque, à son tour, fait réclamer le prévenu comme clerc, mais le bailli répond qu'avant de prendre une décision, il est de son devoir d'interroger l'accusé. — Enfin, il est convenu que celui-ci sera entendu le même jour après-midi par le bailli et quatre délégués des consaux.

10 septembre 1416. — Me Jacques Coure, avocat et conseiller de la ville, est fait prisonnier, à deux lieues de Cambrai, par Charles Labbe et le bâtard de Champagne. (2)

---

(1) *Affolure*, blessure qui ne peut être parfaitement guérie.

(2) Me Jacques Coure revenait de Paris, où il avait été envoyé, par ordre des consaux et sur la demande du bailli, pour remontrer au chancelier de France et au grand conseil du roi *aucunes choses qui grandement touchoient à la ville de Tournay, à la communauté*

17 septembre 1416. — Les consaux permettent au bailli de tenir ses séances en ville, pour 15 jours seulement, à charge par lui d'en délivrer lettres de non-préjudice. (1) — Le bailli, tout en signalant les dangers qu'il y avait pour sa personne de se rendre à Maire, avait recommandé aux consaux de ne faire au-

---

d'icelle et au pays environ (voir ci-après son rapport). — Le 19 septembre, les consaux envoyèrent à Lille Lotard de Willeries pour solliciter auprès du duc de Bourgogne la délivrance de Jacques Coure, mais il apprit en route que le prisonnier était de retour à Tournai. Il demanda au duc que Jacques Coure fût délié de sa parole et acquitté de la rançon qu'il avait promis de payer pour sa mise en liberté. — Quelques jours après, de Willeries, porteur de lettres du duc, se rendit au château d'Oisy pour traiter avec Charles Labbe de la rançon de Jacques Coure, laquelle fut définitivement fixée à cent écus et payée par la ville. — Ces détails sont puisés dans les comptes, d'où nous extrayons également le paragraphe suivant :

« A maistre Jacques Coure, pour les pertes, intérestz et domages
» qu'il eubt et soustint, à cause de le prinse faicte de sa personne
» environ Saint-Quentin en Vermendois, par le bastart de Champai-
» gne et autres gens de Charles Labbe, qui lui hostèrent l'or et argent
» qu'il avoit, son bréviaire, un haubregon, les espées, vestemens et
» autres choses que il et ses gens avoient et portoient en revenant
» dudit voyage de Paris, dont il a baillié les parties par escript, qui
» ont esté tauxées à lvij l. xv s. — Item, pour un queval que les reli-
» gieux de Saint-Amand lui avoient presté, lequel fu perdu et à lui
» osté par les dessusdis, xviij l. Lesquelles parties montent ensem-
» ble . . . . lxxv l. xv s. »

(1) Ces lettres, en date du 17 octobre 1416, sont transcrites au dernier feuillet du registre. Le préambule est conçu en ces termes : « Comme nous et nos prédécesseurs baillis aions acoustumé de tenir » les plais du Roy nostre s[r] en sa court et auditoire de Maire, et » néantmoins pour le fait des guerres et pour le doubte des gens » d'armes et de compaignie qui à présent sont et queurent par les » pays, en grant nombre et puissance, et y prennent et travaillent

cune chose qui pût déplaire au duc de Bourgogne, *qui est un grand seigneur voisin à nous.*

22 septembre 1416. — Rapport de Me Jacques Coure. — « Le chancelier de France, dit-il, conseilloit à nous » et à la ville d'estre neutre et qu'on souffresist et » leissast les gens de monsr de Bourgogne aler, venir » et marchander paisibles, puisque ce seroit par nos- » tre congié et qu'on en fust ou deseure et fors assés » de ceulx qui y venroient, sans leur faire quelque » desplaisir. »

« Le dimanche xxve jour d'octobre furent les con- » saulx assemblés et à eulx exposé les coses contenues » ès informations faites contre Gilliart de Rassoncamp, » tant pour les manaches qu'il avoit faites à Willaume » Cathine, procureur général de le ville, comme pour

---

» les subgés du Roy en plusieurs et diverses manières, comme il est » chose notoire, et de ce sommes deuement informez. Et pour obvier » au péril et inconvénient qui se porroit ensuir contre nous, les » conseillers et officiers du Roy nostre sr et autres dudit bailliage, en » alant et tenant, au temps de présent, lesdis plais audit lieu de » Maire, qui est dehors la banlieue de Tournay; et adfin que le fait » de justice ne soit par ce retardé ou empeschié, nous avons requis aux » prevostz, jurés, eschevins et eswardeurs de ladite ville qu'ils nous » prestent lieu et place convenable et prisons pour le Roy nostre dit » seigneur, dedens ladite ville, pour tenir lesdis plais durant ledit » empeschement jusques à leur bon plaisir. » — Le bailli renouvela sa demande tous les 15 jours, et les nombreuses lettres originales que possédent nos archives constatent que, jusqu'à la fin de l'année 1417, les plaids du bailliage se tinrent à Tournai, d'abord dans un hôtel près de la porte Saint-Martin, occupé par sire Jean Wettin, juré; ensuite dans la maison de sire Jean Coppet, également juré, laquelle était située à l'entrée de la *rue du Casteler* (aujourd'hui rue des Choraux.)

» les cédulles malsonnans atachiés en iiij lieux publics
» environ le marquié de Tournay, pour voloir ablas-
» mer et donner escandele et faire commotion contre
» sire Marcq Villain et autres de le loy et du conseil,
» le ve jour de may (voir p. 127). — Sur quoy, eu
» advis, fu délibéré, ordonné et accordé que on en feist
» tout devoir le mieux et plus sagement qu'on poroit,
» pour le bien, paix et transquillité de le ville, le
» gouvernement d'icelle et que justice requiert, sans y
» riens espargnier, et que tout le frait qu'il y con-
» venra faire en poursieutes, voyages, pourchas, pro-
» cès ou autrement, ils aront pour agréable, accordé
» que ce soit le fait et aux despens d'icelle et y deuist
» cescun en son singulier nom contribuer. Et au sur-
» plus, les eschevins et eswardeurs en requierquent les
» jurez. Et à ce consentement se accordèrent les vj
» esleus au nom de la communité. »

REGISTRE COMMENÇANT LE 16 DÉCEMBRE 1416 ET FINISSANT AU 30 MAI 1420.

Les derniers feuillets de ce registre sont fort détériorés.

22 décembre 1416. — Michel de Gand réclame le paiement de la cloche du wigneron qu'il a faite ; si elle ne convient pas, il propose d'en faire une autre aussi bonne que celle qui a été rompue. — Cette proposition est acceptée et il est décidé de lui faire une avance d'argent.

19 février 1416 (1417, n. st.) — Sire Ernoul de Waudripont, mayeur des échevins de Tournai, déclare

à la communauté, assemblée en halle pour élire les éwardeurs et renouveler la loi, que, vu son état maladif, il lui est impossible de continuer à remplir les fonctions de chef de loi ; s'il est nommé juré ou échevin, il acceptera, mais si on veut le contraindre à reprendre la charge de mayeur, il en appelle. — Le 27 du même mois, il renonce à son appel.

9 mars 1416 (1417 n. st.) — Les consaux annulent l'élection de l'un des jurés récemment nommé par les éwardeurs, attendu que l'élu n'est pas bourgeois de la ville.

— On a vu ci-dessus (5 mai 1419) que des écrits séditieux avaient été trouvés placardés aux carrefours de la ville. L'enquête à laquelle il fut procédé n'ayant produit aucun résultat, le bailli eut recours à *certains devins et maîtres en nécromancie*, qui lui désignèrent comme étant l'auteur de ces écrits un nommé Richardin Ducrocquet, serviteur du mayeur des finances. — Aujourd'hui, 9 mars, dans l'après-midi, l'inculpé est arrêté par ordre du bailli. Cette arrestation ayant eu lieu dans la ville, en vertu d'un mandement royal, les consaux, pour maintenir les droits et les privilèges de la commune, députent à Paris Piérart de Nouveauville, afin de solliciter du roi des lettres de non-préjudice.

18 mars 1416 (1417, n. st.) — Les consaux sont assemblés au sujet des gens d'armes campés à Landas et aux environs de St.-Amand, dont Messire Mauroit, fils du bailli de Douai, est l'un des capitaines. — Après délibération, vu que Messire Jean Olivier et autres sont venus, de la part de l'abbé et couvent de St.-Amand, requérir le bailli, la ville, l'évêque et les abbés de

St.-Martin et de St.-Marc, d'avoir assistance pour résister à ces gens d'armes qui prétendaient aller loger dans la ville et l'abbaye de St-Amand ; les consaux, en se conformant à l'avis de plusieurs personnes qui ne sont point du conseil, prennent la résolution d'envoyer 40 arbalétriers et 60 archers, à condition que ces hommes seront conduits par le bailli en personne et payés par ceux de St.-Amand. — Cette décision est immédiatement communiquée au bailli. Celui-ci déclare ne pouvoir prendre l'engagement de se rendre en personne; il accepte, au nom du Roi, les archers et arbalétriers offerts par la ville et s'oblige à désigner une personne notable pour les commander. — Les bourgeois qui ne font point partie du conseil sont de nouveau appelés aux consaux; ils persistent à exiger du bailli qu'il se rende à St.-Amand avec les archers et arbalétriers tournaisiens, afin qu'il puisse voir si la forteresse est tenable, et la majorité des consaux partage cette opinion. — Cette nouvelle décision est communiquée au bailli qui répond comme la première fois. — Enfin les parties tombent d'accord et décident que les hommes seront livrés au bailli, que celui-ci commettra un lieutenant en son nom, et qu'il délivrera ses lettres portant engagement de faire payer tous les frais de l'expédition par ceux de St.-Amand, qu'il fera contraindre en cas de refus.

— Le même jour, après-midi, les consaux prennent des mesures pour la garde de la ville : il y aura à chaque porte une dizaine et une autre entre chaque porte; deux autres dizaines veilleront au marché, une au puits l'eau, une au *pont à pont* et enfin une au bruille.

13 mars 1416 (1417, n. st.) — L'abbé de St.-Amand, accompagné de Mr du Laitlieu, son père et de plusieurs religieux de son couvent, vient remercier les consaux des gens de trait qui lui ont été envoyés et dont il n'a eu, dit-il, qu'à se louer.

7 avril 1416 (1417, n. st.) — Sur le bruit qui court que le dauphin est mort, les consaux ordonnent le rétablissement du guet dans la ville et la fermeture des portes de Valenciennes et de *Mariauporte*, ainsi que du *wiquet* de la porte du *Bourdiel*. — Ces portes sont ouvertes le 20 du même mois et la garde de chacune d'elles est confiée, pendant le jour, à cinq hommes et la nuit à trente.

27 Avril 1417. — Ordonné de placer des canons aux portes de la ville.

19 juin 1417. — Résolu d'acheter du blé qui sera distribué au commun peuple qui n'en a point.

30 juin 1417. — La porte Coquerelle sera close et le wiquet ouvert; tous les jours, il y aura deux dizaines et quatre arbalétriers de garde aux portes de Saint-Martin et de Sainte-Fontaine, et une dizaine seulement aux portes de là l'Escaut.

1er juillet 1417. — Sont réunis aux consaux le bailli, l'avocat et d'autres conseillers du bailliage, ainsi que plusieurs bourgeois notables de la ville. Il s'agit de prendre une résolution au sujet de la nouvelle reçue qu'un grand nombre de gens d'armes, se disant appartenir au duc de Bourgogne, prétendaient venir loger

aux environs de la ville. Il est décidé : 1° d'interdire l'entrée de la cité à ces gens d'armes, sauf aux seigneurs voisins et aux ambassadeurs ; 2° de ne leur fournir aucune espèce de vivres ou d'autres objets, afin de les forcer à déguerpir au plus tôt ; 3° si les Tournaisiens qui font partie de cette troupe entrent en ville, ils seront arrêtés et mis en prison, s'il est reconnu qu'ils ont pillé ou commis quelque délit. « Et avecq » ce, fut advisé qu'il est mestier que la ville se teinst » sauve et entière pour le Roy, ce entendu aussi qu'on » puist demorer en le benivolence de Mons. de Bour» gogne. »

6 juillet 1417. — Michel de Gand promet de refondre la cloche du wigneron, si les ouvrages qu'il va y faire exécuter ne lui donnent pas un meilleur son.

27 juillet 1417. — Il est ordonné aux canonniers de se mettre en dizaine (1) ; quand ils en seront requis, ils feront le guet comme les autres habitants et seront chargés de la garde des canons placés aux portes.

6 août 1417. — Résolu de faire refondre la cloche du wigneron. — Le 24, les consaux décident que le poids de cette cloche sera de 2,500 livres.

12 août 1417. — Le guet de la ville est diminué de moitié.

26 août 1417. — Le bailli donne lecture d'un man-

(1) Le serment de Saint-Antoine dit des Canonniers était, à cette époque, composé de quarante hommes.

dement royal qui ordonne de remettre entre ses mains un banni du royaume retenu dans les prisons de la ville. — Les consaux s'opposent à l'exécution de ce mandement, se basant sur ce qu'il a été obtenu par surprise et qu'il pourrait, pour l'avenir, leur ôter la connaissance de tous cas criminels. — Le bailli appelle de cette décision au parlement de Vermandois.

6 septembre 1417. — Les canonniers sont autorisés à accompagner les prévôts à la procession.

23 septembre 1417. — Lettres du Roi ordonnant aux bourgeois, manants et habitants de Tournai de lui envoyer incontinent, à Paris, le plus grand nombre de gens de fait et de défense qu'ils pourront, ainsi que des gens des villages avoisinants, tous suffisamment pourvus d'armes et de traits, afin de les faire marcher sous ses ordres et ceux de son fils Charles, dauphin de Viennois, contre le Roi d'Angleterre, le duc de Bourgogne et leurs adhérents (1). — Résolu de faire assembler la communauté, ce qui a lieu le lendemain 24 :

---

(1) Dans le préambule de ces lettres, datées de Paris le 13 septembre, le Roi se plaint beaucoup du duc de Bourgogne, *qui*, dit-il, *feignant et donnant à entendre, contre vérité, qu'il s'estoit mis sus, à puissance d'armes, pour combattre les Anglois, a trait à soy et à son obéissance plusieurs de noz citez, villes fermées et forteresses, aux habitants desquelles il a fait faire serment d'obéir à lui, et a mis et estably officiers et gouverneurs et fait tous autres exploix comme s'il feust leur naturel et souverain seigneur, en usurpant à lui nostre seignorie et auctorité, et de fait a pris plusieurs de noz villes, chasteaulx et forteresses, et fait contre nous et nostre peuple tout fait de guerre comme ennemy de nous et de nostre seignorie.*

toutes les paroisses sont d'avis qu'il y a lieu d'envoyer au Roi le nombre accoutumé d'arbalétriers et de *pavi-seurs*. Il sera écrit au chancelier de France pour lui représenter les dangers de la route. (1)

8 octobre 1417. — Jacques Maughier, barbier, apporte aux consaux les lettres closes de MM. de Roubaix, de Bonnières et de maître Robert le Jone, ambassadeurs du duc de Bourgogne, par lesquelles ces seigneurs requièrent les prévôts, jurés, échevins, et au besoin les somment, au nom du duc, de leur donner l'entrée de la ville et de leur accorder des lettres de sûreté, afin qu'ils puissent remontrer au peuple la mission qu'ils ont reçue de leur maître. — Aucune résolution n'est prise ce jour-là.

Le lendemain, 9 octobre, les consaux sont assemblés et, après mûre délibération, décident qu'il sera répondu en ces termes : « Entendu que pour eskiever
» d'encourir l'indignation du Roi, et pour doubte que
» nous feissions chose dont nous puissions estre notés
» ou temps, et que mieux valoit attendre le péril et
» aventure de l'un fait que l'autre, et que nous, qui
» avons esté tousjours subgés et vrays obéissans du Roy
» nostre s[r] et serons au plaisir de Dieu, n'entendons
» point à donner entrée ni sauf conduit as dessus dits;
» aussi, se fait l'avions, nous en porions estre notés
» et reprochiés de par le Roy et son conseil, et si ne

(1) Par d'autres lettres, datées du 28 septembre, le Roi ordonne que les arbalétriers qu'il avait demandés demeurent pour la garde de la ville jusqu'à autre mandement, pourvu qu'ils se tiennent équipés et prêts à marcher au premier ordre.

» porions faire ce que les dessusdis nous poroient » requerre, fust de gens, finance ou autrement; ainsi » arions l'indignation de l'un costé et de l'autre, et de » tous deux; que lettres seroient faites, comme elles » furent, aux trois dessus nommés, et envoyées closes, » contenant qu'en nous n'estoit point de donner celles » qu'ilz requièrent d'avoir entrée et de eux tenir seurs » tant qu'ilz seroient en ceste ville, ne à nul autre » n'appartenoit qu'au Roi. »

Le même jour, Grard de Quinghien, seigneur de Hem et Guy Ghillebaut, porteurs de lettres de créance des trois députés du duc de Bourgogne, insistent auprès des consaux pour que ceux-ci obtiennent l'entrée de la ville, ajoutant *que ce que le duc voulait faire remontrer n'était que pour le bien du Roi et du royaume.*

Le 12 octobre, les consaux reçoivent des lettres de l'évêque ayant trait à cette affaire. — Résolu d'envoyer auprès du prélat à Honnevaing, pour lui demander conseil et le prier de se rendre en toute hâte à Tournai.

Le 13, les chefs, le bailli, sire Marc Vilain, sire Ernoul de Waudripont, sire Jean Coppet et Me Gilles de Grigny sont députés auprès de l'évêque pour le supplier de vouloir bien, en allant à Honnevaing où il doit dîner avec les ambassadeurs, remontrer à ceux-ci l'état de la ville et les prier de se déporter de venir à Tournai. — Ces députés font leur rapport le même jour et annoncent que l'évêque ne veut point se charger seul de cette mission, à cause des inconvénients qui pourraient en résulter. Sire Jean Wettin, maître Gilles de Grigny et Jacques Delepierre sont désignés pour accompagner l'évêque, et des instructions leur sont délivrées par écrit.

Le 15, ces députés font leur rapport. — Résolu d'assembler le lendemain la communauté; le bailli et son conseil sont invités à se rendre à cette réunion.

Le 16, la communauté est assemblée au son de la cloche. — Toutes les paroisses sont d'avis qu'il y a lieu d'accorder l'entrée de la ville aux ambassadeurs du duc de Bourgogne.

28 octobre 1417. — Arrivée des ambassadeurs. — Ils seront entendus *à la pierre*, en présence du peuple réuni au bas de la halle; l'évêque et le bailli seront assis sur des bancs placés sur la pierre, contre l'huis de l'entrée de la grande halle; sur les degrés de la montée, des deux côtés, seront les consaux, et au bout de la halle, vers les portes, se trouveront les quarteniers. Les portes de la halle seront closes. Il y aura trois dizaines de gens armés sur le marché, un des connétables des arbalétriers, avec une dizaine, se trouvera au beffroi, au pont-à-pont deux dizaines, au bruille deux dizaines et au bourdon Saint-Jacques une dizaine.

Le vendredi 29 octobre, les ambassadeurs se rendent en halle et l'un d'eux, le seigneur de Bonnières, expose l'objet de la mission dont ils sont chargés de la part du duc Bourgogne. Il remet ensuite aux consaux l'indication par écrit de ce que son maître demande aux Tournaisiens. Enfin il accorde délai jusqu'à jeudi pour répondre.

Le 30 octobre arrivent à Tournai, maître Pierre Lagode, conseiller du Roi et maître Henri de Monstreuil, envoyés du Roi, porteurs de lettres de créance, *pour fait contraire à l'ambassade desdits seigneurs de Roubaix et autres.*

Mercredi 3 novembre. — Lotard de Willeries, député, avec maître Jacques Saquespée, chanoine, par devers les ambassadeurs bourguignons, afin d'obtenir prolongation du délai fixé pour la réponse à leur faire, écrit qu'ils ont consenti à attendre jusqu'à dimanche prochain.

Le même jour, sire Jean Wettin, prévôt, Jacques Delepierre et Lotard de Willeries sont députés devers le comte de Charolais et les quatre membres de Flandres, pour les prier d'user de leur influence auprès du duc de Bourgogne, afin que la ville parvienne à traiter avec lui. Ces députés sont autorisés à faire toutes les dépenses qu'ils jugeront convenables, dans le but d'acquérir des amis qui puissent les aider dans leurs négociations.

Le 4, le bailli annonce aux consaux que, la veille, il a eu un entretien avec l'évêque et le chapitre; ils ont reconnu qu'il était urgent, pour ne pas entraver les négociations entamées avec le duc de Bourgogne, de prier les envoyés du Roi de ne pas exposer en ce moment l'objet de leur mission. — Les consaux ordonnent *qu'on surserroit et feroit tenir le cose en estat*, et *que si aucuns du peuple en parloient, on les en appaiseroit.*

6 novembre. — Lotard de Willeries, l'un des députés, fait rapport aux consaux et aux six élus du résultat des démarches faites à Lille auprès des ambassadeurs du duc de Bourgogne. Ceux-ci, dit-il, ne veulent traiter que moyennant finance. — Les consaux, d'accord avec le bailli et les six élus, prennent la résolution suivante : *de traiter avec les ambassadeurs qui doivent aller à Bruges avec les députés de la ville et du chapitre, par devant M. de Charolois, au mieux et le*

plus douchement qu'on pora, à l'onneur et au moins de charge de la ville, par emprun̄s au autres voyes amiables où la ville ni nous ne puissions enquérir en reproche, et pour escapper du péril de la guerre et mal qui s'en poroit ensuir à la ville, marchans et peuple d'icelle et du pays environ, en rapportant le traitié sans en rien passer absolutement, car nostre intention est que tout soit fait et passé par la communauté, et de ce faire leur donnons pooir et auctorité.

12 novembre 1417. — Les abbés de St.-Martin et de St.-Nicolas, dix chanoines, le bailli et le procureur du Roi assistent à la séance pour entendre le rapport de sire Jean Wettin, Jacques Delepierre, le doyen de Notre-Dame, maître Eulart des Aubiaux et maître Jacques Saquespée, députés de la ville et du chapitre auprès du comte de Charolais. Le doyen de Notre-Dame, au nom de ses co-députés, annonce que, moyennant 4,000 livres tournois à payer au duc de Bourgogne, le comte de Charolais espère que son père consentira à traiter avec la ville.

Le même jour après-midi, Me Gilles de Grigny fait rapport que, pour se conformer à la décision prise le matin par les consaux, les chefs de loi et le bailli se sont rendus auprès des ambassadeurs du Roi, pour connaître leur sentiment sur la proposition faite par le comte de Charolais, *et comment on avoit traité conditionnellement, afin d'avoir paix et éviter les maux et inconvénients irréparables qui pourraient survenir si la ville et ses habitants étaient en guerre et demeuraient en l'indignation perpétuelle du duc de Bourgogne et de son fils; que pour échapper à tous ces périls, la ville et les gens d'église étaient résolus de payer, pour une fois, au*

duc de Bourgogne, la somme de 4,000 livres tournois; qu'à cette condition, le comte de Charolais ferait obtenir de son père un traité qui maintiendrait la ville en paix, sous l'obéissance du Roi, auquel seul elle est sujette. — Les ambassadeurs ont répondu *qu'ils avaient reçu pour instructions de se gouverner d'après l'avis des sages hommes qu'ils trouveraient par deçà, que le noble et grand conseil du Roi à Paris était tout conforté* (1) *que cette ville et les habitants d'icelle sont bons et loyaux sujets du Roi, et qu'ils donnaient leur assentiment, puisqu'il n'était pas possible de faire autrement.* Ils ont en outre annoncé qu'avant de faire connaître le sujet de leur ambassade, ils attendraient le retour des députés qui devaient se rendre à Gand devers le comte de Charolais. Ils ont encore déclaré d'avoir écrit au conseil du Roi et à ceux qui ont le gouvernement du royaume, pour faire connaître la bonne obéissance qu'ils ont ici trouvée et du bien qu'ils ont vu et aperçu en cette ville. Enfin, ils ont demandé que les députés de la ville et du chapitre, après l'acceptation du traité, voulussent bien solliciter un sauf conduit pour leur retour à Paris.

Les consaux, après avoir consulté le bailli, le procureur du Roi, les conseillers et les officiers de la ville, déclarent avoir le traité pour agréable. En outre, comme ils avaient promis de ne faire aucune réponse sans prendre l'avis de la communauté, il est décidé, vu l'urgence, de passer outre et de faire assembler le peuple lorsque le traité sera définitif. *Et lors leur en seroit tant fait qu'il s'en devroit tenir et cescun d'eulx content.*

---

(1) *Conforté*, consolé, encouragé.

Le samedi, 13 novembre, les consaux sont assemblés avec le bailli, l'avocat et le procureur du Roi, pour délibérer sur deux projets de lettres closes envoyées par l'évêque, le doyen et maître Raoul le Maire, prévôt de St.-Donat à Bruges, projets d'après lesquels la ville devait formuler les lettres closes qu'elle avait résolu d'adresser au duc de Bourgogne, pour parvenir à un traité acceptable. — Sur quoi, attendu que moyennant la somme de 4,000 livres, et peut-être moins, le comte de Charolais et les ambassadeurs du duc de Bourgogne étaient disposés à user de leur influence en faveur de la ville, les consaux sont d'avis qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, d'écrire au duc de Bourgogne.

Le lendemain dimanche, sur l'observation faite par l'évêque, le chapitre et le bailli que la résolution prise le jour précédent pourrait faire rompre les négociations, les consaux approuvent l'un des deux projets de lettres, après y avoir fait subir un léger changement. Ces lettres, ainsi modifiées, seront remises aux députés de la ville et du chapitre, qui doivent se rendre à Gand le jour qui leur a été assigné.

« Le samedi xxe jour de novembre mil cccc et xvij
» furent apportées à nous prevostz, jurez et conseil,
» par Watier Loys, chevaucheur du francq, lettres
» closes de le Royne, par lesquelles elle nous somme,
» prie et requiert, et nientmains mande très-expressé-
» ment surtout le service et plaisir que jamais nous
» voulons faire au Roy et que désirons le bien de sa
» seignourie, et aussi esté notté de rebellion et déso-
» béissance envers le Roy et elle, nous nous vueillons,
» tantost et incontinent, déclarer à l'intention et saint
» propos de sen cousin Monsr. le duc de Bourgongne

» et à elle, et lui aidier à assister de corps et de puis-
» sance, sans y rien espargnier, jusques à la mort, et
» de ce envoier à elle et à sendit cousin de Bourgongne
» nos lettres patentes, ainsi que plusieurs autres cités
» et bonnes villes de ce royaume ont fait; et à quel-
» conques lettres qui, au nom du Roy et de son beau-
» filz le daulphin, nous aient peu ou poroient estre
» envoyés au contraire, ne adjoustons foy et n'y ob-
» tempérons aucunement. Et ne souffrons que lesdis
» gouverneurs soient doresenavant sur nous levés ne
» exigiez aucuns deniers, mais leur refusons et dényons
» tout obéissance. Et en ce faisant ferons nostre loyal
» devoir et honneur, et en tant que en nous en est,
» éviterons que la seignourie de mondit seigneur ne
» dépérisse. Et si nous aidera et fera aidier ladite dame,
» secourra et confortera envers et contre tous. » A ces lettres étaient jointes celles du duc de Bourgogne invitant les Tournaisiens à se rendre au désir de la Reine.

Dimanche 21 novembre 1417. — Les députés de la ville et du chapitre font leur rapport aux consaux, en présence de l'abbé de St.-Nicolas, des doyen et chanoines au nombre de neuf, du bailli, de l'avocat, du lieutenant du bailliage, du procureur du Roi et des conseillers de la ville. Le doyen de Notre-Dame, l'un des députés, annonce que la somme à payer par la ville et les gens d'église a été fixée à 3,000 livres, plus 500 livres pour frais d'ambassade et autres. A cette condition, le comte de Charolais a admis les trois points suivants: 1° qu'il écrirait au duc, son père, afin que la ville pût demeurer dans l'état où elle a été jusqu'à présent; 2° qu'il lui écrirait également pour qu'il lui plût ordonner à ses capitaines et gens d'armes de ne point

méfaire aux habitants de la ville et du pays environ, et de les laisser aller, passer, repasser et faire leurs besognes; 3° que le duc enverrait ses lettres au comte de Charolais, par lesquelles il s'engagerait à tenir la main à l'exécution des dispositions qui précèdent. Il a été en outre stipulé qu'on ne pourrait transporter de cette ville artillerie, armures, poudres ou autres objets de guerre qui pourraient nuire au royaume. — Les députés étaient en outre chargés de présenter trois requêtes au comte de Charolais et aux ambassadeurs du duc, la première concernant Jacques Coure, (1) la seconde demandant que le bailli puisse aller tenir ses plaids à Maire en toute sécurité, et la troisième sollitant, en faveur des envoyés du Roi, un sauf-conduit pour leur retour à Paris. Le doyen informe que Jacques Coure ne pourra être entièrement libéré avant que le duc ait fait connaître s'il approuvait le traité projeté; il a été fait droit à la seconde requête; quant à la troisième, le comte a répondu que la chose ne le regardait pas et qu'il ne voulait pas s'en occuper. — Enfin, il a été bien entendu que cette convention serait nulle, s'il ne plaisait pas au duc de l'approuver; en tout état de choses, les 3,500 livres promises devront être payées, ainsi que s'y sont obligés les députés de la ville et du chapitre.

23 novembre 1417. — Deux chanoines viennent informer les consaux que le chapitre consent à envoyer,

---

(1) Jacques Coure avait été, au mois d'octobre, arrêté par le seigneur de Roubaix et détenu prisonnier au chateau de Lille, mais, à la sollicitation de l'évêque, il fut relâché, *sous caution*, quelques jours après et ramené à Tournai par ledit seigneur.

pendant deux ans, des ouvriers à ses frais pour travailler aux boulevards et aux ouvrages qui s'exécutent autour des fortifications.

7 décembre 1417. — Maîtres Pierre Lagode et Henri de Monstroeul, envoyés du Roi, qui étaient à Tournai depuis plus d'un mois, exposent enfin aux consaux le sujet de leur ambassade, en présence du doyen, de trois chanoines, du bailli, de l'avocat et du procureur du Roi. Après avoir rappelé que, de tout temps, les Tournaisiens s'étaient toujours empressés d'obéir aux ordres du Roi, ils demandent que la ville envoie par delà deux ou trois personnes pour conseiller le Roi et le dauphin; ils prient les consaux d'écrire à plusieurs villes, telles que Rheims et Amiens, pour les admonester et les engager à retourner à l'obéissance du Roi; enfin ils supplient la ville de leur accorder assistance, afin qu'ils puissent retourner sûrement à Paris. — Maître Gilles de Grigny, au nom des consaux, remercie d'abord les envoyés du Roi de leurs bons sentiments à l'égard des Tournaisiens qui, dit-il, ont toujours été et seront toujours vrais et loyaux sujets du Roi et du dauphin. Il déclare ensuite qu'on enverra devers le Roi quand on jugera le moment convenable, et qu'on s'emploiera pour faire rentrer les villes sous l'obéissance du Roi. Quant à leur dernière requête, une bonne escorte leur sera accordée jusqu'à Paris.

14 décembre 1417. — Rapport de sire Jean Wettin, sire Simon de St.-Genois, Jacques Delepierre, Jean de Hurtebise et Wattier Wettin de ce qui leur a été dit par l'évêque qui les avait mandés. Le prélat leur a fait connaître que Gossuin de Lannoy, écuyer, était

venu devers lui à Wazemmes et lui avait montré les lettres patentes de la reine et du duc de Bourgogne qui le nommaient à l'office de bailli de Tournai et Tournaisis. Ledit de Lannoy ayant déclaré que son intention était d'exercer ses nouvelles fonctions et d'employer, en cas d'opposition, les gens d'armes qui se trouvent dans les environs de la ville, les consaux décident qu'il sera écrit au comte de Charolais, afin de surseoir jusqu'à ce qu'on ait des nouvelles du traité projeté avec le duc de Bourgogne. — Le 15, ils adoptent les minutes des lettres à écrire au comte Charolais, à M. de Roubaix, au doyen de Liége et à Gossuin de Lannoy, et chargent Lotard de Willeries de les porter à leur destination. — Le lendemain, sur l'avis reçu, que Messire Athi de Brimeu, maître Raoul le Maire et Gossuin de Lannoy venaient en cette ville de la part du comte de Charolais, afin de faire admettre le nouveau bailli, le départ de Lotard de Willeries est ajourné. (1)

17 décembre 1417. — Colart Bosquet, procureur du Roi, vient, de la part du bailli, déclarer aux consaux qu'il a appris que la Reine et le duc de Bourgogne avaient fait publier qu'ils feraient tenir le parlement à Amiens, qu'ils avaient désigné les seigneurs qui en

---

(1) Il n'est plus question aux consaux de l'arrivée de ces personnages ni du départ de Lotard de Willeries ; mais nous voyons dans les comptes de la ville que, dans le courant du mois de décembre, ce dernier se rendit à Gand auprès du comte de Charolais et ensuite à Lille où il remontra à Gossuin de Lannoy les inconvénients qui pourraient survenir si celui-ci persistait à vouloir exercer l'office de bailli.

feraient partie et nommé pour président maître Philippe de Morvilliers.

Le dimanche 19, à 11 heures du soir, les ambassadeurs du Roi quittent Tournai pour retourner à Paris; les deux prévôts et sept autres membres du magistrat les accompagnent et ne sont de retour que le jour du Noël.

23 décembre 1417. — Gossuin de Lannoy consent à renoncer à ses prétentions, à condition que Mr Jean de Bains, le bailli actuel, ou celui qui exercera cet office, promette de lui payer 400 florins, dont 200 comptant, cent dans un an et cent dans deux ans. En cas de refus, *il s'en prendra à la ville et ara-t-on à plein la guerre.*

Le lendemain 24, le bailli, l'avocat et le procureur du Roi sont assemblés avec les consaux : Aux propositions faites par Gossuin de Lannoy, le bailli répond « que » nous, les consaulx, savions bien à qui ce touchoit » et qu'il estoit prest de conseiller le Roy et le ville, » et que s'il venoit en termes de justice et que ledit » Gossuin volsist prendre le voye ordinaire, il le def- » fenderoit bien, fust en parlement ou pardevant le » Roy et son grant conseil, comme il a fait autreffois » contre évesques, archevesques et autres qui n'y ont » riens conquis; mais ad présent les coses estoient » autres et que, de cecy, il ne saroit que dire et que » nous véons bien le droit et le tort, et que de lui » seul il ne poroit cecy deffendre, mais s'il estoit en » lieu où il ne peust parler et estre oys par le Royne » et ledit Monsr de Bourgogne, il s'en deffenderoit et » volroit warder son droit, et que cecy touchoit à » l'onneur du Roy et de le ville, ne que l'office qu'il

» avoit de bailli, qui lui avoit esté donné par élection,
» il ne pooit rendre ne li démettre, si ce n'estoit par
» ceulx qui lui avoient mis. — Sur lesquelles coses,
» eu advis et délibération, lesdis consaulx se arres-
» tèrent et conclurent ad ce qu'on demandast à veir
» les lettres dudit Gossuin, quel pooir il a et par quelle
» manière le don lui est fait, et sur ce prendre délay
» et lui donner un bon espoir par le moyen de Mons[r]
» l'évesque, et aussi fu délibéré et ordonné d'en aller
» parler à Mess[rs] de Capitle. »

26 décembre 1417. — M[e] Gilles de Grigny fait part aux consaux du résultat de l'entrevue que les délégués du magistrat ont eue au palais épiscopal avec l'évêque, le prévost de St.-Donat de Bruges et plusieurs chanoines de Tournai. Ce rapport entendu, la proposition suivante est adoptée : moyennant la somme de 300 livres tournois, à lui payer par la ville, dont 100 comptant, 100 la seconde année et 100 la 3[e] année, Gossuin de Lannoy abandonnera les droits qu'il prétend avoir à l'office de bailli; toutefois, ces deux derniers paiements ne seront effectués, que si le duc de Bourgogne approuve le traité que poursuit le comte de Charolais en faveur de la ville. Ceci étant admis, ledit de Lannoy dépose, entre les mains de l'évêque, les lettres de la reine et du duc dont il est parlé à la séance du 14 décembre, et qui portent les dates des 13 et 19 novembre.

13 janvier 1417 (1418, n. st.) — Reçu lettres de maître Philippe de Morvilliers, conseiller de la reine et du duc de Bourgogne, requérant des lettres de sûreté pour venir à Tournai et y séjourner jusqu'à ce qu'il ait exposé aux consaux certaines choses qui touchent

très-grandement le bien, l'honneur et le profit du Roi, de son royaume et de la chose publique. — Ordonné à Lotard de Willeries de se rendre auprès dudit de Morvilliers, pour le prier de renoncer à son projet de venir à Tournai et de vouloir envoyer par écrit le sujet de sa mission.

Le 14, Lotard de Willeries fait son rapport. Il dit que Philippe de Morvillers insiste pour obtenir des lettres de sauf-conduit. — De Willeries est ensuite envoyé à Lille auprès de l'évêque. Le lendemain soir, il fait son rapport aux chefs de loi assistés du bailli, de son lieutenant et des conseillers : A la demande faite par le prélat d'attendre que la ville ait des nouvelles du traité projeté avec le duc de Bourgogne, Me Philippe de Morvilliers a répondu que *son intention était d'exécuter ce que la reine lui avait enchargé, que cette ville était cause de ce qu'on n'avait point combattu les Anglais et que les autres bonnes villes y prenaient exemple.* Il a ajouté qu'il viendrait bien en cette ville sans avoir de sauf-conduit, sur le dit seulement de l'évêque et de Me Eulart des Aubiaux, et qu'il lui suffirait de se faire ouïr par les prévôts et jurés, ainsi que par les éwardeurs, sans devoir pour cela appeler la communauté.

Le 17, Me Gilles de Grigny soumet aux consaux, en présence du bailli, de l'avocat et du procureur du Roi, un projet de réponse arrêté par les prévôts et jurés. Ce projet, qui est approuvé par les consaux, porte : 1° qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Me Philippe de Morvilliers un sauf-conduit pour venir à Tournai; — 2° qu'il ne sera donné à qui que ce soit aucune garantie pour l'amener en cette ville; — 3° que s'il lui plaît de charger l'évêque de venir en son nom exposer les causes de son ambassade, les consaux sont disposés à

l'entendre, de même qu'ils recevront des mains du prélat tout écrit relatif au même objet ; — 4° que s'il veut envoyer un sauf-conduit pour deux ou trois membres du magistrat, ceux-ci se rendront à Lille et feront rapport aux consaux de ce qu'il leur aura exposé ; — 5° que si, enfin, il persiste à vouloir venir à Tournai et à refuser d'attendre l'arrivée à Lille du gouverneur de cette ville, arrivée qui doit avoir lieu dans trois ou quatre jours, on lui fera offrir par l'évêque cent livres tournois. — Lotard de Willeries est chargé de porter cette réponse à Me Philippe de Morvilliers.

Le lendemain après-midi, après avoir entendu le rapport de Lotard de Willeries et celui des délégués du magistrat auprès de l'évêque, les jurés et les échevins acceptent la proportion faite par Me Philippe de Morvilliers. En conséquence, celui-ci est autorisé à venir à Tournai en compagnie de Me Eulart des Aubiaux. *Et depuis, les eswardeurs s'accordèrent comme les deux autres consaulx ad ce que ledit Me Philippe veinst et fust oys et tenus seurs, et les vj esleus au nom de la communauté se tinrent al assens des consaulx* (1)

---

(1) Des trois consistoires dont se composaient les consaux, deux, les prévôts et jurés, les mayeurs et les échevins, représentaient la noblesse et la haute bourgeoisie; le 3e, les éwardeurs, représentait l'élément populaire. Ce n'est qu'à la fin du 14e siècle que l'on voit apparaître, pour la première fois, les six élus au nom de la communauté, dont l'unique mission fut d'abord de signer les ordonnances de paiement, mais qui parvinrent peu à peu à prendre part aux délibérations des consaux. Tous ces colléges, qui se partageaient le gouvernement de la ville, étaient sincèrement dévoués à la couronne de France, surtout les éwardeurs qui lui avaient voué un attachement sans réserve; aussi les trouvons-nous toujours prêts à tous les sacrifices quand il s'agissait de venir en aide à leur souverain. Quant

21 janvier 1417 (1418, n. st.) — Les consaux accordent un congé de quatre à cinq mois à Godefrin Belles, clerc de la chapelle de la halle, afin qu'il puisse aller à Rome impétrer du pape certain bénéfice.

26 janvier 1417 (1418, n. st.) — Les nommés Haquinet le Barbieur, sellier, et Jean Moriel, dit *Mandelerte*, coupable et complice d'enlèvement d'une femme mariée, sont, par ordre des prévôts et jurés, arrêtés en l'église des Augustins où ils s'étaient refugiés comme étant un lieu d'immunité. — Quelques jours après, il est constaté qu'il sont clercs ; par suite, ils sont remis entre les mains de l'évêque à qui l'on recommande d'en faire bonne justice.

— Sont apportées aux prévôts, jurés et échevins les lettres de Maître Philippe de Morvilliers et de Hues de Lannoy, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, par lesquelles ils font savoir qu'ils sont intentionnés de venir le lendemain à Tournai et de se rendre le jour suivant par devant les consaux.

Le 27, il est décidé que ces seigneurs seront enten-

---

aux deux autres colléges, ils partageaient les mêmes sentiments, seulement, ainsi que l'attestent tous leurs actes, ils étaient plus prudents et cherchaient à ménager un puissant voisin qui ne demandait qu'un prétexte pour en venir aux prises avec une ville dont il convoitait la possession. De là vint que le peuple, facile à égarer, les accusait souvent de trahison, d'être sympathiques au duc de Bourgogne et quelque fois même de lui avoir vendu la ville. Des hommes remuants et ambitieux avaient soin de propager ces bruits, ainsi qu'on le verra plus tard. Il en résulta de fréquentes querelles entre le magistrat et le peuple, querelles qui amenèrent en 1424 l'émeute populaire connue sous le nom de *guerre des becqueriaux*, parce que le théâtre du combat était la place du Becquerel.

dus en l'hôtel de l'évêque. Les délégués des consaux chargés de s'y trouver avec ceux du chapitre, font leur rapport le 29: Dans la crainte que ces délégués ne puissent rendre un compte exact de ce qui a été exposé hier au palais épiscopal, les ambassadeurs de la reine et du duc de Bourgogne demandent de pouvoir donner plus d'explications, et prient les consaux de se réunir en plus grand nombre lundi prochain et de convoquer les gens notables. — Accordé.

Le lundi 31, les consaux, ainsi que plusieurs des plus notables bourgeois et du commun peuple de la ville, sont assemblés en halle. Guillaume Cathine, procureur-général de la ville, expose que, depuis samedi, l'évêque a traité avec les ambassadeurs et que, par conséquent, il est inutile que ceux-ci soient entendus par le peuple. Il propose de laisser aux consaux le soin d'arranger cette affaire, ce qui est accepté.

Le 1er février, les consaux et les six élus approuvent le traité dont la teneur suit:

» Sur les requestes faictes par Messire Hue de Lannoy, chevalier, gouverneur de Lille et maistre Philippe de Morvillier, conseillier du Roi nostre sr. et de Monsr. le duc de Bourgogne, ambassadeurs de la Royne, nostre souveraine dame, pour et au nom du Roy, nostre dit seigneur et de ladite dame, à Monsr. l'évêque, Messrs. doyen et cappitre et autres gens de l'église, prevostz, jurez, eschevins, eswardeurs, bourgois et habitans de la ville de Tournay, traitié et accordé est entre lesdites parties, en tant comme en chacune d'elles touche et puet touchier, en la manière qui s'ensuit, au cas qu'il plaira à ladite dame:

» Premièrement, que les dessus nommés ont tamps et délay de respondre auxdites requestes qui leur ont

esté faictes, c'est assavoir de donner assistence et obbéissance, conseil, confort et ayde à la dite dame, jusques à Pasques communiaulx prochain venant.

» Item et pour ce que ce pendant les dessus nommés évesque, doyen et chappitre, autres gens d'église, prevostz, jurez, eschevins, esgardeurs, bourgois et habitans vouldroyent en tout leur cuer estre secouru ladite dame, tant pour son estat soustenir comme aultrement en ses affaires, ils sont d'accord que des deniers que le Roy nostre dit S[r] prent en ladite ville de Tournay, tant ad cause de la composition des vj [m] frans, (1) comme du fait de la monnoye et autrement, au jour desdites Pasques, sera baillée à ladite dame la somme de trois mille escus, vingt siept blans doubles, de dix deniers tournois la pièche pour escu, et supplient très-humblement ladite dame que de ce, pour le présent, elle vuelle estre contente, et ilz ont espérance en Dieu qu'audit jour de Pasques, ils répondront tellement auxdites requestes qu'elle les aura pour recommendez, car à ladite dame ilz voldront tousjours faire plaisir, comme à leur souveraine dame.

» Item, que de ladite dame lesdis prevostz, jurez, esgardeurs, eschevins, bourgois et habitans de Tournay auront lettres par lesquelles elle confessera avoir eu et receu ladite somme de trois mil escus, et ycelle, elle venue devers le Roy, leur fera déduire et rabattre sur celle qu'ilz doibvent ou poront devoir, au temps advenir, au Roy nostre dit S[r], et d'icelle les fera tenir quittes, paisibles

---

(1) Cette composition, ou subvention annuelle, dont la ville était tenue envers le Roi de France, lui avait été imposée par des lettres de Charles VI, données à Paris, le 20 juin 1383.

et deschargiés envers le Roy et tous autres à qui il appartenra, pour la seureté des dessus nommés.

» Item, que audit jour de Pasques et autres jours ensuivants, lesdis Messire Hue et Maistre Philippe poront venir, quant il leur plaira, en ladite ville de Tournay, pour au surplus poursuir la responce finale desdites requestes.

» Fait à Tournay, du consentement desdites parties et de chacune d'icelles, le darrain jour de janvier l'an mil iiij c. xvij. En tesmoing de ce, nous, Hues de Lannoy et Philippe de Morviller, avons signé ceste cédulle de nos saingz manuelz, et pareillement, nous, évesque de Tournay. Et quant à nous, doyen et capitre, nous l'avons fait signer du saing manuel de nostre tabellion, et nous, prevostz, jurez, eschevins, esgardeurs, bourgois et habitans, du saing manuel du clercq de ladite ville de Tournay, l'an et jour dessusdis.

» Hue de Lannoy, Morviller. »

Par un autre acte inséré au registre des consaux, les prévôts de Tournai s'engagent à tenir en arrêt, jusqu'au 1er mai, sans en faire délivrance à qui que ce soit, les deniers appartenant au Roy à cause de la composition des 6,000 francs. Le maître de la monnaie de Tournai prend le même engagement, pour ce qui concerne les deniers appartenant au Roi à cause de la monnaie. — De leur côté, les ambassadeurs promettent de ne rien entreprendre contre la ville jusqu'à la même époque.

9 février 1417 (1418, n. st.) — Sire Simon de St.-Genois, prévôt, fait part aux consaux que, la veille, Me Jacques Coure, accompagné de Robert d'Aubigny et

de Simon Bretiel, est venu à son hôtel où, en présence de Me Jean Caroli, de Me Jean Plantehaye, de Jacques de Hellemmes et d'autres, il dit que les prévôts et jurés avaient fait prendre Jacques de Jollain à cause de certaines lettres qu'il avait portées à Paris, pour le bien du Roi, par devers le connétable, le chancelier et autres seigneurs de France, et que si l'on voulait procéder contre lui et ledit de Jollain, il en appelait. — Il est ordonné de faire mander ce dernier par devant les consaux afin de l'interroger sur les voyages qu'il a faits à Paris et sur les causes pour lesquelles il y est allé; s'il ne veut pas dire la vérité, les prévôts et les jurés, et au besoin le bailli, le feront mettre *à question de fait.*

Le lendemain 10, à la suite de deux interrogatoires que le bailli et le procureur du Roi ont fait subir à Jacques de Jollain, les consaux ordonnent l'arrestation de Me Jacques Coure.

Le 11, il est résolu d'informer contre Me Jacques Coure et ses adhérents *pour savoir la vérité des séductions, attrais et autres faussetés faites et commises par ledit Coure et à son enseignement, et des lettres qu'il avoit envoyées et escriptes à Paris et ailleurs, au déshonneur de la ville, pour icelle et les gouverneurs ablasmer et adommager.*

Le 21, sire Marc Vilain et sire Jean Coppet sont désignés pour procéder à cette information, conjointement avec le bailli et les officiers du Roi.

Il arrive fréquemment que des affaires, soumises dans le principe aux délibérations des consaux, ne sont plus mentionnées dans les registres; pour en connaître le dénouement, force nous est de consulter d'autres documents que possèdent nos archives. Les comptes de

la ville surtout, dont le plus ancien remonte à l'année 1396, renferment souvent des détails que l'on chercherait vainement ailleurs. Nous donnons ci-après quelques extraits du compte de 1418, relatifs au procès de Jacques Coure :

» A Jehan de Santi, pour avoir alé, au commandement de Mess[rs] prevostz et jurez, le dimanche xiij[e] jour de février mil iiij c. et xvij, en le ville de Mortaigne, porter lettres au castellain dudit lieu de par Mons[r] le bailli des bailliages de Tournay et Tournésis, afin que se maistre Jaques Coure, qui s'estoit parti de ledite ville, passoit par là, qu'il fust arresté et détenu. v. s.

» A Lottart de Willeries, second clercq de le ville, pour les frais, mises et despens par lui fais et soustenus, au commandement et par ordonnance de mesdits seigneurs et des commis et esleus des consaulx, avecq ledit Mons[r] le bailli et le procureur du Roy èsdis bailliages, à faire les procès, informations et persécutions contre ledit Coure et autres, des manières séditieuses qu'ilz tenoyent contre ceulx de le loy et autres gens notables de ledite ville, et des charges faites et baillées par ledit Coure contre iceulx, en deux voyages fais par lesdis procureur du Roy et Lottart, tant audit lieu de Mortaigne, comme à St.-Amand, salaires et despens de sergens, etc. . . . . . . xxx l. ij s. i d.

» Audit Lottart, pour avoir alé, dudit commandement, le mardi xxv[e] jour d'avril ensuiant, par devers le besgue de Lannoy, capitaine et castelain de Mortagne qui là estoit, pour savoir s'il avoit trouvé entre les escriptures de Jehan Herman, son prédécesseur capitaine, aucunes lettres ou escriptures que ledit Coure lui eust envoyé touchant le fait de le ville, dont il en rapporta une. . . . . xxij s. vj d.

» Audit Lottart, pour son sallaire, frais et despens fais en un voyage qu'il fist audit mois à Lille, par devers Mons[r] le gouverneur dudit lieu, lui prier et requerre que s'il avoit aucunes lettres envoyées par ledit Cour audit Jehan Herman qu'il détenoit prisonnier, il lui pleuist envoyer à mesdis seigneurs. . x l. v s.

» A lui, pour son sallaire d'avoir copié plusieurs escriptures, mémoires et mandemens minutés et escrips de la main dudit Coure et grossés en quoyers de la main de Robert Daubegny, pour les envoyer au conseil de le ville à Paris, esquelz escriptures et mémoires avoit plusieurs triceulx et mauvais langaiges, tant contre le corps de ledite ville, comme contre aucuns particuliers d'icelle. . . . . xxv s.

» Audit Lottart, pour son salaire et déserte d'avoir ordonné et mis en fourme le procès fait contre ledit maistre Jacques Coure, ycelui minuté en papier et le grossé en deux parties, l'une en parchemin pour l'envoyer à nos s[rs] de parlement, et l'autre en papier pour le veir par les conseillers que ledite ville a à Paris, afin de le corrigier, si besoing estoit. . viij l.

» A lui, pour les frais et despens de lui, sen varlet et deux chevaux de leuwier à avoir alé en la ville de Leuze en Haynau, le mardi xxj[e] jour de juing mil iiij c. et xviij poursuir le dit Coure qui estoit escappé des prisons de le ville, pour le recouvrer se on eust peu . . . . xxij s. vj d.

» A Richart du Crocquet, pour avoir chevauchié, alé et venu après ledit Coure et porter lettres, tant à mons[r] le gouverneur de Lille, comme à autres à Lille, Douay, Montigny et ailleurs, où il vaqua, allant, besongnant et retournant, par xvij jours, est assavoir depuis le xx[e] jour du mois de juing jusques au xvij[e]

jour de juillet, pour chacun jour, parmi le leuwier du cheval qu'il eut, xv s. t., sont pour iceux xvij jours . . . . xij l. xv s.

» A Willaume Roidcroque, pour le leuwaige de deux journées de sen queval sur lequel Willaume de Nuefville, sergent du Roy, chevaucha avec sire Jehan Wettin après ledit Coure, pour le trouver et ramener à justice. . . . . vj s. viij d.

» A Jehan Grisoul, pour sen sallaire d'avoir chevauchié en haste après ledit Coure à Bury, Leuze et autres lieux, pour le ramener comme dessus, s'il l'eust trouvé . . . . x s.

» A Jehan de Riede, coffinier, pour le leuwier de sen cheval que Ernoul Ghisclin, sergent du Roi, eut par deux journées à chevauchier pareillement après ledit Coure. . . . . v. s »

22 février 1417 (1418, n. st.) — Les receveurs et les six élus réclament une augmentation de salaire. — Chaque fois qu'ils seront présents aux consaux, ils auront droit à 15 deniers chacun. (1)

---

(1) Les six élus assistaient à toutes les séances ordinaires des consaux qui avaient lieu le mardi de chaque semaine. — Le droit de présence des autres membres des consaux était fixé de la manière suivante :

Les prévôts.	30	deniers.
Les jurés, conseillers, clercs et procureurs. .	15	»
Les mayeurs des échevins.	20	»
Les échevins.	10	»
Le mayeur des éwardeurs. . . .	30	»
Les éwardeurs.	15	»
Les 6 élus.	15	»

23 mars 1417 (1418, n. st.) — Un nommé Jean du Casteler avait été arrêté dans un cabaret de la ville, par ordre du bailli, et enfermé dans les prisons du beffroi. — Sur la réclamation de l'un des prévôts et du procureur-général, le prisonnier est renvoyé devant la justice de la ville.

29 mars 1418. — Rapport des députés envoyés au comte de Charolais, sur sa demande. Celui-ci sollicite de la ville une somme de 10,000 francs, afin d'aider la reine à défendre le royaume. — Résolution ajournée.

5 avril 1418. — Des membres du conseil font rapport que, la veille, ils ont été appelés à l'évêché où, en présence de l'évêque et du prévôt de St.-Donat de Bruges, M. Hues de Lannoy a déclaré qu'il est envoyé par le comte de Charolais, pour dire que la Reine a chargé le comte de faire certaines choses intéressant le bien du Roi et de son royaume; mais comme ces choses ne peuvent être accomplies sans finance, il demande le paiement des 3,000 écus que la ville doit à la Reine. — Il est ordonné de payer 1,500 écus à prendre sur les 3,000 dus à la Reine en vertu du traité du 31 janvier précédent, à condition toutefois que M. Hues de Lannoy et Me Philippe de Morvilliers exécuteront l'engagement qu'ils ont contracté par le même traité.

9 avril 1418. — Avec les jurés, sont assemblés les mayeurs des éwardeurs, des échevins de Tournai, des échevins de St.-Brice et des six élus, au sujet du défi porté par Messire Louis de Ghistelle à sire Simon de St.-Genois, prévôt. — Après délibération, il est résolu de réunir les consaux le même jour après-midi.

A cette réunion, chacun des colléges des consaux est appelé à donner son avis. Les échevins estiment qu'il y a lieu de charger les prévôts et jurés d'agir comme ils le jugeront convenable, par voie de justice ou autrement; ils proposent, en outre, de prendre l'engagement d'avoir pour agréable, ferme et stable tout ce qui sera fait par les prévôts et jurés et d'en faire supporter les frais par la ville. Les éwardeurs et les six élus partagent aussi cet avis.

12 avril 1418. — Les consaux, informés que le chatelain de Blaton, aidé d'un grand nombre de gens-d'armes, était entré dans la ville de Mortagne, y avait placé des soldats et retenait le capitaine prisonnier, ordonnent que les portes de Moriauporte et de Valenciennes, ainsi que le *Wiquet* de la porte du Bourdiel, soient fermées, les dizaines mises aux marchés, aux carrefours et aux autres places accoutumées, et les chaînes tendues aux portes. — Ils apprennent le même jour que c'est le bègue de Lannoy qui, accompagné de plusieurs gentils hommes de la châtellenie de Lille, a fait cette prise, au nom de la Reine, et qu'il est résolu de la conserver.

Le lendemain, le hérault Tournay, qui avait été envoyé à Mortagne, de la part du bailli et des consaux, pour savoir comment cette ville avait été prise et quels étaient les gens qui s'y tenaient, rapporte qu'il y a trouvé le bègue de Lannoy et plusieurs gentils hommes de Lille qu'il a reconnus; le bègue lui a dit que cette prise a été faite par la volonté et du consentement de la Reine et de madame de Hainaut; qu'il est certain d'être avoué, car ce qui en a été fait est pour le bien du Roi. Il a ajouté que son intention n'est pas de faire

aucun mal à la ville de Tournai ni à ses habitants; au contraire, il s'est offert de tout employer pour leur être agréable.

15 avril 1418. — « Sur ce qu'il estoit venu à nostre » congnoissance que Jehan Desquesnes, nostre subget, » soy disant sergent du Roy, avoit, en entreprenant et » exploitant au préjudice de nous et de nostre justice, » fait information sans monstrer ne faire apparoir, par » mandement du Roy ne autrement, pooir de ce faire, » nous ordonnasmes que sire Jehan Wettin, prévost, » s'en informeroit, et s'il en apparoit, que ledit ser- » gent et autres qui aroient déposé sans congié seroient » mis en prison. Et depuis, incontinent, ledit Desques- » nes vint en halle pardevant nous à tout un mande- » ment du Roy et en requist avoir obéissance, sans le » vouloir lire ne souffrir qu'il fust leu, disant, *qu'il* » *touchoit à plusieurs de nous* et que c'estoit pour M[e] » Jacques Coure. Et pour ce qu'il n'en volt autre chose, » Mons[r] le baillif desdis bailliages vint avecq nous en » halle, comme requis de par nous, et là, sur ce qu'il » requéroit à avoir obéissance, en maintenant que c'es- » toit pour le Roy et que nous ne le devions point oïr, » et *combien que nous lui offreissions que, s'il en y avoit* » *aucuns d'entre nous suspects, on les feroit partir,* » *adfin que les autres le oïssent*, et requérant instau- » ment qu'il volsit ledit mandement lire ou faire lire, » ou au moins le commenchement et conclusion, si » n'en volt-il rien faire, en nous opposant ad ce qu'il » exploitast ne feist aucune chose au contraire. Et pour » ce que, par opposition, offre ou requeste qu'on li » feist, il ne volt aucune chose faire, Gilles du Cler- » mortier, comme procureur de la ville, appella de » lui. »

28 avril 1418. — Sont réunis aux consaux les plus notables marchands et autres gens de bien de la ville, afin d'arrêter la réponse à faire aux ambassadeurs de la Reine et du duc de Bourgogne, qui, aux termes du traité du 31 janvier, doivent revenir à Tournai dans les premiers jours de mai. — Me Gilles de Grigny expose que l'intention des consaux est de ne pas obliger la ville, de ne faire aucune alliance, promesse, obligation ni chose qui pourrait être reprochée par la suite, mais de demeurer en la vraie obéissance du Roi, tenant la main droite, ainsi que doivent faire de loyaux sujets. — Les marchands et autres font répondre, par la bouche de Philippe de Bourghielle, qu'ils remercient les consaux d'avoir traité avec les ambassadeurs de manière à maintenir la ville en paix. Ils chargent les consaux de poursuivre, moyennant finance, une prorogation du traité et promettent d'avoir pour agréable le résultat des négociations. — Lotard de Willeries est envoyé à cette fin auprès du comte de Charolais. — Il fait son rapport le 8 mai : le comte a ordonné à Me Philippe de Morvilliers et à Me Guillaume de Bonnières, gouverneur d'Arras, de se rendre à Tournai et a demandé des lettres de sûreté pour le séjour qu'ils feront en cette ville. — Les consaux écrivent immédiatement à l'évêque qu'il peut faire venir à Tournai les ambassadeurs auxquels ils garantissent toute sécurité.

10 mai 1418. — Arrivée des ambassadeurs. Ils se rendent dans l'après-midi à l'évêché où, en présence des délégués des consaux, de l'évêque, de l'abbé de St.-Martin et de plusieurs chanoines, ils exposent que le royaume était gouverné par des gens de petit état, que le comte d'Armagnac, après avoir chassé la Reine,

s'était emparé du pouvoir et que les prélats, barons, chevaliers, écuyers, bourgeois et gouverneurs de plusieurs bonnes villes du Languedoc, de la Picardie et d'autres parties du pays s'étaient prononcés en sa faveur. Pour conclusion, ils demandent que la ville de Tournai reconnaisse les droits de la Reine à gouverner le royaume pendant la maladie du Roi et la minorité du dauphin et que, par conséquent, elle lui paie les aides ordinaires. — Sire Jean Wettin, au nom des consaux, répond que les Tournaisiens veulent rester tels qu'ils ont été jusqu'à présent, c'est-à-dire les vrais et loyaux sujets du Roi, qu'ils n'entendent point faire de réponse aux choses qui venaient d'être exposées et qu'ils aviseront à une autre voie de traité.

12 mai 1418. — Un projet de traité est arrêté, d'après lequel la ville et les monnayeurs seront tenus de payer à la Reine la somme de 3,000 écus de 27 doubles blancs, outre les 1,500 qui restent encore dus des 3,000 promis par le premier traité, sous les conditions contenues dans les lettres du 31 janvier (voir p. 153). D'autres engagements sont pris de part et d'autre. D'abord, Me Hues de Lannoy ira solliciter de la Reine les lettres approuvant ce traité qui doit expirer à la fin de septembre; ensuite, les ambassadeurs feront partir les gens d'armes qui se trouvent sur le territoire du bailliage. De son côté, la ville paiera à chacun des quatre ambassadeurs la somme de cent moutons de 20 sols, pour les indemniser des frais qu'ils ont supportés. Enfin les consaux demanderont l'insertion au traité de deux autres clauses : 1° l'assurance que la prise de Mortagne ne causera aucun dommage aux habitants de Tournai; 2° la renonciation de Gossuin de Lannoy à

l'office de bailli. — Ce traité est approuvé par les trois colléges des consaux, mais les six élus ne voulant pas y donner leur assentiment, il est résolu de consulter les 300 bourgeois et marchands. (1) — Ceux-ci sont réunis le lendemain. Ils font répondre par Philippe de Bourghielle « qu'ils remerchioient les consaulx du trai-
» tié par eux fait aux ambassadeurs, de la subrogation
» et des autres qu'ils avoient fait paravant, par les-
» quels la ville et le bailliage avoient esté tenus et
» demorés en paix, et que, à icelui traitié et tout ce
» que fait en avoit esté par lesdis consaulx, ilz se assen-
» toient, consentoient, le confermoient, approuvoient et
» avoient pour agréable, tousjours tenans le main droite
» en toute obbéissance au Roy nostre dit seigneur. Et
» que ledit traitié et acort leur estoit et est si plai-
» sant, que s'il estoit besoing ou qu'il convenist payer
» en commun, par les habitans de ladite ville, ladite
» somme de iij m. escus dont ledit traitié parle, ilz es-
» toient prestz de y contribuer et en payer leur part. »

Les extraits suivants recueillis dans les comptes de la ville, donnent sur ce traité d'autres détails très-intéressants, et révèlent quelques faits qui ne sont pas consignés dans les registres que nous compulsons :

« A Lottart de Willeries, pour avoir allé, au mois de may, en la ville de Gand, par devers Mons[r] de Charolois, poursuir d'avoir lettres par lesquelles il confessoit avoir eu et receu de la ville de Tournay iij m. escus, mon-

(1) Il est ici question des 300 élus qui étaient choisis parmi les notables bourgeois de toutes les paroisses ; institués par Charles V, en 1373, ils n'étaient consultés que dans les affaires de grande importance.

noie du Roy nostre s[r], en blans, ad cause du traitié et accort fait entre les ambassadeurs et le ville, moyennant lequel traitié ycelle ville, bourgeois et habitans et le bailliage de Tournésis devoient demourer seurs et en l'estat qu'ilz avoient esté par chy devant. Item, lettres par lesquelles ledit Mons[r] de Charolois mandoit au capitaine de Mortagne qu'il ne souffresist aucuns gens d'armes et autres pilleurs et mengueurs audit bailliage, mais demeurast paisible. Item, lettres closes par lesquelles ledit Mons[r] de Charolois mandoit audit de Bonnières, gouverneur d'Arras, qu'il feist commandement aux maire, eschevins et autres gouverneurs d'Arras, que les rentiers de Tournay, ayans rentes sur ledite ville d'Arras, fussent payez de leurs dites rentes; auquel lieu de Gand ledit de Willeries ne puet besongnier, pour ce que ledit Mons[r] de Charolois s'en alla en pélerinage à Nostre-Dame de Halle, où ledit de Willeries le poursuy et là besongna et obtint dudit seigneur lesdites lettres, etc. . . . . xij l. ij s. vj d.

» Item, audit Lottart, pour avoir allé, audit mois de may, audit lieu de Mortagne, par devers ledit castelain et capitaine, porter lettres dont dessus est faite mention, et lui requerre qu'il les volsist exécuter, cachier et bouter hors dudit bailliage toutes manières de gens d'armes, ruebeurs et pilleurs et les tenist paisibles, lequel incontinent fist lesdites lettres publier en plusieurs lieux dudit bailliage, et commandement faire au bastart de le Hamedde et autres gens d'armes, estans lors en iceulx bailliages, qu'ilz s'en partissant et depportassent de y prendre et autres choses à quoy ilz obbéirent, pour ce. . . . . xxij s. vj d.

» Audit Lottart, pour avoir alé en le ville d'Amiens, par devers Maistre Philippe de Morviller, lui prier et

requerre qu'il lui pleuist renvoyer à mesdis seigneurs un vidimus des lettres du don fait à ledite ville, par le Roy nostre s^r^, de iiij ^m^. l. t. qu'il avoit prins à Jehan De le Rue, messagier, audit lieu, en retournant de Paris à Tournay, et aussi pour savoir s'il avoit retenu dudit Jehan autres lettres qui compétassent à le ville; lequel maistre Philippe avoit respondu que ledit vidimus ne rendroit point, mais envoyeroit quérir les lettres originaulz qu'avoit maistre Henri de Monstroel. Et pour ce de là endroit, ledit Lottart s'en ala à Paris et rapporta à Tournay lesdites lettres originaux, adfin qu'elles ne fussent empeschiés par ledit de Morviller ne par autre. Ouquel voyage faisant ledit de Willeries demora par x jours, ou mois de juing etc. xiij l. v s.

» Audit Lottart, pour avoir alé, ou mois de jullet ensuiant, par devers Monsr le gouverneur de Lille audit lieu, lui signifier ce que ledit de Willeries avoit besongnié en la ville de Paris, sur la délibération dudit Monsr le gouverneur, de envoyer aucuns de le loy en ambassade par devers ledit Monsr de Bourgongne à Paris, pour excuser la ville vers lui et adfin qu'il l'eust pour recommandée, où il vaqua par ij jours. xlv s.

» A lui, oudit mois de juing, en la compagnie de Monsr l'évesque et maistre Eulart des Aubiaux, à Lille, par devers ledit Monsr le gouverneur, pour savoir à lui s'il seroit expédient d'envoyer de par ladite ville aucuns, pour ledite cause, par devers ledit Monsr de Bourgongne, et en ce avoir vaquié par iij jours. lxvij s. vj d.

» Audit Lottart, pour avoir alé, oudit mois de juing, à Paris, enquérir et savoir de l'estat et comment les bonnes villes du royaume se maintenoient, et quant ledit Monsr de Bourgongne entreroit en ledite ville de Paris, où on l'attendoit, adfin, se mestier estoit, de

envoyer ambassadeurs de par le ville devers lui; ouquel voyage il demora tant que le Royne et ledit Mons[r] de Bourgongne furent entrés en ledite ville de Paris, est assavoir depuis le xxvij[e] jour dudit mois qu'il se parti, jusques au xviij[e] jour de jullet qu'il en revint; ouquel terme eubt xxij jours, sont xxiiij l. xv s. t. — Item, que ledit Lottart paia au tourier des prisons de le conchiergerie du palais à Paris, adfin que il volsist rendre les escriptures et besongnes qu'il avoit par devers lui, appartenant à Jehan Dauchi (1), et les mettre en certaine main et seure pour s'en aidier, se mestier estoit; et pour les despens que ledit Dauchi lui devoit quant il escappa des dites prisons, qu'il li convint payer avant que ledit tourier volsist rendre les dites besongnes, xx s. — Item, qu'il fu payé au boire aux fouriers dudit Mons[r] de Bourgongne, quant ilz ordonnèrent l'ostel pour logier Mess[rs] de le ville, quant ilz seroient là venus, et pour faire faire ung escut des armes de le ville qui fu ataquié audit hostel, xv s. Lesquelles parties montent ensemble. . xxvj l. x s.

» Audit Lotart, pour ung autre voyage par lui fait audit lieu de Paris, où il fut envoyé pour enquérir et savoir des manières et estat qu'on y tenoit, et se il estoit mestier de y envoyer ambassadeurs, pour tousjours tenir ladite ville et les gouverneurs d'icelle en la bonne grace du Roy, de la Royne et de Mons[r] de Bourgongne, et aussi pour poursuir plusieurs des causes et besongnes que ledite ville a en ledite court de parle-

(1) Jehan Dauchi était, comme Jacques Coure, accusé de calomnie envers les gouverneurs de la ville et, comme lui aussi, il parvint à s'évader de prison.

ment. Et duquel lieu de Paris ledit Lotart retourna hastivement, chargié de crédence auxdits consaulx de par les commissaires généraulx sur le fait de toutes les finanches du royaume, pour le fait des monnoyes. Auquel voyage ledit Lotart demora par xvij jours, commenchans le xxviij^{e} jour de jullet et finans le vj^{e} jour d'aoust, à xxij s. vj d. t. pour chacun jour, sont . . . . xix l. ij s. vj d.

» Audit Lotart, pour avoir alé de rechief en ladite ville de Paris savoir et enquérir comment on se y maintenoit, et par espécial comment le Roy nostre s^{r}, nos s^{rs} de son sang et de son grant conseil se portoyent, et pour savoir aussy comment ladite ville de Tournay se aroit à gouverner, et rapporter envers mesdis seigneurs les commissaires et généraulx gouverneurs des finances du royaume, l'estat d'icelle ville de Tournay et le préjudice que le nouvelle monnoye que ilz y voloyent ordonner poroit faire à ladite ville, et à poursuir plusieurs autres besongnes dont il estoit chargié, et mesmement à poursuir envers lesdis commissaires les décharges de vj ^{m} escus que ledite ville avoit prestez à le Royne par le traitié dont dessus est faite mention, pour le secourir en ses nécessitez et aidier à soustenir et maintenir son estat, lesquelz le Roy nostre dit seigneur avoit ordonnés estre rendus et restitués à icelle ville, avecq aussy iiij ^{m} francs que le Roy nostre dit seigneur avoit donnés à ledite ville pour aidier à faire les emparemens de le forteresse d'icelle, à prendre et avoir icelles sommes sur le prouffit que icellui seigneur prenoit sur la monnoye de ladite ville. Ouquel voyage faisant ledit Lotard demoura par xxxij jours, c'est assavoir depuis le xj^{e} jour dudit mois d'aoust qu'il se parti, jusques au xj^{e} jour de

septembre ensuiant qu'il en revint, pour chacun jour xxij s., montent. . . . . xxxvj l.

9 juin 1418. — Trois conseillers du duc de Bourgogne exposent aux consaux que le comte de Charolais a, par ordre de la Reine, mandé à ses gens d'armes de se trouver pour le 12 à Beauquesne (Beaucaire), afin de combattre les anciens ennemis du royaume. Le comte, tout en remerciant la ville des 3,000 écus qu'elle s'est empressée de lui envoyer, demande que le paiement des trois autres mille écus, fixé par le traité au 1er octobre, soit effectué immédiatement. Il s'engage à faire délivrer par la Reine des lettres de décharge suffisantes. — Les consaux répondent que, si le comte de Charolais peut obtenir de Maître Philippe de Morvillers la restitution du vidimus des lettres faisant mention du don fait à la ville, par le Roi, de 4,000 l., à prendre sur la monnaie de Tournai, un à-compte de 2,000 écus lui sera aussitôt envoyé. Les maîtres de la monnaie promettent d'avancer cette somme, le cas échéant.

5 juillet 1418. — Les paroissiens de la Magdelaine sollicitent un secours pour les aider à réparer le clocher et le chœur de leur église, que la foudre a grandement endommagés. — Les éwardeurs et les six élus proposent d'accorder 50 l., les jurés et les échevins 40 l.; ce dernier chiffre est admis.

7 août 1418. — Lotard de Willeries, de retour de Paris, fait rapport que les commissaires et généraux des finances du Roi, ont l'intention de faire forger à Tournai des monnaies semblables à celles que l'on com-

pose à St.-Quentin et autres lieux du royaume. — Résolu de demander l'avis des 300 élus et des plus notables bourgeois et marchands de la ville. — Ceux-ci sont réunis le 9 : ils font répondre qu'*eux, comme nous tous, avons esté et serons tousjours vrays et loyaulx subgés et obéissans au Roy, et que ce qu'il luy plaist à faire et ordonner, ilz le consentent et consentiront, prendront et feront prendre tel monnoye qu'il plaira au Roy faire forgier en ladite ville et y avoir cours, moyennant qu'il envoye ses lettres et mandement auquel on obbéyra.* — Lotard de Willeries est renvoyé à Lille pour régler cette affaire. (Voir le dernier extrait des comptes page 169.)

4 septembre 1418. — Gossuin de Lannoy vient en halle, accompagné de Liévin de Martre, son lieutenant; il se fait donner lecture des lettres par lesquelles le Roi lui donne l'office de bailli de Tournai et Tournaisis.

Le dimanche 2 octobre, M[r] Hues de Lannoy, envoyé du Roi et du duc de Bourgogne, expose aux consaux qu'à cause du siége de Rouen par les Anglais, il y a nécessité d'envoyer au Roi douze *ribaudequins* (1), cent hommes d'armes et le nombre d'arbalétriers accoutumé. Il

---

(1) *Ribaudequin*, petit chariot ou machine de guerre en forme d'arc, de douze à quinze pieds de long, arrêté sur un arbre large d'un pied, dans lequel était creusé un canal pour y mettre un javelot de cinq à six pieds de long, ferré et empenné, et fait quelquefois de corne; on le dressait sur les murailles des villes, et par le moyen d'un tour, les javelots étaient poussés avec tant de force, qu'il n'en fallait qu'un pour tuer quatre hommes à la fois. (*Roquefort*).

demande, en outre, que la ville accorde sur-le-champ une certaine somme à prendre sur les revenus de la monnaie. — Sur le premier point, la délibération est remise au lendemain. Quant au second point, on fera en sorte d'envoyer tout de suite 4,000 l. et le surplus sous bref délai.

12 octobre 1418. — Des délégués des consaux sont nommés pour choisir les 80 arbalétriers et *paviseurs* qui, munis de quatre canons, devront se rendre au mandement du Roi à Beauvais.

15 novembre 1418. — La communauté est assemblée pour recevoir communication 1° des lettres closes du Roi, demandant qu'on lui envoie des arbalétriers et paviseurs pour le servir dans l'armée qu'il lève contre les Anglais, ses anciens ennemis, qui tiennent siége devant Rouen; 2° des lettres patentes autorisant la ville à vendre jusqu'à 600 livres tournois de rente pour payer les frais de cette expédition. — Toutes les paroisses, consultées séparément, estiment qu'il y a lieu d'envoyer 60 arbalétriers et 30 *paviseurs* (1), et consentent à la vente de 600 livres tournois de rente.

24 novembre 1418. — Sire Jacques de le Viesville

(1) Cette troupe, partie de Tournai le 5 décembre 1418, fut de retour le 22 janvier suivant. Elle était commandée par un capitaine déjà connu, Ernoul le Muisit; le connétable était Jaquemart Fournier. Le premier reçut 4 l. de solde par jour; le second, 30 s.; les arbalétriers, 6 s. 8 d.; les *paviseurs*, v s., et le prêtre, le chirurgien, les trois ménestrels et le trompette, 6 s. 8 d.

et Jean de Pressy, ambassadeurs du Roi, exposent aux jurés et aux chefs de loi que, par suite de l'indigence de ceux de Rouen et de la désolation où ils se trouvent, le Roi a l'intention d'aller les secourir. Ce projet ne pouvant être exécuté qu'au prix de grands sacrifices d'hommes et d'argent, ces ambassadeurs demandent que le remboursement des sommes prêtées au Roi par la ville n'ait lieu qu'à partir du mois de mars, c'est-à-dire cinq mois après l'époque convenue.

Le lendemain, les consaux sont assemblés et ordonnent à leurs conseillers, clercs et procureurs d'aviser aux réponses qui seront faites et d'en soumettre le projet aux consaux.

Le dimanche, 27, après avoir remontré les grandes charges de la ville, les consaux prient les ambassadeurs de la tenir pour excusée de ne pouvoir, en cette circonstance, satisfaire au désir du Roi.

9 décembre 1418. — Procession générale ordonnée par le chapitre pour la santé du Roi et le bien de son royaume. Une publication faite la veille ordonnait à tous les bourgeois, manants et chefs d'hôtel d'y assister, sauf ceux qui étaient chargés de faire le guet.

3 janvier 1418 (1419, n. st.) — Les consaux nomment des commis ayant pour mission d'obliger les plus riches habitants de la ville à avoir chez eux, outre leur provision, une certaine quantité de grains calculée sur les moyens pécuniaires qu'ils possèdent.

8 janvier 1418 (1419, n. st.) — Les chefs de loi déclarent s'être rendus dans la matinée à l'évêché, afin de délibérer avec les gens d'église, les officiers du bail-

liage, l'abbé de St.-Martin et les gens de la monnaie, au sujet des lettres par lesquelles le Roi demande qu'on envoie devers lui des gens de défense pour secourir sa ville de Rouen. — Les consaux décident d'envoyer deux cents hommes *piquarrés* (1), ayant vingt chevaux et vingt varlets qui les serviront à porter leurs harnais et vivres, à condition que les gens d'église, du bailliage et de la monnaie s'engagent à payer leur part des frais que cette expédition occasionnera.

Le lendemain, l'évêque annonce que les gens d'église sont disposés à contribuer pour 400 l., par mois; de leur côté, les officiers du bailliage se chargeront de requérir et admonester les habitants du bailliage. — Sur quoi, les consaux prennent la résolution de consulter les 300 élus au nom de la communauté.

Le 10, la plus grande et la plus saine partie des paroissiens de Notre-Dame sont mandés en halle. A la demande qui leur est faite de s'imposer, chacun selon ses facultés, dans le but de procurer à la ville la somme nécessaire au paiement des gens d'armes qui seront envoyés au Roi, ils répondent *libéralement qu'ils sont tous prêts et appareillés de à ce contribuer et payer chacun sa part et portion et ce à quoi chacun sera taxé, et s'en rapportent aux consaux.*

Le jour suivant, la même classe des paroissiens de St.-Piat, de St.-Pierre et de St.-Quentin répond dans le même sens.

Enfin, le 12, les paroisses de St.-Jacques, de la Magdelaine, de St.-Brice, du Bruille et de St.-Jean déclarent s'en rapporter également aux consaux.

---

(1) Armés d'une pique.

31 janvier 1418 (1419, n. st.) — Procession générale, ordonnée par le chapitre, pour la santé du Roi et le bien de son royaume.

3 février 1418 (1419, n. st.). — Des lettres closes du comte de Charolais, par lesquelles il mande que la ville lui envoie trois ou quatre personnes notables, pour ouïr son avis sur le fait de la défense des bonnes villes du royaume. — Sire Jean Wettin, Jacques Delepierre et Lotard de Willeries sont députés. — Le 4, ils sont chargés de consentir à envoyer auprès du dauphin, si les autres bonnes villes le proposent.

4 février 1418 (1419, n. st.) — Les consaux ordonnent de faire don de deux queues (1) de vin de Beaune à l'évêque et d'une au prévôt de St.-Donat, pour les rémunérer des services qu'ils ont rendus à la ville.
— Est défendu aux hôteliers et autres logeurs d'héberger des gens de dehors, sans en faire la déclaration.

10 février 1418 (1419, n. st.) — Rapport des députés de ce qui a été dit et fait à Arras par devant le comte de Charolais, ainsi que des choses qui ont été remontrées par les ambassadeurs de plusieurs bonnes villes. Par le conseil du comte et de plusieurs nobles, il a été proposé de lever des gens d'armes pour chasser les pillards, résister aux Anglais et pourvoir à la sûreté du royaume. Les députés des bonnes villes ont promis

(1) La *queue* de vin valait deux pièces. Cette expression est encore usitée en Bourgogne.

de répondre à ces propositions lundi prochain, 13 février. — Les consaux ordonnent à Lotard de Willeries de retourner au jour indiqué pour ouïr ce qui sera dit et pour excuser la ville de ce qu'elle n'envoie pas de députés, vu le prochain renouvellement de la loi.

8 mars 1418 (1419, n. st.) — Lettres des mayeur et échevins d'Amiens, demandant qu'on envoie promptement à leur secours et à leurs dépens le plus grand nombre possible de gens d'armes et de trait. — Il sera répondu en leur donnant bon espoir.

13 mars 1418 (1419, n. st.) — Les consaux ordonnent le rétablissement du guet aux tours, carrefours, ponts, marchés et autres places.

21 mars 1418 (1419, n. st.) — Les bouchers sont autorisés à vendre du poisson, mais seulement pendant le carême. — Le 28, cette faveur n'est accordée qu'aux bouchers, bourgeois de la ville.

11 avril 1419. — L'évêque, le gouverneur de Lille, Messire Roland de Witekerque, Jean de Pressi et sire Michel Laillier viennent, au nom du Roi et du duc de Bourgogne, solliciter le paiement de la rente des 6,000 l. dont la ville fait aide tous les ans, pour en affecter le produit à payer les Écossais qui s'offrent à venir servir le Roi. — Les chefs et d'autres membres du magistrat sont chargés d'examiner cette affaire.

16 avril 1419. — Les canonniers demandent d'avoir deux chefs et proposent sire Jean Coppet et Jean de Quarmont. — Les consaux ne leur en accordent qu'un et font choix de Jacques du Mortier.

21 avril 1419. — Les consaux sont assemblés pour délibérer sur la réponse à faire à la requête présentée au nom du Roi et du duc de Bourgogne. (Voir ci-dessus, 11 avril). — Les chefs et le conseil se rendent dans l'après-midi, à 5 heures, en la chambre de l'évêque, auprès de M. Hues de Lannoy Jean de Pressi et les autres ambassadeurs pour excuser la ville, en s'appuyant sur les traités qu'on dit exister entre les rois de France et d'Angleterre et en déclarant que, sans assembler la communauté, aucune résolution ne peut être prise; ils ajoutent que, vu le temps présent et le cours des monnaies, il n'est pas convenable de faire assembler la communauté.

29 avril 1419. — Sire Guillaume Quide, prêtre, promet et fait serment de ne point partir de la ville, avant qu'on ait pris une résolution au sujet de Jean Baxta et Robert Leddal qu'il a arrêtés et fait détenir prisonniers, comme Anglais. Il consent que, moyennant caution, ils puissent circuler dans la ville, jusqu'à ce qu'on ait des nouvelles de ceux de Bruges à qui on a écrit. — Le 2 mai, sur la réponse reçue de Bruges que ces individus sont des marchands écossais, ils sont mis en liberté.

2 mai 1419. — Les canonniers demandent qu'on leur délivre un des canons de la ville. — Accordé, à condition qu'ils y feront faire à leurs dépens trois *cambres*.

13 juin 1419. — Sire Jean Coppet et autres sont chargés de faire essayer un canon composé par Mahieu de Ribauval.

Les extraits suivants des comptes de la ville signa-

lent des faits que le registre des consaux passe sous silence :

» A Lotart de Willeries, pour un voyage qu'il fist au mois de juing (1419) ès villes d'Amiens, d'Abbeville, Monstrœul et Saint-Omer, savoir si le mandement de le paix d'entre les Roys de France et d'Engleterre y estoit apporté et si on l'y avoit publié, et aussi quelle intention les gouverneurs des justices desdites villes en avoient et ce qu'ils en feroient. Ouquel voyage alant, besongnant et retournant, il demora par viij jours, pour cescun jour, pour les despens de lui, sen varlet et deux chevaux et le leuwier d'iceux chevaux, lx s., sont xxiiij l.

» A Jaquemin de Binch, clerq, pour son salaire et déserte et les despens de lui et un cheval de loyer fais à avoir allé en le ville de Saint-Quentin, pour ledite cause, où il trouva que ledit mandement avoit esté publié en ledite ville, et aussi ès bailliages d'Amiens et de Vermendois. Ouquel voyage alant, besongnant et retournant, il demora par trois jours, pour cescun xxx s., sont. . . . . iiij l. x s.

» Audit de Binch, pour son salaire et les despens d'un cheval de leuwier fais à avoir alé, audit mois de juing, en ladite ville d'Amiens, savoir si Monsr de Luxembourg et autres qu'on disoit estre commis, de par le Roy nostre s^r, à venir en Picardie faire faire et recevoir, par les nobles et gens des bonnes villes, certains sermens qu'on disoit estre promis de faire faire au Roy d'Engleterre, y estoient venus et quelle chose en seroit faite. Ouquel voyage il vaqua par iiij jours, audit pris, valent. . . . . vj l.

» A lui, pour autelz despens fais par iiij jours, au mois d'aoust ensuiant, qu'il fu envoyé et ala audit lieu d'Amiens et ès villes d'Abbeville et Saint-Riquier, sa-

voir et enquerre pour quelle cause Mons[r] de Saint-Pol, Mons[r] le gouverneur de Lille et autres seigneurs y avoient esté, et quelles requestes ils avoient faites aux bonnes gens des dites villes, dont ledit de Binch fist se relation auxdis consaulx à son retour, pour cescun jour xxx s., comme dessus, et pour don à lui fait en recompensation de son salaire, xl s., sont xij l. x s.

11 juillet 1419. — Les arbalétriers du grand serment ayant remporté le prix au tir de Bavay, les consaux leur accordent 10 l. en sus des 6 s. qui leur ont déjà été alloués; en outre, celui qui a gagné le prix recevra 4 l. pour l'achat d'un arc.

19 juillet 1419. — « Comme plusieurs foulons, mais-
» tres et varlés ouvrans du mestier de foulons en
» la ville et cité de Tournay fussent naguères venus
» devers moy, Jehan Wettin, souverain prevost de
» la dite ville, en le halle d'icelle, et sur ce que
» je leur avoye remonstré amiablement et requis que
» à Piérart Cable, Jehan Frayère et son fils ilz ne
» volsissent donner empeschement, mais souffrir que
» ilz peussent faire ledit mestier et avoir varlés ou-
» vrans avecq eulx, quant mestier en auroient, et que
» aucunes choses n'avoient meffait pour les causes à
» eulx déclarées, l'un desdis foulons, nommé Jehan
» Ernault dit Mabielle, à ce présens et consentans,
» eubst, comme mal advertis, chaudement respondu
» que riens n'en feroient, en désobbéissant à ladite
» requeste, et se soient lesdis foulons, doubtans
» righeur ou punition de justice, et que ce ait des-
» pleu à Mess[rs] prévostz, jurez et consaulx de ladite
» ville ou autrement, absentés d'icelle. Et il soit ainsi

» que Révérend Père en Dieu Mons[r] l'évesque de Tour-
» nay, pour le bien et utilité de ladite ville, adfin
» que lesdis foulons puissent seurement retourner en
» ladite ville et y faire ledit mestier, ait requis aus-
» dis consaulx que lesdis foulons volsissent recevoir
» en leur grâce et amour, sachent tout que lesdis con-
» saulx, inclinans à la prière dudit Mons[r] l'évesque,
» ont accordé, accordent et consentent que lesdis fou-
» lons puissent en ladite ville revenir paisiblement y
» faire leur dit mestier et ravoir leurs boistes, comme
» ils avoient et faisoient paravant, sans ce que eulx
» ne aucun d'eulx soient, pour ladite cause, traveillés
» ne empeschiés en aucune manière, sauf et réserve
» que ledit Jehan Ernault ne porra revenir en ladite
» ville jusques à ung mois prochain venant, comme il
» est contenu ès lettres dudit Révérend Père en Dieu
» sur ce faites. Et ce certiffie-je estre vray, etc. »

23 juillet 1419. — Jean de Pressy, commissaire-général et conseiller des finances, communique aux prévôts et à d'autres membres du conseil de la ville un mandement du Roi, ordonnant d'affermer la monnaie de Tournai et d'y faire forger des pièces d'or et d'argent semblables à celles que l'on fabrique à Paris. — Résolu de faire assembler le lendemain la communauté. — A cette réunion, toutes les paroisses déclarent qu'elles sont prêtes à obéir au Roy; toutefois, elles émettent le vœu que la ville soit suffisamment pourvue de petits *blancs* (1) et de menue monnaie.

15 septembre 1419. — « Par les lettres de maistre

---

(1) *Blanc*, monnaie qui valait cinq deniers.

» Henry de Monstrœul, escriptes à Paris merquedi dar-
» rain passé (13), est contenu que le dimenche pré-
» cédent, x[e] jour dudit mois de septembre, ainsi que
» Mons[r] le Dauphin et Mons[r] de Bourgongne, que Dieu
» pardonist, furent assemblés à Monstereau, entre le
» pont et une barrière qui estoit faite, incontinent
» que mondit seigneur de Bourgongne entra près d'icelle
» barrière, on fist reculer une grant partie de ses gens
» qui estoient avecq lui, et tantost qu'il fu dedens ladite
» barrière, on dist que Mons[r] le dauphin parla à lui
» d'aucunes parolles quelles on ne scet, et après il fu
» pris par sire Tenneguy du Chastel, qui fu prevost de
» Paris, et par sire Franchois de Grigneaux. Et lui ainsi
» tenu d'un costé et d'autre, le vicomte de Narbonne
» s'aprocha qui lui donna d'une hache sur la teste,
» duquel cop mort s'ensui. Et lui cuida secourir le sire
» de Nouaille qu'on dit frère du comte de Foys,
» lequel fu tué, selon qu'on dist. Et ce que dit est
» ont rapporté deux hommes qui en sont venus, et si
» dirent que Mons[r] de Saint-Jorge, Mons[r] d'Autré et
» messire Regnier Pot sont prisonniers, avecq autres
» dont on ne scet les noms. Et dedens le chastel se
» sont retrais des gens dudit feu Mons[r] de Bourgongne
» et des ambassadeurs qui y estoient alés. (1) »

21 septembre 1419. — Reçu lettres closes du dau-

(1) Cette relation du meurtre du duc de Bourgogne diffère sur quelques points de celle rapportée par les historiens. Ceux-ci affirment que ce fut Tanneguy du Chastel qui frappa le duc d'un coup de hache, tandis que les lettres rappelées ci-dessus attribuent ce forfait au vicomte de Narbonne.

phin, écrites à Montreau et apportées par Guillaume de Leauwe, son chevaucheur.

22 septembre 1419. — Maître Henri de Monstrœl et Jean Courtois, épicier à Paris, apportent des lettres closes de Mr de St-Pol, du conseil du Roi et de la ville de Paris. Ces lettres sont immédiatement transmises à l'évêque qui en fait donner lecture au chapitre assemblé.

Le lendemain, les consaux, après délibération, décident de faire de bouche la réponse suivante aux susdits de Monstrœl et Courtois : « que la ville, les gens » d'église et du Roi remercient Mr de St.-Pol et la » ville de Paris du bon conseil qu'ils ont donné, et des » gracieuses lettres à nous envoyées d'estre en union et » seureté, et que nous entretenons la bonne obéissance » que toujours avons faite au Roy, et aussi que la ville » soit pourveue et avitaillée. Et quant à la vengeange » de feu Monsr de Bourgongne et de nous adhérer au » comte de St.-Pol, comme ont fait ceux de Paris, la » ville n'a autre seigneur que le Roy, et n'est mestier » que nous adhérons avec Monsr de Bourgongne et de » Charolois, ne aussi chiet pas de recueillier ceulx qui » ont fait et perpétré le mort dudit feu de Bourgongne, » ne aussi d'estre partial à en faire la vengeanche. »

1er octobre 1419. — Lettres closes du duc de Bourgogne apportées par Maître Pierre de Marigny (1) et adressées aux gens d'église, bailli, prévôts, jurés, eschevins et éwardeurs de Tournai. Elles portent en subs-

(1) Pierre de Marigny, avocat du Roi et de la ville en la cour de Parlement de Paris.

tance « qu'il est très-dolereux de la mort de son père,
» et qu'il est venu à sa cognissance comment la bonne
» ville de Paris et plusieurs autres bonnes villes du
» royaume sont en très-grand péril et dangier des
» ennemis qui leur portent guerre, empeschent vivres
» et provisions à y venir, destruisent le fait de la
» marchandise et les labourages. Et pour ce qu'il désire
» y pourveir, signifie aux dessusdis pour aviser mettre
» sus et conclure provisions et remède pour la répara-
» tion, paix et transquilité du royaume, et mesmement
» des marches de par decha, en quoy il se vuelt
» emploier et exposer de cœr, de corps et de che-
» vance (1), et a ordonné de tenir une journée en sa
» ville d'Arras, au xviij[e] jour de ce mois, en priant
» qu'on vueille envoyer par devers lui à ladite journée
» commis et depputés, en compétent nombre, plaine-
» ment fondés et chargiés de leurs volontés et intention
» en ceste manière. »

Ces lettres, lues aux consaux en présence du doyen, de plusieurs chanoines, du bailli, de l'avocat et du procureur du Roi, le prévôt de St.-Donat et M. Hues de Lannoy, porteurs de lettres de créance du duc, exposent l'objet de leur mission. Après avoir rappelé ce qui est contenu dans les lettres précitées, ils déclarent que le duc a l'intention de commander à des capitaines et gens d'armes de chasser les pillards qui empêchent de labourer les terres; ces capitaines et gens d'armes seront bien rétribués par les chambres qu'on ordonnera et devront payer leur écot, de manière que les laboureurs ni les marchands ne seront nullement in-

---

(1) *Chevance*, bien, faculté.

quiétés. — Les gens du chapitre et du bailliage s'étant retirés, les consaux demandent à M[r] Pierre de Marigny son avis sur ce qui vient d'être exposé, ainsi que sur les lettres envoyées par ceux d'Amiens. Celui-ci conseille d'envoyer des gens devers le duc ; il ajoute qu'il n'est pas nécessaire de se réunir avec les bonnes villes à Arras ou ailleurs, et que ceux d'Amiens et autres sont mandés par le duc à venir devers lui, audit jour et lieu.

2 octobre 1419. — Maître Philippe de Morvilliers, premier président, après avoir exhibé ses lettres de créance sur lui et Pierre de Veirat, écuyer du Roi, expose l'objet de sa mission qu'il divise en deux points : « L'un du très-orrible cas et criesme perpétré en le » personne de feu Mons[r] de Bourgongne et le délibération que le Roy et son conseil ont eue sur ce, lesquelz, pour ce, ont fait savoir à toutes les bonnes » villes du royaume et les trois estats la vérité du cas, » et avons sceu les divisions et le paine que ledit feu » seigneur a eu pour les mettre à paix et à recouvrer » ce que les Englés ont acquis et entreprins ; et comment il envoya devers le Roy notables seigneurs, » Mons[r] de Brabant et autres ambassadeurs, pour traitier de paix, laquelle fut faite et jurée à Rouvres (1) » en Bourgongne, et comment depuis il fut rebouté à » Lagni (2), aussi à Compiègne à Mons[r] le dauphin,

(1) Il y a ici erreur de nom : c'est plutôt le traité de Bourges, du 15 juillet 1412, qu'on a voulu rappeler.

(2) Lagny-sur-Marne, à six lieues de Paris, où le duc de Bourgogne séjourna pendant deux mois et demi après la bataille d'Azincourt.

» loquel, avant qu'elle fut prestée, ala de vie à trespas;
» et depuis, ledit feu Mons[r] de Bourgongne déclara son
» intention et comment plusieurs bonnes villes se mirent
» pour le Roy en sa garde et comment, lui estant
» avecq la Royne, a pourchassé ledite paix jusques à
» le mort inclusivement, et fut advisé et tant fait
» pour réduire Mons[r] le dauphin en la compagnie du
» Roy, et par les ambassadeurs dudit Mons[r] le dauphin,
» de le Royne de Secille et autres, et pour avoir le
» consentement dudit Mons[r] le dauphin, ont envoyé
» Mons[r] de Saint-Jorge et autres qui ne peurent avoir
» achès de parler à lui, mais furent pillés et desrobés
» et en péril de leurs vies. Et combien que la chose,
» après le Roy, li touchoit directement, et aussi que
» le Roi d'Engleterre ne veut point que duchié ne
» compté, mais demande le seignourie et entend de le
» occuper et en déporter le Roy et voit raison que le
» dauphin se rend indigne d'avoir la seignourie, et
» n'a-on peu avoir, pour quelques envois, achès à lui,
» mais doubtoit-on sa vie et qu'il ne fust mort, et pour
» ce est conclud de trouver manière d'assembler avecq
» les Englois, et quant ledit dauphin et ses gens ont
» sceu qu'on approchoit le traitié avoir as Englès, ils
» l'ont empeschié, et quant ledit feu de Bourgongne
» eut advisé l'obligation qu'il avoit faite de le paix, il
» délaissa le traitié aux Englois, et a pourchassié le
» paix finable et les alianches entre les Seigneurs et
» abolition généralle au royaume et lettres faites et
» publiées, et quelque hayne ou division qu'il y eust,
» tout estoit osté et aboli et comme onques aucune
» division ne fust advenue. Et considéré qu'il convenoit
» garder le Roy et recouvrer le perte de se Seignourie,
» et avoit ledit dauphin, après les alianches et paix,

» promis d'estre devers le Roy dedens j mois où qu'il
» fust ; et ce , nonobstant ne ambassadeurs qu'on
» envoyast devers lui, il respondi qu'il parleroit à biau
» cousin de Bourgongne, et fu appointié que le dauphin
» venroit à Monstreau et ledit feu de Bourgongne à
» Bray-sur-Saine, à v lieues près de l'un de l'autre.
» Et sembloit chose bien estrengue d'estre l'un en une
» forteresse et l'autre en village et place, mais ledit
» feu fist savoir à Monsr le dauphin que là il li plairoit
» à lui seul, son page avecq lui, où il iroit vers lui et
» cuida aler à Moret, (1) mais ledit dauphin lui offry
» le chastel de Monstereau, qui est forte plache, et
» sur cest estat et promesse ala ledit feu devers ledit
» Monsr le dauphin, et alèrent Monsr de Saint-Jorge et
» autres, et jurèrent le paix et les alianches, et jura
» le dauphin de rendre au Roy le ville de Moret, et
» que quant Monsr de Bourgongne ala à Monstereau on
» trouva les manières estrangues , tant de banières
» comme de canons et abillemens, et alèrent devers
» ledit dauphin Monsr de Nouaille, Monsr de St.-Jorge,
» Monsr de Bourbon, Monsr Antonne de Vergi et autres
» savoir pour quelle manière on avoit fait ce qui y
» estoit ; lequel fist respondre par Maistre Robert
» Macon, son premier chancelier, que ce n'estoit pour
» nul mal et qu'on feroit oster les empeschemens et les
» gens qui estoient as barrières partir, et que ledit
» Monsr de Bourgongne n'avoit cause de se doubter et
» qu'on ne mefferoit à personne; et furent d'accort que
» cestuy venroit lui xj^e, et jura de rechief ledit dau-
» phin le paix, et ces sermens fais et rapportés et que

(1) Village du département de Seine-et-Marne.

» veu le haulteur du dauphin, on ne pensoit pour rien
» le traïson; et ledit feu ala douchement à la mort et
» descendi du chastel et trouva Mons[r] de Biauval, le
» sire de Giac, olivier Liet et autres traîtres qui dirent:
» Mons[r] vous soyés le bien-venu. Aussitost qu'il entrast
» en le barrière, l'un cloy l'uis, et là estoit le dauphin
» accompagné de gens d'armes, et quant ledit feu le
» vit et aperchut, il li fist révérence, li offry corps,
» chevance, amis, parens et bienvueillans et li requist
» parole pour causer le bien du royaume, et qu'on
» entendist à aidier ceulx de Gisors, dont les ambassa-
» deurs estoient là; mais en main d'eure. . . . .
» Teneguy du chastel le fery d'une hache en le tieste
» et le ochist maisement. Sur ce qu'il estoit comme
» ambassadeur du Roy et du dauphin, il estoit allé
» requerre d'aviser à recouvrer le seignourie du Roy
» à qui l'offence est faite, et aussi au dauphin, as
» présences desquelx ledit feu a esté murdry, et ne
» leur souffist mie, mais ont détenu les Seigneurs
» estant en se compagnie et murdri le Seigneur de
» Nouaille, et encore vuellent pis faire; et si ont
» robé et emblé ses joyaux qui bien valoient ij m fr.,
» ont commis murdre, larchin et infraction de foy et
» le seureté que Jésus-Christ a laissié en terre; a
» esté . . . . . de France et trayson que *onques-*
» *mès* (1) ne fu veu; a le Roy conclud, sur le dampnation
» de son ame, de faire justice de le trayson et de ceste
» mort ainsi perpétrée et de venger le foy Jésus-Christ
» et ledit criesme réparer, car par cecy est enfrainte le
» foy chrestienne; et est conclud et délibéré de faire

(1) *Onquesmès*, jamais, auparavant.

» paier les bonnes villes du royaume, assister aveeq
» lui, aider à venger ceste cruelle mort, ainsi qu'ont
» fait ceulx de Paris, de Rains, Chalons et autres;
» requiert qu'ainsi ceste ville le fache, et que ceulx qui
» ont à ceur le parti du dauphin et des Armignachs
» soient séparés des autres et soit seurs d'eulx; et qu'on
» les mache en lieux ou plaches où on puist répondre
» au Roy jusques à ce que, par lui et son conseil, en
» sera autrement ordonné, et tellement que le Roy
» n'ait cause de procéder à le prinse d'iceux; et s'ils
» sont trouvés bons, ils seront absolz, et s'ils sont
» trouvés autres, on en fera justice. » — Maître
Philippe de Morvilliers donne ensuite lecture d'une
cédule contenant la formule du serment prêté par
les bourgeois et chevaliers de Rheims jusqu'au nombre de cinquante, savoir: « de servir et obéir au Roy
» et à ses commandemens; d'assister aveeq lui de
» toutes leurs puissances à la garde et conservation
» de la bonne ville de Rains et des habitans d'icelle,
» et généraument à la conservation et deffence de ce
» royaume; de résister de corps et de toute puissance aux dampnables propos et entreprinses des
» crimineulx, séditieux et infracteurs de la paix et
» union de ce royaume, conspirateurs, coulpables et
» consentans de la mort et homicide de feu mondit
» Seigneur de Bourgongne, et de poursuir de toutes
» leurs puissances la vengence et réparation d'icelle,
» et vivre et morir aveeq le Roy nostre dit Seigneur
» en l'assistance et poursieute dessusdite; de nonchier
» et accuser envers justice tous ceux qui vouront
» aidier et conforter les dessusdis crimineulx, conspirateurs et infracteurs de paix; de non rendre ledite
» ville de Rains; de non faire aucune convention ou

» traitié partial sur les choses dessusdites, sans le
» consentement l'un de l'autre. Et aussi le capitaine
» fist serment de non abandonner ledite ville de
» Rains. » — Philippe de Morvilliers demande que les Tournaisiens prêtent le même serment.

Le lendemain, 3 octobre, il est résolu de répondre que les Tournaisiens ont toujours été bons, vrais et loyaux sujets et obéissants du Roi, et que leur volonté et intention est d'y persévérer. Quant à la vengeance de la mort du duc de Bourgogne, ils se conduiront de manière que le duc actuel en sera satisfait; ils n'ont d'ailleurs point su qu'aucun criminel tenant parti contraire au Roi soit à Tournai. Quant au serment requis, ils n'entendent point le prêter, attendu que les habitants de Tournai n'ont fait aucune chose qui les y oblige. Il est en outre décidé qu'une cédule sera faite dans ce sens et qu'elle sera communiquée à l'évêque et à la communauté.

Le 4, est assemblée la communauté en très-grand nombre de personnes du peuple. Toutes les paroisses déclarent, l'une après l'autre, qu'elles approuvent la réponse projetée par les consaux et qu'elles l'ont pour agréable. — Les ambassadeurs sont ensuite mandés en halle où maître Gilles de Grigny leur fait, au nom de la ville, de l'évêque et du chapitre, la réponse mentionnée ci-dessus. Philippe de Morvilliers demande que cette réponse lui soit faite par écrit, ce qui est accordé par les consaux et les gens d'église. Après en avoir pris connaissance, les ambassadeurs retournent en halle: Philippe de Morvilliers déclare « que les gens d'église
» et nous avions bien oy ce qu'il leur avoit dit et les
» choses qu'il leur avoit exposées et requises pour le
» Roy, et que la cédulle que nous leur avions baillée

» ne contenoit point ni n'estoit response assés, et la
» refusa, disant qu'on deust avoir fait demorer et lais-
» sier la communité à faire ladite responce, et avoient
» fait leur requeste par membres, et que nous ne leur
» devions point refuser de permettre à donner assis-
» tence au Roy; dist aussi *qu'en le court de parlement*
» *a d'aussi sages gens et plus qu'à Tournay*, dist qu'à
» Paris le clergié et autres sages et notables, tant des
» cambres comme autres, lesquelz ont fait serment avecq
» Mons[r] de S[t]-Pol, lieutenant du Roy, en le présence
» du chancelier de France, et que le Roy et le Royne
» leur avoient fait faire serment tel qu'il estoit contenu
» en le cédulle qu'ils nous avoient baillié, *et que nous ne*
» *devions point faire singularité en ce royaume*, en nous
» priant que nous eussions un peu d'avis à sa requeste
» et que nous ne ouvressions point la plaie, mais le
» aidissions à garir, priant de rechef que nous volsis-
» sions penser et avoir bon advis à ce qu'ils avoient
» requis de faire ledit serment, et qu'il estoit certain
» que s'il parloit à la communité et ils le eussent oy,
» ils volroient assister avecq le Roy contre les crimi-
» neux. » De Morvilliers demande ensuite si l'on n'a-
vait rien autre chose à lui dire ; sur la réponse négative
de sire Jean Wettin, les deux ambassadeurs se retirent.

10 octobre 1419. — Pierre le Muisit, sire Jean Wet-
tin et Jean de Waudripont, fils de Jacques, sont dé-
putés à Arras, conformément à la demande faite par
Pierre de Marigny le 1[er] du même mois.

16 octobre 1419. — Les consaux sont assemblés
pour entendre la lecture d'une cédule contenant les ins-
tructions des députés ci-dessus nommés et projetée par

l'évêque, les gens d'église et les officiers du bailliage. En voici la teneur:

« La charge des commis de la ville de Tournay, sur » le contenu ès lettres de très-excellent et puissant » prince Mons[r] le duc de Bourgogne et la crédence » de par lui exposée, est telle qu'il soit dit et exposé » qu'il sembleroit bon, soubz la noble correction de » lui et des autres bonnes villes de ce royaume qui » là seront, que, pour pourvoir aux ennemis de ce roy- » aume et aux maux et inconvéniens qui en sont venus » et pouroient encores ensuir, et aussi aux pilleries » et oppressions qui se font ès marches de par decha, » tellement que marchandise y puisse avoir cours, les » labourages estre fais et qu'on y puisse vivre en paix, » il plaise au Roy nostre s[r]. que, par lui et son com- » mandement, soient mises sus gens d'armes et de » trait, en nombre souffisant, pour faire les choses » dessus dites, lesquelz soient bien payés raisonnable- » ment, par quoy ilz se gardent de pillier et de rober, » et que de ceulx qui feront le contraire, justice soit » faite, sans personne espargnier, de quelque auctorité, » estat ou condition qu'elle soit. Et que par eulx et leur » puissance, et par la bonne justice qu'on feroit des » malfaiteurs, les pilleries, robries et autres inconvé- » niens qui ont esté fais en ce dit royaume cessassent, » et puis lui supplier et requerre très-humblement qu'il » lui plaise tant faire vers le Roy nostre dit seigneur, » que ainsi le face. Et que en ce et toutes autres cho- » ses nécessaires et profitables pour le bien, pourfit et » honneur du Roy et de son royaume et du bien pu- » blique d'icelui, ilz ont esté tousjours et sont prestz » de eulx emploier, assister et adhérer et faire tout » ce qu'il plaira au Roy leur commander, par toutes » voyes et manières à eulx possibles. »

24 octobre 1419. — Les députés de la ville et ceux du chapitre, de retour du parlement tenu à Arras, font leur rapport aux consaux, en présence de l'abbé de St.-Martin, de plusieurs membres du chapitre, du bailli, de l'avocat et du procureur du Roi. Le doyen de Tournai, chargé par les députés des trente-deux bonnes villes de répondre à la demande qui leur a été faite de concourir à la défense du royaume, par l'envoi de gens et de canons, a déclaré « qu'il ne faloit point de « scrupule ou doubte qu'ils ne demorassent vrays et « loyaux au Roy jusques à la mort, et que les choses » requises estoient de grand pois et qu'ils n'avoient mie » la charge de faire ladite response, en lui suppliant » qu'il lui pleust que chacune bonne ville peust retourner en son lieu pour en avoir advis. Et lui remonstra le fait de justice et le temps qui avoit régné, » l'injustice et les maux qu'on avoit fais et qui estoient » advenus, suppliant que ledit s[r] volsist avoir l'œl au » bien de justice, le faire comme il avoit commenchié, » et que s'il le voloit faire, biaucoup de bien avenroit » au royaume. Et les maux que faisoient pillars, requit » qu'il y volsist pourveir, par pité et miséricorde, ad » ce qu'ont peust labourer et marchandise avoir cours » et les maux pugnis, et que pour ce faire gens notables fussent ordonnés; leur remonstra après les monnoies du temps passé et comment, par se bonté, » toutes gens venoient marchander et en estoit le » royaume enrichi, y estoient notables clercs, mais par » les monnoies de présent, tout aloit à déclin et ne se » pooient les bonnes villes ni le peuple chevir (1), et que

(1) *Chevir*, agir, s'aider.

» s'il n'y estoit remédié, il en poroit venir plus grand
» escandele, et comment au pays dudit seigneur on
» n'y receveroit point ladite monnoye, et si leur avoient
» mis ceux de Haynaut et Braibant, après le perte que
» les gens y ont, dont le Roy ne poroit estre servi.
» Et supposé que les prouffis des monnoies montoient à
» xxiiij c. mille, si n'en a point le Roy iij c. mille de
» prouffit, mais l'ont les maistres ouvriers monnoyeurs
» et cambgeurs. Aussi le Roy a fait, au temps passé,
» trop de grands dons à plusieurs qui en sont enri-
» chis et accaté terres et possessions. Et s'il n'y estoit
» pourveu dedens le Noël, grand escandele s'en poroit
» ensuir, si que le Roy n'y poroit venir à temps. »
— M. Hues de Lannoy, au nom des nobles, supplia ensuite le duc de Bourgogne de prendre en patience la mort de son père et de s'employer au bien du royaume. Enfin l'évêque de Tournai déclara, au nom du duc, qu'il était raisonnable qu'on fît justice et qu'on apportât remède au cours des monnaies, mais qu'auparavant il fallait assurer la paix, ôter le venin et chasser les mauvais. — Sur quoi, les députés se retirèrent, après avoir promis d'être de retour le 28 du même mois.

Sur la proposition de l'évêque, les consaux déclarent que rien ne sera changé aux instructions données aux députés.

Le 4 novembre, ces députés font leur rapport. Le prince de la monnaie a, par l'ordonnance du duc de Bourgogne, exposé le dommage que causaient les monnaies à la ville de Tournai, à quoi il a été répondu que le Roi ferait cesser cet état de choses. En conclusion, le prince a promis que ceux de la monnaie de Tournai ne composeraient plus de *camahieux*, mais qu'ils

feraient forger des doubles blancs, des petits blancs et de la menue monnaie; que quand on n'en voudrait plus, ils cesseraient jusqu'à ce que le Roi y aurait autrement pourvu et qu'il ferait confectionner d'autres coins et de meilleur aloi.

12 novembre 1419. — Il est défendu à certain nombre d'habitants de la ville, de donner cours aux gros imitant ceux que le Roi fait forger dans les villes soumises à son obéissance.

Le dimanche 24 décembre, après-midi, les consaux sont assemblés pour ouïr la lecture des lettres envoyées par le duc de Bourgogne, au sujet de la prise de la ville de Roye. Par ces lettres, le duc prie les consaux qu'on accorde aide et confort à Messire Jean de Luxembourg, qui a mis le siége devant ladite ville, et qu'on envoie sans délai des gens d'armes, de trait, des vivres et des habillements de guerre, en plus grand nombre et quantité qu'il sera possible, afin de pouvoir réduire cette ville à l'obéissance du Roi. — Après délibération, les consaux ordonnent à sire Jean Wettin, prévôt et au procureur de la ville, de se rendre auprès de l'évêque pour savoir de quelle manière on pourrait traiter pour éviter cette nouvelle charge, l'intention des consaux étant de n'envoyer ni gens ni habillements de guerre, mais seulement de prêter une certaine somme de deniers. — Le prévôt et le procureur font leur rapport le lendemain : L'évêque propose de donner au duc mille francs et de lui en prêter 3,000, à prendre sur la monnaie de Tournai. Les mêmes délégués sont renvoyés auprès de l'évêque pour lui faire part que la ville n'a pas l'intention de donner les mille francs. — Le 26,

sur le conseil donné par l'évêque, il est résolu de députer devers le duc de Bourgogne, pour excuser la ville de ce qu'elle ne lui envoie point les gens et habillements qu'il a demandés, et pour offrir de lui prêter 3,000 livres à prendre, savoir : 2,000 sur la monnaie et les autres mille lui seront donnés *couvertement*, afin qu'on puisse demeurer en sa grâce et qu'il consente à intercéder auprès du Roi, pour qu'on forge à Tournai de meilleure monnaie. — Le lendemain, les plus notables habitants de la ville sont consultés et approuvent cette résolution. En conséquence, maître Pierre de Marigny et maître Henri de Monstrœul sont députés devers le duc de Bourgogne et sont chargés de demander qu'on puisse forger à Tournai des gros de 20, de 10 et de 5 deniers.

23 janvier 1419. — Il est défendu aux bourgeois et marchands de blé qui ont du blé au-delà de la quantité fixée, d'en vendre les uns aux autres, sauf aux boulangers et au commun, peuple. Il leur est également défendu de faire transporter de leurs blés hors de la ville, sans la licence des commis désignés à cette fin, lesquels devront savoir à qui ces vivres sont destinés.

24 janvier 1419 (1420, n. st.) — La duchesse de Bourgogne, fille du Roi, devant venir le lendemain à Tournai pour la première fois, il est résolu de lui offrir douze tasses en argent doré, du poids de 24 marcs (1) et une queue de vin.

6 février 1419 (1420, n. st.) — Lettres du duc de

(1) Ces douze tasses coûtèrent 445 livres.

Bourgogne, permettant de forger à Tournai des blancs de 20, de 10 et de 5 deniers.

13 février 1419 (1420, n. st.) — L'évêque de Tournai fait sommer les consaux de lui livrer une nommée Marguerite de Lousielle, prévenue de crime contre la foi, et les menace d'excommunication en cas de refus. Après un échange d'observations avec les vicaires venus en halle, les parties ne peuvent tomber d'accord et l'affaire est tenue en suspens.

21 février 1419 (1420, n. st.) — « Chy après s'en-
» sieuent les causes, raisons et moyens par lesquelles
» sire Marcq Villain dist et maintient devoir estre tenu
» pour excusé de l'office de le prevosté de le commune
» de la ville de Tournay, auquel messieurs les eswar-
» deurs l'ont esleu :

« Premièrement. Il est vray qu'audit office, pour le
» bien exeerser au prouffit et honneur de la dite ville,
» appartient ung homme saige, prudent, éloquent,
» puissant et habille de membres et de corps, pour
» veillier, aler et venir de nuyt et de jour, pour pren-
» dre garde quels gens vont de nuyt par la ville,
» comment aucune fois les gens s'entretiennent, et aussi
» pour prendre et amener à justice les délinquans, mal-
» faiteurs et banis d'icelle. Et lequel aussi soit aisié de
» chevauchier et aler ès besongnes et affaires de ladite
» ville, quant mestier en est, et habille, éloquent et
» agréable pour bienvignier et recevoir les seigneurs et
» leur remonstrer les besongnes, affaires et nécessités
» d'icelle, et de tout ce est mestier et nécessité, plus
» qu'il ne fut onques, mais entendu le disposition du
» temps qui est apparant d'estre le plus dangereux que
» oncques crestien ne veist.

» Item. Or est ledit Marcq Villain homme pesant, » fœble, anchien et débilité de corps, de membres et » espécialement de son oye, et tellement qu'à grant » paine puet-il oïr ne entendre une personne s'il ne » parle très-hault, ne il ne poroit chevauchier ne » monter à cheval en manières quelconques, ne veiller » de nuyt, et encores à grant paine puet-il aler, et » ainsi il serviroit de nient et ne poroit faire ce qu'il » appartient audit office.

« Item. Et aussi ledit Marcq Villain a accoustumé » d'estre à heure de disner, soupper et couchier pour » susporter son anchienneté et prendre le plus long » cours qu'il porra, ainsi que chacun doit faire. Et est » tout cler que s'il le délaissoit, comme il li fauroit » faire s'il acceptoit ledit office, il abrégeroit ses jours » et aproceroit sa fin.

» Item. Que dudit office, ledit Marcq Villain doit » estre mieulx tenu pour excusé que nul autre, car il » l'a fait et excerse par très-grant quantité d'années et » jusques à ce qu'il est venu à l'eage de lxix ans ou » environ, qui est tel que ung chacun de tel eage doit » estre tenu pour excusé de tous estas et offices, pour » demorer à repos, selon droit et raison.

» Item. Et pour ces causes, lesquelles il a fait ex- » poser au Roy nostre s^r^, il a obtenu de lui ses let- » tres patentes, par lesquelles il est tenu pour excusé » et depporté dudit office, et lesquelles il a fait exécu- » ter et fait faire les commandemens qui, en tel cas, » appartenoient à faire, à mess^rs^ les eswardeurs qui » lors estoient, lesquelz y ont obtempéré et obéy jus- » ques à présent. Et nientmoins, ledit Marcq Villain » s'est toujours employé, à son pooir, en aucuns ou- » vraiges de la ville et en l'office de le jurie, esquelz il

» a fait tout le mieulx qu'il a pu, qui deveroit bien
» souffire, sans lui bailler autre plus grant charge.

» Item. Que les choses dessusdites veues et considé-
» rées, ledit Marcq Villain supplie et requiert qu'on le
» vœlle avoir et tenir pour excusé, et ou cas qu'il ne
» poroit estre receu à ses dites excusations qui sont
» justes et raisonnables, il prie et requiert et est son
» intention que, premiers et avant toute œuvre, les
» choses chy après déclarées soient faites, ordonnées
» et entretenues par mess[rs] les consaulx de ladite ville.

» Premièrement. Que ledit Marcq Villain soit sus-
» porté par mess[rs] ses compaignons prevost et jurez en
» tout ce que bonnement il ne porra faire, touchant ledit
» office de prevosté. C'est assavoir, à veiller et aler de
» nuyt, à chevauchier hors et ens, tant à l'exécution de
» justice comme autrement, et en toutes autres choses
» qu'il ne porra bonnement faire par son anchienneté
» et foiblesse. Et ainsi lui sera promis et accordé, et
» de ce ara lettres pour sa décharge, se mestier est.

» Item. Que l'estat de la ville, quant eu receptes et
» en mises, soit advisé et sceu, adfin qu'il puist savoir
» en quel point il entrera audit office et à quelle
» charge il l'entreprendra.

» Item. Qu'il soit ordonné que les jurez soient tenus
» de venir en halle à certaine heure limitée, sur paine
» de perdre les deffaillans leurs distributions et une
» certaine amende qui y sera mise et ordonnée, adfin
» que plus soigneusement on puist entendre et vac-
» quier au fait de justice et à la politie et gouverne-
» ment de ladite ville.

» Item. Qu'il soit pourveu et remédié au fait et
» gouvernement des sergens, tellement qu'ils soient de
» honneste conversation, sans tenir concubines avec

» leurs femmes espousées, sans hanter ni fréquenter
» ribaudises et jus de dés, en quoy ilz s'emploient
» plus qu'au fait de leurs offices, et à fréquenter les
» tavernes où ils sont toute jour; par quoy ilz puis-
» sent entendre et faire tangrement et soigneusement
» ce qui appartient à faire à leurs dis offices. Et par
» espécial, qu'il soit pourveu à ce que les bonnes gens
» puissent estre payées et contentées de eux, tant de
» leurs deswagemens et explois de justice, comme de
» leur despence, pour donner bon exemple au peuple
» et que chacun les ensieue, en faisant raison à
» autrui.

» Item. Les choses dessus dites faites, ordonnées et
» entretenues, ledit Marcq Villain, puisqu'autrement ne
» porroit estre tenu pour excusé, est prest d'obbéir et
» faire ledit office, à quoy il s'emploiera à son
» pouoir. »

Tous ces articles, lus en haut et public, sont adoptés par les consaux, qui s'engagent à aider ledit Marc Villain dans l'exercice de ses fonctions, notamment les prévôts et jurés qui veilleront par nuit, le cas échéant. Les consaux seront tenus de se rendre en halle à l'heure indiquée et des mesures seront prises pour faire cesser la vie scandaleuse que mènent les sergents.

3 mars 1419 (1420, n. st.) — Procession générale pour le bien et service du Roi, aux fins d'obtenir la paix et l'union de son royaume.

5 mars 1419 (1420, n. st.) — Ordonné que jusqu'à Pâques, chacun devra se trouver en halle avant 9 heures, à péril de perdre sa journée.

1er juin 1420. — Sont assemblés en halle, avec les consaux, le bailli et les officiers du Roi, le doyen, plusieurs chanoines et les plus notables bourgeois de la ville, pour délibérer sur ce qu'il convient de faire au sujet du mandement du Roi adressé au bailli et apporté la veille par un chevaucheur, par lequel il est ordonné que la paix faite entre les rois de France et d'Angleterre soit entretenue et publiée, et que ceux qui y mettront empêchement soient punis. Les notables bourgeois et marchands sont d'avis de requérir du bailli qu'il attende le plus longtemps qu'il pourra, afin de pouvoir envoyer dans les villes voisines s'informer si l'on y a reçu de semblables lettres (1); en cas de refus de la part du bailli, il y aura lieu, selon eux, d'assembler la communauté. Les consaux, ceux du chapitre et l'abbé de St.-Nicolas sont du même avis et fixent à 15 jours le délai à solliciter. Ces opinions sont immédiatement communiquées au bailli, lequel, après avoir consulté les officiers du Roi, déclare que, pour donner à la ville tout loisir de prendre une résolution, il mettait la chose en délai.



(1) On voit dans les comptes que la ville envoya Lotard de Willeries et Jaquemart de Binche à Amiens, à Abbeville, à Montrœul, à St.-Omer et à St.-Quentin, lesquels rapportèrent que la paix avait été publiée dans cette dernière ville et dans les bailliages d'Amiens et de Vermandois.

REGISTRE COMMENÇANT LE 8 JUIN 1420 ET FINISSANT AU 14 OCTOBRE 1422.

—

25 juin 1420. — Requête des canonniers, exposant qu'ils sont au nombre de quarante et *que, pour la défense de la ville* et pour *eux habiliter en le science de traire de canons et expérimenter les choses qui y appartiennent, ils s'emploient et font ensemble, chacun jour de feste, à traire et jouer de leurs canons, qui leur est chose somptueuse et coustable.* Ils sollicitent la faveur de ne plus faire partie des dizaines communes, et de concourir avec les arbalétriers à faire le guet aux lieux et places accoutumés, ce qui leur est accordé par les consaux.

26 juin 1420. — Sont assemblés en halle les gens du chapitre, au nombre de trois chanoines et cinq chapelains, Jacques de Sains, religieux de St.-Martin, le procureur de l'abbaye de St.-Nicolas, l'official et deux délégués de l'évêque, auxquels les consaux remontrent les complaintes du peuple sur le fait des monnaies, ainsi que la cherté des vivres provenant de ce que, dans les pays voisins d'où l'on tire les vivres, on ne peut allouer la faible monnaie qui a cours en cette ville. Pour remédier à ces inconvénients, les consaux proposent certaines mesures, au sujet desquelles ils prient les gens d'église de donner leur avis. Ceux-ci demandent copie de ces propositions , afin d'en référer à leurs collègues.

3 juillet 1420. — Estiévenart De le Cambe, pâtis-

sier, déclare être prêt à subir toutes les épreuves usitées, dans le but de constater qu'il n'est pas atteint du *mal St.-Ladre*, ainsi que plusieurs personnes en avaient fait courir le bruit.

8 juillet 1420. — Les consaux sont assemblés extrordinairement pour avoir avis sur ce que, par de véritables rapports, il est venu à leur connaissance que la ville de Mortagne est assiégée et que 300 hommes d'armes sont logés devant ses portes. Cette nouvelle est confirmée par le bailli, qui déclare que le bègue de Lannoy, son frère, capitaine de Mortagne, lui a dépêché un de ses varlets pour réclamer des secours. — Les consaux ordonnent que sire Simon de St.-Genois et Ernoul le Muisit, accompagnés de plusieurs autres montés et armés, se rendront à Mortagne avec trois dizaines d'arbalétriers du grand serment, une du petit, deux dizaines d'archers du grand serment et une du petit. Il leur est enjoint de ne pas entrer dans la place. Ils auront avec eux une nef allant dans la rivière assez près d'eux, et sur cette nef seront placés quatre canons portatifs, pourvus de *plommes* (1) et de poudre.

12 juillet 1420. — Pierre de Haulteville, prince de la monnaie de Tournai, accompagné d'Ernoul le Muisit, remontre aux prévôts et jurés que les gens de la monnaie ont l'intention d'envoyer Jean Bernard et ledit Ernoul reporter à Paris les boîtes de la monnaie par devers les maîtres généraux. Il demande si la ville est disposée à y envoyer des députés, dans le but d'obte-

(1) *Plommes*, balles de plomb ou de fer.

nir provision sur le fait des monnaies, ainsi que l'ont fait ceux d'Artois, et, dans l'affirmative, il promet son appui. — « Sur quoy les consaulx assemblés et oye la
» délibération et conseil de maistre Gilles (de Grigny)
» et les doubtes qu'il prenoit à y envoyer, aussi qu'on
» ne savoit si la ville estoit en grâce ou non, entendu
» qu'elle estoit enviée de plusieurs, pour ce qu'elle
» estoit entière et le moins damagiée des autres boines
» villes du royaume, et que ceulx qui yroient de par
» delà poroient estre interroghiés de plusieurs et requis
» de plusieurs choses, et que de eulx on poroit ex-
» traire et savoir l'estat de le ville, du gouvernement,
» en plusieurs manières, et qu'on leur mettroit sus
» d'avoir plus grant pooir qu'ils n'aroient et constrain-
» dre à faire serment, comme ceulx de Paris, et charge
» de plusieurs choses, qu'on n'en y envoieroit personne
» aucune de par la ville, pour le présent, et qu'on
» requerroit ledit Ernoul de faire en ladite besongne
» le mieux qu'il poroit. »

24 juillet 1420. — Assemblée des plus notables de la ville, marchands et autres, auxquels il est remontré les dangers et inconvénients toujours croissants qui résultent des monnaies de bas aloi ayant cours de la part du Roi. Ils sont priés de donner leur avis sur ce qu'il y aurait à faire pour obvier à cet état de choses. Après mûre délibération, ils font répondre, par Philippe de Bourghielle, que la matière leur semble dangereuse et de grands poids; que les habitants de Tournai, qui ont toujours été vrais et loyaux sujets du Roi, doivent éviter tout prétexte d'encourir sa disgrâce et de faire chose qui puisse les faire accuser d'être désobéissants; que les relations avec les pays voisins,

les Flandres et le Hainaut, obligent les habitants de cette ville à recevoir toutes sortes de monnaies; qu'il y a cependant urgence à pourvoir à tous ces inconvénients, mais que vu l'état où se trouve le Roi, il leur semble que le remède proposé par les consaux sur ces deux points ne pouvait être appliqué sans la grâce et permission du Roi.

« Et à ce seroit bon d'aviser et penser par les con- » saulx plus avant; aussi les monnoyers, demorants et » qui sont subgés de ladite ville, y devroient adviser, » sans convoitier trop leur prouffit, et feroient bien, » s'ils voloient qu'on aroit monnoyes telles que les cou- » ronnes de France qu'on forgoit, et que la blanque » monnoye devoit sieuir l'or, lesquelles couronnes se » alloient bien èsdis pays et les y avoit-on bien à pris; » autrement qu'on volsist escripre, de par la ville, à » ceulx qui sont allés de par lesdis monnoyers de » par delà devers le Roy et son conseil, qu'ilz vol- » sissent pourcachier ladite provision, et qu'ils le » feroient mieux qu'autres, et qu'en ce on n'espar- » gnast riens. Et finablement, ne conseillent point les- » dites personnes qu'on face ni donne nouvel piet de » monnoie, bien dient que si on ne pooit fixer d'au- » cune provision avoir par le Roy, le moins péril- » leux seroit de mettre xxiiij gros ou moins à xx s. » En conclusion, ils prient les consaux de continuer à aviser quelque remède à cet état de choses.

6 août 1420. — Il est ordonné aux gens d'église de faire le guet et de se mettre en dizaine.

— Le prix de la chaux est provisoirement fixé à 2 s. 6 d. la rasière. — Le 8, il est porté à 7 blancs 1 d. ou 3 s.

13 août 1420. — Le don de 10 l. fait par les prévôts et jurés à sire Pol, comte et prince de Valachie, est approuvé par les échevins, les éwardeurs et les 6 élus. — Ce prince était porteur des lettres du duc de Bourgogne dont la teneur suit :

« Jehan, duc de Bourgongne, comte de Flandres, etc.
» A tous princes, princesses, seigneurs, dames, barons,
» chevaliers et nobles crestians, salut en nostre s^r^.
» Comme noble homme, sire Pol, comte et prince de
» Valachie, des parties de Grèce, nostre cousin, extrait
» de noble lignée des Rois de France, de Cécille et
» d'Aragon, eust, n'a pas longtemps, et possidast plu-
» sieurs terres, villes et chastiaux en ycelles parties,
» esquelz lui, sa femme, ses enfants, sa sœur, sa fa-
» mille demouroient à grant et notable compagnie, et
» par cas de fortune les Turcs et Sarasins, ennemis
» de nostre foy, en très-grant multitude, sont deschen-
» dus ès dites parties, ont prins, à force d'armes,
» ycelles villes et chastiaux, ses femmes, enfans et
» suer dessusdis, ont tué et occis toute la famille et
» tout le peuple qui là estoit et du tout ont destruit
» tous ses pays et tentes, dont, par la grâce de Dieu,
» lui tout seul en est évadé, à grand peine, au péril
» de sa vie. Et pour ce que charité, pitié et aumosne,
» sur toutes choses, sont plaisans à Jésus-Christ, et
» que selon l'ordre des chevaliers et de noblesse, l'un
» noble doit pitié et compacion de l'autre, et en spé-
» cial d'un prince ainsi d'estre privé et bouté hors de
» son pays par les ennemis de nostre foy, Nous, con-
» sidérans l'exil et misère d'icelui, nostre cousin, à le
» grant et notable lignage dont il est extrait et venu,
» vous prions très-adcertes et de cuer que, en vos

» pays et terres, le vœillés bégniment recevoir, lui ai-
» der et secourir de vos biens, pour avoir et souste-
» nir honnestement son estat, sans mendier, et en ce
» accomplirez le bien et honneur de chevallerie et de
» noblesse, et aussi Dieu vous en sauera bon gré. En
» tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel
» secret, en l'absence du grant, à ces présentes. Donné
» à Troyes le iij° jour de février, l'an de grace mil
» cccc et xvij. »

28 août 1420. — Les plus notables bourgeois de la ville sont assemblés en halle, auxquels les consaux font part de l'arrivée prochaine de M. de St.-Pol et d'autres seigneurs qui se rendent en ambassade, de ville en ville, pour faire jurer les serments de la paix conclue entre les rois de France et d'Angleterre. Les consaux donnent lecture de la formule de ces serments, qu'ont déjà prêtés plusieurs prélats, barons. chevaliers et autres. Ils demandent ensuite l'avis des bourgeois sur ce qu'il conviendra de répondre aux ambassadeurs, lorsqu'ils viendront ici pour faire prêter les mêmes serments à ceux de la ville. Les bourgeois sont également invités à donner leur avis sur le fait de la monnaie de bas aloi qui a cours à Tournai. — Après avoir délibéré, ils font dire par Jacques Cottrel que, sur le premier point, « ilz ont fait serment au Roy nostre S^r^, *ne ja*
» *ilz ne feront serment tant qu'ilz vichent à autre qu'à*
» *lui*, et que si on pouvoit finer et tant faire par
» devers lesdits ambassadeurs qu'ilz ne veinssent point
» chi, ce seroit bon, et que si on les puet empescher,
» qu'on le face. » Sur le deuxième point ils prient les consaux de ne rien épargner pour mettre ordre au cours des monnaies.

Le lendemain, la communauté est assemblée et les habitants de toutes les paroisses, appelés à donner leur avis sur les deux objets mentionnés ci-dessus, font répondre « que *tant que le Roy nostre S^r vive, ilz ne » vuellent avoir ni n'aront, au plaisir de Dieu, autre » seigneur, ni ne feront serment qu'à lui, et que à » requeste qu'on en fache au contraire, ilz ne se incli- » neront, pour amorir.* » — Quant au fait des monnaies, des délégués sont nommés pour y aviser conjointement avec ceux des consaux, et il est décidé d'avoir pour agréables et d'exécuter toutes les mesures qui seront prises à cette fin.

Le 2 septembre, ces délégués soumettent leur rapport aux délibérations des consaux. Ceux-ci sont d'avis différents : les uns approuvent le rapport dans son ensemble, les autres veulent qu'on examine les privilèges de la ville, pour savoir s'il n'y a aucun danger de perdre la Loi. — Le lendemain, ils sont d'accord pour faire assembler la communauté.

5 septembre 1420. — La communauté, divisée par paroisses, est invitée à donner son avis au sujet du rapport des délégués sur le fait des monnaies. Voici le résultat des délibérations des paroisses : A Notre-Dame, la majorité conseille d'envoyer le rapport par devers les ambassadeurs du Roi, étant à Lille, pour savoir s'ils l'approuvent ; la minorité et St-Piat veulent qu'on attende le retour de Pierre de Marigny. St-Jacques se tient au rapport, tout en proposant de payer les rentes et les dettes de la ville avec la monnaie qui y a cours. St-Brice n'a rien conclu. Enfin St-Qentin, St-Pierre et le Bruille veulent avoir la monnaie du Roi.

10 septembre 1420. — Les consaux ordonnent de

vendre la *goudale*, à 4 d. le lot, la *cervoise*, à 10 d. le *hambours* (1) à 8 d., le *bromart* (2) à 12 d. et le *miez* (3) à 8 d.

18 septembre 1420. — Le Prince de la monnaie annonce aux consaux qu'il a obtenu du Roi l'autorisation de faire deux sortes de monnaies et de mettre les gros de France, dits *Florettes* (4) à deux blancs, moyennant de faire au Roi certain don ou aide. — On y avisera.

31 octobre 1420. — Lettres closes du Roi adressées aux gens d'église, bourgeois et habitants de Tournai, en date du 1er octobre, par lesquelles il leur mande d'envoyer à Paris, le lendemain de la St-Martin, huit des plus notables, sages et prud'hommes d'entr'eux, pour délibérer et conclure sur ce qui sera proposé pour le bien du royaume. — Sur quoi, les consaux, réunis le 2 novembre, ordonnent de faire assembler les doyen, chapitre et 20 à 30 des plus notables de la ville. — Le lendemain, plusieurs notables bourgeois et manants, assemblés en halle, reçoivent communication du mandement du Roi; ils déclarent qu'il ne leur semble point convenable de rien conclure avant de consulter le commun peuple; ils ajoutent qu'ils verraient volontiers qu'on pût trouver moyen de s'excuser, sans qu'il en

---

(1) *Hambours* ou *hambourg*, sorte de bière fermentée.

(2) *Bromart*, *brisemart*, *brimart*, bière forte.

(3) *Miez* ou *miés*, hypocras, hydromel, sorte de liqueurs dans la composition desquelles entre beaucoup de miel; d'où le mot *miésier*, pour désigner celui qui faisait ou vendait cette boisson.

(4) *Florette*, *flourette*, monnaie qui valait 16 deniers et qui, à cause de son mauvais aloi, fut réduite à quatre.

résultât des inconvénients pour la ville. D'un autre côté, ceux du chapitre devant se réunir le lendemain avec les abbés et les autres gens d'église, il est décidé d'attendre le résultat de leurs délibérations, avant de prendre une résolution définitive.

9 novembre 1420. — Les consaux sont assemblés pour avoir communication du traité fait avec maître Pierre de Marigny sur les choses contenues dans les lettres closes du Roi, savoir : 1° sur le fait de justice du royaume, 2° sur les monnaies, 3° sur la nécessité de soutenir le Roi dans ses guerres. — A la requête et prière de ceux du chapitre et des consaux, M[r] Hues de Lannoy, gouverneur de Lille, était venu à Tournai. Après un entretien qu'il eut avec sire Marc Vilain, sire Jean Wettin et Willaume Cathine, il demanda trente mille couronnes, tant pour aider le Roi, que pour acquérir l'amour du duc de Bourgogne. Depuis, il a été résolu que la ville députerait devers le Roi, à condition toutefois que le gouverneur enverrait des lettres contenant l'engagement de ne point contraindre les députés de Tournai à faire aucun serment. — Sur quoi, les consaux, après délibération, décident que, pour obtenir ces lettres, le chevaucheur du gouverneur de Lille sera envoyé aux dépens de la ville. Quant au gouverneur, on le remerciera de ses démarches et la ville paiera les dépenses qu'il a faites pendant son séjour à Tournai.

Les extraits suivants des comptes de la ville donnent quelques détails intéressants sur les faits rappelés ci-dessus :

« A Gallehault de Binche, chevaucheur de Mons[r] de » Bourgogne, pour son salaire d'avoir allé par devers » le Roy nostre S[r] en son conseil, de par Mons[r] le » gouverneur de Lille, à le requeste des consaulx, qué-

» rir et rapporter lettres du Roy, nostre dit seigneur,
» ad ce que les depputés mandés et ordonnés aler de-
» vers lui ne fussent contrains de jurer et faire ser-
» ment de tenir et garder le paix final faite entre le
» Roy nostre S[r] et le Roy d'Englcterre, par marchié
» sur ce fait audit chevaucheur, xij couronnes d'or, va-
» lirent à iiij l. vj s. viij d. le pièce. . . . lij l.

» A maistre Pierre de Marigny, advocat du Roy nos-
» tre S[r], pour ses despens d'estre venu, à le requeste
» desdis consaulx, à Tournay, le v[e] jour de novembre,
» pour avoir son advis et conseil sur le fait des lettres
» envoyées par le Roy nostre S[r] aux gens d'église,
» bourgois et habitans de la dite ville de Tournay, par
» lesquelles il mandoit qu'on allast devers lui, ainsi que
» les autres bonnes villes de son royaume faisoient,
» pour conseillier et délibérer, tant sur le fait de le
» justice remettre sus et qu'elle peust régner, comme
» pour son estat, ses guerres maintenir, réparer et amé-
» liorer les monnoyes, viij moutons en or, valirent à
» liij s. iiij d. t, le pièche. . . xxj l. vj s. viij d.

» A Jehan Hocquet, pour despens fais à son hostelt
» au chierf, le viij[e] jour dudit mois, par Mons[r] Hues
» de Lannoy dessus nommé, ses gens et chevaux, le-
» quel seigneur estoit venu à Tournay, à le requeste
» desdis consaulx, pour avoir son advis et conseil sur
» le fait dudit mandement et des choses ens contenues,
» . . . . xxiij l. xiij s. iiij d. »

12 novembre 1420. — Les commis qui ont été chargés de vérifier dans les maisons la quantité de blé qui s'y trouve, auront chacun 60 s. et le mesureur 40.

16 novembre 1420. — Lettres closes apportées de la

part du gouverneur de Lille et adressées à sire Marc Vilain, sire Jean Wettin et Willaume Cathine, par lesquelles il fait savoir, entr'autres choses, qu'il a envoyé un message au Roi et qu'il en attend la réponse endéans les huit jours. Il demande que, dans l'intervalle, les députés à envoyer à Amiens (1), soient nommés et prêts à partir. — Résolu d'assembler le lendemain cent des plus notables de la ville. — Le 17, ceux-ci sont d'avis de consulter la communauté et de charger les députés qui seront élus, de ne faire aucune réponse catégorique. Les consaux choisissent ensuite pour députés sire Jean Wettin, sire Simon de Saint-Genois, Rogier de Clermés et Willaume Cathine.

Le 18, la communauté est assemblée en grand nombre et reçoit communication des lettres du Roi et des bonnes villes. Toutes les paroisses estiment qu'il y a lieu d'envoyer des députés, sauf la paroisse de Saint-Quentin pour laquelle Jean de Bauwegnies déclare que, « pour éviter les requestes que poroit faire le Roy » d'Engleterre du serment à ly faire, on y envoyast » gens qui ne fuissent ne euissent esté de le loy de la » ville, et non point en si grant nombre que le Roy mande, adfin qu'ilz ignorassent les dites requestes. »

19 novembre 1420. — M. Goethals, doyen de Liége, écrit aux consaux pour leur faire part du mariage de sa nièce, fixé au 26. — Résolu de faire présent d'un *joyel* aux armes de la ville. (2)

---

(1) On verra ci-après que ces députés devaient se trouver à Paris.

(2) La ville envoya à la nièce du doyen de Liége un gobelet en argent doré du poids de 8 onces 16 estrelins et de la valeur de 39 l. 2 s. 8 d.

— Willaume Cathine, l'un des députés élus pour se rendre auprès du Roi, prie les consaux d'en désigner un autre. — Aucun des députés choisis ne sera excusé, sauf Rogier de Clermés qui est absent et qui est remplacé par Caron Destrayelles. — Le 25, nouvelle requête de Willaume Cathine, appuyée par les éwardeurs; nouveau refus des consaux.

26 novembre 1420. — Lettres de l'évêque de Tournai et de maître Jean Bailli, par lesquelles ils annoncent que la ville de Melun est au pouvoir du Roi.

29 novembre 1420. — Sont lues aux consaux assemblés extraordinairement, les lettres écrites par M. Hues de Lannoy, ainsi que celles qui lui ont été adressées par le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne.

Le compte de la ville contient à ce sujet le paragraphe suivant :

« A Jehan de Goy, de Lille, le xxviij^e^ jour de no-
» vembre, qu'il avoit apporté lettres à Messeigneurs les
» consaulx de par Monsr le gouverneur de Lille et au-
» tres lettres et coppies qui lui avoient esté envoyées
» de par Monsr de Bourgogne et autres seigneurs, ad
» ce que ladite ville de Tournay ni les habitans d'icelle
» ne fussent contrains de faire le serment de le paix
» final faite entre le Roy nostre S^r^ et le Roy d'Engle-
» terre, donné audit de Goy pour ce. . . xl s. »

17 décembre 1420. — Le doyen, accompagné de l'official, des vicaires, de maître Liévin de Martre, d'autres chanoines et officiers du chapitre et de l'évêque, remontre « les griefs, troubles et empeschemens qu'ilz » dient par nous, prevostz et jurez avoir esté fais à la

» juridiction dudit Mons[r] l'évesque, en attendant et fai-
» sant plusieurs griefs, tant de la cognissance des
» actions personnelles et civiles, et entreprenons la
» congnissance des clers, chacun jour, ou autrement
» ils sont travaillés de prison, et par ce ostons le droit
» dudit Mons[r] l'évesque et ce qui est sien et qui doit
» venir à son prouffit et à son seel, ses lettres et
» amendes; et si détenons les clers sans voloir obbéir
» aş monitions, et quand les clers sont pugnis, si les
» faisons-nous reprendre, et que nous nous devons
» *rieuler* (1) selon le court de parlement; requiert,
» veu le serment que nous faisons et que ledit official
» n'eust cause de faire procès contre nous ni procède
» par voye d'excommunications, que nous nous volsis-
» sons tenir content de congnoistre ce qu'à nous appar-
» tient, et garder la juridiction dudit Mons[r] l'évesque,
» et que à ces choses nous voulsissons mettre remède
» de nous-mesmes. »

22 décembre 1420. — Lettres adressées aux chefs par les députés étant à Paris. Il annoncent qu'un traité est projeté, en vertu duquel, moyennant 500 couronnes, la ville serait exemptée de faire serment. — Accepté pour cette somme et moins si c'est possible, pourvu que les franchises et privilèges de la ville soient maintenus.

11 janvier 1420 (1421, n. st.). — Les députés, de retour de Paris (2), font leur rapport en ces termes :

---

(1) *Rieuler, rieugler*, régler, gouverner.
(2) Ils étaient partis le 1[er] décembre.

« Premiers, qu'ils n'avoient esté requis, de par le » Roy ne par autres, de chose qui peust préjudicier le » ville et retournés sans lyen.

» Item, que par l'avis de monseigneur l'évesque de » Tournay, Monsr de Roubais et de Monsr Hues de » Lannoy, gouverneur de Lille, et par leur advertisse» ment, après ce qu'ils leur eurent exposé leur charge, » ils s'estoient rieulés et ordonnés sans avoir esté avecq » les autres gens des trois estas et des bonnes villes, » et bien sceu leurs responces.

» Item, que le Roy nostre S^r, présent le roy d'En» gleterre, Monsr de Bourgongne et autres, avoit con» clud au fait des monnoies, comme il est contenu en » le déclaration sur ce envoyée.

» Item, que Monsr l'évesque, au nom de Monsr de » Bourgongne, leur remonstra qu'en ceste ville avoient » gens qui tenoient maisons mauvaises et avoient parlé » sur feu Monsr son père et lui, dont il li desplaisoit. » Si y fu respondu et le ville excusée par lesdis am» bassadeurs.

» Item, qu'après lettres baillées au Roy qu'on avoit » baisié et qu'on lui eut recommendé le ville et requist » qu'il volsist tenir et garder ses subgés de ceste ville » et les privillèges, à quoy il respondi bénignement et » les rechut doucement.

» Item, quant aux sermens, on en est espargnié pour » le présent et demorent frans et entiers et en le bonne » obbéissance et amour du Roy, de Monsr de Bourgon» gne et autres seigneurs.

» Item, et des monnoies fu traitié fait aux seigneurs » aians de ce pooir pour mettre sus le bonne monnoie, » feroit prest de ij^m mars d'argent qu'on envoyeroit à

» le monnoie de Tournay pour forger le nouvelle » monnoie.

» Item, que par le conseil qui leur fu donné, pour » eschiever l'indignation du Roy nostre S[r], de Mons[r] » de Bourgongne et aussi du roy d'Engleterre, ilz allè- » rent à le tourelle devers le roy d'Engleterre faire le » révérence et recommender le ville. A quoy ledit Roy » respondi en se personne que le ville et les habitans » d'icelle avoient esté vray et loyal subget et obéissant » et seroient tousjours, au plaisir de Dieu, et qu'ils » seroient tel qu'il les aideroit et conforteroit envers le » Roy, son biau-père. Si lui fu reppliquié, et après il » dist qu'il conforteroit biau-père et ayderoit à réduire » ses subgés à son obbéissance, et monstra les incon- » véniens qui, par les guerres, estoient advenus. Et si » dist qu'en ceste ville avoit gens séditieux qui par- » loient contre le Roy et Mons[r] de Bourgongne et qu'ilz » y pourveissent. Ilz li respondirent qu'ilz en feroient » tant qu'on s'en tenroit content. Et au prendre congié, » Mons[r] de Terouenne, Mons[r] Regnier Pot et autres se » remirent en jenoux et recommendèrent le ville.

» Item, qu'ilz furent mandés par le Roy et Mons[r] de » Bourgongne, leur fist remonstrer ledit seigneur, par » ledit gouverneur de Lille, que ledit Mons[r] de Bour- » gongne s'esmerveilloit moult des parolles séditieuses » que plusieurs de ceste ville disoient sur feu Mons[r] » sen père et lui, requérant qu'ilz y pourveissent. A » quoy il fu respondu notablement et le ville excusée, » et que telz rancunes il volsist mettre hors de son » cuer, et que s'ilz en savoient aucuns, ilz le pugni- » roient, et n'en savoient qu'un qui avoit appellé, et si » l'avoient les gens qui l'avoient tenu délivré, c'est as- » savoir Jehan Dauchi. Et après au congié prendre,

» dist qu'il estoit prest de aidier, conforter et soustenir
» ceste ville, comme il feroit ses subgés de ses bonnes
» villes.

» Et après alèrent devers le Roy nostre S[r] et firent
» les recommendasses, requestes et remonstrances para-
» vant faites. A quoy il fist respondre, par son chan-
» cellier, que le Roy avoit ordonné avecq les trois estas
» gens pour pourvoir au fait de justice, et que le Roy
» leur commandoit qu'ilz deissent as gouverneurs de
» ceste ville qu'ilz feissent et teinssent justice, et qu'il
» voloit que le ville lui aidast, mesmement que ladite
» ville et le pays estoit demorée entière et qu'elle de-
» moroit en ses franchises, on y estoit plus tenus que
» les autres, et qu'on envoyeroit par de cha commis-
» saires pour faire les sermens.

» Item, dist Mons[r] de Bourgongne qu'il savoit de cer-
» tain qu'il avoit en ceste ville gens qui favorisoient
» Mons[r] le daulphin et que nous rechevions souvent de
» ses lettres, et qu'il entendoit à pourveir.

» Item, le Roy en se personne, de son mouvement,
» demanda quel chose lesdis ambassadeurs diroient des
» séditieux de ceste ville, et que si on n'y pourveoit,
» considéré le péril, inconvénient en avenroit. A quoy
» on respondi et dist après que nous estions bonnes
» gens, et les salua.

» Item, ont lesdis ambassadeurs rapporté lettres
» closes que le Roy leur avoit envoyés depuis leur
» congié. »

Ce rapport entendu, les consaux ordonnent de faire assembler la communauté.

— Willaume Cathine, l'un des députés, est rétabli

dans ses fonctions de procureur-général de la ville. (1)

Le 13 janvier, « en présence de très-grande quantité » du peuple venu en la halle, furent leues les lettres » du Roy nostre S[r], faisant mention de jurer et tenir » le paix final faite entre le Roy nostre S[r] et le roy » d'Engleterre et des séditieux qui perturbent plusieurs » des subgés du Roy nostre dit seigneur, et aussi de » lui faire aide et secours en ses affaires et de ameil- » lorir les monnoyes. Et après fu remonstré à la dite » communité, par Willaume Cathine, les choses que » lui, avecq autres depputés, avoient fait avecq les gens » des trois estas au conchille et parlement tenu à » Paris, où ilz avoient esté, et comment, quant à l'ayde » de iiij[m] mars demandée, on s'estoit arresté et conclud » à ij[m] mars d'argent. » — Le peuple, après avoir délibéré par paroisses, déclare s'en rapporter aux consaux et aux six élus pour le réglement de toutes ces affaires, et autorise, au besoin, la vente de rentes sur la ville.

14 janvier 1420 (1421, n. st.). — Il est accordé à sire Jean Wettin et aux autres députés qui ont été en ambassade devers le Roi, outre leurs dépens, à chacun 50 moutons ou 155 livres tournois. (2)

---

(1) Willaume Cathine, ne voulant point faire partie de la députation en qualité de procureur-général, avait donné sa démission avant son départ pour Paris, à condition qu'il pût reprendre ses fonctions à son retour.

(2) Cette ambassade coûta à la ville 1998 livres 6 sols 6 deniers tournois, non compris les 1100 et les 550 livres données à Hues de

1er février 1420 (1421, n. st.). — A la suite d'une vive altercation entre sire Ernoul de Waudripont et Willaume Croquevillain, les prévôts et jurés, pour mettre les parties en sûreté, avaient fait publier la veille aux bretèques que *les proismes et amis carmels, en tierch ou plus près des dites parties, alassent tenir prison ès portes accoustumées dedens l'heure de le cloque du viespre sonnée ledit jour, sur c mars.* Avant l'expiration de ce délai, Ernoul de Waudripont et ses deux fils Jean et Pierre ayant promis de se présenter le lendemain en halle, les prévôts et jurés les avaient autorisés à ne pas se rendre à la porte qui leur avait été désignée. Pareille faveur avait été accordée aux parents et amis de Willaume Croquevillain. Les deux prévôts avaient ensuite fait défendre toute voie de fait. — Aujourd'hui, dans la matinée, au moment qu'on envoyait chercher Croquevillain à la porte des Maux et qu'on l'amenait en halle pour lui faire jurer la paix de la ville, survint Jean de Waudripont qui le frappa du poing au visage et à la poitrine. — Le même jour après-midi, sur la plainte de Croquevillain, les prévôts et jurés ordonnent que Jean de Waudripont soit arrêté et enfermé dans l'une des prisons criminelles de la porte des Maux, ce qui est immédiatement exécuté.

« Le merquedi, ve jour de février, qui fu le jour des » cendres, nous, prevostz et jurez, pour ce que Jehan » de Waudripont, prisonnier en le porte des Maux en » une prison de criesme, avoit esté en ledite prison,

Lannoy, gouverneur de Lille et à M. de Roubais, en reconnaissance des services qu'ils avaient rendus aux députés, lors de leur séjour à Paris.

» par le feu de carbon qu'il y avoit fait, en péril de » se vie et eust esté mors si sire Jehan Coppet, » prevost, n'y fust sitost venu le deffrumer et fait » aisier, fu ordonné que ledit Jehan de Waudripont » ne seroit plus en ledite prison, mais seroit laissié » au dehors avecq se femme et ij sergens, et ara » mesquine (1), en le salle pour lui aisier, en le » veue de sire Jehan Coppet, et au viespre renfrumé » en le cambre et prison où Maistre Jaques Coure fu, » moyennant et parmi ce qu'il feroit caution de mil » moutons. Lequelle caution se fist ledit jour par » Watier Wettin, Pierre le Muisit, Jehan de Waudri- » pont, fil Jaques, Miquiel Villain, Coppart de Velaine, » Piérart le Lombart et Piérart de Waudripont, fil » sire Ernoul; et promirent, au cas que ledit Jehan » de Waudripont, prisonnier, se partiroit de le prison » sans nostre sceu, ou qu'alant, venant et l'amenant » céens à ses journées, il escapperoit ou seroit res- » cous, de paier ledite somme, réserve ledit Watier » qui ne s'obliga que pour l'escapement de le prison. » Et à ce s'obligièrent eulx et le leur et cescun pour » le tout. »

11 février 1420 (1421, m. st.). — Les consaux ordonnent aux hôteliers de faire la déclaration des gens qu'ils hébergent, de ceux qui entrent en ville et de ceux qui en sortent.

15 février 1420 (1421, n. st.). — Les consaux sont

---

(1) *Mesquine, mesquaine, méquenne,* du flamand *meidsken* et de l'allemand *maesken,* fillette, servante, jeune fille. De là aussi le mot roman *méquennette,* homme qui fait le travail de servante.

assemblés en halle avec plusieurs des plus notables de la ville, pour délibérer sur le traité projeté entre les députés de la ville, d'une part, l'évêque de Térouane et le gouverneur de Lille, d'autre part. Les députés ont offert 2,000 marcs d'argent à la monnaie, à condition de faire forger à Tournai de la nouvelle monnaie semblable à celle qui a été ordonnée par les trois états; mais cette somme n'ayant pas été jugée suffisante, ils proposent d'offrir 2,500 et même 3,000 marcs, ce qui est approuvé.

Le lendemain, ces députés font leur rapport. Moyennant une aide de 3,000 marcs à faire au Roi, les seigneurs ci-dessus nommés se sont chargés d'impétrer des lettres du Roi accordant à la monnaie de Tournai le privilège de forger de la bonne monnaie avant les autres villes du royaume. — Les consaux déclarent avoir ce traité pour agréable. (1)

18 février 1420 (1421, n. st.). — Une requête de sire Ernoul de Waudripont, par laquelle il demande de ne plus faire partie du magistrat, est transmise aux éwardeurs.

25 février 1420 (1421, n. st.). — Une somme de 10

(1) On voit dans les comptes que le 1er mars suivant, l'évêque de Térouane, président de la Chambre des comptes à Paris, accompagné du gouverneur de Lille, vint à Tournai pour toucher les marcs d'argent que le Roi avait ordonné de lever dans les bonnes villes et cités du royaume, afin d'améliorer les monnaies d'or et d'argent. Les consaux offrirent ce jour-là au prélat une coupe à couvercle d'argent doré, de la valeur de 25 écus d'or.

livres est accordée aux Croisiers pour les aider à couvrir *d'escaille* leur clocher. (1)

« Le lundi x[e] jour de mars l'an mil iiij[c] et vingt » (1421, n. st.) fut par nous, prevostz et jurez, délibéré et conclut, par assens, sur le fait de la rémission obtenue du Roy nostre S[r] de la partie de » Jehan de Waudripont, fil sire Ernoul, nostre prisonnier, pour le seureté qu'on lui impose avoir enffreinte » en le personne de Willaume Croquevillain, et pour » laquelle rémission Mons[r] le bailli de Tournay et » Tournésis nous avoit requis ledit de Waudripont lui » estre délivré. Que veu les privilèges et drois de la » dite ville et pour le conservation d'iceulx, on ne » preste ne consentira point audit bailli qu'il prengne » ne permue de prison ledit de Waudripont, et n'y » baillera-on aucun consentement. En oultre, s'il le » prent et roste de ladite prison, qu'on s'opposera à » l'intérinement de ladite rémission, à l'eslarghissement d'icelui, et qu'il n'y procédast aucunement » audit intérinement que nous ne fussions oy, et au » cas que ledit bailli le volroit eslarghir, quant à l'habitation de ladite ville, qu'il en soit appellé, et si » ledit de Waudripont est trouvé en la juridiction » d'icelle, qu'il soit prins et emprisonné. Laquelle responce dessusdite fu faite le lendemain audit Mons[r] le

(1) Cette dépense est renseignée au compte dans les termes suivants :

« A sire Pierre de Mouchi, prieur de le maison Sainte-Croix en Tournay, pour don fait par les consaulx, pour Dieu et en aumosne, à la dite maison qui est de l'ancienne fondation de la dite ville, pour et en avancement de faire couvrir le cloquier nouvellement fait en l'église de la dite maison d'ardoise, et le parfaire comme il appartient x l. »

» baillif, accompagné de son conseil. A quoy ledit
» Monsr le bailif dist que ledit Jehan de Waudripont
» il avoit fait prisonnier du Roy et le entendoit à faire
» mener prisonnier à Maire, pour le faire raison et pro-
» céder sur se remission, ainsi que le Roy li mandoit.
» Et aussi quant à l'opposition du procureur, il lui assi-
» gna jour à mardi en xv jours. »

14 avril 1421. — Les consaux, après avoir consulté les plus notables bourgeois de la ville, chargent sire Jean Wettin, prévôt et Willaume Cathine, procureur, de se rendre à Lille par devers le duc de Bourgogne, pour le supplier d'apporter quelque remède au fait des monnaies. Ces députés sont en outre invités par les bourgeois de représenter au duc la cherté des vivres, dont la vente a lieu en monnaie de Flandre, et de lui demander qu'on fasse de la monnaie telle qu'un mouton ne vaille que 20^s et une couronne 30^s. Enfin les bourgeois, contrairement à l'opinion des consaux, ne veulent point que les gros de France ayant cours en ce moment soient évalués à 10 deniers.

Le 19, les députés font leur rapport aux consaux, en présence des mêmes notables. Le résultat de leurs négociations est consigné dans une note qu'ils déposent et dont la teneur suit :

» Pour remédier au fait des monnoyes à la ville de Tournay et du bailliage de Tournésis, le Roy nostre s^r, considérant les grans et intolérables damages que les bourgeois, manans et habitans de ladite ville et dudit bailliage ont souffert et souffrent encores au fait de la blanche monnoye que l'on forge présentement en France, mesmement veu la scituation de ladite ville, voulant ad ce remédier et au regart de ladite ville

faire aucune bonne provision jusques ad ce que bonne monnoye soit faite, comme ordonné a esté, a volu y estre pourveu et remédié par la manière qui s'ensieut :

» Premiers, que la couronne d'or, que le Roy nostre dit s[r] fait à présent forgier, sera avaluée à xxx s. t. ; le mouton d'or que naguères l'on forgoit, à xx s. t. ; et au regard de la blanche monnoye, les gros de Franche, qui à présent ont cours pour xx d. t. la pièce, seront ramenés et advalués à v d. t. la pièce.

» Item, et sera crié et publié solempnelment que tous ceulx qui sont tenus ou redevables, depuis un an ença, envers aucuns leurs créanchiers, en aucunes sommes de deniers à paier à soulz et à livres, soit pour fait de marchandise, prest, arriérages de rentes, louages de maisons ou pour autres debtes quelconques, qu'ilz paient et contentent leurs dis créditeurs dedens tel temps (1)   , si bon leur semble ; sinon, ledit jour passé, lesdis créditeurs les porront contraindre à paier au pris de la dite évaluation, comme dit est dessus, se ainsi n'est que les lettres ou contracts fais entre les parties facent expresse mention que en autre monnoye se doivent paier.

» Item, et au regart des autres debtes ou contras fais du temps paravant, chascun sera tenu de paier selonc le droit, sans ce que ce présent octroy porte aucun préjudice aux créditeurs ni aux débiteurs.

» Item, et pour ce que de présent l'on ne puet pas aler bonnement au remède devers le Roy, pour le grant doubte et péril des chemins, Mons[r] le duc de Bourgogne, estant à présent ès marches de par deça,

---

(1) L'époque a été depuis fixée à un mois après la publication.

à la très-grant requeste et humble prière à lui faite par ceulx de ladite ville et dudit bailliage, ayant considération aux choses dessusdites et pour le bien, union et conservation de ceulx de ladite ville et bailliage, qui toujours ont esté vrays, obbéissans et loyaulx subgés du Roy nostre s^{r}; attendu que le Roy naguéres les y a espécialment recommendés, et mesmement pour eschever les périls et inconvéniens qui s'en povoient ensuir, pour et au nom du Roy et soy faisant fort de faire accorder et confermer par le Roy, lui venu devers lui, les choses dessusdites, a volu, ordonné et expressément commandé, au nom que dessus, qu'en ladite ville de Tournay et en tout ledit bailliage, ladite ordonnance des monnoyes soit gardée, observée et entretenue doresenavant de point en point, au pris, dedens le terme et tout par la fourme et manière que dit est dessus, pourveu touteffois que ce présent octroy ne tourne à aucun préjudice au Roy, nostre dit seigneur, au regard de l'octroy à lui fait par ceulx de ladite ville de certaine quantité de mars d'argent par eulx naguères accordés et octroyés audit seigneur. »

25 avril 1421. — Sire Simon de St-Genois et Willaume Cathine sont députés à Arras, devers le duc de Bourgogne.

— Il est résolu de ne point faire publier les lettres du duc de Bourgogne relatives aux monnaies.

— Les consaux accordent aux archers du petit serment, pour s'exercer, la jouissance d'une partie du terrain situé entre les portes de St-Martin et de le Vigne.

28 avril 1421 — Il est défendu aux procureurs de plaider, sauf pour les causes en dessous de dix livres

2 mai 1421. — Rapport de sire Simon de St-Genois et de Willaume Cathine, revenus de l'assemblée tenue à Arras des députés de plusieurs bonnes villes du royaume. Le duc de Bourgogne a fait remontrer la paix conclue entre les rois de France et d'Angleterre, ainsi que les serments prêtés à ce sujet par lui et d'autres gens des trois Etats. Il a fait ensuite part de son intention de mettre sus des gens d'armes et de se trouver à grande puissance sur les champs, pour expulser et chasser les ennemis du Roi des parties de par delà. Pour parvenir à ce but, il a demandé l'aide et l'assistance des bonnes villes. — Les députés de Tournai, requis de prêter serment, s'y sont refusés, n'ayant point voulu lier la ville.

5 mai 1421. — « Les consaulx furent assemblés pour » cause des lettres que maistre Jehan Cauquerel avoit » apportées de Monsr le Daulphin et autres ses servi- » teurs. Sur quoy, eu advis, fu délibéré et ordonné » qu'on receveroit lesdites lettres, et ainsi fu fait. » Et lesdites lettres veues et oyes, fu faite responce » audit maistre Jehan et dit que *nous avons tous- » jours esté bons, vrays et loyaulx subgés et obbeis- » sans au Roy nostre S^r et serons au plaisir de nostre » S^r, pour vivre et morir et y persévérer jusques à la » mort*, et qu'il n'estoit mestier d'en plus escripre ne » envoier. Et quant à le seurté requise par lesdites » lettres desdis serviteurs et ambassadeurs, que nous » ne le povons donner, veu la scituation de ceste ville, » et comment elle est environnée des villes et pays de » Monsr de Bourgongne, ce seroit la désolation de ceste » ville d'encourir son indignation, et ne se poroit faire » de recevoir et envoier lettres pareilles ou ambassa-

» deurs que ce ne venist à le congnoissance. Et pour » ce fu requis audit maistre Jehan qu'il volsist prier » et requerre aux dis ambassadeurs qu'ilz se vuellent » depporter d'envoier ou cy venir, et qu'ils ne volsis- » sent point mettre ceste ville en l'indignation dudit » seigneur et murmure entre le peuple, dont inconvé- » nient poroit avenir. »

6 mai 1421. — Il est résolu d'allouer à sire Simon de Saint-Genois et à Willaume Cathine, la somme de treize écus, pour les dépenses qu'ils ont faites lors de leur voyage à Arras; cinq écus leur seront en plus accordés pour leur salaire.

7 mai 1421. — « Ledit jour, furent apportées as » consaulx, par messire Rolant de Utequerque et mais- » tre Jehan Raimel, secrétaire de Mons[r] de Bourgon- » gne, lettres dudit seigneur, contenant qu'il estoit » venu à se congnissance que maistre Jehan Cauquerel » estoit nouvellement entré en ladite ville en se per- » sonne (1), par diverses voyes et manières et soubz » faintes couleurs non véritables de faire sédition en » ladite ville et de perturber icelle, à l'encontre et » grant desplaisance du Roy et de sa seignourie. Et » qu'il estoit informé deuement que ledit Cauquerel fu » à Monstereau au traiteux et desloyal murdre com- » mis en le personne de Mons[r] son père; en requé- » rant aux consaulx, de par le Roy, et priant de par

(1) On voit dans les comptes (chapitre de *présents de vins*), que le 5 mai il fut offert, au nom de la ville, à maître Jehan Cauquerel, deux lots de vin vermeil de 18 blancs le lot.

» lui, que de le personne dudit Cauquerel ilz se » teinssent seurs et saisis et ycelui meissent en tel » lieu qu'ilz en peussent rendre compte au Roy nos- » tre dit S[r], pour en faire et ordonner, par lui et » se justice, ainsi qu'il appartenra par raison. » — Le registre ajoute seulement que ces lettres furent lues aux consaux, mais au bas de la page se trouve la note suivante, qui se rapporte probablement au même fait : « *Et le venredi ensuiant* (9 mai) *par* » *nuyt se assemblèrent aucuns au marquiet pour aucunes* » *nouvelles qu'ilz avoient oy.* »

13 mai 1421. — Willaume Cathine, procureur-général de la ville, annonce aux consaux le prochain mariage de sa fille. — Il sera fait présent à cette dernière, le jour de ses noces, d'un gobelet d'argent aux armes de la ville (1).

28 mai 1421. — Ensuite des lettres closes envoyées par l'évêque de Tournai et sur la déclaration faite par Jean de Pressi que le Roi, en son grand conseil, avait accordé que l'ordonnance faite par le duc de Bourgogne sur le prix et l'évaluation des monnaies fût entretenue, les consaux chargent Willaume Cathine d'accompagner ledit de Pressi, qui doit se rendre à cette fin à Gand auprès de l'évêque.

4 juin 1421. — Jean de Pressi, trésorier de France, demande qu'on lui délivre les 3,000 marcs que la ville

---

(1) Ce gobelet était du poids de dix onces et demie et coûta 85 l. 17 s. x d.

a accordés au Roi, afin de pouvoir faire forger de la bonne monnaie. — Il lui est répondu par Willaume Cathine, qu'au préalable, il convient de faire assembler les plus notables de la ville pour avoir leur avis.

— Lettres du duc de Bourgogne demandant qu'on envoie devers lui, à Arras, pour le 10 de ce mois. — Sont députés sire Simon de St.-Genois et Willaume Cathine.

10 juin 1421. — Sur la requête de Jacques de Hellemmes, receveur des arrentements et des bannissements, les consaux voulant éviter tout scandale et considérant que ceux qui ont été bannis et arrentés sont, pour la plupart, de pauvres gens, l'autorisent à recevoir la monnaie qui a eu cours jusqu'au 6 de ce mois au prix fixé par l'ordonnance. Toutefois ceux qui dorénavant seront bannis paieront avec la bonne monnaie. Il en sera de même pour tous les paiements qui ne seront pas effectués endéans le mois qui suivra la St Jean-Baptiste.

13 juin 1421. — Rapport de sire Simon de St-Genois et de Willaume Cathine. Le duc de Bourgogne a requis l'assistance des Tournaisiens pour amener la soumission des villes rebelles au Roi, et à cette fin il a demandé qu'on lui envoyât des canons, des tentes et 60 arbalétriers. Il a réclamé en outre la délivrance des 3,000 marcs d'argent que la ville a accordés au Roi pour faire forger de la bonne monnaie. — Après délibération, les consaux chargent les mêmes députés de se rendre à Lille auprès de l'évêque de Tournai et de s'entendre avec lui pour le paiement de cette somme, à condition que la ville soit assurée, par lettres du

Roi, que la nouvelle monnaie ne pourra être moindre que celle forgée dans le royaume et qu'elle pourra servir au paiement des rentes qui doivent être vendues et des ouvrages qui ont été exécutés aux fortifications. Quant aux autres requêtes faites par le duc de Bourgogne, les consaux s'en tiennent pour excusés.

Le 16, ces députés font leur rapport. L'évêque est persuadé que si la ville consent à prêter 3,000 couronnes au duc de Bourgogne, ce prince non seulement règlera l'affaire des monnaies, mais encore exemptera la ville d'envoyer des arbalétriers, des canons et des tentes. — 15 membres du conseil sont invités à se réunir l'après-midi pour examiner la proposition de l'évêque. — Le 17, le rapport de ces derniers est transmis à l'évêque, et sire Simon de S[t]-Genois et Willaume Cathine sont envoyés devers le Prélat, pour traiter avec lui le plus avantageusement possible.

17 juin 1421. — La nouvelle évaluation des monnaies ayant soulevé des réclamations de la part des adjudicataires des *censes* (1) de la ville, les consaux avaient chargé des membres de chaque collége d'examiner la question et de leur soumettre un projet de résolution. Dans leur séance de ce jour, les consaux adoptent le rapport présenté par ces derniers, en vertu duquel, à dater du 6 juin, jour de la mise à exécution de la nouvelle monnaie, les fermiers des grandes censes seront tenus de payer en forte monnaie le prix de leur adjudication qui expire le 30 septembre, c'est-à-dire

(1) On appelait *censes* les droits d'accises et autres que la ville affermait tous les ans par adjudication publique.

que le gros de France, qui avait cours pour vingt deniers tournois, ne sera compté que pour cinq deniers. Quant aux fermiers des menues censes, le nouveau tarif ne leur sera applicable qu'à dater du 1er juillet. En ce qui concerne les droits de présence des consaux, des conseillers, des clercs et des autres fonctionnaires de la ville, ils seront payés sur l'ancien pied jusqu'à la fin de la demi-année qui échoit le 20 août, et ce en considération des *grandes peines et travaux qu'ils ont eus des besognes et affaires de la ville, et le petit salaire qu'ils ont par longtemps eu par ladite faible monnaie qui a couru et le dommage qu'ils ont en ce supporté.* Il en sera de même pour les pensions des conseillers, clercs, serviteurs et officiers de la ville.

1er juillet 1421. — Les deux députés envoyés à Lille devers l'évêque de Tournai et Mr. de Roubaix, font leur rapport. Ils annoncent que la ville pourra être exemptée du contingent à fournir à l'armée qui doit être réunie à Péronne le 12 de ce mois, ainsi que le duc de Bourgogne l'avait mandé, moyennant une somme de 2,000 écus dont on ferait aide à ce prince.

Les autres requêtes faites au duc au nom de la ville ont toutes été rejetées, même celle relative aux monnaies. — Résolu d'assembler les plus notables de la ville jusqu'au nombre de 60 ou 80.

17 juillet 1421. — Mr de Croix, bailli de Lille, porteur de lettres de créance du duc de Bourgogne, expose aux prévôts et jurés l'objet de sa mission. Il dit que le duc, pour le bien du Roi et du royaume, a l'intention de se mettre en armes pour nettoyer le pays

et expulser les larrons et *robeurs* (1) qui dévastent le royaume. Il demande que la ville de Tournai veuille bien lui envoyer des gens d'armes et de trait, avec canons. — Les consaux, mandés en halle le même jour après-midi, répondent au bailli de Lille que la chose est de si grand poids qu'il convient d'en délibérer à plus de membres que ceux qui se trouvent en ce moment réunis; ils promettent de lui faire part de leur délibération dans un bref délai. — Ensuite, ils chargent sire Simon de St-Genois et Willaume Cathine de se rendre auprès de l'évêque de Tournai, pour avoir son avis sur cette affaire.

Le même jour, il est décidé que les jurés ne répondront point aux lettres que leur ont adressées les gens du Dauphin et qui sont datées de Guise.

24 juillet 1421. — Rapport de sire Simon de Saint-Genois et de Willaume Cathine. L'évêque conseille et est d'opinion que si la ville consent à offrir au duc de Bourgogne une somme de 2,000 couronnes, non-seulement ceux des Tournaisiens qui tiennent de ce prince fiefs ou arrière-fiefs seront exemptés d'aller le servir dans l'armée qu'il lève pour le service du Roi, mais encore le duc n'ajoutera point foi aux rapports malveillants que certaines personnes pourraient faire contre la ville pour la déshonorer. — Il est résolu, par les consaux et les six élus, d'assembler les plus notables bourgeois.

Le samedi 26 juillet, un grand nombre des plus notables bourgeois de la ville sont assemblés par paroisse. Philippe de Bourghielle, leur rapporteur, annonce

(1) *Robeurs*, voleurs pillards.

qu'après mure délibération, ils sont d'accord de faire don au duc de Bourgogne des 2,000 couronnes proposées par l'évêque, ce qui ne sera cependant exécutoire que lorsque le duc aura délivré ses lettres promettant que les Tournaisiens seront en sûreté et que certains *fiefvés* (1) rentreront en jouissance de leurs biens confisqués. Enfin, les lettres d'accord devront, au préalable, être approuvées par les consaux et les quatre personnes désignées par les bourgeois, savoir : Jacques Cottrel, ledit Philippe de Bourghielle, Ernoul le Muisit et Jean Martin.

29 juillet 1421. — Les consaux font grâce à un nommé Jean Vaillant d'un bannissement *à tous jours* et de plusieurs voyages, à condition par lui de payer une certaine somme d'argent aux ladres des froides parois, qui sollicitaient depuis longtemps un subside de la ville, afin de les aider à faire couvrir leurs maisons. (2)

31 juillet 1421. — Les consaux approuvent le traité projeté avec le duc de Bourgogne. (3)

---

(1) *Fiefvés* ou *fieffés*, ceux qui tiennent des fiefs.

(2) On trouve dans les comptes que deux autres subsides, s'élevant ensemble à 54 l. 6 s. 10 d., furent encore accordés dans le courant de l'année, *pour aider à supporter les grands frais et dépens qu'il était nécessité de faire aux ouvrages et réparations des maisons des pauvres ladres des froides parois*.

(3) Par ce traité, en date du 19 août, Philippe-le-Bon permet aux Tournaisiens d'aller, de séjourner et de converser dans ses pays et seigneuries, marchandement et pour leurs affaires, et les tient pour excusés des soixante arbalétriers qu'il leur a demandés. (*Lettres originales reposant aux archives de la ville*).

Le dimanche 31 août 1421, sire Simon de S[t]-Genois et Willaume Cathine font rapport aux consaux de leur voyage fait à Honnevaing près de l'évêque de Tournai qui les avait mandés. Le prélat leur a dit que le duc de Bourgogne avait un mandement du Roi, l'autorisant à lever les 3,000 marcs promis par la ville pour l'amélioration des monnaies, et que cette somme devait servir à aider le duc à faire face aux dépenses qu'il doit supporter pour le service du Roi. L'évêque a encore remontré les périls où se trouverait la ville si elle encourait *l'indignation* du Roi et du duc de Bourgogne. Enfin, il a conclu en conseillant à la ville de payer au duc 4,000 couronnes, en déduction des 3,000 marcs d'argent promis au Roi pour l'amélioration de la monnaie, ajoutant que, pour prix de cette concession, les habitants de la ville seraient déchargés d'aller servir le Roi, demeureraient en l'amour du duc et seraient quittes des 2,000 couronnes qu'ils avaient promis de donner à la duchesse de Bourgogne.

Sur quoi, par l'ordonnance des Consaux, environ 160 des plus notables de la ville sont appelés à donner leur avis. Après délibération, ils déclarent que, sauf treize d'entr'eux qui veulent faire appel à la communauté, ils sont convaincus qu'il faut traiter cette affaire *si doucement et si sagement qu'on ne puisse en être repris*, et en rechargent les consaux. Ils conseillent néanmoins de retirer des lettres certifiant que la ville ne peut en rien être liée de payer les 3,000 marcs d'argent, à moins que l'on ne forge de la bonne monnaie. — Les consaux partagent cette opinion et désignent quelques membres de chaque collége, auxquels s'adjoindront les délégués des notables, pour rechercher les moyens de se procurer les 4,000 couronnes.

Dans l'après-midi, les deux prévôts et le procureur se rendent auprès de l'évêque pour lui communiquer la résolution prise le même jour par les consaux. Le prélat répond qu'il n'ose rien décider à l'insu du duc de Bourgogne, qui éprouverait un grand plaisir si l'on voulait lui prêter 2,000 couronnes, et qui, par suite, ferait sans doute cesser les poursuites entreprises contre les *fiévés*.

Le 2 septembre, les consaux fixent à 2,000 couronnes la somme que la ville prêtera au duc de Bourgogne.

Le même jour, les délégués des consaux et des notables, chargés par les consaux d'aviser aux moyens de se procurer les 2,000 couronnes à prêter au duc de Bourgogne, proposent deux solutions : ou de faire un emprunt aux changeurs, merciers et autres particuliers, ou de vendre des rentes sur la ville. — Il est arrêté qu'on empruntera cette somme et que l'on vendra des rentes pour le paiement des intérêts. L'un des délégués, Philippe de Bourghielle, (1) fait observer que la

---

(1) Philippe de Bourghielle, receveur général de la ville, depuis le 1er octobre 1409, était chargé par le Roi de recevoir les deniers venant de la commune recette. Dans l'intitulé de ses comptes, il se dit *receveur élu et établi en la ville et cité de Tournai, par vertu et selon la forme de certaine instruction et ordonnance royale*. Un autre receveur général, qui était à cette époque Jacques de Hellemmes, était nommé par la ville pour recevoir les exploits de justice appelés les droits de la commune, tels que bans, cris, voyages, jeux de dés, bans de nuit, bans de cloque, etc. — Les comptes de ces deux receveurs étaient soumis à l'approbation des consaux.

recette générale pourrait fournir 500 couronnes. — On ne voit pas si cette proposition a été admise.

3 septembre 1421. — Mes Jean Plantehaye et Guillaume Bernard s'adressent aux consaux, au sujet des vins que les gens du chapitre exigent et pour proposer une procession générale à l'occasion de la victoire remportée par le duc de Bourgogne contre ses ennemis et ceux du Roi. — (La décision des consaux n'est pas inscrite au registre) (1).

18 septembre 1421. — Mrs de Croix et Guillebaut, porteurs de lettres closes du duc de Bourgogne, prient de porter à 4,000 couronnes, au lieu de 2,000, la somme à payer au duc pour que la ville soit exemptée d'envoyer des arbalétriers au service du Roi. — Les consaux, d'accord avec les délégués des plus notables bourgeois, acceptent cette proposition, s'en rapportant

(1) Cette procession n'eut vraisemblablement pas lieu, puisque le magistrat ne fit aucune publication aux bretèques et aux carrefours, ainsi qu'il était d'usage, annonçant au peuple que le chapitre avait ordonné de faire une procession générale et invitant les habitants à y assister en toute dévotion, avec injonction, pendant sa durée, d'interrompre tout travail. — A cette époque, le siége épiscopal de Tournai était occupé par l'un des familiers du duc de Bourgogne et son conseiller intime, Jean de Thoisy, chancelier de Flandre et chef du conseil privé. On peut supposer que le chapitre, soit par conviction, soit par déférence pour le chef du diocèse, et ceci est plus probable, proposa de célébrer par une procession générale la victoire remportée par le duc de Bourgogne à Mons-en-Vimeu, le 31 août 1421, mais que le magistrat jugea plus prudent de s'abstenir d'une semblable manifestation, qui eût pu compromettre la ville aux yeux des autres princes se disputant le pouvoir.

à leur décision du 31 août (voir ci-dessus) qui avait fixé ce chiffre à 4,000 couronnes. Il est expressément convenu que les lettres d'acquit porteront la clause que cette somme devra être déduite des 3,000 marcs d'argent accordés par les Tournaisiens pour l'amélioration de la monnaie, en cas qu'il leur conviendrait les payer. (1)

30 Septembre 1421. — Les consaux chargent sire Jean Wettin d'examiner la requête faite par les sergents pour le *fait des Égyptiens*.

C'est encore aux comptes de la ville que nous devons recourir pour compléter des renseignements, souvent trop laconiques, que nous procurent les registres que nous analysons. Voici ce que renferme le compte de 1421 sur ce qui est appelé ci-dessus le *fait des Égyptiens* :

» A sire Miquiel, prince de Latinghem en Egypte, pour (don) à lui fait, par pité et compation, pour le sustentation de lui et plusieurs autres hommes et femmes de sa compagnie qui estoient escachiés de leur pays par les Sarrazins, pour ce qu'ils s'estoient tournés à la voye chrestienne, xij moutons d'or vaillables xiiij l. — Item, pour une rasière de pain qui fu donnée en commun auxdis Égiptiens, xxxv s. — Item, pour un tonniel d'ambours à eulx pareillement donné, xvij s. vj. d. Montent lesdites parties xvj l. xij s. vj d.

D'un autre côté, nous croyons devoir reproduire ci-après le passage d'une vieille chronique de Flandre (2),

(1) Les lettres d'acquit délivrées par le duc de Bourgogne, le 20 du même mois, contiennent cette réserve.

(2) *Recueil des chroniques de Flandre*, publié sous la direction de la commission royale d'histoire, par J.-J. de Smet, tome III, p. 372.

qui nous donne des détails très-intéressants sur le séjour de ces Égyptiens à Tournai :

« Et l'an après, qui fut mil iiii[e] xxii, environ le mois de mai, vinrent premièrement en la ville de Tournai et ès pays autour, plusieurs gens de estrange nation qui se disoient de Egipte. Et ne povoient logier que l'espace de iii jours en une ville comme ils disoient, eulx estans constraint pèleriner ainsi, par le monde, l'espace de vii ans, avant que ils peussent rentrer en leur dit pays. Et avoient cesdits Egiptiens roi et seigneurs ausquelz ils obéissoient, aians préviléges que nul ne les povoit corrigier, fors eulx-meismes. Et ne vivoient la pluspart de iceulx que de larchin, espécialement les femmes qui mal estoient abillées, et entroient ès maisons des gens; les unes demandans le aulmosne et aultres barguignans (1) quelque marchandise que ce feust. Et à paines se sçavoit-on garder de elles sans perdre aulcune chose. Et en y avoit aulcunes qui se mesloient pour mieulx décepvoir et abuser les sots et sotes, de sortir ce qui estoit à advenir, tant de avoir enfans, comme de tost ou bien estre mariez, ou estre bien ou mal fortunez, et de plusieurs semblables cabuiseries. Et ainsi abusans les entendemens de pluiseurs personnes, les enfants coppoient les bourses de celles ou ceulx qui trop mettoient leurs ententes à leurs sortilèges, ou elles-meismes de une main, de laquelle il sembloit qu'elles tenissent ung enfant, mais n'en faisoient; car le enfant estoit soustenu de ung chaint à erquerpe, couvert de flassart ou linchoel, et la main au délivre dont soubtilement desroboient sans ce que on s'en perceust. Et les hommes estoient assez bien abillés, desquelz la pluspart se mesloient de marchandise de chevaus, et tant bien chevaulchoient que ung cheval se monstroit gramment meilleurs desoubz eulx que desoubz autres hommes. Et par ce, en beudelant et bartant (2) avoient aulcune fois ung meilleur cheval que le leur, et argent avec. Et aulcuns de iceulx hommes acatoient quelque marchandise que ce feust, et, au paier, bailloient ung florin, et en recepvant leur cambge, estoient si abiles de porter de la main, en entoullant et abusant les gens, ou vœillans avoir aultre monnoie que on ne leur bailloit,

(1) *Barguignans*, marchandant.
(2) *Bartant*, pour *baretant*, trompant, friponnant.

que nul n'en escapoit sans perte. Et souvent quand ilz avoient pris ce que ils povoient, laissoient la marchandise sans le prendre, faindans non congnoistre la monnoie que on leur rendoit en cambge. Et furent ces manières de gens logiés en Tournai supz le marchié, en la Halle des draps, où pluiseurs les alèrent véir de jour et de nuit. Et là couchoient par paires les ungs emprès les aultres, non honteux faire leurs nécessitez et œvres de nature, présent tous. Et jasoit ce que ces gens se deissent estre de Egipte, se ne estoient-ilz, comme depuis fut sceu, que de une ville de Alemaigne nommée en latin Epipolensis (sic) et en langage commun Mahone, séante entre la ville de Wilsenacque et Romme (sic), à VI journées dudit Wilsenacque, et là demeure par tribut et servitute. »

21 Octobre 1421. — Sur la requête des paroissiens de Sainte-Marguerite, qui sollicitent un subside pour les aider à faire exécuter des travaux au clocher de leur église, les consaux les autorisent à faire une quête dans les paroisses de la ville.

3 novembre 1421. — Le bailli de Tournai et Tournaisis se rend en halle, accompagné de son lieutenant, de l'avocat, du procureur du Roi, de Me Willaume le Maire et d'autres. Il fait lire un mandement du Roi daté de Laegny-sur-Marne, le 12 octobre, sur le cours des monnaies, en vertu duquel les deniers d'or fin nommés *salus* (1) sont estimés à 25 s. t., les demi-florins à 12 s. 6 d., les blancs de 20 deniers à 6 deniers, etc. Le bailli lit ensuite les lettres closes du Roi ordonnant de faire publier ce mandement le jour même de sa réception. — Sur quoi, les consaux prient le

---

(1) *Salus*, ancienne monnaie d'or qui représentait la salutation de l'ange à la sainte Vierge et portait pour légende : *Salus populi suprema lex esto.*

bailli de leur donner délai jusqu'à l'après-midi, afin qu'ils puissent faire assembler plusieurs des plus notables de la ville, ce qui est accordé.

Ledit jour après-midi, les notables en grand nombre sont mandés en halle : Lecture leur est faite du mandement et des lettres closes du Roi; ils se divisent ensuite par paroisse. Après délibération, ils font répondre par Philippe de Bourghielle que n'étant que 45, ils ne donneront aucun conseil avant d'avoir consulté les 300 élus, qu'ils veulent bien obéir au Roi, mais qu'il est de toute nécessité de payer les dettes de la ville et de s'approvisionner de vivres. Jean de Quarmont, mayeur des six élus, déclare à son tour que lui et ses compagnons, qui représentent la communauté, n'oseront prendre de décision si, au préalable, les 300 ou la communauté n'a émis son opinion; il estime, en outre, que les consaux remontrent audit bailli que le mandement *est tenu pour publié* et qu'il lui plaise donner encore délai pour le publier aux bretèques, afin qu'on puisse aviser aux modifications à apporter dans le mode des paiements, tant en ce qui est relatif aux obligations de la ville qu'à la fixation des journées d'ouvriers. — Cette demande est immédiatement adressée au bailli, qui fait répondre, par Me Jean Descamps, qu'il ne peut admettre de retard dans la publication du mandement et des lettres closes, sans désobéir aux ordres qu'il a reçus, et que d'ailleurs il a toujours agi dans l'intérêt de la ville et le mieux qu'il a pu. Il engage les consaux à se désister de tout projet d'introduire des modifications, quant à la teneur desdits mandement et lettres, car, pour lui, il ne pourra tolérer aucune infraction dont les suites retomberaient directement sur les consaux. — En conséquence, ces der-

niers ordonnent que les 300 seront assemblés le lendemain en halle. Ils y viennent en grand nombre et lecture leur est donnée des lettres et du mandement du Roi. Le résultat de cette réunion est une invitation aux paroisses de faire connaître leurs avis sur la question qui leur est soumise, et qui n'est pas encore vidée. Chaque paroisse désigne un de ses notables pour se concerter avec les mandataires des consaux et examiner, concurremment avec eux, les propositions à faire à la communauté pour le règlement de cette importante affaire.

Le 5, ces délégués déposent, entre les mains des consaux, leur rapport sur le fait de l'appréciation des vivres et paiement des dettes, selon la valeur des monnaies. — Les 300 sont convoqués en halle pour le lendemain.

Le 6, les 300 et autres des plus notables étant en halle, le rapport présenté la veille par leurs délégués est communiqué. — Toutes les paroisses estiment que la publication du mandement soit différée. Celle de Notre-Dame, à laquelle se rallient, par la suite, les paroisses de St-Piat, de St-Quentin, de St-Brice et de St-Pierre, émet en outre le vœu que cette publication n'ait pas lieu avant le jour de l'an, et qu'à cette date même elle ne puisse être faite sans l'assentiment de la communauté. Un des motifs sur lesquels s'appuie cette prétention, c'est principalement la pénurie de la nouvelle monnaie. Cette paroisse désire que des pièces de 6 et de 10 deniers puissent être forgés et que l'autorisation nécessaire à cette fin soit accordée aux monnayeurs. Elle n'est pourtant pas hostile à ce que le paiement des ôtages et des rentes se fasse jusqu'au Noël avec l'ancienne monnaie, et elle exprime le vœu que celle-ci ait cours jusqu'au 1er janvier. — Sur ce

les consaux, à la prière des 300, mandent en halle, pour l'après-midi, le bailli à qui, en présence de l'avocat, du procureur du Roi et du prince de la monnaie, ils renouvellent leurs protestations déjà spécifiées. Cette démarche échoue complètement, le bailli rejetant toute composition qui le ferait dévier de ses prescriptions; il ne peut admettre aucune espèce de transaction sans forfaire à son honneur comme à son serment; il les engage à l'obéissance, requiert leur concours pour l'exécution de son mandat et manifeste un vif mécontentement des obstacles qu'il rencontre.

Le vendredi 7, nouvelle réunion des 300 auxquels les consaux signalent les dangers d'une plus longue résistance à la volonté royale; mais les 300, après en avoir délibéré, se séparent sans prendre de résolution. — Les consaux chargent alors sire Simon de St-Genois et Willaume Cathine de se rendre auprès du duc de Bourgogne.

18 novembre 1421. – De la requête de Jean de Pressi au nom du duc de Bourgogne. — Résolu par les consaux et les six élus de prêter au duc 2,000 couronnes sur les 3,000 marcs d'argent, afin de soustraire la ville aux embarras des gens d'armes qui se tiennent aux environs, et aussi pour ne pas susciter des difficultés aux bourgeois et manants qui ont à rentrer les blés de leurs censes sises en pays de Bourgogne.

20 novembre 1421. — Les consaux s'assemblent pour le fait des monnaies, ainsi que pour les 2,000 couronnes déjà accordées au duc de Bourgogne et dont fait réquisition Jean de Pressi. — Il sera dit à Philippe de Bourghielle de liquider ce compte, en prenant les

gros de France pour trois deniers; il lui est recommandé d'en informer les gens faisant commerce de denrées. Cependant, comme les six élus et quelques membres des consaux, sous prétexte qu'il faudrait aliéner des rentes, s'opposent au prêt des 2,000 couronnes, aussi longtemps que la communauté n'aura été consultée, les 300 et les notables sont appelés en halle pour le lendemain. — Ceux-ci émettent l'opinion que le prêt soit *exécuté par manière d'aide* au duc de Bourgogne, et ce aux conditions énoncées dans les lettres de ce prince.

Le 27, les consaux décident que ces 2,000 couronnes seront prises sur les 3,000 marcs d'argent que la ville a accordés au Roi pour l'amélioration des monnaies. — Des membres du magistrat prennent l'engagement d'acheter des rentes sur la ville pour le paiement de ces 2,000 couronnes.

Le lendemain, les habitants les plus notables approuvent la résolution relative au prêt des 2,000 couronnes; plusieurs d'entr'eux (1), à l'exemple des membres du magistrat, apportent également des capitaux pour être convertis en rentes sur la ville.

---

(1) Voici les noms des personnes, tant du magistrat que des notables, qui ont contribué à l'achat des rentes : Martin de Barry, Jean de Brugelettes, Jean Haveron, Jacques Cauwelier, Sohier Groul, Jean Autoupet, Pierre De le Pierre, Pierre Dimenche dit *le Lombart*, Mahieu Destrayelles, Ernoul de Helscamp, Jacques Deffarvacques, Grard de Quinghien, fils de feu Ernoul, Jean de Granraing, Mahieu Yolent, Jean Lequien, Jean Fachon, Miquiel de Hornut, Raoul des Wés, Jaquemart de Hostés, Jean de Crehem, Jean le Flameng, Huart De le Dalle et Henri Carpentier dit *du Bos*.

On trouve dans les deux extraits suivants des comptes des renseignements détaillés sur cette opération :

« A maistre Jacques de Haluyn, souverain clerc de la ville, pour avoir ordonné et fait lettres sur le scel aux causes de la ville, esquelles estoient encorporées deux lettres patentes de Monseigneur de Bourgongne faisans mention de ij^{m} escus d'or à lui prestés, oultre les iiij^{m} escus qu'il avoit eu aussi paravant par prest à lui fait par ladite ville, et par lesquelles lettres, qui estoient faites en ij parties sur ledit scel, Messrs les consauls promettoient d'acquitter de ij^{m} escus d'or ceulx qui, pour icelle ville, avoient vendu rentes sur eulx à celui cause; et pour deux autres lettres contenant que lesdis vendeurs obligiés avoient promis d'acquitter li uns l'autre et contribuer, aussi avant li uns que li autres, au damage et à le perte qui s'en feroit, s'aucune en y chéoit . . . . xx s.

» A Jehan Desquesnes, tabellion royal en Tournai, pour avoir ordonné et fait, soubz ledit scel, xiij lettres esquelles plusieurs de la loy, tant jurez comme eschevins, eswardeurs et autres bourgois de ladite ville estoient obligiés en rentes à vie, par eulx et sur leurs biens, vendues pour icelle ville jusques à la somme de viij^{xx} xj (171) escus d'or, qui montent, à xij^{d} le denier, ij^{m} lij escus, dont les ij^{m} furent délivrés à Mons. de Bourgongne en décembre iiij^{c} xxj, oultre et avec iiij^{m} escus d'or qu'il avoit eu paravant par prest à lui fait au nom de ladite ville, parmi le droit des seaux des dites lettres, x escus d'or, valirent à xxxj s. j d. t. le pièce. . . . . xv l. xj s. iij d.

» Et Pour le salaire des coulletiers qui trouvèrent lesdis accateurs . . . . lx s. »

2 décembre 1421. — Jaquemart de Saint-Pol est autorisé à faire sortir de la ville trois queues de vin du cru de Saint-Brice.

2 décembre 1421. — Les consaux adoptent le rapport de leurs délégués et des conseillers, clercs et procureurs, contenant des instructions pour les deux receveurs de la ville. Ce rapport est conçu en ces termes :

« Et pour ce faire deuement ont advisé que les debtes deues à la ville, paravant le saint Remy, viennent princhipalement des chensses de ladite ville, et que lors les fermiers s'en laissoient payer et contenter de gros de France pour v d. t. la pièche, et que le francq montant xlviij desdis gros à raporter à monnoie de Flandres, povoit valloir xxv ou xxvj gros de ladite monnoie de Flandres; et par ainsi à garder équité et raison, tant pour ladite ville comme pour lesdis créditeurs, si lesdis gros sont diminuez en valleur et en cours, qu'il en soit payé la valleur en monnoie de Flandres de ce que le francq povoit valloir paravant ledit saint Remy. Et leur semble que à faire payer lesdis debteurs si rigoureusement que lesdis gros pour iij d. ou xxviij gros pour le francq, ce seroit trop rigoureusement procéder contre eulx, car la monnoie de lors ne valloit point; et pour ce font doubte que lesdis debteurs feussent refusans de payer leurs dites debtes à ladite monnoie, et leur semble plus loisible que ladite ville perde ung petit pour le peuple tenir en paix que trop rigoureusement cachier lesdites debtes, dont on se tenist mal content. Et pour ces causes avec plusieurs autres, ont délibéré et esté d'accort ensemble que desdites debtes deues à ladite ville paravant ladite saint Remy, lesdis receveurs se laisseront payer et con-

tenter desdis debteurs de gros de France du coing et forge du Roy nostre S^r pour iij d. le pièche, se payer les voellent, ou xxvj gros de Flandres pour xx s. t. Et semblablement, payer les debtes que ladite ville doit dès paravant ladite saint Remy à telle monnoye qu'ilz receveront, c'est assavoir lesdis gros de France pour iij d., ou xxvj gros pour xx s. Et leur semble que les créditeurs de la ville en devront bien estre content.

« Item, et quant aux debtes deues à ladite ville depuis ledit jour saint Remy, il leur semble que les debteurs pourront bien payer gros de France du coing du Roy pour iij d. le pièche, ou xxviij gros de Flandres pour xx s., et que les taverniers y seront bien gardez, veu la manière et à quel pris ils ont vendu leurs vins et les monnoyes qu'ils en ont recheues. Et semblablement lesdis receveurs paieront les debtes de ladite ville à telle et semblable monnoye, et que ladite manière de payer et recevoir pourra durer jusques à ce que la provision faire par le Roy sur le fait des monnoyes soit apportée par decha. »

15 Décembre 1421. — La ville accorde 30 moutons d'or à Philippe de Billy, chargé par le duc de Bourgogne de porter aux capitaines de ses gens d'armes des lettres leur enjoignant de ne pas pénétrer sur le territoire du Tournaisis, ou de le quitter s'ils s'y trouvent déjà.

16 Décembre 1421. — Des marchands de Gand et de Bruges demandent à faire sortir de la ville le blé qui leur appartient, sans que ce blé soit frappé d'un droit de sortie à prélever en nature. — Accordé pour ceux de Gand.

24 Décembre 1421. — Des personnes d'Anvers et de Bruges réclament la restitution de leur blé qui avait été confisqué par la ville. — Leur requête est prise en considération.

30 Décembre 1421. — Les commis de la ville ont mission d'acheter 100 muids de blé; cet achat réalisé et le blé reçu, on fera vendre l'ancien.

5 Janvier 1421 (1422, n. st.). — Les prévôts et jurés se déclarent responsables de la prise faite aux Augustins de la personne de Gilles de Lespines, qui a assassiné Daniel de Menin et l'un des fils de celui-ci, la nuit, dans leur maison. Cette arrestation a été opérée par sire Simon de St-Genois, prévôt, Caron Destrayelles, juré et Willaume Cathine, procureur-général.

14 janvier 1421 (1422, n. st.) — Liévin de Martre, lieutenant du bailli, expose qu'un bateau avec du sel a été saisi dernièrement par un sergent du Hainaut aux environs de Calonne, à la requête d'un homme se disant créancier du destinataire de ce sel, ainsi que d'autres habitants de Ramsewalle. Ledit lieutenant fait donc demander que le bateau, ainsi arrêté sur le royaume et mis en la main du Roi à la requête de son procureur, puisse être amené provisoirement à Tournai. — Les consaux agréent cette demande.

15 janvier 1421 (1422, n. st.) — Les consaux, en assemblée, décident que les gens de métiers, tels que brasseurs, cervoisiers et boulangers, payant assis à la ville, pourront en acquitter le quart échu au 31 décembre avec des gros de Flandres, et que deux de ces gros

seront reçus pour 18 d. t. et une *haie* de Hainaut pour 15 d. — Le receveur de la monnaie en est prévenu et on lui recommande, quant aux dettes publiques, de prendre les mesures qu'il jugera les plus convenables à l'intérêt de la ville.

Dans la même séance, ils disposent que, pour les échéances dues depuis le 1er janvier et à partir dudit jour, le receveur précité n'acceptera le double gros de Flandre qu'au prix de 17 d. et le *désiret* pour 14 d. — Seront informés de ce qui précède les taverniers, brasseurs, boulangers et fermiers.

20 Janvier 1421 (1422, n. st.). — Des monnaies. — Ce qui est échu de rentes et *hostages* se paiera à raison de 28 gros la livre, si rien ne s'y oppose; les rentes à vie par obligations royales se liquideront, jusqu'au 1er mai et ultérieurement, avec telles monnaies que le Roi a déjà déterminées.

7 mars 1421 (1422, n. st.). — Les consaux arrêtent que la place de la Barre St-Brice sera entourée d'une clôture, pour empêcher qu'elle soit *trop encombrée de fiens et groises*.

— Des dîners que les prévôts ont accoutumé de faire. — Les échevins et les jurés accordent que, pour les quatre dîners, ils aient 12 livres; les éwardeurs refusent cette allocation.

9 Mars 1421 (1422, n. st.). — Daniel de Menin se plaint des menaces faites à ses enfants et des dangers qu'ils courent; il sollicite pour eux la faveur de porter *armures*. — On leur permet la dague et le haubergeon.

10 Mars 1421 (1422, n. st.). — Défense est faite

aux habitants de la ville de s'occuper de quelque travail que ce soit, les dimanches et jours fériés.

— Résolu d'écrire à l'évêque de Cambrai qui se trouve à Bruxelles, au sujet du *cès* (interdit) mis à Saint-Brice.

Les causes de l'interdiction du culte dans les églises de Tournai soumises à la juridiction de l'évêque de Cambrai sont développées dans un mandement que le Roi adressa, le 16 décembre 1420, aux baillis de Vermandois et de Tournaisis, ainsi qu'aux prévôts de Saint-Quentin et de Beauquesne. Nous en donnons ici une analyse succincte, bien qu'elle puisse paraître encore longue : — Quatre individus du pays de Hainaut, y est-il dit, venus à Tournai dans le but d'assassiner Tassin Gobin qu'ils prétendaient être *leur haineux*, restèrent trois jours en ville pour connaître sa demeure et mettre leur projet à exécution. Ils choisirent le cimetière de Saint-Brice pour le guet-à-pens qu'ils avaient médité; lorsqu'ils virent venir leur victime se rendant paisiblement à son travail et ne portant ni bâton ni arme, ils se jetèrent sur elle, la percèrent de plusieurs coups de couteau et se retirèrent ensuite au cimetière, persuadés que leur crime était consommé. Pour échapper à la fureur du peuple qui se rassembla bientôt en grand nombre, les coupables tentèrent de fuir par l'une des portes de la ville, mais ils ne purent vaincre la résistance du guet ; ils rebroussèrent alors chemin et se dirigèrent vers l'église de Saint-Jean des Caufours, dans le cimetière de laquelle un seul parvint à pénétrer : le peuple s'était emparé des trois autres et les avait remis entre les mains de la justice. Quant à celui qui s'était réfugié dans le cimetière, il en fut tiré et livré à la justice, en vertu des privilèges de la ville d'après les-

quels nul étranger n'y peut jouir d'immunités d'église. — Or, il arriva que, malgré l'aveu fait par trois de ces prisonniers qu'ils n'appartenaient en aucune manière à l'église *comme clercs*, le doyen de St-Brice les réclama en cette qualité, en admonestant les prévôts et jurés de ne pas les avoir remis à l'official de Cambrai. Les prévôts et jurés différèrent de se prononcer jusqu'à ce que la gravité des blessures de Gobin aurait été constatée. Celui-ci étant mort quelques jours après, ils firent exécuter trois des coupables; le quatrième ayant été reconnu *clerc* fut remis à l'official de Cambrai. Bientôt après, le doyen de St-Brice, par ordre de l'évêque ou de l'official, appliqua le *cès* aux églises paroissiales de St-Brice, de St-Jean et de St-Nicolas. Les prévôts et jurés s'en plaignirent au Roi, le suppliant de ne pas permettre qu'il soit enfrent aux privilèges de la ville; ils lui rappelèrent qu'il résultait des pouvoirs conférés aux souverains de France par le saint-siége, que nul prélat ne pouvait, sans leur consentement, prononcer de cès ou d'interdit dans les églises du royaume. Ils ajoutèrent en dernier lieu que le roi seul avait, en cette circonstance, *pouvoir de faire* raison et justice à chacun. — Le Roi, par son mandement, ordonne que l'évêque de Cambrai, son official ou vicaire, le doyen de St-Brice, ainsi que les curés desservant les trois paroisses ci-dessus désignées, aient à lever immédiatement l'interdiction dont elles sont frappées; il ordonne de plus de les y contraindre *par la saisie de leur temporel et par toutes autres voies dues et raisonnables, et que s'il y a opposition ou retard, de mettre le temporel entre les mains du Roi.* En outre, comme les prévôts et jurés, en vertu de leurs privilèges, ne sont tenus de plaider que devant le parlement du roi, ils y feront ajourner

les opposants qui auront à répondre au procureur général sur les faits qui leur seront imputés. — Ce mandement, dont nos archives ne possèdent qu'un vidimus délivré par Jean Fortin, conseiller du roi et garde du scel royal établi à Tournai, est suivi de la relation de ce fonctionnaire sur la manière dont il le mit à exécution, d'après les ordres qu'il avait reçus. On y voit que le 27 du même mois de décembre, Fortin se transporta dans les trois églises précitées, où il somma les curés, chapelains et autres gens d'église de lever le *cès* et de reprendre le service du culte divin. Sur leur refus d'obtempérer à ces ordres, il procéda sur le champ à la saisie du temporel appartenant aux trois églises. Enfin cette formalité étant remplie, il cita l'évêque, l'official, le doyen, les curés et les autres gens d'église à comparaître au premier jour de mars par devant le parlement de Paris.

14 mars 1421 (1422, n. st.) — Sire Simon de St-Genois, mayeur des échevins de St-Brice, Pierre le Muisit, échevin de Tournai et Willaume Cathine, procureur général, relatent aux consaux la réponse qu'ils ont faite, au nom des consaux et de la ville, à Mr Hues de Lannoy, maître des arbalétriers de France et gouverneur de Lille, au sujet d'une requête qu'il avait adressée à la ville de par le Roi, requête dont il avait exigé un récépissé moyennant lettres dûment signées et scellées. — La réclamation de M. Hues de Lannoy ayant été trouvée fondée par les consaux et les six élus, ceux-ci décident d'y faire droit et formulent la cédule dont la teneur suit :

« Sur la requeste faite à nous, prevostz, jurez, eschevins et eswardeurs de la ville et cité de Tournay, de

par le Roy nostre s[r] et touchant à nostre très-redoubté seigneur Mons[r] le duc de Bourgongne, par nostre très-chier et très-honnouré seigneur Mons[r] le maistre des arbalétriers, gouverneur de Lille, que nous voulsissons baillier et délivrer les deux mille mars d'argens aultrefois par nous promis pour l'amélioration de la monnoye, comme ledit Mons[r] le maistre disoit, nous avons fait respondre et respondons à nostre dit très-honnouré seigneur que nous avons tousjours obbéy au Roy nostre s[r] et encore ferons. Et si nous sommes gouvernés en ces tribulations et doleurs qui ont couru en ce royaulme par le moyen et conseil de nostre dit très-redoubté seigneur, pour et au nom du Roy nostre s[r]., duquel nostre dit très-redoubté seigneur nous avions lettres par lesquelles il nous a fait plusieurs promesses, lesquelles et autres choses touchans le bien du Roy nostre s[r]., de ladite ville et du pays lui, retourné par decha, nous lui remonstrerons et ferons tant que le Roy nostre dit s[r] et lui se deveront par raison tenir contents. Ladite response faite par nos bien amés sire Simon de S[t]-Genois, mayeur des eschevins de S[t]-Brisse et du Bruille, Pierre le Muisy, eschevin et Guillaume Cathine, procureur général de ladite ville, le juedi xij[e] jour du mois de mars l'an de grace mil quatre cens vingt et un. »

17 mars 1421 (1422, n. st.) — Les consaux sont d'accord que les prévôts, tant ceux de l'année dernière que ceux actuellement en fonctions, jouiront chacun d'une gratification de 4 l. t. par dîner; ils allouent aussi, dans le même but, 60 s. au mayeur des échevins. — Les six élus refusent d'accéder à ce projet qui est définitivement confirmé le 31 mars. A cette dernière date, il n'est plus fait mention de l'opposition des six élus.

31 mars 1421 (1422, n. st.) — Sire Simon de St-Genois et Mre Jehan Dauby rendent compte de leur mission auprès de l'évêque de Cambrai, au sujet du *cès* mis aux églises de la rive droite de l'Escaut.

— Sohier Groul se plaint que son siége, d'abord placé au premier rang parmi les siéges des jurés, se trouve maintenant être relégué au second.

14 avril 1422. — Pierre Pipart et Liébart sont élus pour contrôler certains brasseurs prévenus d'ajouter de l'eau à leurs brassins alors qu'ils ont déjà été complétés. Les délinquants seront punis.

16 avril 1422. — Les consaux se réunissent au sujet des lettres reçues de M. Hues de Lannoy et du duc de Bourgogne. Ces lettres ont trait à la requête dont il est parlé le 14 mars dernier. — On répondra à M. Hues de Lannoy dans le sens de la cédule qui lui a été envoyée ce jour-là (voir ci-dessus.)

17 avril 1422. — Me Jacques Deschamps, accompagné de Colart Bosquet, procureur du Roi dans le Tournaisis, remontre comment ceux qui avaient été trouver le bailli et s'étaient fait délivrer Jacques de Vatennes, avaient dit, en recevant ce dernier en dépôt, *qu'on en ferait bonne justice*; que le procureur du Roi en ayant eu connaissance, avait déclaré que cette cause devait être jugée par le bailli et que celui-ci avait à se faire restituer le prisonnier. Si le bailli est débouté, le procureur en prendra acte; il admet cependant que justice soit faite de de Vatennes, n'importe par qui; enfin, il prévoit et repousse toute idée d'élargissement.

Le 27, le procureur du roi requiert la remise au bailli de Jacques de Vatennes, afin qu'il en fasse faire justice. Il s'oppose à tout projet de mise en liberté ou de translation aux prisons de l'évêque, qui réclame le prévenu comme clerc : le bailli, ajoute le procureur du roi, n'inclinera pas de sitôt à cette dernière mesure. — Sur le refus de délivrer le prisonnier, le procureur du roi déclare qu'il va en appeler.

28 avril 1422. — Il est ordonné que les rentes que la ville a dû vendre seront rachetées : 240 couronnes seront employées, chaque trimestre, à l'amortissement de 20 couronnes de rentes. On commencera par les rentes appartenant aux personnes qui ne font pas partie du magistrat.

— Le même jour, dans l'après-midi, est extrait de prison Jacques de Vatennes, à qui deux notaires font subir un interrogatoire. Il est constaté qu'il n'a aucune trace de tonsure et qu'il ne possède point de lettres prouvant qu'il est homme d'église.

20 mai 1422. — Lettres du Roi au clergé, aux prévôts, jurés, échevins et habitants de Tournai, demandant qu'on lui envoie le surplus des 3,000 marcs d'argent qu'on lui a accordés et qu'on tienne préparés, pour aller le servir, les arbalétriers et autres gens de guerre. — On recourra, dans ce besoin, au gouverneur de Lille, pour le prier de venir en aide à la ville. Il est en outre résolu qu'au retour du duc de Bourgogne, en ce moment absent, on se réclamera également de ce prince.

25 mai 1422. — Lettres du gouverneur de Lille concernant le même objet. — Il est décidé qu'on enverra

devers lui, à Arras, pour en obtenir avis et conseils: Rogier de Clermes, Quentin du Mortier et Willaume Cathine sont chargés de cette mission.

26 mai 1422. — Lettres du dauphin, les unes closes et les autres patentes, apportées par Piérart de Willeries qui en désire récépissé.

28 mai 1422. — Rapport des députés revenus d'Arras : Me Hugues de Lannoy est d'opinion qu'il faut payer les 2,000 marcs d'argent qui restent dus sur les 3,000 que la ville a autrefois accordés au Roi. — Après plusieurs réunions en la halle, d'appels aux plus notables et de délibérations, on se rend au conseil ci-dessus exprimé, mais ce n'est qu'en considération du maintien de la paix que cet arrangement est conclu.

3 juin 1422. — Sire Marc Vilain, souverain prévôt, les mayeurs des éwardeurs, des échevins de St-Brice et des six élus sont chargés d'aviser aux moyens de se procurer les sommes nécessaires pour fournir les 3,000 marcs d'argent destinés à l'amélioration de la monnaie. Ils s'efforceront de trouver des personnes de la ville qui désirent acheter des rentes à une vie ou à deux, avec ou sans rachat; bref, il leur est recommandé de sauvegarder les intérêts de la ville dans les contrats qu'ils auront à passer.

9 juin 1422. — Lettres du Roi, reçues la veille, auxquelles étaient jointes des lettres du chancelier de France et d'autres personnages du conseil du Roi. — Les plus notables de la ville seront assemblés.

15 juin 1422. — Les 300 élus et plusieurs des per-

sonnes des plus notables sont réunis en halle. Lecture leur est faite des lettres du Roi, faisant mention du rapport que lui a fait Me Hues de Lannoy; le Roi se déclare satisfait des résolutions prises relativement aux 3,000 marcs demandés. On lit ensuite des lettres de Hues de Lannoy : il dit que le duc de Bourgogne attend le versement de cette somme qui doit être employée pour le bien général, et rappelle les lettres patentes du Roi, autorisant la vente des rentes viagères, sous la condition de ne traiter, autant que faire se pourra, qu'avec les habitants de la ville. — Après délibération, les 300 élus approuvent la vente de ces rentes.

23 juin 1422. — Résolu de faire confectionner une seconde clé pour chacune des portes de la ville; un homme de la loi en aura la garde. Les portes de *Moriauporte* et de Valenciennes seront fermées, et pour que les guichets puissent rester ouverts, il y aura à chacune de ces portes cinq hommes de garde.

30 juin 1422. — Philippe de Bourghielle remercie les consaux de l'office de receveur, et demande à être remplacé dans ces fonctions pour la St-Rémi. — Jean du Bos lui succède dans cet emploi le 28 juillet.

14 juillet 1422. — Les portes de Moriauporte et de Valenciennes s'ouvriront à l'avenir à 6 heures du matin.

28 juillet 1422. — Une gratification de 20 s. est accordée à chacun des *cloquemans* (1) des paroisses de

---

(1) Sonneurs de cloches.

St-Quentin, de St-Piat et de St-Brice, qui ont, à défaut des cloches du beffroi, sonné 34 fois les cloches de ces églises pour assembler la communauté.

1er septembre 1422. — Rapport des commis chargés d'examiner les comptes de Philippe de Bourghielle, receveur démissionnaire. Celui-ci est appelé, on lui reproche des erreurs, tout en lui prouvant que ses comptes sont fautifs. Il répond que les recettes qu'il a opérées ont toutes servi au paiement des dettes de la ville et qu'il n'avait rien de reste. Il demande qu'on lui donne par écrit les griefs qu'on se dispose à faire valoir contre lui, afin qu'il y réponde. Il ne voudrait pas prendre la fuite; il est, au contraire, prêt à obéir et accepte les consaux pour juges. Il ne s'est jamais écarté, soit même en pensée, du principe qu'il ne pouvait bien faire qu'en agissant toujours dans l'intérêt général; il n'a pas fait d'entreprise à son avantage particulier ni au détriment de qui que ce fût; au contraire, il a été loyal, autant que possible, dans toutes les relations qu'il a eues avec les habitants, non-seulement pour les transactions pécuniaires, mais encore pour les distributions faites en nature, telles que blés, canons, etc. L'inculpé a soin enfin de faire ressortir qu'il a été pris à l'improviste et qu'il vient seulement d'être informé du délit qui lui est imputé. Il requiert, par conséquent, de pouvoir confier sa défense à un avocat de son choix, et exprime en même temps le désir, qu'on lui fasse connaître l'avocat de la partie adverse. — Après délibération, il est décidé que les auteurs du rapport incriminant la gestion de Philippe de Bourghielle feront venir devant eux ce fonctionnaire, pour lui signifier qu'il a à vérifier ses écritures et lui dire

ce qui lui est reproché. Ils le sommeront en outre de se défendre et s'empareront de ses papiers. On lui accorde délai jusqu'à la St-Rémi pour le travail de vérification qui lui est prescrit.

12 septembre 1422. — Lettres closes du duc de Bourgogne, par lesquelles il fait prier les consaux de délivrer à son receveur général ce qui reste dû au roi sur les 3,000 marcs, soit 10,400 écus.

26 septembre 1422. — Le bailli, suivi de son lieutenant, de l'avocat et du procureur du roi, se présente en halle et exhibe une lettre de rémission impétrée par Simon Delecroix, que la ville tient actuellement en état d'arrestation et à qui il demande à parler; il requiert en même temps que Delecroix puisse l'entretenir librement, n'importe sur quelle question, et réclamer, si telle est sa volonté ou son désir, la jouissance du bénéfice que lui assure la rémission qu'il a obtenue, auquel cas lui, bailli, le déclarera prisonnier du Roi. — Me Gilles de Grigny fait, au nom des prévôts et jurés, la réponse suivante : Déjà, pour les motifs allégués dans la rémission qui vient de lui être accordée, Simon Delecroix en avait appelé de la justice de la ville, mais il se trouvait que le parlement avait pouvoir sur lui, et il se vit débouté. On voulut cependant obéir au Roi et le prouver, puisque le procureur de la ville obtint deux défauts contre Delecroix et releva ensuite l'appel interjeté par le procureur de celui-ci, comme il appert par le relief mis sous les yeux de ce procureur. De ce qui précède, ajoute de Grigny, il résulte clairement que, dans cette cause, la cour de parlement prononcera en tout droit, sans qu'il soit

besoin d'avoir égard à nulle espèce d'opposition qui tendrait à entraver son action. — Me Jean Descamps, au nom du bailli, persiste à exiger l'ouverture du lieu de détention de Simon Delecroix; ses efforts sont inutiles et il se retire en protestant.



LISTE, par ordre chronologique, des documents intéressant le Magistrat de Tournai, sa composition, ses attributions et les anciens usages et coutumes de la ville.

—

NOTE PRÉLIMINAIRE.

—

Presque tous les historiens sont d'accord pour reconnaître que Tournai était déjà une ville importante du temps des Romains. Ceux-ci, après avoir conquis les Gaules, imposèrent leurs lois aux habitants de leur nouvelle possession. Ils parvinrent à leur but, non sans avoir eu à vaincre de nombreuses résistances. Tournai cependant ne tarda pas à comprendre les avantages que pouvait lui procurer la civilisation romaine, et elle fut une des premières à adopter les mœurs et les lois de ses vainqueurs. A l'ombre de ces bienfaisantes institutions, l'état de la ville devint de plus en plus prospère. et elle était assez importante au 5e siècle, pour que les premiers rois mérovingiens en firent leur capitale. Ils y maintinrent toutes les lois et coutumes établies par les Romains.

En 575, Chilpéric, roi de Soissons, s'étant réfugié à Tournai, poursuivi par son frère Sigebert, roi d'Austrasie, fut reçu avec beaucoup de respect et d'égards par Chrasmar, évêque de cette ville. La mort de son frère l'ayant rendu maître des deux royaumes, le monarque, reconnaissant de l'accueil bienveillant que lui avait fait l'évêque lorsqu'il était malheureux, fit, la

même année, donation au prélat et au chapitre de tous les droits régaliens qui lui appartenaient à Tournai, mais il n'en conserva pas moins la haute souveraineté.

En 867, Charles-le-Chauve donna à Bauduin Bras-de-Fer, comte de Flandre, qui avait épousé sa fille Judith, Tournai et le Tournaisis en toute souveraineté, sauf l'hommage à lui en rendre.

En 881, cette ville fut prise et saccagée par les Normands. Elle fut entièrement rétablie en 912, par quatre riches Tournaisiens venus de Noyon, dont l'un s'empara de toutes les terres qu'il trouva vacantes, construisit un château sur la rive droite de l'Escaut (1) et s'y établit châtelain de Tournai (2), y exerçant l'autorité suprême. Pour légitimer d'une manière quelconque cette usurpation, lui ou son successeur prêta serment entre les mains de l'évêque, et se reconnut son homme lige. Ses descendants succédèrent à son pouvoir et ils eussent été tout-à-fait en droit de motiver le titre qu'ils prenaient dans leurs actes de *Princes des Tournaisiens*, (3) si le serment qu'ils devaient prêter à l'évêque ne les mettait pas en quelque sorte sous sa dépendance, vas-

---

(1) Ce quartier s'appelle encore aujourd'hui *le château*.

(2) Sa juridiction s'étendait alors sur ce que l'on appela plus tard Tournai et le Tournaisis, mais il est à remarquer que si ce châtelain exerçait le pouvoir souverain dans le Tournaisis, son autorité devait être assez restreinte à Tournai, d'abord par les droits de l'évêque, et ensuite par la commune, dont les attributions, bien que mal définies pour cette époque, étaient de nature à paralyser, jusqu'à un certain point, les allures trop indépendantes du châtelain.

(3) Charte de 1163 mentionnée dans Poutrain, p. 609.

selage que les évêques cherchèrent à leur faire sentir. Un des châtelains, pour se soustraire à cette position qui les humiliait, se plaça sous la protection des comtes de Flandre. Les démêlés entre le châtelain et l'évêque n'en devinrent que plus vifs. Le pouvoir du premier, ayant à lutter, d'une part contre la puissance séculaire de l'évêque, de l'autre contre les forces croissantes de la commune, devait nécessairement succomber. C'est ce qui arriva : ce pouvoir alla toujours en s'affaiblissant, et la charte de Philippe-Auguste (1) lui porta le dernier coup, en rendant, dans certaines circonstances, le châtelain justiciable du prévôt de la commune (art. 19). Aussi, lorsque le treizième châtelain, Bauduin de Mortagne, vendit, en 1313, à Philippe-le-bel, sa châtellenie de Tournai, ce ne fut qu'un pouvoir nominal qu'il céda au roi de France.

Après ce rapide exposé sur la forme du gouvernement de Tournai avant la charte de Philippe-Auguste, nous allons donner une analyse de tous les documents intéressant l'histoire de la magistrature locale et les anciennes coutumes de la ville.

1211 — Charte de Philippe-Auguste, roi de France,

---

(1) Après le traité de Cologne en 1053, le comte de Flandre céda a seigneurie de Tournai à son fils Bauduin, qui était devenu comte de Hainaut par son mariage avec la comtesse Richilde. Tournai continua à appartenir tantôt au comté de Flandre, tantôt au comté de Hainaut, suivant les arrangements intervenus entre les héritiers de la famille qui était en possession des deux comtés. — En 1187, Tournai relevait du comte de Hainaut, lorsque Philippe-Auguste, du consentement de son beau-père, le comte Bauduin V, devint seigneur de Tournai.

par laquelle il accorde aux habitants de Tournai le droit de commune, et homologue leurs anciens usages et coutumes (1) (*Original*).

Février 1211 (1212, n. st.). — Lettres par lesquelles Philippe-Auguste confirme l'institution des 300, que ceux de Tournai élisent *pour tenir paix et pour garder le droit du Roi.* (2) (*Original*).

10 août 1214. — Lorsque tout homme ou toute femme en bonne santé (*haitié*) voudra faire son testament, les échevins ne pourront recevoir plus de 5. s. pour cet acte; si le testateur ou la testatrice est malade, le salaire sera de 1 denier par livre. (*Registre de cuir noir, f° 21 v°*).

1211 — Lettres de Philippe-Auguste, par lesquelles il enjoint aux prévôts, jurés et échevins de Tournai de rendre justice aux doyen et chapitre de ladite ville et à leurs suppôts, à raison des torts et griefs qui leur sont

---

(1) Cette charte n'est probablement que la confirmation du droit de commune que Bauduin de Mons aurait, dit-on, octroyé au XIe siècle. Elle est insérée en entier dans la collection de documents inédits publiée par M. Gachard, 1833, 1er vol., p. 93. — M. Chotin l'a également reproduite dans son histoire de Tournai, tome 1er, p. 170. Nous croyons donc inutile d'en donner ici l'analyse ; nous ferons seulement remarquer que cette charte fut accordée en 1187, alors que Philippe-Auguste se trouvait à Tournai, mais que le document n'en fut expédié que 24 ans plus tard.

(2) Ceci prouve l'existence des 300 élus antérieurement à la charte de 1211 qui n'est, en effet, que la confirmation des coutumes et usages dont jouissaient les Tournaisiens. Quelques historiens font remonter au Roi Pépin, et fixent même à l'an 760, l'établissement des 300 élus, mais cette opinion ne repose que sur des conjectures.

ou seront faits, comme ils la rendaient à leurs propres bourgeois (1).

8 novembre 1222. — Lettres par lesquelles les prévôts, jurés et échevins de Tournai, pour eux et la commune, promettent à l'évêque et au chapitre de faire loi et justice de ceux qui commettraient des méfaits contre la personne des chanoines, des prêtres des paroisses, des prêtres et clers bénéficiers en l'église de Tournai et de leurs serviteurs et familiers, comme si ces méfaits étaient perpétrés contre les bourgeois et citoyens de la ville, moyennant quoi lesdits familiers sont tenus de jurer la loi de la ville, sur la réquisition des magistrats, ainsi que le font les autres citoyens. (*Original*).

2 avril 1264 (1265, n. st). — Lettre d'Enguerrand, évêque de Cambrai, qui donne aux prévôts et jurés de Tournai l'autorisation d'arrêter ceux de ses clercs qui se rendraient coupables de quelques méfaits dans leur juridiction, mais en leur demandant de les lui rendre sans connaître des faits (*Reg. de cuir noir*, *f°* 28 *recto*).

19 janvier 1269 (1270, n. st.) (1) — Accord fait entre l'évêque de Tournai Jean, et les consaux de

---

(1) Poutrain (p. 186), en reproduisant le texte de ces lettres, ajoute que St-Louis, successeur de Philippe-Auguste, enjoignit, l'an 1235, aux mêmes prévôts, jurés et échevins de lever la défense qu'ils avaient portée de faire des legs à l'église et aux lieux pieux,

(1) M. de Reiffenberg, sur la foi des historiens Cousin et Poutrain, a donné à cet acte la date de 1272. (Introd. à la chronique de Ph. Mouskes, p. ccxxi).

cette ville, sous la médiation de Pierre Rigaus, chevalier, et Martin le Borgne, prévôt de S[t]-Quentin, sur ce que ledit évêque prétendait que nul orfèvre ne pouvait élever forge dans la ville, sans son congé. Il y est dit que, lorsqu'un orfèvre voudra élever une nouvelle forge il devra en demander l'autorisation à l'évêque et lui payer un *marc d'argent* (1) pour son droit ; après quoi, s'il est prud'homme, loyal et suffisant, il pourra forger et ouvrer ; que si aucuns élevaient une forge sans le congé de l'évêque, celui-ci ou ses sergents pourraient la prendre, ainsi que les marteaux, outils et tout ce qu'ils y trouveraient ; que toutefois l'orfèvre pourrait racheter tous ces objets pour 14 sous louisiens, mais qu'il ne pourrait encore forger sans le congé de l'évêque. (*Original*).

13 décembre 1272. — Résolu que celui qui est prévôt au jour S[te]-Luce ne peut être éwardeur. (*Reg. de cuir noir*, *f°* 97 *recto*).

13 décembre 1273. — Les éwardeurs arrêtent que, pour le mieux de la ville, quiconque s'enfuit de Tournai emportant le bien d'un bourgeois, ne pourra jamais être ni bourgeois ni *coutelier*. (*Même reg.*, *f°* 29 *recto*).

Mars 1273 (1274, n. st.) — Charte de Jean, sire de Mortagne et du Bruille, châtelain de Tournai, par laquelle il reconnaît à ses bourgeois et à la communauté de sa ville du Bruille en Tournai, par devant ses che-

(1) Le marc d'argent valait, au XIII[e] siècle, 40 sols parisis ou deux livres parisis.

valiers et ses hommes de fief, les us et les coutumes octroyés par ses prédécesseurs. Il y est dit, entr'autres, que le mercredi de Pâques, les prud'hommes et la communauté du Bruille choisiront sept éwardeurs; ceux-ci, après avoir prêté serment entre les mains du prévôt, éliront sept échevins qui feront serment de garder les droits du seigneur, des orphelins, des veuves et de la ville; les éwardeurs nommeront encore sept jurés qui prêteront serment de garder la haute justice, les droits du seigneur et de la ville du Bruille. (*Original*).

Mai 1274. — Enquête et information à cause d'un différent entre le chatelain et l'avoué de Tournai, d'une part et les échevins de Tournai, d'autre part, sur un point de juridiction. — Après avoir entendu le témoignage de 33 bourgeois ayant tous été du magistrat, paix est conclue. (*Même registre, f° 137 recto*, 5 *pages*).

29 août 1274. — Ordonnance de la paix faite par des gens du Roi entre les prévôts et jurés et le seigneur Evrard Aletake, qui avait été condamné à perdre le droit de commune et à ne plus être en loi, outre une amende de 10 l., pour mauvais propos tenus contre les jurés. L'acte de réparation porte que ce seigneur devra se rendre en pleine halle par devant tous les consistoires et les 300, à cloche sonnant, et dira : « Je rends grâce et merci, premièrement au bailli d'Amiens et à Maître Jacquemé Trauelouche (1) de ce qu'ils se sont travaillés de m'appaiser à vous, et moi, qui longtemps ai été votre bourgeois, suis et veux être prêt à vous

(1) C'était les deux arbitres désignés par le Souverain et qualifiés de *gens du Roi*.

aimer, honorer et servir en bonne manière, à mon pouvoir; vous prie et requiers que vous veuillez me recevoir à votre paix et amour; etc. » — Evrard Aletake devra en outre payer une amende de 10 l. à la ville et 40 s. louisiens à chacun des jurés. Après que le Roi aura approuvé cet accord, ledit Evrard pourra racheter sa bourgeoisie pour 4 l. tournois, fera ensuite partie des 300 et occupera l'un des premiers sièges vacants dans la magistrature, soit comme prévôt, comme juré, échevin, éwardeur ou maire. (*Même reg.*, *f°* 102 *recto.*)

Février 1274. (1275, n. st.) — Aucun témoignage ne peut être oui à la charge d'un homme de la loi, si ce n'est en la chambre des jurés et en présence d'au moins 16 de ces derniers, celui dont on se plaindra sera appelé et assistera au serment des témoins. (*Même reg.*, *f°* 107 *recto*).

5 juin 1275. — Quatorze individus sont mis à l'amende pour désobéissance obstinée aux prévôts et jurés. (*Même reg.*, *f°* 16 *recto*).

Août 1275. — Douze magistrats ou notables sont nommés pour défendre les droits et l'honneur de la cité contre l'évêque, le doyen et le chapitre, partout où besoin sera et aux frais de la ville, et ce à propos de certains débats survenus pour des empiètements de juridiction. (*Même reg.*, *f°* 11 *verso*).

1er juin 1277. — Rixe suivie d'un meurtre, à raison duquel un conflit de juridiction s'élève entre la commune et l'official; excommunication, scandale, etc. La

ville obtient gain de cause. Détails curieux (*Reg. de cuir noir*, *f*° 123 *recto*).

Novembre 1277. — Jean de Ghel demande justice aux prévôts et jurés contre plusieurs individus qui ont battu et blessé son fils, mais le fait ayant eu lieu hors de la justice et le blessé n'étant pas né avant que ses parents eussent juré la commune, les prévôts et jurés se déclarent incompétents. (*Même reg.*, *f*° 15 *recto*).

Novembre 1279. — Si un homme s'enfuit de Tournai emportant le bien d'autrui, sa femme sera mise en prison; celui qui, ayant quelque bien du fugitif, ne le montrerait pas au magistrat, sera banni pour trois ans, le fugitif ne pourra jamais être en nul office à Tournai. (*Même reg.*, *f*° 13 *recto*).

10 décembre 1281. — Lettre du comte de St-Pol, portée à Leuze à Jean de Main le verier, châtelain de Brabant, par plusieurs du magistrat de Tournai et lue en la cour de Leuze. — Cette lettre déclare que certain jugement rendu en la cour de Leuze contre un bourgeois de Tournai, ne doit porter aucun préjudice aux prévôts et jurés ni à la commune de Tournai. (*Même reg.*, *f*° 112 *recto*).

24 mai 1282. — Le sire de Cisoing fait amende honorable au Roi, en plein parlement, pour avoir insulté Guillaume Castagne, prévôt de Tournai; il se soumet à payer amende et jure par tous les saints, la main tendue vers le *chapiel* du Roi, qu'il laissera en paix ceux de Tournai et leurs biens. (*Même reg.*, *f*° 75 *recto*.)

10 décembre 1282. — Les éwardeurs ne pourront faire aucune innovation, nouveaux statuts ou ordonnances, sans les trois autres consistoires ou au moins deux des trois, ni faire grâce aux bannis à la Ste-Luce, sans le consentement des jurés.

— Les chefs des mayeurs auront chaque année droit à 10 s. parisis pour le compte de la St-Jean, et autant pour celui de la Ste-Luce.

— En l'office des XIII hommes, il peut y avoir deux éwardeurs et deux mayeurs qui ne sont ni teinturiers ni drapiers.

— Il y aura un mayeur à la charité et il aura le salaire d'usage ancien.

— On ne peut donner nul *chapiel* de roses.

— Quiconque est en commission pour la ville ne comptera d'autre salaire que ses journées, à moins qu'il n'indique les frais par article, où il est allé et pourquoi.

— Quand on parle d'envoyer quelqu'un dehors pour la ville, celui de qui il est question ou son parent doit quitter la salle dès qu'on commence à en délibérer.

— A la procession, quand le prévôt va dans les environs des ponts, il appelle avec lui, à son gré, dix ou douze des jurés ou autres de la loi, et leur donne leur vin et rien aux autres.

— Ceux qui vont visiter la forteresse ou les chaussées n'ont aucun droit aux vins, non plus que les dix hommes quand ils s'assemblent.

(*Même reg.*, *f*° 36 *recto.*)

16 mai 1284. — Résolu par les consistoires que nul n'est tenu de faire les ventes d'héritages à la criée devant les échevins (*Même reg.*, *f*° 36 *recto.*)

Juillet 1285. — Quand le prévôt ira en chasse hors de la justice, tous ceux qui, ayant cheval, ne l'accompagneront pas bien armés, paieront 20 s. d'amende; ceux qui n'iront pas à pied, 5 s., riches ou pauvres. (*Même reg.*, *f°* 86 *recto.*)

3 juillet 1286. — Accord fait entre Michel, évêque de Tournai, et les prévôts, jurés, échevins, mayeurs et gouverneurs de cette ville, sur ce que ledit évêque prétendait être seigneur de la monnaie; qu'il lui appartenait le droit de faire battre monnaie dans la ville; que cette monnaie faite, elle devait avoir cours, suivant qu'en avaient usé les évêques ses prédécesseurs, de si longtemps qu'il n'était mémoire du contraire. Les gouverneurs de Tournai soutenaient que ce droit ne lui appartenait pas et que ses prédécesseurs n'en avaient point usé. Après plusieurs débats, les deux parties, par le conseil de bonnes gens, et spécialement de M° Jean de Flaci, doyen d'Orléans, chanoine de Laon, et Guillaume de Hangest l'aîné, bourgeois de Montdidier, auditeurs envoyés de par le Roi, convinrent des points et articles suivants : Que l'évêque et ses successeurs feraient battre monnaie dans la ville et au *destroit* (district), toutes les fois qu'il leur plairait, *dont li doi denier vauront un parisi*; — que cette monnaie étant forgée, ils devraient, avant de la mettre en cours, la faire porter aux échevins de Tournai, lesquels, endéans quarante jours, l'examineraient et l'approuveraient ou réprouveraient, suivant qu'elle aurait ou non le prix dessusdit; — que s'ils l'approuvaient, les prévôts, jurés et autres gouverneurs feraient, dans les deux jours après l'approbation, crier par ban spécial et solennel, qu'elle devait être reçue par toute la cité et district; — que

s'ils ne la jugeaient pas suffisante et loyale, et en conséquence la réprouvaient, ils seraient tenus de la fondre et de la rendre fondue à l'évêque, sans pouvoir, pour ce fait, punir ceux qui l'auraient forgée; — que si les échevins n'avaient pas examiné la monnaie dans les quarante jours ci-dessus fixés, et chaque fois que cela arriverait, l'évêque la ferait reprendre, l'examinerait et jugerait lui-même, ce qui aurait le même effet que si les échevins l'eussent jugée; — que les échevins de Tournai, en leur création annuelle au tiers jour de la Ste-Luce, en même temps qu'ils font *le serment au doyen et au chapitre de garder les droits de l'Église*, feraient, entre les mains de l'évêque ou de son délégué, celui qu'ils examineraient et jugeraient, loyalement et diligemment, dans les quarante jours, les monnaies que l'évêque leur enverrait, et qu'ils la maintiendraient comme si elle était leur propre et à chacun d'eux; à défaut duquel serment, l'examen et le jugement des monnaies appartiendraient à l'évêque; — qu'il ne serait porté par ce serment aucun préjudice aux privilèges de la communauté, et partant que les malfaiteurs contre la dite monnaie demeureraient justiciables des prévôts, jurés, éwardeurs et gouverneurs de la cité, dans tous les cas, sauf quant à ceux qui battraient la monnaie, pour la façon de la dite monnaie, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus. — Enfin il est dit que cette convention ne porte aucun préjudice aux droits des deux parties. (*Original.*)

1287. — Nul homme de la loi ne peut être renvoyé chez lui sans l'assentiment des trois consistoires. (*Reg. de cuir noir, f° 36 recto.*)

Avril 1287. — Lettres de Willaume de Mortagne,

chevalier, seigneur de Rumes, contenant, sur certaines difficultés, accord entre lui et la ville de Tournai, d'après lequel il concède certaines franchises aux bourgeois et fils de bourgeois de Tournai. (*Original.*)

24 juin 1287. — Toute emprise faite sur l'héritage d'autrui ne pourra être redressée par les échevins après un an et un jour. (*Reg. de cuir noir*, *f° 21 v°.*)

Mi-août 1287. — Un étranger qui voudra devenir bourgeois et qui aurait commis homicide, blessé autrui ou se serait rendu coupable d'un autre vilain cas, ne pourra être reçu tant qu'il n'aura pas fait paix avec la partie adverse. (*Même reg.*, *f° 21 v°.*)

1288. — En cas d'incendie et si la cloche sonne, le prévôt qui s'y rendra pourra, s'il le juge convenable, faire abattre toute maison qui augmenterait le péril, et la ville paiera le prix de la maison abattue. (*Reg. de cuir noir*, *f° 36 recto.*)

2 janvier 1288. (1289, n. st.) — Les consaux décident que quand des bourgeois, parents entr'eux, devront être incarcérés, ceux de delà l'Escaut le seront en deçà, et ceux de deçà au-delà. (*Même reg.*, *f° 36 v°.*)

2 février 1288. (1289 n. st.) — Vente faite à la commune de la *ville* du Bruille et de la justice du château du Bruille, par Marie de Mortagne, châtelaine de Tournai, Thomas de Mortagne, sire de Roumeries et Guillaume de Mortagne, sire de Rumes. — Cette vente est approuvée par Gui, comte de Flandres, et par

Philippe, roi de France, au mois de mars suivant. (*Original.*) (1)

1289, la nuit de l'Ascension. — Résolu qu'en matière de délibération touchant les intérêts de la commune ou de l'un des consistoires, chacun de ceux-ci recueillera les avis de ses membres séparément, et ce ne sera que dans l'assemblée des quatre consistoires réunis dans la chambre des jurés, que les avis seront hautement déclarés. (*Reg. de cuir noir, f° 5 recto.*)

Août 1289. — Lettres de Hues de Chastillon, comte de St-Pol et sire d'Avesnes, Béatrix, sa femme, comtesse de St.-Pol, Gui et Jacques dits de Chastillon, chevaliers, ses frères, contenant la vente faite par eux à Guillaume Castagne et Jean Leplat, bourgeois de Tournai, pour eux et pour la ville, de la *ville* des chaufours en Tournai et de toute la seigneurie et justice haute et basse, tant en ladite ville des chaufours qu'en l'échevinage de ce même lieu, à Allain et à Warchain, *si avant que le cens et le dimage-Dieu et Saint-Amand s'étendent*, sauf le gîte qu'ils ont à Allain en la maison St.-Amand; et pareille cession de tout ce qu'ils ont en la justice de Tournai, en lois, en amendes, en douzièmes, etc.; de leurs droits sur le bois de Breuze jusqu'à la planche d'Angi, c'est à savoir du rieu de Marvis jusqu'à la planche d'Angi et de ladite planche jusqu'à l'Escaut, tout le rieu de Melle; le tout moyennant

---

(1) La ville paya pour cette acquisition la somme de 8,600 livres tournois, ainsi qu'il se voit d'une quittance donnée par la dame de Mortagne, en 1295.

certain prix (1) dont ils tiennent la ville quitte, sauf une somme de deniers de rente annuelle, etc., priant le roi d'approuver leurs promesses et de les contraindre au besoin à les tenir (2). (*Original.*)

Novembre 1289. — Lettres de Jean de Nouvion, chevalier, au nom de Messire Hues de Chastillon, comte de St.-Pol et madame Béatrix, sa femme, par lesquelles il détermine les limites de la justice des chaufours achetée par ceux de Tournai. (*Original.*)

Novembre 1289. — Lettres de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur. Un procès existait en la cour du roi de France entre le comte Gui, d'une part et les prévôts et jurés, pour eux et la communauté de Tournai, d'autre part, sur ce que celui-là prétendait qu'à lui appartenait toute la justice des bourgeois du couchant et du levant de Tournai qui commettaient des délits en sa terre, tandis que les prévôts et jurés soutenaient le contraire. L'accord intervenu entre les parties contient les dispositions suivantes :

Si un bourgeois ou fils de bourgeois commet un méfait quelconque dans le domaine du comte, hors de franche ville, et qu'il soit pris et arrêté, le comte pourra le faire justicier selon l'usage du lieu ; si le malfaiteur peut s'échapper, le comte ne pourra l'ajourner, *soumonre*, bannir, etc., sauf que si l'un de ces bourgeois se rendait coupable, en la terre du comte,

(1) Il appert d'une quittance datée du 3 octobre 1289 que cette acquisition coûta à la ville de Tournai 4,500 livres tournois.

(2) Le roi approuva cette vente par lettres du mois de septembre 1289.

d'homicide ou d'autre fait punissable de mort, ou faisait des blessures, bien qu'il ne fût arrêté en flagrant délit, ceux de Tournai, à la requête du comte, devront appeler par devant eux le coupable ou celui qu'on soupçonnerait pour qu'il l'avoue ou le nie. S'il se reconnaît coupable, il ne pourra revenir en la justice dans le ressort de laquelle il aura méfait, tant qu'il n'aura fait sa paix avec les amis du défunt ou du blessé et satisfait le comte. S'il possède héritage au lieu du méfait ou ailleurs en la terre du comte, il en sera ce que la loi du lieu prescrit. S'il nie le fait, les prévôts et jurés devront procéder à une enquête, et, en cas de culpabilité, en informer le comte; le coupable alors sera banni des terres du comte et, s'il y était trouvé, ce dernier pourra en faire justice. Si le prévenu appelé se refusait à comparaître, il n'aura plus la franchise du bourgeois et le comte pourra le punir comme s'il n'avait jamais eu la bourgeoisie. S'il y avait péril de mort ou de blessure et que le coupable fût pris sur le fait, le comte pourra le retenir tant que le blessé sera mort ou guéri; dans le premier cas, le comte fera justice à l'usage du lieu; dans le second, le coupable paiera l'amende ordinaire. (*Original.*)

1289, la nuit de la Chandeleur (1290., n. st.). — Il est décidé que ceux qui iront hors de la ville, pour les affaires de la cité, ne recevront au-delà de 10 s. parisis par jour pour deux chevaux, à moins que ce ne soit le prévôt ou qu'ils n'aient habituellement trois chevaux pour leur propre besogne. (*Reg. de cuir noir*, 1er *feuillet verso.*)

6 février 1289 (1290, n. st.). — Lettres du Roi

Philippe IV adressées au bailli de Vermandois et à ses autres justiciers. — Par arrêt de la cour du parlement, il avait été prononcé que l'évêque de Tournai ou ses gens pourraient faire conduire et ramener leurs prisonniers par la ville et les chemins de la commune, en exécution de la justice, tout le temps que les fourches patibulaires que ledit évêque avait fait élever près de sa maison, resteront détruites. (1) — Le roi entend que cet arrêt reçoive son exécution, sans que les prévôts et jurés y apportent empêchement. (*Copie authentique.*)

1290, 29 septembre. — Dorénavant, il ne pourra plus y avoir en l'échevinage, soit deçà soit delà l'Escaut, deux frères ni deux cousins, comme aux consistoires des jurés, des éwardeurs ou des mayeurs. (*Même reg.*, *f° 54 verso.*)

8 août 1291. — Quiconque a 1,000 l. vaillant doit avoir un cheval, et toutes les fois que les prévôts et jurés iront hors de la ville à cheval et en armes, au son de la cloche (bancloque et vigneron), ils seront suivis de tous ceux qui ont des chevaux; ceux qui, n'ayant que 500 l., n'ont pas de chevaux, iront à pied, le tout à peine d'amende. (*Même reg.*, *f° 85 verso.*) (2)

4 mars 1291 (1292, n. st.) — Accord par tous les

(1) L'évêque (Michel de Warenghien) avait fait élever des fourches partibulaires près de la porte de son palais, mais le magistrat les avait fait démolir, sous prétexte que ce symbole de haute justice dans Tournai ne compétait qu'aux prévôts et jurés.

(2) Ce réglement est cité par Hoverlant, tome XI, p. 29.

consistoires portant que dorénavant, à la demande de qui que ce soit, la ville ne fera aucun prêt d'argent. Chacun s'oblige sous serment à tenir cette résolution secrète. (*Même reg.*, *f°* 90 *verso.*)

10 août 1294. — Chaque année à la S[te]-Luce, on renouvellera les échevins, de façon que ceux qui auront occupé cette charge une année ne pourront l'occuper encore l'année suivante. (*Même reg.*, *f°* 21 *verso.*)

Janvier 1295 (1296, n. st.). — Arrêt du parlement sur la question pendant entre les doyen et chapitre de l'église Notre-Dame et les prévôts et jurés, à l'occasion de ce que le chapitre prétendait que les prévôts et jurés ne pouvaient bannir, pour cause d'homicide, ni un chanoine ni un clerc. — Cet arrêt prononce que tous les chanoines ou clercs coupables d'homicide seront bannis comme les autres citoyens. (*Original.*)

Décembre 1296. — Lettres de Philippe-le-Bel, roi de France, confirmant l'arrêt du parlement du mois de janvier précédent (*Original.*)

2 septembre 1298. — Ordonnance des consistoires portant que les *beghins* logés en une maison de la ville, en la rue de le Vingue (1), entre deux portes, contre le mur de l'abbaye de St.-Martin, ressortent entière-

---

(1) La rue *de le Vingne* comprenait à cette époque toute la rue actuelle des Jésuites; à la fin du XIV[e] siècle, elle portait le nom de *rue de Babylone*, et au XVII[e], celui de *rue des Allemands.*

ment de la juridiction des échevins. (*Reg. de cuir noir*, *f*° 106 *recto*.)

6 novembre 1307. — Mandement par lequel le roi Philippe-le-Bel fait savoir aux baillis de Vermandois et d'Amiens, ou à leurs lieutenants et à tous ses autres justiciers, que sa volonté est que ceux qui excitent tumulte, sédition, rebellion ou conspiration dans et contre la ville de Tournai, ne soient reçus en aucune ville de son royaume, et que si, pour lesdits cas, les coupables sont bannis de Tournai, ils soient, par ses justiciers, bannis du royaume. (*Original*.)

Mars 1311. (1312, n. st.) — Un homme est trouvé de nuit en l'église de St.-Brice, véhémentement soupçonné d'avoir voulu y voler quelque chose. Les paroissiens le saisissent et le retiennent lié au *carnier* (1) de l'église pendant dix jours. Dans l'intervalle, les consaux envoient signifier cette arrestation à l'évêque de Cambrai et le supplient, au nom de la ville, de chasser le malfaiteur du lieu saint. Le prélat charge son bailli de se rendre à Tournai. Celui-ci fait par ses sergents, *bouter* le prisonnier hors de l'église et du cimetière, après quoi les sergents de la ville s'en emparent. Le malfaiteur est ensuite mis au carcan, on lui coupe l'oreille et on le bannit pour trois ans. (*Reg. de cuir noir*, *f*° 119 *recto*.)

(1) *Carnier*, *Charnier*, endroit couvert auprès ou autour des églises paroissiales, où l'on met les os des morts. Ossium *conditorium*. Il y avait autrefois de ces sortes de *charniers* auprès des églises paroissiales. Diction. de Trévoux.

27 Mars 1315. — Tout banni de Tournai ne pourra jouir de la franchise des bourgeois, s'il ne rachète la ville ou si elle ne lui est rendue avant un an révolu. (*Même reg.*, *f*° 32 *recto*).

31 Décembre 1315. — Jean Touniaux, bailli du seigneur de Rume, est assassiné au chemin de Froidmont, en deça de la croix Notre-Dame; Gilles de Wategnies, bailli de Tournaisis, lève le cadavre comme s'il était sur sa juridiction, mais il est prouvé par les prévôts et jurés que c'est justice de Tournai, et la réparation demandée est obtenue. (*Même reg.*, *f*° 23 *verso*).

16 septembre 1316. — Un bourgeois de Tournai est arrêté à Lille comme prévenu d'homicide; les prévôts et jurés de Tournai y envoient sire Watier Gargate pour le réclamer, offrant de satisfaire à la justice s'il est reconnu coupable. Il est constaté que le crime a été commis à juste cause; par suite, le prisonnier est délivré et ramené paisiblement à Tournai par Watier Gargate. (*Même reg.*, *f*° 103 *verso*).

27 Mars 1318 (1319, n. st.). — Charte de Philippe-e-Bel, portant qu'à l'avenir le magistrat de Tournai ne ressortira plus au bailliage de ladite ville, mais à celui de Vermandois. (*Copie authentique.*)

31 mai 1321. — Un bourgeois de Tournai est pris au Frasnoit et mis en prison par le seigneur de Chin et par Colart de Bernes, son bailli. Les prévôts et jurés le réclament, éprouvent un refus et invoquent ensuite l'aide des gens du Roi. Le sire de Chin est mis en pri-

son à Dossemer, il se décide à délivrer le bourgeois et paie les frais. (*Reg. de cuir noir, f° 103 verso*).

29 Juillet 1323. — Lettres de Charles IV, roi de France, par lesquelles il commet à Jean dit Caron et à Guillaume de Waudripont la connaissance et la punition des taverniers de Tournai dans tous les cas où il y aurait lieu de poursuivre ces derniers. Un arrêt du Parlement, intervenu dans un procès entre les consaux et les taverniers, avait décidé que ceux-ci seraient, pour un certain temps, exempts de toute juridiction de la part des premiers, et les avait placés sous celle du bailli de Vermandois. Les consaux s'en étaient plaints au Roi, lui faisant entrevoir l'impossibilité dans laquelle se trouvait un officier aussi éloigné de veiller à ce que les taverniers ne commissent pas de délits. C'est pour y pourvoir que le Roi nomme temporairement deux officiers spéciaux. (*Copie authentique.*)

25 juillet 1325. — Meurtre d'un homme devant l'église de Notre-Dame, par quatre malfaiteurs dont l'un se nomme *Brise-tête*; ils se réfugient ensuite dans l'église; réclamés du chapitre, ils sont livrés aux prévôts et jurés; leur procès est fait, ils sont traînés et puis pendus. (*Reg. de cuir noir, f° 102 verso.*)

22 février 1327 (1328, n. st.) — Lettres de Mgr. Philippe, comte de Valois, régent des royaumes de France et de Navarre, par lesquelles il donne pouvoir à Bernard de Choiseul, chevalier, bailli et gouverneur de Lille, de Douai, du Tournaisis et des frontières de Flandres, de requérir et recevoir le serment du magistrat. Le 1er mars, ledit bailli fait signifier ces lettres

aux prévôts et jurés; ceux-ci lui font répondre que Tournai n'est pas accoutumé de faire serment et que toujours ils ont fait et feront leur devoir envers les rois de France. Cette réponse ne satisfaisant pas ledit de Choiseul, on lui fait savoir, après en avoir délibéré, que s'il veut venir à Tournai, on lui rendra les mêmes honneurs qu'au maître des arbalétriers. Il vient en effet le 7 mars, le magistrat va au-devant de lui jusqu'à la banlieue d'Orcq, on fait grâce aux bannis et on lui fait présent de 48 lots de vin et de trois poissons du prix de 8 l. (*Reg. de cuir noir*, *f°* 12 *recto.*)

Mai 1333. — Charte du Roi Philippe VI dit de Valois. Un arrêt du parlement de Paris en date du 4 juillet 1332 (1), avait déclaré les Tournaisiens déchus de leur droit de commune, pour excès et maléfices commis par eux dans le gouvernement de la ville, et avait appliqué le tout au domaine royal. Cette charte institue à Tournai un gouverneur royal, avec le droit de justice haute, moyenne et basse; trente prud'hommes à choisir, chaque année, par les chefs d'hôtel dans les douze paroisses de la ville; vingt jurés et quatorze échevins à nommer par les prud'hommes : elle détermine le mode des élections, les attributions, etc. (2) (*Original.*)

---

(1) Cet arrêt n'a été ni publié ni même analysé, du moins que nous sachions; il renferme tout au long les griefs sur lesquels s'est appuyé le parlement pour enlever aux Tournaisiens la plus précieuse de leurs libertés. Malgré son étendue, nous reproduisons en entier, à la fin de ce volume, cet intéressant document, d'après une copie authentique que possèdent nos archives (IVe cartulaire, 1er vol., 377-393.)

(2) Poutrain, supplément pp. 29 et suiv., donne le texte entier de cette charte; il est donc inutile d'en donner ici une analyse plus détaillée.

10 novembre 1333. — Lettres du même roi au gouverneur de Tournai, portant que les familiers du chapitre et leurs biens ne sont point soumis à la juridiction du magistrat. (*Copie.*)

Février 1333 (1334, n. st.) — Lettres du même roi, par lesquelles, sur la supplication des jurés et échevins de Tournai, il leur accorde les quatre cinquièmes de l'émolument résultant des réceptions à bourgeoisie, se réservant le dernier cinquième, franc et quitte de toutes mises. (La ville était alors sous la main et gouvernement du Roi.) — D'après les coutumes et usages anciens, le droit dont il s'agit consistait en *trente-trois deniers* que payait chaque fils de bourgeois reçu à bourgeoisie. Les Tournaisiens avaient remontré qu'il arrivait souvent qu'aucuns d'eux et leurs biens étaient arrêtés en diverses seigneuries, comme en Hainaut, Brabant, Flandres et ailleurs, et qu'il fallait alors procéder à grands frais. C'était pour les aider à supporter cette charge, qu'ils demandaient l'émolument des nouvelles bourgeoisies dont le Roi leur accorde les quatre cinquièmes. (*Original.*)

Février 1333 (1334, n. st.). — Lettres du roi Philippe de Valois, par lesquelles il octroie deux des sept articles que lui avaient présentés les jurés et les échevins de Tournai, savoir : 1° Que tous les officiaux de la ville seront payés du produit des rentes et recettes d'icelle, en la manière accoutumée, pour garder la marchandise et le bon état de la ville; 2° Que chaque juré recevra, aussi sur le produit des rentes et recettes, deux sols par jour, chacun des trois jours par semaine

qu'il ira à la halle, au tiers son de la cloche, et y demeurera avec le gouverneur, et qu'il aura chevaux suffisants pour la besogne à laquelle il peut être tenu; il est bien entendu qu'il ne recevra rien pour les journées où il n'ira pas en halle. (*Original*).

9 avril 1334. — Vidimus donné par Pierre Belagent, garde de la prévôté de Paris, des lettres du roi Philippe du même mois. — Un arrêt du Parlement avait confisqué au profit du Roi une maison sise à Paris, rue des Prouvaires, devers St-Eustache, appartenant à la ville de Tournai; sur la supplication des prévôts et jurés, le Roi consent que ladite maison reste à toujours *pour l'usage des échevins et habitants de la dite ville*, nonobstant l'arrêt de confiscation dont il donne main levée. (*Original*).

26 Juillet 1334. — Vidimus, donné par le même, d'un mandement du Roi daté du 31 mai précédent. Les prévôts et jurés s'étaient plaints qu'au mépris de leurs privilèges, le gouverneur de Lille eût attrait devant lui des bourgeois qui ne pouvaient venir que devant le gouverneur de Tournai, et cela en vertu d'une lettre subreptice obtenue dudit Roi le 13 avril de la même année; le Roi ordonne au gouverneur susdit de ne point molester les complaignants et habitants, en actions réelles ou personnelles des choses gisant dans le territoire de leur ville, et de les laisser justiciables du gouverneur de Tournai. (*Original*).

31 octobre 1337. — Mandement du Roi adressé au gouverneur ou à son lieutenant. Les prévôts et jurés lui ayant remontré que, malgré leur possession d'avoir

seuls, sous son autorité, toute justice haute, moyenne et basse, le bailli de l'évêque avait procédé, pardevant aucuns hommes de fief de celui-ci, contre Jean Beusele, bourgeois et sergent royal, sur ce que, disaient-ils, ledit Jean aurait mis en péril de mort un clerc tenant prison en la cour de l'évêque, en le frappant par derrière d'un couteau à pointe, et que finalement le bailli et les hommes de fief l'avaient condamné à être banni pour toujours de la terre de l'évêque. — Le Roi mande à son gouverneur que, s'il en est ainsi, il mette au néant ladite condamnation et les exploits ensuivis; qu'il fasse cesser semblable nouvellité, et ne souffre pas qu'elle se reproduise à l'avenir. (*Original.*)

11 décembre 1337. — Mandement de Godemars du Fait, chevalier, sire de Bouthion, gouverneur de Tournai, souverain bailli de Lille, de Douai et appartenances, au premier sergent qui en sera requis. — Le gouverneur ordonne qu'en exécution du mandement du 31 octobre précédent (Voir ci-dessus), ledit sergent se transporte en l'hôtel de l'évêque et ailleurs où il appartiendra, et qu'il ajourne pardevant lui ou son lieutenant, à Tournai, pour le lendemain de l'Épiphanie prochain, ledit évêque, Colart Bourlinet, son bailli, et ses hommes de fief, à l'effet de voir entériner et accomplir de point en point l'ordonnance du Roi. (*Original*).

2 janvier 1337 (1338, n. st.) — Relation adressée au gouverneur de Tournai, par Damans Caron, sergent de la gouvernance, de l'exécution de son mandement du 11 décembre précédent. — Cette relation porte que, le 31 décembre, il se transporta en l'hôtel de l'évêque, mais que celui-ci n'y étant pas, il signifia l'ajourne-

ment à son vicaire ; que les jours suivants, il ajourna Colart Bourlinet, bailli du prélat, ses hommes de fief, au nombre de treize, dont il donne les noms, le 14e étant absent, et enfin les hommes de l'évêque, au nombre de quatre, qu'il nomme aussi. (*Original.*)

Septembre 1338. — Lettres du Roi Philippe de Valois, par lesquelles il déclare et ordonne que le gouverneur de Tournai établi par lui et à ses gages, ou son lieutenant, aura dorénavant la connaissance et exécution des doyen et chapitre de Tournai, ainsi que de toutes les personnes de leur église, leurs familiers et leurs gens, comme ils ont celles des autres habitants de la ville, et ce attendu *qu'il serait grand grief aux bourgeois et habitants, dont il y a plusieurs de petit état, s'ils avaient à faire quelque demande contre les doyen, chapitre et leurs gens, d'aller plaider devant le bailli de Vermandois.* Ce privilège de ne pouvoir être attrait que par devant le bailli de Vermandois, le chapitre l'avait obtenu, lorsque le Roi avait mis ès mains de son gouverneur, non-seulement la garde de la ville, mais encore tout le gouvernement de la justice haute, moyenne et basse en tous cas, excepté certains cas laissés aux échevins de la ville. (*Original.*)

28 février 1338 (1339, n. st.) — Lettres du même Roi, adressées pour exécution au bailli ou au gouverneur de Tournai et à tous autres officiers. Henri Thiebegot, Jacques et Jean, ses frères, avaient occis dans la ville Jacquemon le Pouletier, lequel était mort sans avoir pu accuser le meurtrier. Les trois frères furent enregistrés et condamnés à perdre l'habitation de la ville pour toujours. Le Roi, sur la supplication du

comte de Sancerre et de Jean de Châlons, et croyant d'ailleurs que tel était le désir des habitants, la leur avait rendue; mais ceux-ci lui ayant remontré que, d'après la coutume de la ville, usée et gardée de si longtemps qu'il n'était mémoire du contraire, quiconque était présent, aidant ou confortant à occire homme ou femme dans la ville ou sa banlieue, si l'occis mourait sans parler ou accuser le malfaiteur, était en coulpe du fait et perdait la ville à toujours, il révoque la grâce qu'il avait accordée, et déclare qu'il veut que la coutume soit tenue et observée. (*Original*).

Mars 1338 (1339, n. st.). — Lettres du même roi, par lesquelles, sur la supplication des habitants de Tournai, il déclare que l'arrêt du parlement de Paris, qui les a privés de leur corps et commune, ne leur a pas fait perdre les droits, libertés et franchises qu'ils avaient dès longtemps auparavant acquis dans les terres et juridictions voisines : les seigneurs et justiciers de ces terres avaient voulu profiter dudit arrêt pour les en dépouiller. L'exécution de ces lettres est recommandée au gouverneur de Tournai. (*Original*).

Juin 1339. — Lettres du même roi, par lesquelles, sur la supplication des habitants de Tournai, annulant une clause des priviléges à eux octroyés sur la fondation de la juridiction de leur commune, il remet en vigueur et confirme leur coutume ancienne, que nul ne puisse demeurer au conseil ou jugement de son proxime en tiers ou plus près, et ce pour le bon et paisible gouvernement de leur ville. La clause annulée portait : « En un office ne puissent estre deux hommes de li- » gnage plus près que en autre et qu'ils soient tenus

» de issir hors du conseil au jugement de leurs prois- » mes en autre. » — On avait représenté au roi que, sous ombre de cette clause, plusieurs des jurés et échevins étaient souvent demeurés au jugement de leurs proches, ce dont le peuple se plaignait beaucoup, d'autant plus que c'était contraire à la coutume ancienne de la ville, qui avait toujours été réputée bonne et raisonnable. (*Original*).

Février 1339 (1340, n. st.). — Lettres du même Roi, par lesquelles, sur la supplication des habitants de Tournai, il leur donne et octroie perpétuellement la moitié de tous les profits, rentes, revenus et émoluments, soit d'exploits de justice ou autres quelconques qui lui sont dévolus, à cause de l'arrêt du parlement qui a déchu les Tournaisiens de leur droit de commune, déduction faite des charges et dettes accoutumées ; en ce non compris la justice, juridiction, seigneurie, souveraineté et autres droits qui lui appartenaient dès avant ledit arrêt et qu'il se réserve toujours. Les Tournaisiens avaient demandé qu'on leur restituât, non pas seulement la moitié, mais la totalité des droits dont il s'agit, et ce pour maintenir l'état de leur ville : le Roi s'était fait remettre, par le gouverneur de Tournai, un rapport sur la valeur de ces droits et sur l'état de la ville. (*Original*).

Juillet 1340. — Lettres du même Roi, par lesquelles, sur la supplication des jurés, échevins, bourgeois et habitants de Tournai, considérant qu'ils se sont toujours bien portés envers lui et la couronne de France, il déclare mettre hors de sa main le scel de leur ville, qui lui avait été adjugé, ainsi que tous les droits de

commune, par arrêt de son parlement, et le leur rendre pour en user comme ils faisaient avant ledit arrêt. (*Original*).

Août 1340. — Charte du même Roi, qui restitue à la ville, en considération et reconnaissance des services qu'il en a reçus durant ses guerres, son droit de commune, ainsi que toute justice haute, moyenne et basse, toutes rentes, revenus, profits, émoluments, seigneuries et franchises dont elle jouissait avant l'arrêt du parlement. Le Roi règle, dans ce diplôme, la forme de gouvernement et d'administration qui doit être observée; l'élection, par les chefs d'hôtel, de trente prud'hommes, est maintenue; ceux-ci doivent élire trente jurés et vingt-un échevins, savoir : sept de la cité, sept du Bruille et sept de Saint-Brice. Le gouvernement de la ville appartient aux trois consistoires des prévôts et jurés, des mayeurs et échevins et des maire et éwardeurs. L'appel des sentences des prévôts et jurés doit être porté directement au parlement de Paris. (*Original*).

Décembre 1340. — Lettres du roi Philippe de Valois par lesquelles, sur la supplication des bourgeois et habitants de Tournai, il leur donne, octroie, cède et transporte, pour eux et leurs successeurs, perpétuellement et à toujours, tous les héritages, tant en censes et rentes, qu'en exploits et émoluments de justice, qui lui appartiennent dans ladite ville. Ces héritages n'étaient pas compris dans la restitution que le Roi avait faite aux Tournaisiens de leur droit de commune, ainsi que des rentes, justice, seigneurie et autres choses dont ils avaient été privés par arrêt du parlement, parce qu'ils ne leur appartenaient pas : ils étaient devenus la pro-

priété du Roi, pour plusieurs causes et à différentes époques, tant sous son règne que sous celui de ses prédécesseurs. Les bons services que lui ont toujours rendus et rendent encore les Tournaisiens, leur fidélité et leur loyauté, sont les motifs qui déterminent le Roi à cette cession. (*Original*).

Août 1343. — Lettres du même Roi par lesquelles, à la requête des échevins de Tournai, il ordonne que ceux qui dorénavant appelleront desdits échevins aux éwardeurs et de ceux-ci aux prévôts et jurés, suivant les chartes et privilèges de la ville, et ne poursuivront point leurs *appeaulx* ou seront déchus de leur cause, paieront, pour chaque appellation, soixante sols tournois, à appliquer à la réparation de la ville par les consaux d'icelle. — Ces lettres sont fondées sur ce que des habitants étaient empêchés dans leur bon droit par des appels non fondés, d'autant plus fréquents que l'on ne payait aucune amende en cas de déboutement. (*Original*).

13 Novembre 1343. — Mandement du même Roi au bailli de Tournaisis, par lequel il est ordonné à celui-ci de contraindre l'évêque de Cambrai, par la saisie et détention au besoin de son temporel, de révoquer le *cès* et interdit qu'il avait mis aux églises ressortissantes de son évêché en la ville de Tournai. (*Vidimus donné par les échevins de Lille*).

12 Janvier 1346 (1347, n. st.). — Mandement du même Roi au bailli de Tournaisis. Le chapitre avait voulu exiger des habitants de Tournai qu'ils payassent la dîme des fruits croissants dans leurs jardins; sur le

refus de ceux-ci, il les avait fait ajourner par priviléges de la cour de Rome, et les avait fait excommunier. Les habitants se pourvurent comme d'un cas de nouvelleté; mais le chapitre sut si bien leur donner l'espoir d'un accord amiable, qu'ils ne firent pas exécuter les lettres qu'ils obtinrent endéans l'année de l'excommunication. — Le Roi ordonne au bailli de maintenir les habitants dans leurs droits et priviléges; d'ajourner les parties devant le parlement, en cas d'opposition de la part du chapitre; de faire cesser, en attendant, tout procès de cour d'église, et enfin de faire absoudre les dits habitants des excommunications lancées contre eux. (*Original*).

28 Décembre 1348. — Accord entre les église et chapitre de Cambrai et de Tournai, d'une part, et les prévôts, jurés et échevins de Tournai, d'autre part, au sujet des dîmes sur certains jardins nouvellement faits dans les paroisses de Saint-Brice, de Saint-Nicolas, de Saint-Jean des Chaufours, d'Allain et de Rumignies : il est convenu que les propriétaires des nouveaux jardins paieront la dîme, comme ils le faisaient par le passé et comme le font les autres des mêmes paroisses. (*Copie authentique*).

12 Mai 1356. — Lettres d'Arnould, sire de Denehan, maréchal de France, lieutenant-général du Roi en Picardie. — Il existait à Tournai un ancien usage, suivant lequel quiconque avait commis homicide, mais non pas par manière de meurtre ou de trahison, au pays de Hainaut et ailleurs, s'il venait ensuite à Tournai, pouvait y demeurer sûrement et paisiblement, comme

en lieu de refuge et d'immunité. Lorsque le Roi Philippe eut rendu aux Tournaisiens, avec leur droit de commune, la possession de leurs usages et privilèges, son procureur général soutint que celui dont il vient d'être parlé ne pouvait subsister; qu'il était contre le droit commun et le bien de justice, et il les ajourna, afin de faire condamner cet usage comme abus, et de les obliger à faire expulser de leur ville les homicides. Ils s'adressèrent alors au maréchal de Denehan, lui remontrant que cet usage avait peuplé leur ville *d'un grand nombre de bonnes personnes*, *ayant grande chevance*; que si on l'infirmait, ce serait un grand grief et dommage pour eux; que d'ailleurs le même usage existait en Hainaut pour les homicides commis en France. — Le maréchal, après avoir fait faire information, tant sur cet usage que sur les inconvénients qui résulteraient pour la ville de sa révocation, leur octroie, de grâce spéciale, qu'ils continuent d'en jouir comme par le passé, en imposant silence sur ce au procureur du Roi. (*Original*). — Cette décision est approuvée par lettres du dauphin données au camp de Montlhéri, au mois de novembre suivant.

29 septembre 1357. — Lettres de Charles, fils aîné du Roi de France et son lieutenant, duc de Normandie et dauphin de Viennois. Un débat, s'était élevé à Tournai, entre Pierre de Merle, Henri Wettin et leurs amis, d'une part, Jean Thiebegot et ses amis d'autre part; pour prévenir les périls qui pourraient en résulter, la paix avait été jurée et criée entre eux, suivant la coutume de la ville; nonobstant quoi, Thiebegot et ses amis avaient assailli Henri et Pierre, en brisant ladite paix. Les prévôts et jurés firent appeler les infracteurs

devant eux, pour faire justice; mais, quoiqu'ils eussent commencé à instruire la cause, elle fut portée devant la cour de parlement, qui condamna Thiebegot et ses complices, les uns au bannissement, d'autres à des amendes envers le Roi et la partie offensée. — Les prévôts, jurés et autres gouverneurs de Tournai remontrèrent au dauphin que, d'après leurs privilèges, la connaissance de cette cause devait leur appartenir; ils demandèrent qu'il leur fût délivré un acte de non-préjudice, ce que le dauphin leur accorde par ces lettres. (*Original*).

2 juillet 1359. — Arrêt rendu par Arnould, sire de Denehan, maréchal de France. — Une dissension s'était mue entre l'évêque de Cambrai, d'une part, les prévôts et jurés, d'autre part, à cause de l'extraction faite par ceux-ci, ou par des gens dont ils avaient eu le fait pour agréable, de sept personnes qui étaient en l'église d'Allain, près de Tournai; les deux parties l'ayant pris pour arbitre, se soumettant à son jugement, il ordonne que le dimanche 7 juillet, ou l'un des jours suivants, à trois heures, les prévôts et jurés, en nom de restitution des personnes extraites, feront porter de la ville, en partant de la porte par où l'on va à l'église d'Allain, et par des varlets, sept images de cire, chacune du poids de cinq livres, et pour chaque image une torche de cire pesant six livres; qu'elles seront portées jusques à l'entrée de ladite église, où le doyen de chrétienté de St-Brice les recevra pour l'évêque. Quant à l'amende, il en tient quittes les prévôts et jurés. (*Original*).

20 juillet 1363. — Accord entre le doyen et chapitre

de Tournai et les prévôts, jurés, échevins et éwardeurs de cette ville, au sujet de la dîme des roses. Les premiers prétendaient que la dîme des roses croissantes sur le pouvoir de Tournai leur appartenait, tant de droit commun que de raison, et qu'autrefois il en avait été en possession si longtemps qu'il n'était mémoire du contraire. Les seconds soutenaient qu'elle n'avait jamais été levée et qu'il n'était point d'usage de lever dîme sur les roses. Pour mettre fin au débat, il fut convenu que, pour cette dîme, les doyen et chapitre auraient, chaque année, et à toujours, *sept capeaus de boins boutons vermaulx de roses bien fais, à livrer par une ou deux personnes honnestes qui les capeaus feront au jour sainct Barnabé, ou au jour de la Nativité sainct Jehan-Baptiste, à heure du commenchement de grand'messe, en l'église de Tournai, au grand autel, si à l'un des deux jours devant dis estoient roses pour faire capeaus;* moyennant quoi, tous les bourgeois, manants et habitants demeureraient quittes à toujours de toute dîme de roses au pouvoir de Tournai. (*Original*).

12 février 1363 (1364, n. st). — Lettres de Louis, fils du roi de France, duc d'Anjou, comte du Maine, seigneur de Guise et Ribemont, par lesquelles il remet aux Tournaisiens tous les méfaits et offenses dont ils se sont rendus coupables envers lui, et annulle le défi qu'il leur avait fait faire, en déclarant avoir bien reçu d'eux la somme de douze mille francs d'or. (Les détails de ce conflit sont rapportés dans la sentence qui suit.)

23 février 1363 (1364, n. st.) — Sentence arbitrale rendue à Paris par Charles, fils aîné et lieutenant du roi de France, duc de Normandie et dauphin de Viennois, entre son frère le duc d'Anjou, et les prévôts,

jurés et autres de la loi de la ville de Tournai. — Le duc d'Anjou, se trouvant mécontent de ces derniers, les avait fait défier en son nom par le sire de Chin, chevalier. Ceux-ci avaient envoyé des députés au régent, pour le supplier de calmer la colère de son frère et de se charger du discord qui existait entre lui et eux; le régent avait alors entendu les deux parties. Le duc d'Anjou maintenait que, quand il avait été dernièrement à Tournai, les Tournaisiens, ou grande partie d'iceux, étaient venus désordonnément, et par manière d'hostilité et de monopole, à l'abbaye de St-Martin où il logeait, qu'ils étaient montés à sa chambre, en avaient rompu les portes, avaient déchiré les *courtines* de son lit et fait, à lui et à ses gens, plusieurs autres griefs, injures et offenses qui n'étaient pas à réciter. — Les députés de Tournai disaient que jamais, par hostilité ou monopole, les habitants n'allèrent ni eussent osé aller à la chambre du duc, rompre ses portes, déchirer ses *gourdines*, ni faire chose qui lui déplût, mais que la vérité était comme il suit : Que le sire de Fiennes, connétable de France, se trouvant lors en leur ville, et voulant y faire publier une commission ou mandement qu'il avait sur le fait des monnaies, lequel eût causé aux habitants des dommages irréparables, aucuns de plusieurs métiers s'étaient émus et étaient allés devers la chambre du duc pour le supplier, comme fils du Roi leur seigneur, de faire cesser, jusqu'à un certain temps, la publication du mandement; qu'ils trouvèrent là un des huissiers du prince, par lequel il leur fut dit que le prince n'était pas en point pour ouïr leur requête, qu'ils allassent en l'église Saint-Martin, où était le connétable, et qu'ils la lui présen-

tassent; que, sur ce, ils s'étaient retirés. Telle était, selon eux, toute l'affaire. — Après ces communications, le régent ayant demandé aux deux parties si elles étaient d'accord de se soumettre à sa sentence, et celles-ci l'ayant promis, il ordonne ce qui suit : Il déclare nul et sans effet le défi porté par son frère, voulant qu'une bonne paix et amour règne dorénavant entre lui, ses gens et les habitants de Tournai; et comme son dit frère a beaucoup frayé dans sa prison en Angleterre; que son pays d'Anjou et du Maine est occupé par les ennemis du royaume; que, pour les expulser, il sera obligé à de grandes dépenses; que d'ailleurs, il se disait offensé par ceux de Tournai et avoir frayé par les défis qu'il leur avait fait faire; comme d'autre part, les Tournaisiens sont vrais et loyaux sujets, que toujours ils ont loyalement servi le Roi, qu'ils connaissent les dommages du prince son frère, et se confiant dans leur bon vouloir pour aider et expulser les ennemis du royaume, le régent prononce qu'ils aideront son frère de douze mille francs d'or, au coin du Roi. Ces conditions furent acceptées par les deux parties. — Comme à raison de cette affaire et d'autres, le régent avait précédemment mandé devers lui les Tournaisiens et les avait déclarés coupables envers le Roi; que depuis, il leur avait remis toute offense et amende qu'ils pouvaient avoir encourue de ce chef, moyennant le paiement de douze mille royaux d'or, il renouvelle, sur leur demande, cette rémission à la suite de sa sentence arbitrale. — Le mandement d'exécution est donné aux gens du grand conseil, aux présidents et gens du parlement et à tous réformateurs, commissaires, *inquisiteurs*, etc. (*Original*).

Mars 1364 (1365, n. st.). (1) — Charte du roi Charles V, par laquelle il remet, quitte et pardonne aux bourgeois, habitants et à tout le commun peuple et loi de la ville de Tournai, les délits, congrégations et offenses qu'ils peuvent avoir commis contre son autorité; par telle condition que leur ville sera dorénavant gouvernée en loi et justice, au nom de et pour lui, par son gouverneur de Lille présent et à venir, ou par tel autre que bon lui semblera, en la forme et manière qu'elle le fut, sous le roi Philippe, par Pierre de la Marlière, jadis son sergent d'armes. — Le préambule fait connaître les motifs qui donnèrent lieu à cet acte : les bourgeois et habitants avaient représenté au Roi que, par la mauvaise administration des gouverneurs nommés après la restitution de la loi, la ville se trouvait chargée de plus de 35,000 livres de rentes annuelles à vie, outre les arrérages des mêmes rentes montant à plus de 45,000 livres, indépendamment d'autres gran-

(1) On sait que, pendant plusieurs siècles, l'année civile commença à Pâques. Ce ne fut, en France, qu'à compter de 1564, et, dans les Pays-Bas, à compter de 1576, que le commencement en fut fixé au 1er janvier. La fête de Pâques étant mobile et pouvant varier du 22 mars au 25 avril, le premier jour de l'an, avant cette utile réforme, l'était donc aussi. En 1364, Pâques tomba le 24 mars et en 1365 le 13 avril : il aurait été difficile de dire si cette charte, datée du mois de mars 1364, est de cette dernière année ou de la suivante, d'après notre manière actuelle de compter. Tout doute vient à disparaître si l'on consulte la liste chronologique des rois de France : on y voit, en effet, que Charles V ne monta sur le trône qu'après la mort de Jean, son père, arrivée le 8 avril 1364. La charte du mois de mars 1364 appartient donc à l'année 1365, puisqu'elle a été donnée par Charles V dans la première année de son règne.

des sommes reçues des orphelins par lesdits gouverneurs et des aides ordonnées pour la rédemption du roi Jean ; — que ces gouverneurs alors, pour porter plus de préjudice encore à la commune, impétrèrent de lui, sans le consentement des habitants, une lettre subreptice contenant que l'état déplorable où se trouvait la ville ne provenait point de leur faute, mais des guerres, et commettant Me Pierre Dorgemont, président au parlement de Paris et le gouverneur de Lille, à l'effet de pourvoir, à l'intervention de l'évêque de Tournai, au paiement des rentes et arrérages, par tels moyens qu'il appartiendrait. Les commissaires, et nommément Me Dorgemont, nonobstant que la plus grande partie du peuple eût, en leur présence, du conseil de l'évêque et du chapitre, délibéré que, premièrement et avant tout, il était nécessaire de mettre la ville sous le gouvernement du Roi, et qu'ils lui eussent, à cet effet, envoyé le prévôt de Tournai et deux bourgeois élus par toute la communauté ; les commissaires, rigoureusement et par dures paroles, à la suggestion des gouverneurs, ordonnèrent que, indépendamment des subsides existants, il serait levé des impositions sur tous les vivres et denrées vendus dans la ville, tellement excessives et onéreuses que, si elles eussent été perçues, la ville était en voie de désolation. Comme alors quelqu'un dit que cela déplaisait au peuple, Jean Floquet, prévôt de la ville, le saisit par la gorge et allait le faire mettre en prison, s'il n'avait été délivré par aucuns du commun peuple, gens de petite valeur et gagne-deniers. Ceux-ci ne s'arrêtèrent pas là : ils se portèrent aux maisons de Jean Floquet et des autres gouverneurs et fermiers des impôts de la ville, en brisèrent les portes et les fenêtres, et ils allèrent aussi au logis de Me Pierre Dorge-

mont, en feignant de le vouloir injurier, mais sans le battre. Ils firent ensuite, par force et menaces, assembler avec eux une grande partie de la commune, appelant, au son de la cloche, les habitants d'icelle; après avoir forcé le beffroi, ils prirent armes, torches et falots, délivrèrent les prisonniers en criant *Tournay, Tournay, mais non pas toutefois* (dit le texte) *contre notre majesté royale, ni au vitupère d'icelle, mais pour la fureur et courroux en quoi ils étaient pour occasion des importables griefs et impositions devant dites* (1). La plupart des officiers de la ville jugèrent prudent alors de s'absenter; et le gouverneur de Lille l'ayant trouvée sans loi, fit procéder à une nouvelle élection, au son de la cloche, en manière accoutumée. Dans cette assemblée, la commune approuva ce qui avait été fait; ce que sachant, Me Dorgemont et d'autres magistrats et fermiers des impôts quittèrent la ville, craignant qu'il ne leur arrivât mal. Le gouverneur promit à la commune d'intercéder auprès du Roi, pour obtenir la grâce des habitants qui s'étaient rendus coupables des excès et délits ci-dessus mentionnés. Le Roi l'accorde, en considération de ce que mort ni mutilation ne s'en est suivie, de ce que les habitants n'ont pas manqué à la loyauté et obéissance qu'ils lui doivent, et enfin dans l'espoir qu'ils lui feront oublier ces excès par leur conduite à venir. (*Original*).

---

(1) Cette émeute populaire arriva le dimanche 2 février 1364 (1365, n. st.), pendant la nuit, et le mardi suivant eut lieu l'élection de nouveaux magistrats. Des 30 jurés, 30 éwardeurs, 7 échevins de la cité, 7 échevins de Saint-Brice et 7 échevins du Bruille, qui étaient à cette époque en fonctions depuis le 1er octobre 1364, un seul éwardeur fut maintenu et un autre nommé juré.

Octobre 1365. — Lettres du roi Charles V, par lesquelles, sur la supplication des gouverneur, jurés, échevins, bourgeois et communauté de Tournai, il leur octroie que les échevins, en leur qualité de tuteurs et gardes des orphelins et pupilles, après avoir fait appeler les prochains amis charnels d'aucuns d'iceux, s'ils en ont, et avoir obtenu leur consentement, puissent faire crier et vendre les maisons, héritages ou édifices desdits pupilles et orphelins, en tout ou en partie, afin de pourvoir aux réparations des autres et aux paiements des rentes et charges dont ils sont grevés. Les dits de Tournai avaient représenté que des maisons, héritages et édifices de quelques pauvres orphelins allaient de jour en jour à ruine et destruction, ou étaient acquis par les rentes non payées ou autrement, parce que leurs biens meubles ne pouvaient suffire à réparer leurs dites maisons, ni à payer les rentes et arrérages dont elles étaient chargées, de telle sorte qu'ils étaient en péril d'être déshérités. (*Original*).

Juin 1366. — Charte du roi Charles V, par laquelle, sur la supplication des jurés, échevins et communauté de Tournai, il octroie que, à l'avenir, les mayeurs des deux échevinages puissent connaître, juger et décider sommairement et péremptoirement, sans long procès ni figure de jugement, après avoir entendu les parties, de toutes causes montant à soixante sols et moins, et que de cette sentence il puisse être appelé de la même manière que l'on appelait des échevins, nonobstant toute coutume, loi ou usage de la ville, qu'il casse ou annulle, en ce qui touche cette attribution — Les Tournaisiens avaient représenté au Roi qu'ils étaient obligés, pour les plus petites causes, à d'aussi grands

frais que pour les plus importantes, de manière que souvent les dépens, tant ceux occasionnés par les salaires des avocats que ceux résultant de l'instruction de l'affaire, surpassaient le principal, ce qui était au grand préjudice des poursuivants. Le Roi avait, sur cette représentation, demandé l'avis et un rapport du gouverneur de la ville, lequel avait consulté aussi le procureur du roi et un grand nombre de bourgeois et manants, tant du magistrat que de chacun des métiers et marchandises. L'information du gouverneur avait été remise aux gens du conseil du Roi qui, après l'avoir examinée, avaient rapporté que la grâce demandée par les Tournaisiens ne pouvait être qu'avantageuse à la chose publique, sans porter le moindre préjudice aux droits royaux. (*Original*).

Février 1366 (1367, n. st.). — Charte du roi Charles V, par laquelle il retire aux Tournaisiens le gouvernement de leur ville, ainsi que le droit d'avoir corps, commune, seigneurie, exercice de justice et juridiction. Il déclare 1° qu'ils ne pourront établir juges ni officiers quelconques, à l'exception de quatre procureurs et deux receveurs, dont l'un sera contrôleur, lesquels procureurs et receveurs seront élus par le gouverneur de la ville ou son lieutenant, ainsi que par les bourgeois et habitants, et confirmés par le Roi, si métier est; — 2° que les procureurs s'entremettront des faits profitables et nécessaires à la ville, par devers les gens et officiers royaux, et les receveurs recevront les rentes, deniers et autres profits appartenant à la ville; — 3° que toute la seigneurie, juridiction et connaissance de la ville et des habitants demeurera perpétuellement sans moyen, en la main de lui et de

ses successeurs; — 4° que lui et ses successeurs y établiront un gouverneur et un prévôt pour le gouvernement d'icelle, avec un ou plusieurs tabellions qui recevront les lettres obligatoires et contrats, tant de la ville que d'ailleurs; — 5° qu'il sera fait un nouveau scel, dans lequel sera *portraitée* une tour avec fleurs de lis, et dont seront scellées les lettres des dis contrats et toutes autres, par une personne féable qui y sera commise de par lui; — 6° qu'il sera aussi, de par lui, institué tous autres officiers et sergents, — 7° que le prévôt connaîtra des causes personnelles et civiles seulement, et que l'on appellera de ses sentences au gouverneur, et du gouverneur au parlement de Paris. — Le mandement est donné aux gouverneur et prévôt de la ville *à présent commis et députés de par nous*. Le Roi déclare, en terminant, que son intention n'est pas que les autres grâces, libertés, franchises et privilèges, précédemment octroyés aux Tournaisiens, soient abrogés, mais qu'il veut, au contraire, qu'ils demeurent en leur force.

Le préambule de cet acte en exprime le motif, à peu près en ces termes :

« Comme de très-grandes dissensions avaient par longtemps existé entre les bourgeois, moyens et menus habitants de Tournai, nous y envoyâmes plusieurs fois, dit le Roi, pour les mettre en paix et tranquillité, de solennels messagers, prélats et autres gens de notre conseil, qui y demeurèrent longuement, et trouvèrent plusieurs voies et manières par lesquelles lesdits habitants avaient promis de demeurer en bon accord; mais bientôt après ils ne cessèrent de les rompre et enfreindre, et leurs dissensions devinrent encore plus vives qu'auparavant, dont plusieurs plaintes nous sont venues,

en nous signifiant et exposant que, s'il n'y était pourvu par nous, la dite ville, qui est une des plus notables cités du royaume, était en voie de perdition et de destruction. Nous, considérant les très-grands maux, dommages et périls qui pouvaient s'ensuivre, avons voulu savoir les causes desdits commotions, et avons fait assembler par plusieurs fois notre grand conseil, où nous avons vaqué en personne; et finalement, avons trouvé que notre dite cité et ville était en voie d'être détruite et que lesdits bourgeois et habitants ne pourraient demeurer en paix, tant qu'ils auraient corps et commune et le gouvernement d'icelle cité et ville, et qu'elle ne serait pas entièrement, sans moyen, en notre main et sous notre gouvernement. Savoir faisons que nous, attendu les choses dessusdites, et que ladite cité est de l'ancien domaine de nos prédécesseurs; que plusieurs autres grandes et notables cités de notre royaume sont gouvernées par nous et nos officiers, bien honorablement et sûrement, à leurs grands profits, sans avoir aucunes divisions ni discors, voulant sur ce pourvoir de remède convenable, par grande et mûre délibération de plusieurs sages de notre grand conseil, prélats, comtes, barons et autres clercs et laïcs, pour les choses dessusdites et autres justes et raisonnables causes à ce nous mouvant, avons ordonné et déclaré, etc. » (*Original.*)

Février 1366 (1367, n. st.) — Lettres du même roi, par lesquelles il déclare que s'il a appliqué à lui et mis en sa main le gouvernement de la ville, c'est pour le très-grand bien, profit et utilité de ses habitants, qui ont toujours été et sont encore ses loyaux sujets dévoués à la couronne de France. Il déclare en outre

que les Tournaisiens n'ont fait aucunes confédérations ou alliances avec aucuns de ses ennemis et malveillants, ni perpétré ou commis aucuns cas ni délits de lèse-majesté, pourquoi ils dussent perdre leur commune, sans ce qui leur puisse ni doive tourner en préjudice de leurs autres grâces, privilèges, libertés et franchises accordés par lui ou ses prédécesseurs rois de France, lesquels il veut demeurer en leur force et vigueur. (2e *cartulaire, f*o 5.)

30 avril 1367. — Lettres du roi Charles V, par lesquelles il ordonne que des tuteurs et curateurs soient nommés pour gouverner la personne et les biens des orphelins et des pupilles. (*Original.*)

16 septembre 1368. — Mandement du roi Charles V, donné à Tournai, par lequel, sur les supplications de ceux qui possèdent des rentes sur la ville, il ordonne qu'un receveur, nommé par le gouverneur et les bourgeois rentiers ou non rentiers, sera chargé, en son nom, de veiller aux recettes de la ville et que ceux-ci éliront un contrôleur. Ces deux fonctionnaires, et dans la suite leurs successeurs, prêteront, en présence du gouverneur et des bourgeois, le serment d'exercer leurs offices en toute loyauté, selon l'ordonnance royale. Le receveur sera tenu, avant toute œuvre, de verser entre les mains du gouverneur et des procureurs généraux, 6,000 livres tournois, à quatre termes l'an, pour les pensions à payer aux gouverneur, prévôt, conseillers, procureurs et receveurs, ainsi qu'aux pensionnaires de la ville domiciliés à Paris ou ailleurs, et afin d'acquitter les rentes à héritage et fournir à l'entretien des ôtages que Tournai a envoyés en Angleterre, en exécution du traité de paix. Le receveur paiera ce qui reste

dû aux orphelins, ainsi que les redevances de la ville pour fondations de chapellenies, messes et œuvres pies, le tout évalué annuellement à 6,000 livres. Il paiera à Jacques Mouton 4,000 francs, aux termes fixés; aux rentiers qui n'habitent pas le royaume et à ceux de Flandres, l'intégralité de leurs rentes, soit par an environ 4,500 livres; au roi, 20,000 royaux d'or dus par la ville de Tournai pour la rançon du roi Jean; enfin aux présidents du parlement de Paris, 1,400 livres tournois, que le Roi leur a, dans le temps, assignées. Toutes ces charges étant acquittées, le surplus des revenus sera distribué, au marc la livre, entre les rentiers de la ville et du royaume. Cette répartition s'élèvera au fur et à mesure de l'augmentation des revenus, et ce jusqu'à parfait paiement. Lorsque ces revenus seront plus que suffisants pour payer les rentes en entier, l'excédant servira à acquitter les arrérages, et quand ce dernier compte sera complètement liquidé, les sommes restant disponibles serviront au rachat des rentes qui sont rachetables. Il est prescrit au receveur de rendre compte, quatre fois l'an, des recettes et des distributions qu'il a faites, et ce en présence du gouverneur, du procureur, du garde-scel royal, du procureur des rentiers et des procureurs de la ville. Après la reddition d'un compte, le receveur délivrera à chaque rentier une lettre ou cédule des arrérages lui restant dus.

Le préambule de cette ordonnance porte que les rentiers réprésentèrent au roi que, du temps où la ville jouissait du droit de commune, les prévôts, jurés, échevins, éwardeurs et la communauté leur avaient vendu des rentes, afin de faire face aux dettes de la ville sans cesse grossies par les nombreux et importants sacrifi-

ces qu'elle s'était imposés, en diverses circonstances, pour venir en aide aux rois de France; que pour garantie du paiement de ces rentes, la communauté avait engagé tous les biens qu'elle possédait et ceux qu'elle aurait possédés ultérieurement; que beaucoup de ces rentiers avaient disposé de toute leur fortune, et plusieurs d'entr'eux avaient même vendu leurs héritages, pour acquérir des rentes; que plusieurs années d'arrérages leur étant dues, ils se trouvaient pour la plupart réduits à une profonde misère, les revenus sur lesquels ils étaient en droit de compter leur faisant défaut. — Pour mettre ordre à ce déplorable état de choses qui occasionnait des débats irritants entre les habitants, le roi envoya à Tournai trois de ses conseillers; sur leur rapport et après mûre délibération de son conseil, il ordonna, entr'autres choses, que, pour payer les arrérages des rentes, certaine imposition serait faite sur plusieurs personnes de la ville à désigner; que les rentiers demeurant dans le royaume recevraient les deux tiers de leurs rentes pendant les deux années suivantes; que toutes les rentes à vie qui viendraient à s'éteindre, par décès, seraient revendues et le prix converti en paiement de l'autre tiers; enfin, que pour subvenir à ses besoins ordinaires, la ville aurait 4,000 livres par an, à prendre sur ses revenus. — Or, bien que, pour obtenir un paiement immédiat, les rentiers eussent obéi à l'ordonnance royale en renonçant au tiers de leurs rentes, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ils ne purent cependant toucher les arrérages, ni en tout ni en partie, et malgré leurs instances réitérées, l'ordonnance qui les concernait ne fut jamais mise à exécution. On obtint même, à leur insu, des lettres du roi contenant qu'ils ne recevraient que la moitié de leurs rentes, leur vie durant, et l'autre moitié à la vie d'une autre

personne, après leur mort; ils ne furent cependant pas encore traités sur ce dernier pied, de façon que ces ressources leur manquant, quelques-uns de ces malheureux moururent dans une extrême pauvreté, d'autres se trouvent réduits à mendier, enfin des jeunes gens *ont tourné à honteuses voies* pour le soutien de leur vie. C'est ce navrant tableau qui arracha à Charles V, lorsqu'il fit sa joyeuse entrée en notre ville, l'ordonnance rapportée ci-dessus. (*Copie authentique sur parchemin, portant la date de* 1388.) (1)

6 février 1370 (1371, n. st.) — Charte du même roi, qui rétablit les Tournaisiens dans leur droit de commune et dans les seigneuries, justice, libertés, franchises, rentes et émoluments dont ils jouissaient avant 1367. Elle contient un règlement pour la création de la loi, les attributions des officiers, etc. Elle institue trente éwardeurs à nommer comme ci-devant, lesquels sont chargés d'élire vingt jurés et quatorze échevins, sept de la cité et sept de Saint-Brice et du Bruille. (2) (*Original.*)

15 mars 1370 (1371, n. st.). — Lettres du même roi, par lesquelles il déclare avoir reçu des bourgeois et habitants de Tournai la somme de 25,000 francs d'or, qu'ils lui avaient promis pour la restitution de

---

(1) Poutrain, p. 252, tout en regrettant de ne pouvoir reproduire ce document, en donne un précis tiré du recueil des ordonnances.

(2) Un précis de cette charte, tiré du recueil des ordonnances, est rapporté par Poutrain, p. 254. Le même historien en donne une analyse très-détaillée, p. 37 de son supplément. Nous y renvoyons.

leur loi. (1) (*Original.*) (Il conste d'une quittance délivrée le 25 avril 1371, par Yve Derian, secrétaire du roi, que la ville paya en outre 200 francs d'or, pour collation de la charte du 6 février précédent.)

12 avril 1371. — Lettres du même roi, par lesquelles, sur la supplication des prévôts, jurés et autres officiers de Tournai, il ordonne que le receveur établi par le gouverneur et la communauté leur paie annuellement la somme de 6,000 livres tournois, qu'il délivrait au gouverneur et aux quatre procureurs généraux, avant le rétablissement de la commune. (*Original.*)

8 février 1372 (1373, n. st.) — Lettres de Tristran Dubos, chevalier, sire de Faumechon et de Raincheval, conseiller du roi, bailli de Vermandois, contenant que, comme la veille, il eût remontré aux prévôts et jurés de Tournai que plusieurs forbans du royaume de France et ennemis du roi demeuraient dans leur ville, et entr'autres Jean Deronne, ce qui était contre le bien de justice et de mauvais exemple, lesdits prévôts et jurés lui déclarèrent qu'ils lui obéiraient, s'il leur faisait apparoir, par lettres, que ces individus étaient forbans; que néanmoins, après leur départ, ledit Jean Deronne

(1) Le roi cependant ne reçut point les 25,000 francs d'or mentionnés dans ces lettres, puisque le 7 avril suivant, il mande aux prévôts et jurés qu'ils aient à payer cette somme au sire d'Antoing, qui s'était rendu pleige pour lui envers le comte de Flandre, lors du mariage du duc de Bourgogne. — Par une quittance datée du 20 juillet de la même année, Hues de Melun, chevalier, sire d'Antoing, d'Espinoy et châtelain de Gand, déclare avoir reçu les susdits 25,000 francs d'or.

ayant osé se montrer en sa présence à l'hôtel du Saumon, il commanda à deux sergents du roi qu'ils le prissent et le menassent aux prisons du beffroi, pour en être fait justice par les prévôts et jurés, ce qui fut exécuté; que lesdits prévôts et jurés, en étant informés, vinrent alors le trouver, et lui remontrèrent qu'il avait blessé leur juridiction, en ce qu'il ne leur avait pas fait apparoir des lettres de forbannissement, et n'avait pas demandé l'assistance des sergents de la ville; qu'ils le requirent alors de faire rétablir ledit Deronne en l'hôtel du Saumon, promettant de faire ensuite ce que raison commanderait; que lui, ne voulant pas entreprendre sur leur juridiction, s'est rendu à leur demande et a fait reconduire Deronne par les sergents du roi, à l'hôtel où ils l'avaient saisi. (*Original.*)

13 mai 1373. — Charte du roi Charles V, approuvant un règlement formulé par les magistrats de Tournai pour l'établissement des 300 élus. Ce règlement renferme les dispositions suivantes :

1° Il sera élu par la communauté 300 hommes appartenant à toutes les paroisses, dans la proportion ci-après déterminée; ils conseilleront la ville lorsque les circonstances le nécessiteront. Ils seront choisis parmi les personnes natives de Tournai ; à défaut de celles-ci ou lorsque l'intérêt public l'exigera, on pourra avoir recours aux étrangers pour compléter le nombre de 300 : Dans ce dernier cas, il ne pourra être élu par paroisse plus de six étrangers, qui devront toujours avoir tenu une conduite irréprochable, être bourgeois, capables et domiciliés à Tournai depuis sept ans au moins, sans interruption;

2° Il est interdit aux 300 de s'occuper d'autres ma-

tières que de celles soumises à leur délibération par les trois consaux, à moins que les intérêts du roi et de la ville ne le réclament;

3° Aucun membre des consaux ne pourra, en même temps, faire partie des 300 élus;

4° Le nombre des élus à prendre dans chaque paroisse est fixé de la manière suivante :

Notre-Dame, 60 ; St-Piat, 50 ; St-Pierre, 15 ; St-Quentin, 50; St-Jacques, 60; St-Brice, 50 ; St-Nicolas, 15. Total, 300. St-Pierre et St-Nicolas ne formeront qu'une paroisse, vu leur petite population : d'où six paroisses en tout;

5° Les 300, à leur tour, nommeront entr'eux un élu choisi dans chacune des six paroisses. Ces derniers seront chargés de présenter à leurs paroisses respectives les mesures proposées par les consaux et soumises aux délibérations des 300;

6° Chaque année, le 1er mardi après la création de la loi, les habitants de la ville se rendront à la halle, au son de la cloche; l'un des prévôts les consultera pour savoir s'il y a lieu de renouveler les 300; si la réponse est affirmative, les six élus devront également être remplacés dans leurs fonctions; si elle est négative, il sera toujours facultatif aux 300 de modifier leur choix quant aux six élus;

7° Les 300 seront astreints, à leur première élection et à chaque nomination, de prêter solennellement serment, entre les mains du prévôt, de conseiller la ville, bien et loyalement, selon leurs lumières et pouvoir; de ne point divulguer le secret des délibérations; de veiller à l'exécution de l'ordonnance du roi sur le paiement des rentes (16 septembre 1368); d'administrer pour le plus grand profit de

la ville et de ses habitants; enfin, de porter remède à tout ce qui pourrait causer quelque dommage au roi et à la ville. Dans cette occurrence, ils s'adresseront à l'élu de leur paroisse; celui-ci en préviendra aussitôt ses compagnons qui s'assembleront le mardi suivant, ou plus tôt s'il y a urgence, et en informeront ensuite les consaux ;

8° Les 300 élus seront tenus de venir en halle toutes les fois qu'ils seront mandés par les consaux; aucune excuse ne sera admise. Réunis ensuite par paroisse, ils délibéreront sur la question mise en avant; après quoi, chacun des six élus fera rapport aux consaux de l'opinion émise par sa paroisse. Il est bien entendu que St.-Pierre et St.-Nicolas ne compteront que pour une paroisse. Les consaux feront également leur rapport. Si parmi ces sept rapports, quatre sont concordants, y compris celui des consaux, la question sera résolue; s'il y a désaccord entre les paroisses et les consaux, la question sera réexaminée, et si les paroisses parviennent à tomber du même avis, leur opinion prévaudra, les consaux y fussent-ils contraires;

9° Les prévôts, jurés, échevins et éwardeurs jureront solennellement chaque année, au jour du renouvellement de la loi, d'exercer leur office loyalement et d'accomplir ce qui aura été ordonné par les 300 élus;

10° Ils ne pourront mouvoir ni entamer de procès contre qui que ce soit, ni ordonner de missions illicites ou extraordinaires, sans le consentement de la plus saine partie des 300 élus, excepté seulement en cas d'appel et d'opposition; et lorsqu'il y aura urgence de soutenir ou poursuivre sans délai, notamment lorsqu'il s'agira de défendre les franchises et libertés des bour-

geois et habitants, et qu'il y aura impossibilité de réunir en temps utile les 300 élus;

11° Toutes les fois qu'il s'agira de rendre compte des recettes et des dépenses de la ville, les prévôts et jurés le feront crier et publier, afin que les 300 soient prévenus du jour où se fera la vérification; les 300 devront se transporter en la halle, afin de s'assurer de quelle manière l'argent de la ville aura été employé;

12° Pour plus grande prudence et sûreté, et pour échapper à tout soupçon de défiance de la part des habitants, les sept clés qui sont à la garde du scel de la commune seront dorénavant confiées comme suit, savoir : le prévôt, au nom des trois consaux, gardera la première; les six élus garderont devers eux les autres. Il ne pourra être fait usage du scel sans la présence des trois consaux et des 300 élus, ou de la plus saine partie de ces derniers;

13° Pour quelque cause que ce soit, aucune impétration touchant les franchises et libertés de la ville ne pourra être faite, si ce n'est de l'assentiment des consaux et des 300 élus;

14° Enfin, il ne pourra être vendu de rentes à vie, à héritage ou à rachat, ni fait de prêt d'argent, ni levé d'impôts, ni assis tailles ou aides quelconques si, au préalable, les habitants de la ville n'ont été rassemblés au son de la cloche et si les consaux et les 6 élus n'y ont donné leur assentiment, de la manière indiquée à l'art 8.

Il est dit dans le préambule que les prévôts, jurés, échevins, bourgeois et communauté de Tournai avaient représenté au Roi que leur ville, située sur les marches du Hainaut, de Flandres, de Brabant et à vingt lieues environ d'une autre cité ou ville notable sujette

au Roi, était peuplée d'un grand nombre de personnes venant non-seulement de ces pays, mais encore d'Allemagne et d'autres contrées éloignées du royaume; qu'il en résultait que lors des assemblées faites à son de cloche pour traiter, délibérer et ordonner des affaires de la ville, ces étrangers cherchaient à jeter du trouble dans les réunions publiques, ou bien se glissant dans les rangs du commun peuple, passaient inaperçus et surprenaient, pour les divulguer, les secrets de la ville, ce qui l'avait déjà exposée et pouvait encore l'exposer à de grands périls. D'autre part, lorsque le peuple était consulté sur des affaires d'un intéret majeur, les réunions étaient tellement nombreuses et tumultueuses qu'il devenait impossible de classer les opinions d'un chacun. Pour remédier à tous ces inconvénients et après avoir consulté l'évêque de Tournai, son chapitre, les abbés de S[t]-Martin, de S[t]-Nicolas et les plus anciens de la ville, *en regart à ce que anciennement, quand il estoit besoing ou nécessité de faire assemblées, trois cens personnes de la ville, esleues par les officiers et habitants d'icelle, s'assembloient, au lieu du commun, pour avoir délibération et advis sur les besongnes d'icelle ville, et lors la dite ville et les bourgeois et habitans en icelle estoient très-bien, honorablement et profitablement gouvernés et avoit la ville bonne et honneste chevance qui, depuis la destitution des trois cens dessusdis, est cheue et parvenue en grant indigence et petit estat de chevance,* le magistrat, les bourgeios et la communauté ont adopté le règlement que le Roi approuve par la charte qui précède. (*Original*) (1).

---

(1) Cette charte confirme l'opinion que nous avons émise page 65 de cet ouvrage, en attribuant à l'institution des six élus une date beaucoup plus reculée que celle admise jusqu'à ce jour. Ajoutons que les

22 janvier 1376 (1377, n. st.) — Mandement du roi Charles V, adressé au bailli de Vermandois ou à son lieutenant, par lequel il lui enjoint, en sa qualité de juge royal le plus proche de Tournai, de faire exprès commandement aux prévôts et jurés de cette ville, qu'ils observent de point en point les chartes et privilèges de la ville, portant que quiconque commet homicide, *paix brisée* (1) et autre crime capital, s'il est pris, doit être exécuté à mort, et, s'il ne peut être pris, doit être enregistré et perdre pour toujours l'habitation de la ville. — Bien que cette clause ait été introduite, dit le préambule, dans le but de tenir les bons sujets de la ville en union, paix et tranquillité, plusieurs se disant clercs et autres, coupables d'homicides, paix brisées, ravissements de femmes, larcins et autres énormes délis, se purgent en cours d'église et s'efforcent de ravoir l'habitation de la ville, quoique condamnés à la perdre pour toujours. Le présent mandement a pour but de faire cesser ces abus. (*Original*).

20 juin 1383. — Charte du roi Charles VI, par laquelle il approuve et confirme la composition faite par le comte de Sancerre et autres gens de son conseil qu'il

---

fonctions des six élus, assez modestes dans le principe, acquirent avec le temps une fort grande importance, puisque, déjà en 1407, nous les voyons chargés de contrôler les dépenses ordonnées par les consaux, d'en constater l'urgence avant de les admettre en compte et de rejeter celles qu'ils jugeaient superflues. En général, ils n'approuvaient les comptes de toute nature qu'après un examen des plus sévères. Nous leur sommes redevables de cette précieuse collection de comptes que possèdent nos archives, à partir de la fin du XIVe siècle.

(1) Paix ou trève rompue après avoir été jurée devant les magistrats.

avait envoyés comme réformateurs en la province de Rheims, avec les prévôts, jurés, échevins, conseil, communauté et habitants de Tournai. Cette composition contient les points et articles suivants :

1° Les Tournaisiens paieront au roi *douze mille francs*, en deux termes, indépendamment des *six mille francs* qu'ils lui promirent lors de son joyeux avènement en leur ville; ils lui paieront en outre une aide annuelle de *six mille livres tournois*, tant que les aides, qui ont cours en ladite ville par sa permission, s'y lèveront. Moyennant cela, tout fait de réformation, tant contre la loi et communauté, que contre les officiers, bourgeois, manants et habitants de la ville et de sa banlieue, excepté contre les officiers royaux, cessera; néanmoins, Me Robert le Carlier, de nouveau consciller et pensionnaire de la ville, quoiqu'il soit compris dans la composition, n'y demeurera point et ne sera point à la prison d'icelle;

2° Pour la paix et profit de la ville et de ses habitants, il sera établi un bailli royal de Tournai et de Tournaisis, lequel aura en ladite ville et banlieue, ainsi que dans le Tournaisis, la connaissance et décision de tous cas de ressort, de souveraineté et autres droits royaux, avec celles que le bailli de Vermandois et de Tournaisis y avait auparavant. Il tiendra son siége en la halle de la ville, sur l'entrée d'icelle, du côté du beffroi;

3° Le Roi et son bailli auront la porte prime pour y faire leurs prisons, et si elle ne suffisait pas, le bailli et son sergent pourront s'aider des prisons de la ville; un tourier y sera commis de par le roi;

4° Le bailli aura sous lui six sergents royaux seulement, et un procureur pour soutenir et défendre les droits

du roi; les sergents ne pourront faire aucune prise ou exploit dans la ville sans appeler la justice d'icelle, sauf les cas de présent méfait ou de péril imminent; dans ce cas, les prisonniers qu'ils feront devront être conduits au beffroi pour être jugés par les prévôts, jurés, échevins et égardeurs, à moins que les cas ne soient de ressort, souveraineté ou royaux;

5° Toutes les causes, soit du Tournaisis, soit de la châtellenie de Mortagne, qui étaient ventillées pardevant le bailli de Vermandois ou le bailli de Tournaisis au siége de Maire, et dont ils connaissaient tant en cas ordinaire, qu'en cas d'appel, de ressort, de souveraineté et droit royal, seront à l'avenir portées devant le bailli de Tournai et Tournaisis, au siége de Tournai, lequel en aura la connaissance et le jugement, de la même manière que les baillis de Vermandois et de Tournaisis les avaient audit siége de Maire;

6° Toutes les fois que le bailli aura besoin des hommes de fief du roi dans le Tournaisis, pour fait de justice qui touchera le service royal, ils seront tenus de faire le jugement sans prendre aucun salaire;

7° Pour éviter les grandes dépenses faites au temps passé par les baillis et hommes du Tournaisis, au siége de Maire, lorsque les bans d'août, les défenses d'armures et les vérités seront jugés en cour, et que des plaintes et clameurs seront faites, il suffira de les notifier, par les villes et lieux du bailliage, par un sergent ayant sur ce commission; pour la même raison, les vérités que l'on est accoutumé de tenir au Tournaisis, le seront par deux hommes que le bailli commettra à cet effet;

8° Les habitants de Tournai pourront s'assembler chaque année, pour élire leurs officiers, suivant le privilége qu'ils en ont obtenu du roi Charles V;

9° Les prévôts et jurés auront, dans la ville et ses appartenances, tout droit de commune, avec toute justice et seigneurie haute, moyenne et basse, ensemble toutes les rentes, revenus, possessions, impositions et assises, et toutes franchises et libertés, qui leur ont été octroyés par chartes des rois de France; le bailli ne pourra ni devra connaître des cas de la juridiction domanière des prévôts, jurés, échevins et éwardeurs;

10° Si quelqu'un se croit grevé du jugement des échevins de la ville, de St-Brice et du Bruille, il pourra en appeler à l'audience des prévôts et jurés, comme à leur premier ressort sans moyen, et de la sentence de ceux-ci, à l'auditoire du bailli, comme à cour supérieure, lequel connaîtra de la cause, par bon conseil qu'il convoquera près de lui; de la décision du bailli, on pourra en appeler à la cour de parlement, à Paris.

11° Une amende ordinaire de 60 sols parisis sera payée, au profit du roi, par celui qui sera trouvé mal appelant des prévôts et jurés, au siége du bailli, ou par ces derniers, s'ils ont mal jugé;

12° Tous les procès mus au parlement de Paris, entre les habitants de Tournai, d'une part, le bailli de Vermandois, son lieutenant à Maire, les sergents et le procureur dudit bailliage, de l'autre, tant pour cause du siége de Maire, que pour la demeure desdits sergents à Tournai, cesseront et les parties seront mises hors de cour, sans dépens;

13° Le bailli de Vermandois n'aura plus aucune juridiction au siége de Maire, en Tournai, ni aux bailliages de Tournaisis et de Mortagne;

14° Les sujets et toute la terre de l'évêque, ceux des doyens et chapitre de Tournai et ceux de l'abbé et couvent de St-Amand en Pevèle, qui ressortissaient aupa-

ravant au bailli de Vermandois, à son siége de St-Quentin, ressortiront à l'avenir au bailli de Tournai et de Tournaisis, et ce afin qu'il puisse mieux s'employer au service du Roi;

15° Les bourgeois, manants et habitants de Tournai jouiront de toutes les autres franchises, libertés, usages et coutumes qui leur ont été octroyés par chartes et priviléges royaux;

16° Pour abus de justice ni autres choses quelconques faites précédemment, les prévôts, jurés, échevins et éwardeurs n'ont ni ne doivent avoir perdu ni forfait leur loi, communauté et justice, et les ordonnances ci-dessus contenues ne portent point préjudice à leurs priviléges;

17° Moyennant les 6,000 livres tournois que les habitants ont promis de payer au roi chaque année, tant et si longtemps que les aides auront cours dans leur ville par sa permission, ils demeureront quittes et exempts de toutes aides, impositions et gabelles perçues dans le royaume, comme aussi des aides foraines sur les vins et denrées amenées des autres parties du royaume dans leur ville. (*Original.*)

« Ce coup d'autorité, dit M. Gachard, (1) fut un des » fruits de la bataille de Rosebecque, et pourtant le « roi, dans le préambule de son ordonnance rappelle les » *grands et notables services que les habitants de Tournai* » *ont faits à lui et à ses prédécesseurs*, *les grands frais* » *et missions qu'ils ont soutenus pour cause desdits* » *services*, *et les pertes et dommages qu'ils en ont eus*.

(1) Documents inédits concernant l'histoire de Belgique, tome 1er, page 15.

» C'était là bien mal les récompenser d'une conduite » aussi loyale et aussi dévouée.

» Tournai avait, jusqu'à ce temps, ressorti au bailli » de Vermandois ou au bailli de Tournaisis. L'établis- » sement du bailliage royal en cette ville devint une » source de débats et de contestations avec le magis- » trat, qui ne se terminèrent réellement qu'en 1773, » par la création du conseil provincial de Tournai- » Tournaisis. Ces débats furent surtout animés dans » le 15e siècle et sur la fin du 14e : le magistrat » obtint plusieurs fois, à prix d'argent, tantôt que le » bailliage fût supprimé, tantôt qu'il fût transféré à » Mortagne ou à Maire dans le Tournaisis; mais enfin » ce corps parvint à se maintenir dans la ville.

« Tournai payait encore l'aide annuelle de 6,000 » livres au roi de France, lorsqu'elle passa sous la » domination de Charles-Quint en 1521, époque où » cette aide fut augmentée. »

20 juin 1383. — Lettres du roi Charles VI, par lesquelles, moyennant la composition accordée entre les prévôts, jurés, échevins, éwardeurs et communauté de Tournai, et le comte de Sancerre et autres gens de son conseil envoyés naguères par lui comme réformateurs dans la province de Reims, composition portant que les Tournaisiens lui paieraient 12,000 francs d'or, à condition que l'on ne procéderait pas contre eux par voie de réformation, — il leur quitte, remet et pardonne toutes rebellions, désobéissances et autres excès, crimes et délits, soit crimes de lèze-Majesté ou autres, qu'ils ont et peuvent avoir commis au temps passé, et par lesquels ils pourraient l'avoir offensé, soit par paroles, soit de fait, comme aussi tous abus ou défauts de

gouvernement dont ils ont pu se rendre coupables jusqu'à ce jour. (*Original.*)

15 octobre 1383. — Lettres du même roi. Les prévôts et jurés de Tournai lui ayant remontré que, comme naguéres Liévin de Ghistielle, né en Flandre, eut été pris et emprisonné sous le soupçon d'avoir robé son maître, roberie qu'il avait confessée, ainsi que d'autres maléfices, entre lesquels était celui d'avoir été, armé et portant la croix vermeille, avec feu Philippe d'Artevelde, contre le Roi, en la bataille où mourut ledit Philippe et furent déconfits les gens de son parti, ils avaient cru, dans leur amour et leur loyauté pour le roi, devoir condamner ce rebelle à avoir la tête tranchée; que toutefois ils appréhendaient maintenant que le bailli de Tournai et Tournaisis, ou son procureur, voulût les poursuivre au sujet de ce jugement et condamnation, sur ce qu'ils auraient entrepris sur la justice royale, en punissant un crime de lèze-Majesté; qu'ils suppliaient, pour cet effet, le roi d'y pourvoir, — le roi, ces choses considérées, attendu que les suppliants ont toujours été ses bons et loyaux sujets, qu'ils l'ont suivi dans ses deux chevauchées en Flandre, leur quitte, remet et pardonne le fait dont il s'agit, ainsi que toute peine et amende criminelle et civile qu'ils pourraient avoir encourue. (*Original.*)

29 septembre 1385. — Lettres des doyen et chapitre de Tournai, par lesquelles ils déclarent avoir demandé aux prévôts, jurés et autres consaux de la ville, leur grâce et congé pour le rétablissement des appentis et auvents qui se trouvaient à leurs maisons situées devant le beffroi, appelées *le helde*, et que ceux-ci le leur

ont bénignement et de leur bonne volonté octroyé. Ces appentis et auvents existaient déjà ; mais comme il fallait les abattre pour réparer les maisons qui étaient dans un état de grande ruine, et que les prévôts, jurés et consaux soutenaient qu'on ne pouvait les rétablir sans leur grâce et congé, parce qu'ils venaient sur le rejet de la ville, le chapitre avait été contraint de les leur demander. (*Original.*)

6 juin 1386. — Mandement du même roi, au premier de ses sergents d'armes ou huissiers qui, sur ce, sera requis. Les prévôts, jurés, échevins, habitants et communauté de Tournai lui ayant remontré que, de toute ancienneté, d'après leurs priviléges, usages, coutumes et chartes, ceux de la loi et du conseil de la ville avaient fait assembler le peuple, à son de cloche, toutes les fois qu'ils l'avaient jugé utile pour le bien de la commune ; qu'il n'était jamais résulté de ces assemblées aucun inconvénient ; que néanmoins leurs ennemis avaient subrepticement obtenu de sa cour certaines lettres closes envoyées au gouverneur de Tournai et Tournaisis et autres officiers royaux, pour que ceux-ci leur défendissent de faire aucune convocation ou assemblée du commun, sans son congé, ce qui était contre la teneur de leurs chartes et priviléges. — Le roi mande à l'huissier qui en sera requis de faire, de sa part, inhibition et défense au gouverneur, ou son lieutenant et autres, que nonobstant lesdites lettres closes, ils troublent les remontrants dans la possession et jouissance de leurs priviléges. (*Original*).

18 mai 1389. — Lettres du même roi. (Voir ci-devant, pour l'analyse de ce document, la note de la page 8). (*Original.*)

13 août 1393. — Mandement du même roi à ses conseillers Maîtres Gaillart Petit Sene et Jean de Quatremares. Les généraux réformateurs du royaume avaient envoyé au bailli, procureur et huissier d'armes du bailliage de Tournai certains articles contre les gouverneurs, etc. (Voir pour le reste la note de la page 14.) (*Original.*)

27 novembre 1394. — Charte du même roi, par laquelle, sur la supplication des prévôts, jurés, échevins et éwardeurs de Tournai, et nonobstant la clause des priviléges de la ville portant que, pour donner sentences, défauts et appointements, et pour faire corps de loi, les prévôts et jurés devaient être au nombre de onze, il leur octroie que, à l'avenir, ceux-ci puissent donner défaut, en cas civil seulement, jusques au tiers défaut, en se trouvant au nombre de cinq, pourvu que l'un des prévôts en fasse partie. — Les prévôts, jurés, échevins et éwardeurs avaient remontré que la ville était habitée de beaucoup de marchands, lesquels, devant se transporter fréquemment dans des lieux étrangers, faisaient entr'eux nombre de marchés et contrats; qu'il en résultait que l'auditoire des prévôts et jurés était grandement chargé d'affaires; que des procès y affluaient de jour en jour; que ces procès, déjà retardés par la cautèle des parties qui faisaient défaut jusqu'au tiers défaut, le devenaient encore par le grand nombre de jurés nécessaires pour faire assens, ce qui était préjudiciable au bien de la justice. — On trouve dans le préambule que, par un ancien privilége, les prévôts et jurés avaient la connaissance et l'exécution de la haute justice et des cas civils et personnels par appel des deux

échevinages; que ceux-ci connaissaient des cas civils, réels et personnels; que les prévôts et jurés se tenaient en la halle jusqu'à douze heures et plus, etc. (*Original.*)

4 janvier 1394 (1395, n. st.) — Arrêt du parlement de Paris, qui soumet le magistrat de Tournai à prêter à l'évêque et au chapitre, avant son entrée en fonctions, le serment de maintenir les priviléges de l'église (1). (2e cartulaire, fo 90 vo.)

4 février 1395 (1396, n. st.) Mandement du roi Charles VI au bailli de Tournai et Tournaisis. Les prévôts et jurés de Tournai lui avaient exposé que, d'après les usages, coutumes, priviléges et chartes de la ville, quand certaines personnes étaient en rancune ou en paroles, dont il pouvait résulter péril ou débat, on leur faisait jurer la paix de la ville en la main d'un des prévôts ou des jurés; que celui qui enfreignait cette paix, s'il était arrêté, était puni de mort, et, dans le cas contraire, banni à toujours de la ville et banlieue, sous peine de la hart, et était enregistré ès registres de la ville, fût-il clerc ou laïc; que ces constitutions avaient été introduites à l'effet d'assurer la paix et tranquillité des habitants qui, étant composés en partie d'étrangers, avaient besoin de quelque frein puissant; que nonobstant cette loi, Hennequin Renier dit de Reins, après avoir juré paix à Guillaume Malart, l'ayant navré énormément en sa personne, et les prévôts et jurés l'ayant condamné comme contumace, il s'était, sous ombre de sa cléricature, constitué prisonnier en la prison de

(1) Ce serment imposé au magistrat était encore prêté en 1794.

l'évêque, lequel ou son official avait fait ajourner les exposants en sa cour, pour voir purger ledit Hennequin du cas perpétré par lui, s'efforçant de lui rendre l'habitation de la ville; ce qui portait un préjudice infini à leurs priviléges. — Le roi mande au bailli de faire défense de sa part, sur certaines et grosses peines, à l'évêque, son official ou autres, de rendre à Hennequin l'habitation de la ville; contraignant au besoin l'évêque par la saisie de son temporel, et rappelant tous procès et monitions sur ce commencés; et au cas que l'évêque ou autres s'y opposeraient, de les ajourner à la cour de parlement. (*Original.*)

27 mai 1396. — Arrêt du parlement rendu en faveur de la ville et contre l'évêque, au sujet des clercs mariés et des femmes veuves qui, en contrats civils, doivent sortir devant les prévôts et jurés, en réservant à l'évêque, pour les cas criminels, les clercs mariés en habit et tonsure. (*Original.*)

11 août 1396. — Mandement du roi Charles VI aux prévôts de Laon et de Saint-Quentin, ou à leurs lieutenants, et au premier huissier du parlement sur ce requis, par lequel il leur enjoint de faire, de sa part, commandement au bailli de Tournai et Tournaisis de recevoir l'opposition formée par les prévôts et jurés de Tournai contre certaines lettres que le procureur audit bailliage avait subrepticement obtenues du roi ou de sa cour, et par lesquelles il était dit que les opposants seraient attraits devant le bailli, tandis que, d'après leurs priviléges, ils ne peuvent l'être que devant le parlement. Le bailli doit de plus leur assigner jour en la cour de parlement, et défense lui est faite

de s'entremettre dorénavant en semblable matière. S'il se refuse à exécuter ce commandement, l'un des dits prévôts ou huissier recevra les prévôts et jurés à opposition et leur assignera jour. (*Original*).

2 janvier 1396 (1397, n. st.) — Mandement du même roi aux prévôts de Laon et de Saint-Quentin, par lequel, sur la supplication des prévôts et jurés de Tournai, il leur ordonne de commettre et établir de par lui, en cette ville, une bonne et suffisante personne, pour connaître des causes des *exempts par appellations* desdits prévôts et jurés, ainsi que des méfaits et délits qu'ils commettraient durant les appellations, en la forme et manière que les prévôts et jurés en pourraient connaître, si les prévenus n'étaient exempts d'eux. — Les prévôts et jurés avaient remontré au roi que plusieurs de leurs sujets appelaient journellement de leurs sentences, au moyen de quoi ils demeuraient pendant longtemps exempts d'icelles, et commettaient impunément nombre de méfaits et délits, refusant même de contribuer dans les nécessités de la ville; que déjà le bailli de Tournai et Tournaisis avait eu la charge de connaître desdits exempts, mais qu'il avait laissé leurs délits impunis. (*Original.*)

30 Juillet 1398. — Mandement du même Roi au premier huissier ou sergent sur ce requis. Un certain Jean le Broutier, se disant sergent à cheval du châtelet de Paris, sous ombre d'une commission qu'il disait avoir des trésoriers royaux de s'informer des usuriers et de les ajourner par devant eux, s'était rendu à Tournai; il y avait, excédant les termes de sa charge, fait exploits et contraintes envers plusieurs

habitants justiciables des prévôts et jurés, et, par haine ou autrement, était allé en la maison de Gillart Stragier, exécuteur de la haute justice, avait pris sa femme par la ceinture, avait rompu violemment le pendant de ses clés, avait clos et scellé sa chambre et tout ce qu'il avait trouvé dans la maison, et enfin avait voulu, elle et ses enfants, bouter dehors. Les prévôts et jurés ayant porté leurs plaintes au Roi, il ordonne à tout huissier et sergent de faire, de par lui, commandement à Jean le Broutier et autres qu'ils reçoivent sans délai les plaignants à opposition contre les contraintes et exploits susdits, et, s'ils s'y refusent, de recevoir cette opposition et d'ajourner les parties devant la cour de parlement, après avoir préalablement fait délivrer à Gillart les biens qui ont été mis sous le scellé. (*Original*).

Octobre 1398. — Mandement du même Roi au bailli de Tournai et Tournaisis. Un certain Jean de Bercus dit Burgant, se disant sergent royal ès bailliages de Tournai et Tournaisis, avait, sans la licence des prévôts et jurés, et sans cas de péril imminent, pris de fait dans la ville un nommé Piérart Rigaut, et l'avait mis en prison au beffroi. Sur l'instance du procureur du Roi, le bailli avait fait commandement aux prévôts et jurés de lui délivrer le détenu, les menaçant, en cas de refus, de le faire prendre et mener en ses prisons, à Maire, pour le juger. Les prévôts et jurés s'y étaient refusés, en exposant au bailli leurs priviléges et en le requérant de les en laisser jouir, d'autant plus que ledit Rigaut n'était point banni du royaume, ni arrêté pour dettes *royaux* ou pour cas de port d'armes, mais seulement pour

avoir enfreint une paix, ce dont la connaissance était de leur ressort. Nonobstant ces raisons, le bailli avait voulu poursuivre son dessein. Les prévôts et jurés s'étaient alors adressés au Roi, qui lui enjoint de les recevoir à opposition, en les ajournant par devant le parlement, pour être statué sur icelle; il ordonne toutefois de faire mettre, en attendant, le prisonnier en sa main comme souveraine, jusqu'à la décision du parlement. (*Original*).

A partir du 15e siècle, les documents du genre de ceux qui précèdent se trouvent mentionnés dans les registres aux résolutions des consaux; ce serait donc faire double emploi que d'en donner ici l'analyse. Cependant il arrive fréquemment que des détails importants y sont omis; nous aurons soin alors de recourir aux documents originaux pour en déterminer la véritable portée, ainsi que nous l'avons fait pour la période de 1385 à 1422.



ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS déclarant la ville de Tournai déchue de son droit de commune & ses biens confisqués au profit du Roi.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux quy ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que comme plaid fut meu en nostre cour, entre nostre procureur général, d'une part et les prevosts, jurez et les autres gouverneurs avec toute la communauté de la ville de Tournay, d'autre part, sur ce que nostre dit procureur disoit et maintenoit, en nostre dite cour, contre lesdits prevosts, jurez et gouverneurs, que ladite ville de Tournay, deçà l'Escaut et

de là, et toute la banlieue, estoit et avoit tousjours esté dedans les fins et les miettes du royaume de France, et que le roy de France, avant ce qu'il donna à ladite ville corps ou commune, estoit et avoit esté seigneur souverain de ladite ville, seul et pour le tout, et que les roys de France, depuis ce, avoient donné à ladite ville corps et commune, avec certains priviléges, franchises et libertez quy estoient contenues et spécifiées ès lettres du Roy sur ce faites. Et disoit en outre que de droit, raison et usage commun, les dessusdits prevosts, jurez et gouverneurs ne pouvoient et ne devoient élargir leurs priviléges par usage ny pour saisinne qu'ils fissent, ou en seul fait à autres choses qu'à celles quy estoient comprises dans leurs lettres et priviléges, et que sy aucunes choses avoient esté faites, outre les choses contenues ès dites lettres et priviléges, c'estoit fait en usurpant le droit royal et devoit estre ramené à estat deu. — Ores disoit nostre dit procureur que lesdits gouverneurs, en usurpant et attrayant à eux les droits, la seigneurie et la souveraineté du droit royal, depuis ce avoient fait et faisoient de jour en jour des statuts, ordonnances, inhibitions, défenses et impositions contre droit et raison, comme contre les libertez, franchises et les anciennes coustumes des marchands et marchandises du royaume, contre les libertez et franchises de l'église Nostre-Dame de Tournay et des personnes de ladite église estante en la spéciale garde des roys de France et de leur fondation, ce que ne peut faire au royaume de France nuls, fors les roys de France tant seulement, pour aucune nécessité évidente ou utilité évidente. C'est à sçavoir, avoient fait statuts et ordonnances que nul ne fut sy hardy quy vendit vin en ladite ville, fors les gouverneurs au nom de ladite

ville tant seulement, en faisant les vivres des gens plus chers pour leur profit singulier, car les vins qu'ils prenoient par force des taverniers pour huit deniers chacun lot, ils les vendoient et faisoient vendre par les mesmes taverniers treize deniers chacun lot, et ce faisoient-ils en usurpant le droit royal, et plusieurs autres cas bailliez plus pleinement par nostre dit procureur en nostre cour.

Disoit encor nostre dit procureur que, sur ce, les dessus nommez en avoient esté autrefois en procès en nostre cour, et qu'en nostre dite cour, ils y avoient par plusieurs fois maintenu qu'ils avoient droit et en saisinne estoient de faire tels statuts et semblables, sy comme il pouvoit aparoir par les arrests sur ce donnez, sy comme il disoit, et que par arrest avoit esté dit qu'à telle saisinne proposer ny prouver, en tel cas ny en semblable, ils ne seroient receus s'ils ne montreroient titre suffisant, et que nul titre suffisant ils n'avoient peu trouver.

Et disoit encor que depuis lesdits arrests donnez, ils avoient fait et faisoient de jour en jour, en faisant contre les arrests devant dits et au préjudice et vitupère du droit royal et en iceluy usurpant, plusieurs statuts, ordonnances, inhibitions, impositions et excès, car, sy comme il disoit, les dessusdits avoient défendu et fait défendre que nul ne fut sy hardy de vendre vin en gros pour porter hors de la ville, en préjudice du droit royal, au grand dommage du doyen et chapitre de Tournay quy, du droit royal, ont et doivent avoir quarante deniers de chacun tonneau de vin vendu en gros en ladite ville, et au préjudice de toute la commune de la ville.

Item, avoient fait statuts et ordonnances de leur

propre authorité, en leur halle, qu'ils avoient trois auditoires desquels on appeloit des uns aux autres, c'est à sçavoir : l'auditoire des eschevins, des esgardeurs, des prevosts et jurez, et appeloit-on premier de l'auditoire des eschevins aux esgardeurs, et des esgardeurs aux prevosts et jurez. Et avec ce avoient ordonné que quand un procureur se fondoit par devant lesdits prevosts, eschevins ou jurez pour aucune personne, et en la procuration avoit contenu que le procureur peut appeler, il ne le vouloient recevoir, au contraire le refusoient du tout jusques à tant que ce pouvoir d'appeler fut osté, et en avoient usé et usoient communément entre plusieurs personnes, et toutes fois que sy le cas escéoit. Et encor, non contens de ce que les dessusdits prevosts, jurez et gouverneurs se doutoient qu'aucuns ne voulussent appeler par devant nous, ou s'y douloir d'aucuns griefs et excès qu'ils leur faisoient, ils appeloient les parties par devant eux avant la sentence et les faisoient obliger, par serment et à bonne peine, d'estre du tout contents en leur ordonnance, sans réclamer ny soy douloir par devant nous; et sy aucun faisoit le contraire, ils en levoient les peines, et encor plus; quand ils sentoient qu'aucuns se plaignoient ou vouloient plaindre d'eux par devers nous, ils faisoient venir par devant eux les amis de celuy quy se vouloit complaindre et tous ceux qu'ils sçavoient qu'ils le pouvoient conforter ou ayder, ils leur défendoient, sur quelconque peine, ils se pouvoient méfaire envers la ville et sur estre ennemis d'icelle, qu'ils ne leur donnassent conseil, confort ny ayde ou chose qu'ils eussent à faire, ny ne participassent avec eux jusques à tant qu'ils fussent venus à l'obéissance de la ville.

Disoit encor que lesdits prevosts, jurez et gouver-

neurs avoient fait alliance, monopoles, conspirations et amonestement publiques, à mouvoir le peuple contre la souveraineté, droit royal et autres droits fussent abattus et mis au néant, et que de jour en jour, de leur propre authorité et pour leurs volontez accomplir et pour chose et cas quy de rien à eux n'appartenoient et quy n'estoient point faits ny avenus en leur jurisdiction ny ailleurs, prenoient et emprisonnoient avec les larrons et meurtriers, nos prevosts, procureurs et sergeans, les bastoient, vilainoient et faisoient manger, en leur prison, pain et eau, et leur mettoient le charquan au col du poids de cent livres, et ne les vouloient rendre à nos gens et députez de par nous, jusques à tant qu'ils estoient purgez par devant eux de ce qu'on leur mettoit sus.

Disoit encor nostre dit procureur que lesdits prevosts et jurez connaissoient de jour en jour et s'efforçoient de connoître des monnoies, des testamens, des ausmones, des pupilles, des usuriers, des clercqs, et en telle manière constraindoient et vouloient constraindre les clercs et bénéficiez en ladite église de Tournay d'eux soumettre à leur connoissance, par la prise des parens et des amis desdits clercqs, qu'ils défendoient aux dits parens et amis, sus estre ennemis de ladite ville, qu'aux dits clercqs ils ne donnassent que boire, ny que manger, ny ne leur compagnassent, car ils les réputoient estre ennemis de la ville.

Et disoit encor qu'ils soutenoient et avoient plusieurs fois soutenu en ladite ville les bannis de nostre royaume et avec ce que, sans loy et sans jugement, de leur propre volonté, ils avoient mis à mort, et contre les défenses des gens du Roy, plusieurs personnes, et spécialement un homme qu'on appeloit *Brise-teste* et

trois de ses compagnons, en eux mettant sus qu'ils avoient tué un homme quy encor vivoit, et respondoient aux gens du Roy que, pour le Roy ny pour autre, ils ne laisseroient à faire leur volonté. Et non contens d'iceux et de plusieurs autres, quand ils les avoient pendus, ils les dépendoient et faisoient dépendre de leur propre authorité, et les faisoient enfouir en cimetière bénite.

Disoit encor nostre dit procureur que, nonobstant ce qu'il leur ait été défendu de nostre dit très-cher seigneur et cousin le roy Philippe-le-long, qu'ils ne levassent en ladite ville maltote, en venant contre ladite défense, ils avoient levé ladite maltote par l'espace de quatorze semaines, et disoit aussy que tant de la maltote que des autres revenus de ladite ville, puisque la maltote leur avoit esté octroiée premièrement, ils avoient eu et reçu plus de huit cent mille livres parisis, de quoy ils n'avoient rendu compte, et lesquels ils avoient dépendu et converty en d'autres usages qu'ils ne devoient et que octroié ne leur estoit; et plusieurs autres excès, statuts, ordonnances, inhibitions, impositions et défenses avoient fait, plus largement et plus pleinement esclaircies au procès que nostre dit procureur fait en nostre dite cour entre lesdites parties; lesquelles choses ils avoient fait, sy comme il disoit, en usurpant la souveraineté du droit roial, et en son grand préjudice, vitupère et dommage du peuple, mesmement comme ce soient cas quy à nulluy appartient pour nécessité ou évidente utilité, fors au Roy tant seulement. Pourquoy requéroit nostre dit procureur en nostre dite cour que sy les dessusdits prevosts, jurez et gouverneurs connoissoient et confessoient les choses dessusdites estre véritables, que par le jugement et sentence de nostre

dite cour fut dit et prononcé iceux prevosts, jurez et gouverneurs et toute la communauté de ladite ville avoir perdu et commis corps et commune, et que tout l'estat de ladite ville et tous ses biens et droits appartenans à ladite commune, et que le tout fut requis et appliqué par devers, en la manière qu'il seroit regardé, comme de raison, par nostre cour, ou qu'ils fussent condamnez civilement en telle amende comme nostre cour regarderoit, et en tous dommages et despens fais et à faire en la persécution de ladite cause. Et s'ils avoient ou vouloient nier les choses dessusdites, il en offroit à prouver des choses dessusdites et de chacune d'icelles ce que sy en soufiroit à la fin ou aux fins à quoy il tendoit, et ce qu'il en pourroit prouver, s'ils voulussent dénier.

Et par lesdits prevosts, jurez et gouverneur, a esté proposé, afin d'absolution, au contraire, que lesdits gouverneurs, au nom de ladite ville, avoient, en ladite ville, corps et commune, octroié des rois de France, par chartes; ces mesmes us et coustumes anciennes, toute jurisdiction, haute, moienne et basse, que sire terrien pouvoit avoir, ils avoient devant ladite charte seuls et pour le tout, hormis la souveraineté et le ressort du Roy, sy qu'ils disoient plus amplement aparoir par la teneur de leur dite charte; et qu'en ladite charte estoit contenu que lesdits us et coustumes expressément nommés en icelle et iceux, que sy le Roy pouvoit avoir oublié, sy aucuns en y avoit oublié, le Roy avoit octroié à ceux de Tournay, à garder à perpétuité, au recors des jurez, et que de ce le Roy les avoit assurés par son bailly; et pour ledit octroy et asécuration faite par son bailly, ceux de Tournay estoient tenus par devers le Roy, en cer-

tain service, selon la teneur de leur dite charte, et que parmy service prestement ils estoient et devoient estre quites et francqs de toutes autres coustumes du Roy et de ses hoirs roys de France. Et en estoit tenu le Roy à les garder en leurs droits et défendre, et que ceux de Tournay, comme bons sujets et loiaux envers le Roy avoient tousjours presté à leur pouvoir et l'ayde de Dieu, toutefois et quantefois que les cas s'y estoient offerts et qu'ils en avoient esté requis des Roys qui ont esté ou de par eux, ledit service en la melieure manière qu'ils avoient peu et sceu, et n'avoient raison ny péril de corps, de dommage des biens.

Disoient encor que par cry général fait à Tournay et à Lille et ès lieux voisins, avoient esté appellez tous ceux quy se vouloient plaindre desdits gouverneurs, selon la teneur du mandement de nos devant dits roys de France, et que nuls officiers du Roy, ny autres nobles ou non nobles, n'estoient comparus contre eux à la journée quy de ceux se plaignit, en faisant partie contre lesdits gouverneurs sur abus ny sur autre chose, fors tant seulement le procureur du Roy.

Disoient encor qu'aux dits gouverneurs, au nom de la commune de la dite ville, en cas que confiscation ou application des biens forfaits quy, dedans leur justice, apertenoit à eux comme à hauts justiciers, devant ce que les Roys cy-devant leur donnassent oncques corps ou commune, et pouvoit assés aparoir, sy comme ils disoient, par ce que de leurs usances ou coustumes anciennes ils pouvoient faire taille; et que ceux de Tournay eslisoient et eslisent, chacun an à la saint Luc, desdits gouverneurs, deux seuls et pour le tout, suivant leur usance et coustume ancienne, c'est à sçavoir certains esgardeurs quy eslisoient certains

eschevins au nom de la commune quy connoissoient des héritages, des causes pécuniaires, et avec certains jurez, desquels ils eslisoient deux prevosts, lesquels jurez avoient la haute justice et l'exécution d'icelle et mère-empire, au nom de ladite commune, seuls et pour le tout, avant la datte de leurs chartes, et avoient toutes les amendes des fourfaits faits dedans la justice, appartenans auxdits gouverneurs, au nom de la commune, au chastelain et avoué; et qu'ès amendes de fourfaiture, les chastelains et avouez avoient leur portion au jugement des jurez, et dès avant que les roys devant dits leur donnassent corps et commune, sy comme les choses dessusdites pouvoient aparoir par la teneur de ladite charte, sy comme ils disoient.

Disoient encor que les dits gouverneurs et leurs prédécesseurs estoient et avoient esté en bonne saisinne d'exercer en ladite ville de Tournay, dedans la banlieue d'icelle, par la vertu des dites chartes, us et coustumes anciennes, toute la haute justice, moyenne et basse, seuls et pour le tout, et en avoient usé à recors des jurez, selon la teneur de leur dite charte, en la forme et manière qu'ils en usoient devant leur dite charte, et qu'iceux gouverneurs et leurs prédécesseurs, au nom dessusdit, avoient esté en saisinne d'user paisiblement, au veu et sceu des gens du Roy nos devanciers, depuis ladite charte à eux octroiée et donnée devant, seuls et pour le tout, au recors des jurez, selon la teneur de ladite charte.

Disoient encor que sy aucuns s'opposa au contraire, ils en avoient esté déboutez par voie deue, et en estoient lesdits gouverneurs demeurez en bonne saisinne et paisiblement, et qu'ils avoient tousjours esté loiaux et loialement gardé les droits du Roy en usant de leur

dite justice et saisinne, sans faire nulle usurpation de chose quy appartienne à la royale souveraineté, en la dite ville ny en la banlieue d'icelle, et que toutes les choses dessusdites estoient vraies et notoires; pourquoy requéroient les dessusdits prevosts et jurez, gouverneurs et commune, avec plusieurs autres raisons plus pleinement esclaircies et bailliées par eux au procès, sy nostre dit procureur confessoit les choses dessusdites estre vraies, que par nostre dite cour fussent absous, quites et délivrez des demandes et impositions et de tout ce de quoy nostre dit procureur les accusoit; et sy nostre dit procureur les nioit, ils en offroient à prouver ce que leur suffiroit aux fins à quoy ils tendoient.

Sur lesquels faits et raisons proposées en nostre dite cour et baillées d'une part et d'autre, certains commissaires furent députez de nostre dite cour pour sçavoir et enquérir la vérité des dits faits, tant pour une partie que pour l'autre; laquelle enqueste faite par lesdits commissaires et parfaite et raportée en nostre dite cour pour juger, les parties sur ce ouïes en tout ce qu'ils voudroient dire et proposer, icelles receues pour juger, et par nostre dite cour veu et diligement examiné avec les tesmoins, chartes, priviléges et autres lettres, reproches, salvations et raisons d'une part et d'autre, pour ce que par ladite enqueste il est trouvé et prouvé clairement que lesdits gouverneurs ont fait de leur authorité, sans ce qu'ils en eussent pouvoir par leurs chartes, statuts et ordonnances, que nul ne fut sy hardy qu'il vendit vin en ladite ville de Tournay, fors lesdits gouverneurs tant seulement, et qu'ils prennoient les vins des taverniers de leur authorité et les revendoient plus chers à leur profit cinq deniers le lot, en faisant les vins plus chers.

Item, qu'ils ont fait statuts que quiconque mettroit main sur homme de la loy, en quelque manière que ce fût, il demeureroit en la volonté desdits gouverneurs, en corps et en biens, et qui tueroit ou occideroit celuy quy mettroit, ainsy que dit est, la main sur homme de la loy, il en demeureroit et en seroit quitte envers la ville, et que tous ceux quy le verroient et ne l'ayderoient, auroient la commune perdue, et sy paieroient chacun à ladite ville dix livres, et à chacun juré quarante sols parisis.

Item, qu'ils ont fait statuts que de chacun drap quy seroit vendu en gros en la halle, ils en avoient quatre deniers parisis, et aussy de toutes autres marchandises chacun selon son estat.

Item, qu'ils ont fait statuts que quand un clerc ne veut donner asseurement par devant eux, mais requiert à le faire ou à estre remis par devant son juge ordinaire, ils font commandement à tous les amis dudit clerc jusques au tiers degré qu'ils envoient en prison, sur peine de cent mars, et qu'ils ne donnent confort ny conseil ny aide, en quelque manière, audit clerc, leur amy sur estre ennemy de la ville, et avec ce ils resteront en prison, jusques à tant que le clerc aura donné asseurement par devant eux.

Item, que comme ils eussent autrefois maintenu en nostre cour qu'ils estoient en saisinne de faire tels statuts et semblables, et sur ce eut esté dit, par arrest de nostre cour, qu'à icelle saisinne ils ne seroient point reçus s'ils ne monstreroient titre suffisant, qu'ils n'ont point monstré de titre parquoy ils puissent acquérir telle saisinne.

Item, qu'ils ont fait statuts et ordonnances d'avoir trois auditoires, desquels l'on appelle de l'un à l'autre,

c'est à sçavoir de l'auditoire des esgardeurs à l'auditoire des eschevins, et de l'auditoire des eschevins à l'auditoire des prevosts et jurez; et quand aucuns procureurs se fondent pour aucuns, par procuration par devant lesdits prevosts et eschevins ou jurez, et en la procuration estant contenu que le procureur puisse appeler, ils ne vouloient recevoir jusques à tant que le pouvoir d'appeler soit osté de ladite procuration. Et avec ce, que quand lesdits prevosts, jurez et eschevins se doutent qu'aucuns veuillent appeler d'eux en nostre cour, ils appellent les parties par devant eux devant la sentence, et les font obliger par serment à tenir ce qu'ils en ordonneront; et avec ce, ils font venir par devant eux les amis d'iceux quy sont ou quy se complaignent ou veulent complaindre d'eux et de tous ceux qu'ils sçavent quy leur puisse conforter ou ny aider, et leur défendent, sur quant qu'ils se peuvent méfaire vers la ville et sans estre ennemy d'icelle, qu'ils ne leur donnent conseil ny aide en chose qu'ils aient à faire, ny participent avec eux jusques à tant qu'ils soient venus à obéissance de la ville, et s'ils le faisoient ils s'en prendroient à leurs corps premièrement, et puis après à leurs avoirs.

Item, qu'avec les autres statuts et ordonnances dessus nommés, qu'ils ont usé de très-longtemps, que nul ne puisse vendre busche et charbon venant par la rivière de l'Escaut, s'il n'est premièrement esgardé par les eschevins de la ville ou les députez de par eux; et quand ils l'ont fait esgarder, ils le distribuent et baillent où il leur plaist, à leur pleine volonté, en empesçant le commun et ceux qu'il leur plaist à empescer.

Item, que le prevost de ladite ville fit battre Jean Chauret estant en nostre spéciale garde, en la présence

de nostre bailly quy ladite garde luy inthimoit ; et fut battu parce qu'il requéroit et pourchassoit la cause que le vinier de ladite ville avoit esté contre lesdits prevosts, jurez et gouverneurs.

Item, qu'ils firent prendre Roger d'Halennes, quy avoit esté nostre bailly de Tournesis et quy estoit encor prevost de ressort, et le firent mettre dans la fosse là où l'on mette les meurtriers quand ils sont jugés, et disoient qu'ils n'en désisteroient jamais s'il ne se soumettoit à leur jurisdiction contre tous ceux quy de ce se voudroient plaindre pour cause de son office, et qu'il ne se fia point en la délivrance qu'il avoit eue de nous ou de nos devanciers, car elle ne lui vaudroit rien ; et le firent venir, le bouroient et lui disoient qu'ils le feroient pendre s'il ne se consentoit à leur jugement, et nonobstant ce qu'il leur dit qu'il fut nostre prevost de ressort et nostre procureur ès frontières de Flandres ; et avec ce nonobstant nostre bailly de Lille leur requist plusieurs fois et leur commanda de par nous que ledit nostre prevost et procureur ils luy rendissent, ou au moins luy laissassent parler à luy pour nos besoins, ils luy répondirent tousjours qu'ils n'en feroient rien, et le tindrent depuis en leur dite prison tant comme il leur pleust, et puis le délivrèrent.

Item, qu'ils firent prendre Jean Argent, lieutenant de nostre bailly à Tournay, en luy mettant sus qu'il avoit tué un homme, et nonobstant ce qu'il dit que ce qu'il en avoit fait il l'avoit fait comme officier royal et hors de leur jurisdiction, en exerçant son office ; et avec nonobstant ce que nostre bailly l'avoua pour nous dudit fait, ils le menèrent en prison fermée et le tindrent par une grande espace de temps, un quarcan pendu à son col du poids de cent livres, afin qu'il ne puisse

échapper de leur dite prison, jusques à tant qu'il se fut sursis par devant eux dudit faict.

Item, qu'ils firent prendre Jean Trotement, bailli au thrésorier de l'église Nostre-Dame de Tournay, pour la jurisdiction temporelle de ladite église, et nonobstant ce qu'il fut en nostre spéciale garde et que ladite garde leur fut inthimée de par le gardien de ladite église député de par nous, le mirent en prison civile et le bannirent à tousjours de ladite ville, pour plusieurs cas touchant son dit office desquels l'avoient aproché.

Item, que depuis la défense faite de nostre très-cher seigneur et cousin le roy Philippe-le-long, qu'ils ne levassent point de maltote en ladite ville, ils la levèrent et emportèrent à leur profit par l'espace de deux mois ou environ.

Item, comme ils connoissent et ont connu plusieurs fois, ès cas civils et criminels, des faux monnoyeurs et des fausses monnoies contrefaites à nostre coing.

Item, qu'ils ont pendu et fait pendre, sans loy et sans jugement et sans qu'il eust meffait pourquoy homme deust mourir, un escuier qu'on appeloit *Briseteste* et plusieurs autres, et puis les faisoient dépendre et enfouir en cimetière bénite, de leur propre authorité.

Item, qu'ils veulent connoistre des gardes royaux enfraintes par leurs bourgeois, et avec ce ont fait plusieurs autres statuts et ordonnances, inhibitions et impositions quy sont plus pleinement prouvés par ladite enqueste. Et pour ce aussy que par ladite enqueste il est aparu à nostre cour qu'ils ont fait les choses dessus dites et plusieurs autres au préjudice de nous et de nostre droit royal, et iceux usurpans et abusans de justice, au grand préjudice et dommage du chapitre de Tournay, du peuple de ladite ville et du païs voisin,

la cour condamne lesdits prevosts, jurez, eschevins, gouverneurs et toute la communauté de ladite ville, *à perdre corps et commune et tout l'estat de ladite ville, tous les biens et droits appartenans à ladite commune et tous ceux aussy que ladite ville avoit et pouvoit avoir avant l'octroy et la fondation de ladite commune avec toute la justice, et estre le tout confisqué et appliqué par devers nous.* En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes lettres. Donné à Paris, en nostre parlement, le quatriesme jour de jullet l'an de grace mil trois cent trente-deux.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

Aide annuelle de 6,000 fr., 62, 176, 177 ; — au duc de Bourgogne, 230, 231 ; — au Roi, 7, 57, 209 ; — les Tournaisiens sont exempts de la payer, 87 ; — demandée par le Roi, 83, 87, 88, 89 ; — sollicitée par le duc de Bourgogne et refusée, 52, 84 ; — promise au Roi et au duc de Bourgogne, 172 ; — demandée par la reine, 160, 169.

Ambassadeurs du roi à Tournai, 146, 148, 173 ; — du duc de Bourgogne, 109, 137, 138, 139 ; — de la reine et du duc de Bourgogne, leur arrivée à Tournai, 163.

Amiens (parlement d'), 147 ; — (ville d'), réclame des secours, 176.

Amiens (vidame d'), 83.

Anglais prisonnier à Tournai, 61 ; — arrêtés et élargis, 177.

Appleman (Jean), exécuteur des hautes œuvres, sa révocation, 64.

Arbalétriers, draps et vins, 11, 12 ; — grande fête à Tournai, 17 ; — demandés par M. de Saint-Pol, 55 ; — demandés par le duc de Bourgogne, 61, 62, 63 ; — envoyés au Roi, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 90, 92, 107, 111, 115, 118, 123, 125, 136, 172 ; — vainqueurs au tir de Bavay, récompense, 179 ; — envoyés au secours de Mortagne, 202 ; — demandés par le Roi, 253.

Archers, draps et vins, 11, 12 ; — lieu d'exercice, 18 ; — leurs privilégcs, 25 ; — gratification pour assister à une fête à Ath, 30 ; — de la confrérie du *Blanc mousson*, 18 ; — vainqueurs au tir de Douai, gratification, 46 ; — organisation, 84 ; — fête offerte aux étrangers 102 ; — du petit serment, 224.

Armes, défense d'en porter, 119.

Armoiries de la ville placées sur un manteau de N.-D. de Hal, 101.

Arnault (Guillaume), chanoine, nommé conseiller de la ville, 6.

Arrestation d'un meurtrier, droit de le juger contesté, 120.

Assassin arrêté aux Augustins, 246.

Aubigny (Robert d'), 155, 158.

Aubiaux (Maître Eulard des), 141 ; — député du duc de Bourgogne, 84; — député auprès du comte de Hainaut, 95 ; — autorisé à venir à Tournai avec Philippe de Morvillier, 151.

Audenarde (rue d'), 35, 51.

Augustins, leurs héritages, 35, 38, 51 ; — défense d'y chercher du vin, 41 ; — (église des), lieu d'immunité, 152.

Autoupet (Jean), 242.

Avesnes (Mahieu d'), ménestrel, guetteur du Beffroi, 38.

Azincourt (bataille d'), perdue par les Français, 126.

B

Bachéler (Jacques), conseiller pensionnaire de la ville à Paris, 9, 15, 51, 57, 62, 66, — sa lettre aux consaux, 13; — ses lettres au sujet d'une audience qu'il a eue du roi, 88.

Bailliage de Tournai et Tournaisis, établi à Tournai, 116.

Bailli, autorisé à tenir ses séances en ville, 129.

Bailli (Etienne de), juré, 30.

Bailly (Jean de), premier président, 120, 212.

Bains (Jean de), bailli de Tournai et Tournaisis, 148.

Baissy (Jehan de), juré, 32.

Bannières placées au beffroi, 81, 82.

Bannis à toujours, 17; — *banni* réclamé par le bailli, opposition du magistrat, 136.

Barre St-Brice (place), entourée d'une clôture, 247.

Barrières au dehors des portes, 108.

Barry (Martin de), 242.

Bauwegnies (Jean de), 211.

Bavière (Guillaume de), comte d'Ostrevent, 32, 62, 71.

Bayart (Jean), connétable des arbalétriers, 124.

Beffroi, ouvrages, 27, 29.

Belles (Godefrin), clerc de la chapelle de la halle, partant pour Rome, 152.

Berceaux démolis, 25.

Bernard (Guillaume), 235.

Bernard (Jean), 202.

Bière, prix, 208; — falsification, 252.

Binche (Jaquemin de), clerc, chargé d'une mission, 178.

Blanc, monnaie, 180.

Blasphémateurs, peines à infliger, 40.

Blé imposé, 76, 77; — à acheter pour les pauvres, 134; — défense d'en vendre et exporter, recensement, 195, 210; — achat, 246; — imposé et confisqué, 245, 246.

Bois de Breuze, 20.

Bombarde (grosse), 44.

Bonnières (de), ambassadeur du duc de Bourgogne, gouverneur d'Arras, 89, 137, 139, 165.

Bosquet (Colart), 108; — procureur du roi, 116, 252.

Bouchers vendant du poisson, 176.

Bougis (Nicaise), secrétaire du roi, 83.

Bourghielle (Philippe de), receveur-général, 165, 203, 231, 232, 238, 241; — ses comptes, 234; — accusé d'infidélité dans ses comptes, 255, 256.

Bourgogne (Antoine de), présents de vins, 41, 43.

Bourgogne (Maître Hemon de), député du duc de Bourgogne, sa communication aux consaux, 108.

Bourgon (Jehan de), vinier, 32.

Bourguignons de passage à Tournai, mesures, 71.

Boutellier (Jean), lieutenant du bailli, auteur de la *somme rurale*, 6 (note), 24.

Boyart (Jehan), vend une arbalète, 82.

Brabant (Mme de), présents, 33, 41.

Brasserie à démolir, 26.

Brasseurs, 34; — falsification de la bière, 252.

Braot (Hennequin), petit clerc de St-Piat, son cautionnement, 65.

Braque (Ernoul), 67, 70.

Bretiel (Simon), 156.

Briffoeil (Château de), des bourgeois de Tournai y sont prisonniers, 60.

Brigandages aux environs de Tonrnai, 117.

Brimeu (Athi de), envoyé du comte de Charolais, 147.

Bronguarde (Isabelle), femme Jehan Douchet, 50.

Brugelettes (Jean de), 242.

Brugman (Jacques de), lieutenant du bailli de Lille, 54.

Buillemont (Rogier de), 96.

C

Cable (Piérart), foulon, 179.

Cailliel (Colart), maître charpentier, 10, 29, 41.

Calais (ville), le duc de Bourgogne en médite le siége, 63.

Calonne (Blancart de). 21.

Canon éprouvé, 177.

Canonniers chargés de faire le guet, s'ils en sont requis, admis à accompagner les prévôts à la procession, 135, 136; — choix de leur chef, 176; — obtiennent de la ville un canon, 177; — leur nombre, 201.

Carette (Mahien), chargé par le roi de lever un impôt, 22.

Carlier (Henri le), juré, 26; — échevin, 29.

Caroli (Me Jean), 156.

Carpentier (Henri), 242.

Carpentin (Maître Henri), 109.

Cartier (Jean), banni a perpétuité, 19.

Casteler (Jean du), prisonnier du bailli, réclamé par la ville, 160.

Casteler (rue du), 130.

Cathine (Willaume), procurenr-général, 115, 153, 209, 211, 212, 216, 217, 222, 224, 225, 226, 228, 229, 231, 233, 241, 250, 254; — présent fait à sa fille le jour de ses noces, 227.

Cauquerel (Jehan), porteur de lettres du dauphin, son séjour à Tournai, 225, 226.

CAUWELIER (Jacques) 242.

Censes de la ville, mode de paiement, 229.

Cervoise, prix 8, 25; — plainte des fermiers au sujet de la grande consommation qu'en font les gens du chapitre, 43.

Cès ou *interdit* à S[t]-Brice, prononcé par l'évêque de Cambrai et puis levé sur un ordre du roi, 248, 252.

Chancelier de France, présent que lui fait la ville, 20.

Changeur, droits à payer, 25.

Chapelain de la monnaie, nomination, installation, 26.

Chapelle de la halle, 18, 29, 37; — permission d'y chanter la messe, 9.

Chaussées, surveillance, 19.

Chaussées et *chemins*. 60 (note).

Chaux, prix, 5, 204.

Cherté des vivres, 201.

Cheval monté par l'évêque à son entrée à Tournai, confiscation, 105.

CHIMAY (Jacques de), souverain greffier, 12; — Conseiller, 15.

ÇHIN (M[r] de), menaces contre le prévôt de Tournai, 44.

Chronique de Tournai, 46.

Cinquantenier, connétable, 79.

Clercs des receveurs, traitement, 11; — sermentés, gages. 46; mariés vivant marchandamment, 22 (note).

Clerc (petit) de S[t]-Piat, cautionnement, 65.

CLERMÉS (Rogier de), juré, 27, 43, 211, 212, 254.

CLERMORTIER (Gilles du), clerc, 115; — procureur, 162.

Clés des portes, 255.

Cloche des ouvriers, 23.

Cloquemans. gratification, 255.

COLEMER (Gérard), sergent à verge, révoqué, 5.

COLEMER (sire Jehan), 7.

Composition annuelle de 6,000 livres, 94, 95, 154, 155.

Consaux, droits de présence, 11; — honoraires, 23; — heures des séances, 40; — amendes, 64; — droits de présence aux séances, 159 (note).

Conseiller général, ses attributions, 97.

Consistoires des consaux, leur composition, leurs opinions, etc., 151 (note).

Convois funèbres, défense de porter des torches, 48.

Coppet (sire Jehan), juré, 115, 120, 130, 138, 156, 177, 219; — proposé pour chef des canonniers, 176.

Corroyeurs, ordonnance, 53.

Coterel (Jacques), bourgeois notable, 62, 206, 232.

Coterel (Pierre), sollicite la place de receveur des deniers des orphenes, 41; — bourgeois notable, 62.

Coullet (Jehan), scelleur des draps, 10.

Courchielles (Wattier de), connétable des arbalétriers, 79.

Coure (Jacques), conseiller général, 54, 55, 57, 62, 97, 122, 145; — ses démêlés avec les consaux, 96, 97, 98, 99, 100, 101; — député du roi, 114; — sort de prison, 128, 129; — son arrestation, 155, 156, 157, 158, 159.

Crehem (Jean de), 242.

Croisiers, ouvrages au clocher de l'église de ces religieux, 220.

Croix (M[r] de), bailli de Lille, envoyé par le duc Bourgogne, 230.

Croquevillain (Colart), éwardeur, 32.

Croquevillain (Willaume), prisonnier à la porte des Maux, 218, 221.

Curé de S[t]-Piat, mis en prison, 44.

D

Danquasnes (Léon), procureur général, 24.

Dare (sire Henri), prévôt de la ville, 15, 33; — juré, 51, 54, 55.

Dauby (Jean), 252.

Dauffay (Jehan), 57.

Dauffi (Jehan), prête serment en qualité de chirurgien, 127.

Daubermont (Jacquemart), receveur des orphelins, 41.

Dauchi (Jehan), prisonnier, son évasion, 168.

Davesnes (Jacques), éwardeur, 31,

Défi porté au prévôt, 121, 160, 161.

Deffarvacques (Jacques), 242.

De la Forest (Jehan), 108.

De le Cambe (Estiévenart), lépreux, 201.

Delecroix (Simon), prisonnier, grâcié par le roi, 257.

Deledalle (Huart), 242.

De le Fosse (Pierre), 6.

De le Pierre (Jacques), 95, 138, 140, 141, 146, 175.

De le Pierre (Pierre), 242.

Delerue (Jehan), messager, 126.

De le Tanerie (Jacques), député du duc de Bourgogne, 61.

Deleville (Jean), prévenu de vols, conflit avec le bailli, 67. 70.

Dépenses exagérées, refus des six élus de les admettre en compte, 66.

Députation envoyée au roi à Auxerre, 92, 93; — envoyée au comte de Hainaut, 95; — envoyée à Arras auprès du dauphin, rapport, 175; — envoyée à Arras auprès du duc de Bourgogne, rapport, 190, 191, 192.

Députés envoyés auprès du duc de Bourgogne, rapport, 61, 62, 224, 225, 226, 228; — envoyés au Roi, 20, 25, 54, 84, 111, 211, 212, 213, 216, 217, 224, 225, 226; — demandés par le roi, refus d'en envoyer, 208; — envoyés auprès de l'évêque, rapport, résolution, 228, 229, 230, 231, 233, 234; — de la ville, reçus par le roi d'Angleterre, 215; — gantois à Tournai, 114, 125.

Descamps (Maître Jehan), 108, 239, 258.

Descamps (Jean), meurtrier, 50.

Deschamps (Jacques), 252.

Despi (Jean) procureur du roi, 21.

Des Essars (Antoine), frère du prévôt de Paris, 88.

Des Lyons (Gilles), échevin de Douai, 76.

Desquesnes (Jehan), sergent du roi, chargé d'exécuter un mandement, opposition des consaux, 162; — tabellion royal, 243.

Destrayelles (Caron), 212.

Destrayelles (Mahieu), 242.

Deswès (Raoul), 242.

Dettes de la ville, 58.
Dimanches et fêtes, observance, 247.
DIMENCHE (Pierre), dit le *Lombart*, 242.
Dîner des consaux, 114; — des prévôts, 247, 251.
Dizenier, 79.
Don fait au roi, 52.
DOSSEMER (château de), solde des arbalétriers qui y sont envoyés, 117.
Draps velus, fabrication, 19; — de la ville accordés à certains fonctionnaires, 75.
DUBAS (Robert), anglais, prisonnier, 61.
DUBOS (Jean), receveur général, 255.
Duc de Bourgogne, présents de vins, 41, 43; — sollicite une aide de 4,000 l., refus, 52; — sollicite de la ville un prêt de 4,000 couronnes, 61; — son arrivée à Tournai, présents, 61; — défense de lui prêter aide, 107; — ses bonnes intentions pour la ville et le Roi, 108, 109, 110, 112; — il se plaint des Tournaisiens, 215.
Duchesse de Bourgogne, son arrivée à Tournai, 195.
DUCROCQUET (Richardin), auteur d'écrits séditieux, 132.
DUMOLLIN (Jean), valet de chambre du duc de Bourgogne, 52.
DUQUESNE (Pierre), curé de Saint-Brice, 33.
DUVAL (Mahieu), chroniqueur, 46.

E

Echevins de Tournai, leurs honoraires, 63.
Ecrits séditieux, devins consultés pour en connaître les auteurs, 132.
Egyptiens à Tournai, 236.
Election d'un étranger comme juré annulée, 132.
Émoluments des magistrats et autres officiers de la ville, 63, 159.
Enlèvement d'une femme mariée, ravisseurs arrêtés, 152.
Envoi de 50 lances au roi, 86.
Épidémie à Tournai, 47, 48.
ERNAULT (Jehan dit *Mabielle*), foulon, banni, 179.

ESCAUT, débordement, 74.

ESPINARD (Jean), 3e clerc sermenté de la ville, 46.

Eswars, égards des métiers, 63.

Etrangers, obligation d'en faire la déclaration, 175, 219.

Evêque de Cambrai, interdit l'église de Saint-Brice, 248, 252.

Evêque de cité neuve, 20.

Evêque de Tournai, défense à son portier de porter une verge d'argent, 24, 29, 31; — sa présence aux consaux, 59; — ses difficultés avec la ville, 67; — son intervention en faveur de foulons insoumis, 181; — ses menaces d'excommunication, 196; — ses plaintes aux consaux, 212.

EVERTSOEN (Ghillebert), chirurgien, 80.

Ewardeurs, 12.

Exécuteur de justice, augmentation de pension, 18.

F

FACHON (Jean), 242.

Femme mariée enlevée, arrestation des ravisseurs, 152.

FIÉRIÈRES (Jehan de), prêtre, 80.

Filles de mauvaise vie, 6.

FLAMENG (Jean le), 242.

Flandres (les quatre membres de) se plaignent de la levée d'un impôt sur le blé passant à Tournai, 76.

Florette, monnaie, 208.

Forestiers (gardes) du bois de Breuze, 10.

Fortifications, on projette de faire contribuer à leur entretien les gens d'église, 126, 145.

FORTIN (Jean), conseiller du roi et garde du scel royal, 250.

Fossés de la ville, inspection, 22.

Foulons insoumis, leur instigateur est banni, 179.

FOURNIER (Jaquemart), connétable des arbalétriers, 172 (note).

FRAYÈRE (Jehan), foulon, 179.

Frères mineurs, réparations à leur église, 43.

Froides parois, hospice, 232.

G

Gaillard Petit-Saine, envoyé du roi, 14, 19.

Gand (Michel de) fond la cloche du wigneron, 131, 135.

Gand (Piérart de), serrurier, 10.

Gantois, leurs plaintes au sujet de la défense faite à Tournai d'exporter les grains, 45.

Garde de la ville, mesures, 70.

Gens d'armes du duc de Bourgogne à Tournai, 70, 72, 84; — prétendant venir loger dans le voisinage de la ville, mesures ordonnées en cette circonstance, 132, 133, 134, 135; — pillant au bailliage, 166; — bourguignons, 245.

Ghistelle (Messire Louis de) défie le prévôt, 160, 161.

Ghossart (Jehan), artilleur, 10.

Ghillebaut (Guy), 138.

Goethals, doyen de Liége, mariage de sa nièce, présent, 211.

Goudale, sorte de bière, prix, 8, 25.

Grains, plaintes des Gantois, 44; — leur exportation défendue, 125; — obligation de s'en pourvoir, 173.

Granraing (Jehan de), 242.

Grigny (Gilles de), conseiller général, 113, 116, 138, 141, 146, 163, 189, 257.

Groul (Sohier), 242, 252.

Guet diminué, 135; — rétabli, 176, 204.

Guetteur du beffroi, 38.

Guienne (duc de), ses lettres, 107.

Guillaume, bâtard de Hainaut, défi qu'il adresse au prévôt de Tournai, 121.

H

Hachart (Pierre), capitaine en second des arbalétriers, 78.

Halle des échevins, 37; — des échevins de Saint-Brice, 19.

Halluin (Marie de), femme de Jean Bouteiller, 7.

Haluyn (Jacques de), conseiller, 15; — premier clerc sermenté, 46, 243.

Hangest (Mr de), maître des arbalétriers de France, 82.

Hanoque (Martin), détenu criminel, 5.

Haulteville (Pierre de), prince de la monnaie de Tournai, 202.

Haveron (Jean), 242.

Hellemmes (Jacques de), juré, 51; — receveur général, 75; — receveur des arrentements et des bannissements, 228, 234.

Hellemmes (sire Jehan de), prévôt de la ville, 15, 24; — député devers le roi, 20.

Helscamp (Ernoul de), 242.

Herman (Jehan), capitaine et châtelain de Mortagne, 157, 158; — secrétaire du duc de Touraine, 94.

Hornut (Jehan de) accuse trois magistrats d'avoir vendu la ville au duc de Bourgogne, 115.

Hostelare (Pierre), 115.

Hostés (Jaquemart de), 242.

Hôteliers soumis à déclarer les personnes qu'ils logent, 175, 219.

Hornut (Miquiel de), 242.

Hugerie (rue de la), 50.

Hurtebise (Jean de), 146.

I

Impôts sur les vins et cervoises, 63; — abolition, 59.

Incendies, précautions, 18, 34, 38.

Inondation à Tournai, 74, 75.

Interdit à Saint-Brice. (V. Cès).

J

Jacques (frère), évêque de cité neuve, 20.

Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, assassiné à Montereau, 181, 182, 183, 184.

Jeu de parures défendu, 68, 69.

JOLLAIN (Jacques de), son arrestation, 156.

Jurés, leur intention d'aller à l'église malgré l'évêque, 35; — heures de séance, 198, 199.

Juré élu et non admis comme étant étranger, 132.

L

LABBE (Charles), 128, 129.

LAGODE (maître Pierre), envoyé du Roi, 139, 146.

LAILLIER (sire Michel), envoyé du Roi et du duc de Bourgogne, 176.

Lances envoyées au Roi, 86.

LANNOY (le bègue de) prend Mortagne, 157, 161, 202.

LANNOY (Gossuin de), nommé bailli de Tournai et Tournaisis, renonce à ses fonctions, 146, 147, 148, 149, 164, 171.

LANNOY (Hues de), maître des arbalétriers de France, 250, 252; — accompagne Philippe de Morvillier, 152, 164; — envoyé du Roi et du duc de Bourgogne, 171, 177, 183, 209, 212, 214.

LAUNOIT (Jehan de), nommé chapelain de la monnaie, 26.

LAUSSON (Jehan de), juré, 31.

LEBARBIEUR (Haquinet), son arrestation, 152.

LEBLOND (Pierre), second clerc sermenté de la ville, 46.

LEFÈVRE (Jehan), échevin, 31.

LEJONE (Robert), ambassadeur du duc de Bourgogne, 137.

LE LOMBART (Piérart), 219.

LE LOUCHIER (Jacques), maître d'hôtel des Consaux, 114; — capitaine des arbalétriers, 124.

LE MAIRE (Me Raoul), député du duc de Bourgogne, 61, 143; — du comte de Charolais, 147.

LE MAIRE (Me Willaume), 238.

LE MUISIT (Ernoul), capitaine des arbalétriers, 78, 124, 172, 202, 232.

LE MUISIT (Pierre), éwardeur, 15, 190, 219, 250.

Lépreux, 201.

Lequien (Jean), 242.

Lesage (Jehan), incarcéré pour des meurtres qui lui sont imputés, conflit à ce sujet, 128.

Lespines (Gilles de), arrêté aux Augustins, 246.

Leuze (Mahieu de), prévôt de Tournai, 36, 42, 51, 84.

Libelles répandus en ville, on en recherche les auteurs, 127.

Ligne (M. de), présent que lui font les consaux, 119.

Lizacq (Jehan de), sa communication aux consaux, 62.

Lonsielle (Marguerite de), prévenue de crime contre la foi, 196.

Louvaing (Martin de), maçon, 10.

M

Madame (rue), 50.

Magdelaine (église), réparations, 170.

Magistrats usuriers, 88.

Marchandises exemptes d'impôts, 52 (note); — libre cours, 110, 114, 125.

Marche (comte de la), ses deux requêtes sont rejetées, 22.

Maressal (Ernoul), éwardeur, 31.

Marigny (Pierre de), porteur de lettres relatives au meurtre de Jean-sans-Peur, 182; — député devers le duc de Bourgogne, 195, 207, 209, 210.

Martin (Jean), 232.

Martre (Liévin de), lieutenant du bailli, 72, 108, 171, 212, 246.

Masier (Henri le), bailli de Tournai et Tournaisis, 30.

Mauroit (messire), capitaine de gens d'armes, 132.

Melun (ville) au pouvoir du Roi, 212.

Menin (Daniel de), autorisé à porter des armes, 246, 247.

Mereaux à distribuer lors des incendies, 25, 44.

Mesquine, servante, 219.

Mesures pour la garde de la ville, 70, 91, 96, 106, 108, 133, 134; — touchant l'ordre et la sûreté, 85.

Meubles des trépassés, 48.

Meurtre d'une femme enceinte, 50.

Meurtrier banni à perpétuité, 50 (note).

Miche, prix et poids, 9.

Miel exempt du droit d'accise, 18.

Miés, hydromel, prix, 208.

Mire, chirurgien, 80.

Monnaie de Tournai, 180.

Monnaies, leur cours, leur fabrication, 170, 171, 180, 193, 194, 195, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 208, 210, 220, 222, 223, 224, 227, 228, 233, 238, 241, 246, 247, 254.

Monstreuil (maître Henri de), envoyé du Roi, 139, 146, 195; — ses lettres annonçant le meurtre de Jean-sans-Peur, 181.

Moriel (Jehan), chapelain de la monnaie, 26.

Moriel (Jehan), complice d'enlèvement d'une femme mariée, 152.

Mortagne (ville), prise par le bègue de Lannoy, 161, 164; — assiégée, envoi d'arbalétriers à son secours, 202.

Mortier (Jacques du), chef des canonniers, 176; — chef de loi, 42.

Mortier (sire Mahieu), mayeur des échevins de Tournai, 24.

Mortier (Quentin du), 254.

Morvilliers (Philippe de), président du parlement d'Amiens, 148, 170; — envoyé du duc de Bourgogne, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 163; — expose les services rendus à la France par Jean-sans-Peur, 184; — donne des détails sur le meurtre de ce prince, 186; — réclame vengeance de cette mort (188); — refus des Tournaisiens, 189.

Moulequinier (Jean le), changeur, 19.

Mouton (Michel), éwardeur, 24; — prévôt, 51.

Muisi (sire Pierre), 6.

N

Namur (messire Jean de), présent, 33.

Neutralité conseillée par le duc de Bourgogne, 130.

Nevers (Jean de), son arrivée à Tournai, 42, 43; — sa demande est rejetée, 65.

O

Officiers du duc de Bourgogne insultés à Tournai, députations à ce sujet, accord, 54, 55 (note), 57.

Olivier (messire Jean), 132.

Ouvrages, obligation de les achever, 51.

P

Pain blanc et brun, prix et poids, 8, 9, 23.

Paissi (Me Jean de), député du duc de Bourgogne, 61.

Paix entre le roi de France et le duc de Bourgogne, 121 ; — entre la France et l'Angleterre, 177, 178, 200, 206, 210, 212, 213, 214, 217, 225 ; — paix de la ville enfreinte, 218, 221.

Paret (Gossart), échevin, 31, 32.

Parlement tenu à Arras, Tournai s'y fait représenter, 190, 191, 192.

Pauvriseurs des paroisses, 74.

Paviseurs, 80.

Péage de Bapaume et de Crespy, 22.

Peaudeviel (Jacques), 57.

Pêche dans l'Escaut, 23, 32.

Penon, étendard, 82.

Péronne, village du Tournaisis, 7.

Péronne (Jacques de), mayeur des échevins de Saint-Brice, 15, 44.

Petit (Jean), ses propositions en faveur du duc de Bourgogne condamnées et brûlées, 114, 115.

Pipart (Jehan), juré, maître d'hôtel des Consaux, 114 ; — (Pierre), 252.

Placards contre les gouverneurs de la ville, 34.

Plantehaye (Me Jean), 156, 235.

Platiel, frère mineur, 90.

Pol (sire), comte et ex-prince de Valachie, recommandé par le duc de Bourgogne, 205.

Pollé (Jean), chevalier, accusé de viol, 64.

Pont-à-l'Arc, 9.

Pont-à-Pont, 33; — étaux pour y vendre du poisson, 5.

Porte Coquerelle, 75.

Porte prime, 37.

Portes de Valenciennes et de Morelle fermées, 112.

Portes de la ville, précautions prescrites pour leur garde, 134; — elles sont armées de canons, 134.

Porte des Wasiers, 18.

Portier de l'évêque, défense de porter une verge d'argent, 24, 29, 31.

Postiel (Willaume), clerc du bailliage, 67.

Pourceaux, ordonnance, 49; — errants, 65.

Présents de vins, 11, 41.

Pressy (Jean de), ambassadeur du Roi, 173, 176, 177, 180, 227, 241.

Prêt sollicité par le duc de Bourgogne, 61.

Prevost (Théry), député devers le Roi, 20; — éwardeur, 27.

Prévôt de Tournai, autorisé à s'adjoindre des membres du conseil, 36; — projet de le renouveler tous les ans, 120; — devoirs, 196, 199.

Prison de la Boursette, 127.

Procès entre la ville et le chapitre, 23.

Processions, 28, 42 (2e note), 47, 75, 91, 173, 175, 199, 235.

Procureurs, 224.

Q

Quarmont (Jean de), proposé pour chef des canonniers, 176; — mayeur des six élus, 239.

Quatremars (Jean de), envoyé du Roi, 14, 19.

Quide (Guillaume), prêtre, fait arrêter deux Anglais, 177.

Quinghien (Grard de), 138, 242.

Quinghien (Hue de), 108.

Quoquians (Jacques), médecin de la ville, 6.

Quoquille, prix et poids, 9.

R

RAIMEL (Jehan), secrétaire du duc de Bourgogne, 226.

RAISSE (Me de), présent que lui fait la ville reconnaissante, 58.

RAMBURES (le sire de), maître des arbalétriers de France, 121.

RASSONCAMP (Gilliart de), auteur de lettres qui menacent le magistrat, 130, 131.

RASSONCAMP (Jacques de), fermier de la cervoise, 43.

Receveurs de la ville, traitement, 11 ; — leurs émoluments, 159 ; — instructions, 244.

Receveur des deniers des orphelins, 41.

Religieux de Saint-Augustin, leurs sermons, 90.

Rentes sur la ville, vente, 59, 78, 90, 242, 255 ; — rachetées et revendues, 60 ; — rachetées, 253.

Réunions défendues, 96.

Rewars de la boucherie, 10.

Ribaudequin, machine de guerre, 171 (note).

RIBAUVAL (Mahieu de), essai de son canon, 177.

Roc-Saint-Nicaise, 18.

ROUBAIX (Mr de), envoyé du duc de Bourgogne, 84, 137.

ROUEN (ville de) assiégée par les Anglais, 171, 172, 173, 174.

ROYE (ville de) assiégée, secours demandé, 194.

S

SAINS (Jacques de), religieux de Saint-Martin, 201.

SAINT-AMAND (abbaye de), 133.

SAINT-GENOIS (Simon de), 111, 146, 155 ; — prévôt, 160, 202, 211, 224, 225, 226, 228, 229, 231, 233, 241, 250, 252.

SAINT-MARCEL (Maître Denis de) conseiller de la ville, 7, 15, 33.

Sainte-Marguerite (église de), travaux au clocher, 238.

SAINT-POL (Mr de), présent de vin, 41 ; — (Jaquemart de), 244.

Salpêtre et poudre, achat, 108.

Salus, monnaie, 238.

Santi (Jehan de), envoyé à Mortagne, 157.

Saquespée (Jacques), chanoine, député de la ville, 140, 141.

Sarazin (sire Nicole), chanoine de Douai, 115.

Sarchisseur (Jehan), juré, 31.

Savoisiens, leur passage près de Tournai, 72, 74.

Scalles, tasses, coupes, écuelles, 58.

Seaux des incendies, 24.

Seclin (Nicole de), éwardeur, 29, 43.

Sel saisi à Calonne et amené à Tournai, 246.

Sergent bâtonnier attaché au mayeur des éwardeurs, 17; — ses prétentions écartées, 127.

Sergents bâtonniers, traitement et salaire, 10, 11, 12, 13; — leur vie dissolue, 105, 119, 198, 199.

Serment à prêter au roi d'Angleterre, 178, 188, 206, 207, 209, 210, 212, 213, 214, 217, 225.

Serrurier (Nicole), religieux, accusé d'hérésie, 127.

Siége de Maire, 20, 22.

Siége royal de Tournai et Tournaisis, transféré de Maire à Tournai, 7; — de Tournai à Maire, 8.

Six élus, traitement, 11; — traitement et pension, 30; — leurs attributions, 65 et 66 (note); — leurs émoluments, 159.

Sottenghien (Enguerrand de), 115.

T

Tabliel pour les échevinages, 24.

Taille imposée pour le mariage de la princesse Isabelle, 30; — à Tournai, exemption, 62.

Taxe sur les blés, plaintes, 76, 77.

Toisy (Jean de), évêque, son entrée à Tournai, 102, 105, 235.

Tournai, le duc d'Orléans en demande au Roi la possession, 51.

Traité de Bourges, 184; — avec le duc de Bourgogne, négociations, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 163, 164, 169, 232, 234-235, 241.

Treit (Pierre de), cauchieur, 10.

TRÉMOUILLE (Louis de la), évêque de Tournai, 59.
Trépassés, sonnerie des cloches, 47; — leur enterrement, 48.
Tuequien, tuechien, 49.
Tuiles pour couvrir les maisons, 18; — leur mauvaise qualité, 38.
TUSCAP (Jehan), juré, 115.

U

Usure, enquêtes, 106.
Usuriers, 24; — lettres du Roi, 55; — défense de prêter sur certains gages, 59.
UTEQUERQUE (Messire Roland de), 226.

V

VAILLANT (Jean), banni, 232.
VAN DEN HUFFEL (Liévin), député des Gantois, 114.
Varlet de la ville, salaire, 11.
VATENNES (Jacques de), prisonnier, conflit sur le droit de le juger, 252, 253.
VEIRAT (Pierre de), écuyer du Roi, 184.
VELAINE (Coppart de), 219.
VEZON (Alexandre de), conseiller, 15, 32; — député devers le Roi, 20, 25.
Vicaires (grands) de Notre-Dame, admis à se faire remplacer au guet, 117.
Victoire du duc de Bourgogne à Saint-Cloud, 87.
VIESVILLE (Jacques de le), ambassadeur du Roi, 172.
Vignes de Saint-Brice, 25.
VILAIN (sire Marc), juré, 27, 54, 63, 84, 93, 115, 131, 138, 156, 209, 211, 254; — réélu prévôt, ses objections pour accepter ces fonctions, 119, 120; — suppléé dans ses fonctions, 196, 199.
VILAIN (Michel), 219.
VILAIN (Pierre), receveur général, 15, 71; — bourgeois notable, 62.

Vins que le chapitre envoie chercher à Maire, contestation, accord, 37; — du chapitre, 235; — falsifiés, altercation à ce sujet, 32; — de Saint-Brice, exportation, 244.

Viry (Amé de), capitaine des Savoisiens, 72, 74.

W

Wardes des clés des portes et des wicqués, 10.

Waudripont (sire Ernoul de), juré, 51, 138, 218; — mayeur des échevins de Tournai, 131; — renonce à être du magistrat, 220.

Waudripont (Jean de), prisonnier à la porte des Maux, conflit avec le bailli, 218, 219, 221.

Waudripont (Piérart de), 219.

Wettin (Jean), député devers le Roi, 20; — échevin, 27, 42, 43; — juré, 51, 54, 55, 57, 62, 72, 93, 95, 111, 115, 130, 138, 140, 141, 146, 162, 164, 175, 179, 190, 194, 209, 211, 217, 222.

Wettin (Wattier), 146, 219.

Wigneron (cloche du), fondue par Michel de Gand, engagement pris de la refondre, si besoin est, 131, 135; — son poids, 135.

Willeries (Lotard de), clerc de la ville, chargé d'une mission, 112, 113, 125, 140, 150, 151, 157, 158, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 175, 176, 178.

Willeries (Piérart de), 254.

Witekerque (Messire Roland de), 176.

Y

Yolent (Mahieu), 242.

FIN DE LA TABLE.

